

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 10

DU 16 AU 31 MAI 2016

PREFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 10

Du 16 au 31 mai 2016

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PREFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
		<u>Portant autorisation d'un système de vidéoprotection :</u>	
2016/501	24/02/2016	- Pharmacie de la Paix à Fresnes	12
2016/502	24/02/2016	- Pharmacie Bac 90 à Saint-Maur-des-Fossés	14
2016/503	24/02/2016	- Pharmacie Orly Sud à Orly	16
2016/504	24/02/2016	- Tabac « Les Muriers » à Saint-Maur-des-Fossés	18
2016/505	24/02/2016	- Bar Tabac « Le Celtic » à Vincennes	20
2016/506	24/02/2016	- Bar Tabac « Le Diplomate » à Créteil	22
2016/507	24/02/2016	- Café Tabac « Le Bergerac » à Villejuif	24
2016/508	24/02/2016	- Tabac « Le Rétro » à Gentilly	26
2016/509	24/02/2016	- Bureau de Tabac « Tabac 3F » à Thiais	28
2016/510	24/02/2016	- « Le Tabac du Vieux Moulin » à Ivry-sur-Seine	30
2016/511	24/02/2016	- Café Restaurant Tabac « L'Entre Deux » à Sucy-en-Brie	32
2016/512	24/02/2016	- SSP Orly « Caviar House » à Orly	34
2016/513	24/02/2016	- SSP Orly « Starbucks » à Orly - Terminal Ouest	36
2016/514	24/02/2016	- SSP Orly « Starbucks » à Orly - Terminal Sud	38
2016/515	24/02/2016	- SSP Orly « La brioche dorée » à Orly - Terminal Sud – Zone Départ	40
2016/516	24/02/2016	- SSP Orly « La brioche dorée » à Orly - Terminal Sud – Zone Arrivée	42

CABINET (suite)

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Portant autorisation d'un système de vidéoprotection :	
2016/517	24/02/2016	- Agence Bancaire « Banque Populaire Rives de Paris » à Sucy-en-Brie	44
2016/518	24/02/2016	- Agence Bancaire « Banque Populaire Rives de Paris » à Rungis	46
2016/519	24/02/2016	- Agence Bancaire « Banque Populaire Rives de Paris » à Boissy-Saint-Léger	48
2016/520	24/02/2016	- Agence Bancaire « Banque Populaire Rives de Paris » à Cachan	50
2016/521	24/02/2016	- Agence Bancaire « Banque Populaire Rives de Paris » à L'Hay-les-Roses	52
2016/522	24/02/2016	- Agence Bancaire « Banque Populaire Rives de Paris » à Arcueil	54
2016/523	24/02/2016	- Agence Bancaire « Banque Populaire Rives de Paris » 97, avenue Gosnat à Ivry-sur-Seine	56
2016/524	24/02/2016	- Agence Bancaire « Banque Populaire Rives de Paris » Quai d'Ivry – Centre Commercial Grand Ciel à Ivry-sur-Seine	58
2016/525	24/02/2016	- Agence Bancaire « Banque Populaire Rives de Paris » au Kremlin-Bicêtre	60
2016/526	24/02/2016	- Parfumerie Marionnaud à Créteil	62
2016/527	24/02/2016	- Parfumerie Marionnaud à Joinville-le-Pont	64
2016/528	24/02/2016	- Parfumerie Marionnaud à Charenton-le-Pont	66
2016/529	24/02/2016	- Parfumerie Marionnaud à Vincennes	68
2016/530	24/02/2016	- Parfumerie Marionnaud à Ivry-sur-Seine	70
2016/531	24/02/2016	- Supermarché Lidl Avenue du 8 mai 1945 – RN4 – Avenue Maurice Thorez à Chennevières-sur-Marne	72
2016/532	24/02/2016	- Supermarché Lidl Avenue Champlain – Centre Commercial Pince-Vent – ZAC de l'Hippodrome à Chennevières-sur-Marne	74
2016/533	24/02/2016	- Supermarché Lidl à Bonneuil-sur-Marne	76
2016/534	24/02/2016	- Supermarché Lidl à Sucy-en-Brie	78
2016/535	24/02/2016	- Supermarché Lidl à Champigny-sur-Marne	80
2016/536	24/02/2016	- ERTECO France – Magasin Carrefour City à Gentilly	82
2016/537	24/02/2016	- ERTECO France – Magasin Carrefour Contact Marché à Bonneuil-sur-Marne	84
2016/538	24/02/2016	- Magasin Carrefour City à Orly	86
2016/539	24/02/2016	- Direction Régionale de Pôle Emploi Ile-de-France Agence Pôle Emploi à Champigny-sur-Marne	88
2016/540	24/02/2016	- Tao –Tape à l'œil à Thiais	90
2016/541	24/02/2016	- Charlott'Optic – Optic à Chevilly-Larue	92
2016/542	24/02/2016	- Etablissement 7 au salon au Perreux-sur-Marne	94
2016/543	24/02/2016	- EK-Délice de pain à Cachan	96

CABINET (suite)

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
		<u>Portant autorisation d'un système de vidéoprotection :</u>	
2016/544	24/02/2016	- Ecole de conduite du Marché – CER du Marché 2 à Limeil-Brévannes	98
2016/588	24/02/2016	- Ecole de conduite du Marché – CER du Marché à Villeneuve-Saint-Georges	100
2016/598	01/03/2016	- Association Culturelle Israélite de Bonneuil à Bonneuil-sur-Marne	102
2016/599	01/03/2016	- Association Culturelle Hatikva à Vincennes	104
2016/600	01/03/2016	- Association Culturelle et Cultuelle Beth Loubavitch à Choisy-le-Roi	106
2016/601	01/03/2016	- Association A.P.E.P. – Groupe Scolaire Emeth Leyaacov à Joinville-le-Pont	108
2016/602	01/03/2016	- Ville de Rungis – Bâtiments publics et voie publique à Rungis	110
		<u>Portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection :</u>	
2016/463	22/02/2016	- Ville de Thiais – Voie publique à Thiais	112
2016/589	22/02/2016	- Bar Tabac « Au Repos de la Côte » à Chennevières-sur-Marne	114
2016/590	01/03/2016	- Tabac « Le Reinitas » à Vitry-sur-Seine	116
2016/591	01/03/2016	- Bar Tabac Brasserie « Le Nemrod » à Vitry-sur-Seine	118
2016/592	01/03/2016	- Bar Tabac « Le Flash » à Villeneuve-le-Roi	120
2016/593	01/03/2016	- Parfumerie Marionnaud à Thiais	122
2016/594	01/03/2016	- Supermarché Casino à Fresnes	124
2016/595	01/03/2016	- Supermarché Casino à Saint-Maur-des-Fossés	126
2016/596	01/03/2016	- Aldi Marché à Charenton-le-Pont	128
2016/597	01/03/2016	- Salon de Coiffure « Eliane » à Maisons-Alfort	130
2016/1579	20/05/2016	Relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris Orly	132
		<u>Accordant une récompense pour Actes de courage et de Dévouement :</u>	
2016/1693	26/05/2016	- à Monsieur GIGNOUX Bertrand, Sergent chef affecté à l'Unité élément 79 de l'opération sentinelle	157
2016/1694	26/05/2016	- à Monsieur DENIS Benoît, Sergent chef affecté à l'Unité élément 79 de l'opération sentinelle	158
2016/1695	26/05/2016	- à Monsieur MUSSOT Tommy, Caporal chef affecté à l'Unité élément 79 de l'opération sentinelle	159
2016/1696	26/05/2016	- à Monsieur NOGLOTTE Laurent, Caporal chef affecté à l'Unité élément 79 de l'opération sentinelle	160

CABINET (suite)

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
		<u>Portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) :</u>	
2016/1702	26/05/2016	- à l'école Ozar Hatorah à Créteil pour la sécurisation des sites sensibles	161
2016/1703	26/05/2016	- à l'association culturelle Israélite de Bry – Jeunesse Loubavitch (ACIB-JL) pour l'installation d'un système de vidéoprotection	165
2016/1704	26/05/2016	- à l'association consistoriale israélite de Paris pour l'installation d'un système de vidéoprotection (oratoire du Palais à Créteil)	169
2016/1705	26/05/2016	- l'association consistoriale israélite de Paris pour l'installation d'un système de vidéoprotection (oratoire Sidi Fredj Halimi à Créteil)	173
2016/1706	26/05/2016	- l'association consistoriale israélite de Paris pour l'installation d'un système de vidéoprotection (oratoire Bar Yohai à Créteil)	176
2016/1707	26/05/2016	- l'association consistoriale israélite de Paris pour l'installation d'un système de vidéoprotection (synagogue Beth Keneseth à Créteil)	181
2016/1708	26/05/2016	- l'association consistoriale israélite de Paris pour l'installation d'un système de vidéoprotection (synagogue Chaare Tsion à Créteil)	185
2016/1709	26/05/2016	- l'association consistoriale israélite de Paris pour l'installation d'un système de vidéoprotection (synagogue La Toison d'Or à Créteil)	189
2016/1710	26/05/2016	- l'association consistoriale israélite de Paris pour l'installation d'un système de vidéoprotection (synagogue Kiryat El à Créteil)	193
2016/1711	26/05/2016	- à l'école Ohel Barouch à Vincennes pour l'installation d'un système de vidéoprotection	197

**DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
		<u>Portant renouvellement de l'agrément pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur :</u>	
2016/1660	24/05/2016	- du centre de formation France Sécurité Sécurité Incendie (FSSI)	201
2016/1661	24/05/2016	- du centre de formation de la Société Aéroport de Paris	203
2016/1750	30/05/2016	Portant autorisation d'appel à la générosité pour le fonds de dotation « apprendre et Réussir »	205

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2016/1504	17/05/2016	Portant nomination du comptable public de la régie personnalisée pour la valorisation et l'exploitation des déchets de la région de Rungis (nom provisoire)	207
2016/1572	20/05/2016	Portant création du Syndicat mixte ouvert d'études de la Cité de la gastronomie Paris - Rungis et de son quartier (annexes)	209
2016/1659	24/05/2016	Portant dissolution du Syndicat intercommunal pour l'exploitation, la gestion et la valorisation des déchets de la région de Rungis (SIEVD)	220
2016/1698	26/05/2016	Portant désignation des membres de la commission relative aux enquêtes parcellaires de la ligne 14 sud du métro du Grand Paris compétence sur le territoire du département du Val-de-Marne	222
2016/1699	26/05/2016	Prorogeant l'arrêté n° 20114/2275 du 11 juillet 2011 déclarant d'utilité publique l'opération d'aménagement de la ZAC « Ivry-Confluences » et relatif à l'acquisition des immeubles et droits réels immobiliers situés dans le périmètre de la ZAC sur le territoire de la commune d'Ivry-sur-Seine	224

SOUS-PREFECTURE DE L'HAY LES ROSES

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2016/1483	12/05/2016	Portant déclaration d'inutilité, déclassement et remise au service France Domaine des parcelles cadastrées AA n°63 et AA n°64 sises 13 rue du Pont des Halles à Rungis	227

AUTRES SERVICES DE L'ETAT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2016/14	17/05/2016	Portant modification de la subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les actes de gestion dans l'application Cœur Chorus, Chorus Formulaire et Chorus Déplacements temporaires	229
		<u>Portant agrément pour l'exercice individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs :</u>	
2016/1522	18/05/2016	- de Monsieur Jean-François SADIÉ	231
2016/1546	19/05/2016	- de Madame Sabrina BENITAH	233
2016/1689	25/05/2016	- de Monsieur Roosevelt FRANCK	235

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2016/1179	14/04/2016	Modifiant l'arrêté n° 2013/3724 du 20 décembre 2013 modifié fixant pour une durée de 3 ans la liste des médecins agréés du Val-de-Marne (voir annexes)	237
2016/1746	30/05/2016	Portant composition de la commission Départementale des soins psychiatriques	243

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2016/10	26/05/2016	Portant délégations spéciales de signature pour les missions rattachées	245
2016/12	26/05/2016	Portant décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire	248
		Portant délégation de signature :	
2016/11	26/05/2016	- aux responsables des pôles pilotage et ressources et gestion fiscale et à leurs adjoints, ainsi qu'au responsable de la mission risques et Audit	250
2016/13	26/05/2016	- pour la mission « conciliateur »	252
2016/14	26/05/2016	- en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis	253

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET D'ILE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Portant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles au titre du contrôle des structures :	
2016/07	26/05/2016	- par la SCEA Ferme de l'Hermitage demeurant au 2 chemin de Champlain à La Queue-en-Brie	254
2016/08	26/05/2016	- à Monsieur Jacques FAUVARQUE, demeurant au 3 rue Léon Bresset à Noisieu	256

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2016/1552	19/05/2016	Portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne certifié « ALFB Services » à Villecresnes	258
2016/1553	19/05/2016	Portant agrément d'un organisme de services à la personne « Liberté Services » à Alfortville	260
		Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne :	
2016/1554	19/05/2016	- Association Harmonie Famille Services à Saint-Maur-des-Fossés	262
2016/1556	19/05/2016	- En harmonie à la maison à Sucy-en-Brie	264
2016/1557	19/05/2016	- Audrey Bordato à Cachan	266
2016/1558	19/05/2016	- ALFB à Villecresnes	268
2016/1559	19/05/2016	- Ezer services à Créteil	270
2016/1562	19/05/2016	- Sedi Services à Villejuif	272
2016/1563	19/05/2016	- Saliha Bahri à Arcueil	274
2016/1565	19/05/2014	- Liberté Services à Alfortville	276
		Récépissé modifiant la déclaration d'un organisme de services à la personne :	
2016/1566	19/05/2016	- Accompagnement Scolaire à Domicile à Villeneuve-Saint-Georges	278
2016/1567	19/05/2016	- L'Assistant du Val à Fresnes	280
Décision 2016/1752	31/05/2016	Relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Val-de-Marne, portant nomination des responsables d'unités de contrôle, affectation des agents de contrôle, gestion des intérimaires dans les unités de contrôle départementales	282

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2016/1595	19/05/2016	Relatif à la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat	287
2016/1690	25/05/2016	Portant agrément de l'association Solidarité Internationale située 35 rue Ampère à Vitry-sur-Seine au titre de la domiciliation des personnes sans domicile stable dans le département du Val-de-Marne	290

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Portant modification des condition de circulation :	
IdF 2016/610	17/05/2016	- et de stationnement, aux véhicules de toutes catégories rue du Colonel Fabien à Valenton voie classée à grande circulation, face au n° 51 rue du Colonel Fabien sens de Valenton/Yerres	292
IdF 2016/673	27/05/2016	- des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue du Général Leclerc (RD19) au droit du n°77 entre la rue Edmond Nocard et la rue Ernest Renan, sens province / Paris, sur la commune de Maisons-Alfort	295
		Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur :	
IdF 2016/611	17/05/2016	- sur une section du boulevard Paul Vaillant Couturier (RD19B) entre la rue Lénine et la rue Moïse dans le sens Paris/Province, commune d'Ivry-sur-Seine	299
IdF 2016/618	18/05/2016	- sur la file de droite et de la circulation des piétons pour l'installation, de maintien et de démontage d'un échafaudage sur le trottoir au droit du numéro 22 avenue de fontainebleau (RD7) au Kremlin-Bicêtre	303
IdF 2016/638	23/05/2016	- sur l'autoroute A86 sens intérieur entre l'échangeur de Saint-Maurice et l'échangeur de Pompadour du PR 36+400 au PR 37+250	307
IdF 2016/681	30/05/2016	- sur l'autoroute A86 et la RN186 dans les deux sens de la circulation entre le PR 45 et le PR 52 ainsi que les bretelles et échangeurs associées, et l'autoroute A106 entre le PR 6 et le PR 8 dans les deux sens de circulation	312
IdF 2016/614	18/05/2016	Portant interdiction de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue Paul Vaillant-Couturier (RD155), entre la rue Danielle Casanova et l'avenue Henri Barbusse vers la rue Danielle Casanova, sur la commune de Vitry-sur-Seine	321
IdF 2016/666	26/05/2016	Modification de l'arrêté n°2016/78 réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories au numéro 40 boulevard Maxime Gorki (RD7) à Villejuif, pour l'installation, le maintien et du démontage d'une bulle de vente	325
IdF 2016/674	27/05/2016	Instituant une restriction de circulation et de stationnement sur les quais de Seine dans le cadre de la course cycliste du « Triathlon de Paris – Ile-de-France 2016 » du pont du Port à l'Anglais depuis Alfortville jusqu'à la limite Ivry/Paris le dimanche 29 mai 2016. Le triathlon traverse les communes d'Alfortville (RD148), Vitry-sur-Seine (RD148 et RD 152) et Ivry-sur-Seine (RD152, RD152A, RD19A, RD19)	328
Décision IF 2016/630	27/05/2016	Portant délégation de signature à Daniel MORLON, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne en matière de fiscalité de l'urbanisme	334

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2016/383	20/05/2016	Portant dérogation à l'interdiction de la circulation de véhicules transportant des produits pétroliers dont le poids total autorisé en charge excède 7,5 tonnes sur le réseau routier et autoroutier francilien du samedi 21 au dimanche 22 mai 2016	337
2016/385	23/05/2016	Portant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires immobilières	339
2016/386	23/05/2016	Relatif aux missions et à l'organisation de la direction du renseignement de la préfecture de police	346
2016/406	25/05/2016	Accordant délégation de signature préfectorale au sein de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne	349

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2013/3504	29/11/2013	<u>Arrêté conjoint Conseil général du Val-de-Marne :</u> Portant autorisation de création du service d'Action Educative en milieu ouvert, relevant de l'association Œuvre de Secours aux Enfants (OSE)	359
		<u>Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse :</u>	
2015/3391	27/10/2015	Portant clôture du service de Réparations Pénales de l'association Sajir-Apcars	361
		<u>Portant tarification du service :</u>	
2015/831	02/12/2015	- d'investigation éducative de L'association OLGA SPITZER à Créteil	364
2015/832	02/12/2015	- de réparation pénale de L'association OLGA SPITZER à Créteil :	367
		<u>Groupe Hospitalier PAUL GUIRAUD :</u> <u>Donnant délégation de signature :</u>	
Décision 25	17/05/2016	- voir articles précisant la liste des personnes ayant délégation de signature.	370
Décision 26	20/05/2016	- à Madame Fabienne TISNES, directrice adjointe	381
Décision 49	06/05/2016	<u>Hôpitaux de Saint-Maurice :</u> Relative à la signature des ordres de mission au sein su pôle du 12 ^{ème} arrondissement	383
2016/3	13/05/2016	<u>Centre pénitentiaire de Fresnes :</u> Portant délégation de signature (voir annexe)	385
Décision	25/05/2016	<u>Cour d'Appel de Paris :</u> Portant délégation de signature pour le fonctionnement du pôle Chorus	394



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 501
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PHARMACIE DE LA PAIX à FRESNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 29 octobre 2015 de Monsieur Denis MARTIN, titulaire de la PHARMACIE DE LA PAIX située 21, avenue de la Paix – 94260 FRESNES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cette officine (récépissé n°2016/0001) ;
- VU** l'avis émis le 10 février 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le titulaire de la PHARMACIE DE LA PAIX située 21, avenue de la Paix – 94260 FRESNES, est autorisé à installer au sein de cette officine, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au titulaire de la pharmacie**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 24 février 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 502
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PHARMACIE BAC 90 à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 20 novembre 2015 de Monsieur Serge OGULLUK, titulaire de la PHARMACIE BAC 90 située 90, avenue du Bac – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cette officine (récépissé n°2016/0010) ;
- VU** l'avis émis le 10 février 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le titulaire de la PHARMACIE BAC 90 située 90, avenue du Bac 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, est autorisé à installer au sein de cette officine, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au titulaire de la pharmacie**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 24 février 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 503
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PHARMACIE ORLY SUD à ORLY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 24 novembre 2015 de Madame Caroline IBGHEI, titulaire de la PHARMACIE ORLY SUD située à l'Aéroport d'Orly – Aérogare Orly Sud – Niveau 1 – 94310 ORLY, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cette officine (récépissé n°2015/0659) ;
- VU** l'avis émis le 10 février 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La titulaire de la PHARMACIE ORLY SUD située à l'Aéroport d'Orly – Aérogare Orly Sud Niveau 1 – 94310 ORLY, est autorisée à installer au sein de cette officine, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la titulaire de la pharmacie**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur de la Police de l'Air aux Frontières de l'Aéroport de Paris-Orly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 24 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 504
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TABAC LES MURIERS à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 6 janvier 2016 de Monsieur Yue HU, gérant du TABAC LES MURIERS situé 82, avenue de Bonneuil – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2016/0003) ;
- VU** l'avis émis le 10 février 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant du TABAC LES MURIERS situé 82, avenue de Bonneuil 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 24 février 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 505
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BAR TABAC LE CELTIC à VINCENNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 20 octobre 2015 de Madame Gwendoline HENG, gérante du BAR TABAC LE CELTIC situé 64, rue de Montreuil – 94300 VINCENNES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2016/0047) ;
- VU** l'avis émis le 10 février 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La gérante du BAR TABAC LE CELTIC situé 64, rue de Montreuil 94300 VINCENNES, est autorisée à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 25 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **gérante de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 24 février 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 506
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BAR TABAC LE DIPLOMATE à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 17 novembre 2015 de Madame Peicong YE, gérante du BAR TABAC LE DIPLOMATE situé 103, rue du Général Leclerc – 94000 CRETEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2016/0040) ;
- VU** l'avis émis le 10 février 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La gérante du BAR TABAC LE DIPLOMATE situé 103, rue du Général Leclerc 94000 CRETEIL, est autorisée à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **gérante de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 24 février 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 507
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CAFE TABAC LE BERGERAC à VILLEJUIF

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 12 octobre 2015 de Monsieur XueCheng ZHANG, gérant du CAFE TABAC LE BERGERAC situé 9, rue Vérolot – 94800 VILLEJUIF, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2016/0038) ;
- VU** l'avis émis le 10 février 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant du CAFE TABAC LE BERGERAC situé 9, rue Vérolot – 94800 VILLEJUIF, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 24 février 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 508 **portant autorisation d'un système de vidéoprotection** **TABAC LE RETRO à GENTILLY**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** **la demande en date du 24 novembre 2015 de Madame Maria BARREIRO CONCICAO, gérante du TABAC LE RETRO situé 49, avenue Lénine – 94250 GENTILLY, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2015/0716) ;**
- VU** l'avis émis le 10 février 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La gérante du **TABAC LE RETRO situé 49, avenue Lénine – 94250 GENTILLY**, est autorisée à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 20 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la gérante de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 24 février 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 509
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE TABAC - TABAC 3F à THIAIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 27 novembre 2015 de Monsieur Maurice SARKISIAN, gérant du BUREAU DE TABAC – TABAC 3F situé 2 bis, avenue du 25 août 1944 – 94320 THIAIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2015/0662) ;
- VU** l'avis émis le 10 février 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant du BUREAU DE TABAC – TABAC 3F situé 2 bis, avenue du 25 août 1944 94320 THIAIS, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 24 février 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 510
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LE TABAC DU VIEUX MOULIN à IVRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 7 janvier 2016 de Madame Monique ZHENG, gérante de l'établissement LE TABAC DU VIEUX MOULIN situé 75, avenue Maurice Thorez – 94200 IVRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de ce commerce (récépissé n°2015/0680) ;
- VU** l'avis émis le 10 février 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La gérante de l'établissement LE TABAC DU VIEUX MOULIN situé 75, avenue Maurice Thorez 94200 IVRY-SUR-SEINE, est autorisée à installer au sein de son commerce, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **gérante de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 24 février 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 511
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CAFE RESTAURANT TABAC L'ENTRE DEUX à SUCY-EN-BRIE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 19 août 2015 de Madame Edith PATORET, gérante du CAFE RESTAURANT TABAC L'ENTRE DEUX situé 11, Route de Marolles – 94370 SUCY-EN-BRIE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2016/0033) ;
- VU** l'avis émis le 10 février 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La gérante du CAFE RESTAURANT TABAC L'ENTRE DEUX situé 11, Route de Marolles 94370 SUCY-EN-BRIE, est autorisée à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 10 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **gérante de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 24 février 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 512
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SSP ORLY – CAVIAR HOUSE à ORLY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 27 octobre 2015 de Madame Florence CHICHEPORTICHE, Responsable opérationnelle de SSP ORLY, Aéroport d'Orly – 94390 ORLY, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CAVIAR HOUSE situé à l'Aéroport d'Orly – Terminal Ouest – Niveau 1 - 94390 ORLY (récépissé n°2015/0581) ;
- VU** l'avis émis le 10 février 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La Responsable opérationnelle de SSP ORLY, Aéroport d'Orly – 94390 ORLY, est autorisée à installer au sein de l'établissement CAVIAR HOUSE situé à l'Aéroport d'Orly – Terminal Ouest Niveau 1 - 94390 ORLY, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **Responsable opérationnelle de SSP ORLY**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur de la Police de l'Air aux Frontières de l'Aéroport de Paris Orly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 24 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 513
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SSP ORLY – STARBUCKS à ORLY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 27 octobre 2015 de Madame Florence CHICHEPORTICHE, Responsable opérationnelle de SSP ORLY, Aéroport d'Orly – 94390 ORLY, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement STARBUCKS situé à l'Aéroport d'Orly – Terminal Ouest - 94390 ORLY (récépissé n°2015/0582) ;
- VU** l'avis émis le 10 février 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La Responsable opérationnelle de SSP ORLY, Aéroport d'Orly – 94390 ORLY, est autorisée à installer au sein de l'établissement STARBUCKS situé à l'Aéroport d'Orly – Terminal Ouest 94390 ORLY, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **Responsable opérationnelle de SSP ORLY**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur de la Police de l'Air aux Frontières de l'Aéroport de Paris Orly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 24 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 514
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SSP ORLY – STARBUCKS à ORLY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 27 octobre 2015 de Madame Florence CHICHEPORTICHE, Responsable opérationnelle de SSP ORLY, Aéroport d'Orly – 94390 ORLY, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement STARBUCKS situé à l'Aéroport d'Orly – Terminal Sud - 94390 ORLY (récépissé n°2015/0584) ;
- VU** l'avis émis le 10 février 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La Responsable opérationnelle de SSP ORLY, Aéroport d'Orly – 94390 ORLY, est autorisée à installer au sein de l'établissement STARBUCKS situé à l'Aéroport d'Orly – Terminal Sud 94390 ORLY, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **Responsable opérationnelle de SSP ORLY**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur de la Police de l'Air aux Frontières de l'Aéroport de Paris Orly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 24 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 515
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SSP ORLY – LA BRIOCHE DOREE à ORLY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 27 octobre 2015 de Madame Florence CHICHEPORTICHE, Responsable opérationnelle de SSP ORLY, Aéroport d'Orly – 94390 ORLY, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LA BRIOCHE DOREE situé à l'Aéroport d'Orly – Terminal Sud – Zone Départ - 94390 ORLY (récépissé n°2015/0584) ;
- VU** l'avis émis le 10 février 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La Responsable opérationnelle de SSP ORLY, Aéroport d'Orly – 94390 ORLY, est autorisée à installer au sein de l'établissement LA BRIOCHE DOREE situé à l'Aéroport d'Orly – Terminal Sud – Zone Départ – 94390 ORLY, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **Responsable opérationnelle de SSP ORLY**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur de la Police de l'Air aux Frontières de l'Aéroport de Paris Orly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 24 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 516
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SSP ORLY – LA BRIOCHE DOREE à ORLY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 27 octobre 2015 de Madame Florence CHICHEPORTICHE, Responsable opérationnelle de SSP ORLY, Aéroport d'Orly – 94390 ORLY, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LA BRIOCHE DOREE situé à l'Aéroport d'Orly – Terminal Sud – Zone Arrivée - 94390 ORLY (récépissé n°2015/0579) ;
- VU** l'avis émis le 10 février 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La Responsable opérationnelle de SSP ORLY, Aéroport d'Orly – 94390 ORLY, est autorisée à installer au sein de l'établissement LA BRIOCHE DOREE situé à l'Aéroport d'Orly – Terminal Sud – Zone Arrivée – 94390 ORLY, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **Responsable opérationnelle de SSP ORLY**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur de la Police de l'Air aux Frontières de l'Aéroport de Paris Orly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 24 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 517
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à SUCY-EN-BRIE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 19 novembre 2015 du Directeur du Service Sécurité de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, 76, avenue de France – 75013 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS située 7, rue Pierre Sénard 94370 SUCY-EN-BRIE (récépissé n°2016/0012) ;
- VU** l'avis émis le 10 février 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Directeur du Service Sécurité de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, 76, avenue de France – 75013 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS située 7, rue Pierre Sénard – 94370 SUCY-EN-BRIE, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'établissement bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de «floutage».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Service Sécurité de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 24 février 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 518
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à RUNGIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 19 novembre 2015 du Directeur du Service Sécurité de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, 76, avenue de France – 75013 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS située 2, Place Louis XIII – 94150 RUNGIS (récépissé n°2016/0014) ;
- VU** l'avis émis le 10 février 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Directeur du Service Sécurité de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, 76, avenue de France – 75013 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS située 2, Place Louis XIII – 94150 RUNGIS, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'établissement bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de «floutage».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Service Sécurité de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 24 février 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 519
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à BOISSY-SAINT-LEGER

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 19 novembre 2015 du Directeur du Service Sécurité de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, 76, avenue de France – 75013 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS située 15, rue de la Fontaine 94470 BOISSY-SAINT-LEGER (récépissé n°2016/0015) ;
- VU** l'avis émis le 10 février 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Directeur du Service Sécurité de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, 76, avenue de France – 75013 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS située 15, rue de la Fontaine – 94470 BOISSY-SAINT-LEGER, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'établissement bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de «floutage».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Service Sécurité de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 24 février 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 520
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à CACHAN

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 19 novembre 2015 du Directeur du Service Sécurité de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, 76, avenue de France – 75013 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS située 79, avenue Aristide Briand – 94230 CACHAN (récépissé n°2016/0017) ;
- VU** l'avis émis le 10 février 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Directeur du Service Sécurité de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, 76, avenue de France – 75013 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS située 79, avenue Aristide Briand – 94230 CACHAN, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'établissement bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de «floutage».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Service Sécurité de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 24 février 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 521
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à L'HAY-LES-ROSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 19 novembre 2015 du Directeur du Service Sécurité de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, 76, avenue de France – 75013 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS située 6, rue Dispan – 94240 L'HAY-LES-ROSES (récépissé n°2016/0019) ;
- VU** l'avis émis le 10 février 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Directeur du Service Sécurité de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, 76, avenue de France – 75013 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS située 6, rue Dispan – 94240 L'HAY-LES-ROSES, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'établissement bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de «floutage».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Service Sécurité de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 24 février 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 522
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à ARCUEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 19 novembre 2015 du Directeur du Service Sécurité de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, 76, avenue de France – 75013 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS située 9-15, avenue Laplace – 94110 ARCUEIL (récépissé n°2016/0023) ;
- VU** l'avis émis le 10 février 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Directeur du Service Sécurité de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, 76, avenue de France – 75013 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS située 9-15, avenue Laplace – 94110 ARCUEIL, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'établissement bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de «floutage».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Service Sécurité de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 24 février 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 523
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à IVRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 19 novembre 2015 du Directeur du Service Sécurité de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, 76, avenue de France – 75013 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS située 97, avenue Gosnat - 94200 IVRY-SUR-SEINE (récépissé n°2016/0023) ;
- VU** l'avis émis le 10 février 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Directeur du Service Sécurité de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, 76, avenue de France – 75013 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS située 97, avenue Gosnat - 94200 IVRY-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'établissement bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de «floutage».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Service Sécurité de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 24 février 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 524
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à IVRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 19 novembre 2015 du Directeur du Service Sécurité de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, 76, avenue de France – 75013 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS située Quai d'Ivry – Centre Commercial Grand Ciel 94200 IVRY-SUR-SEINE (récépissé n°2016/0025) ;
- VU** l'avis émis le 10 février 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Directeur du Service Sécurité de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, 76, avenue de France – 75013 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS située Quai d'Ivry – Centre Commercial Grand Ciel - 94200 IVRY-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'établissement bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de «floutage».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Service Sécurité de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 24 février 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 525
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS au KREMLIN-BICETRE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 19 novembre 2015 du Directeur du Service Sécurité de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, 76, avenue de France – 75013 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS située 89, avenue de Fontainebleau 94270 LE KREMLIN-BICETRE (récépissé n°2016/0025) ;
- VU** l'avis émis le 10 février 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Directeur du Service Sécurité de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, 76, avenue de France – 75013 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS située 89, avenue de Fontainebleau – 94270 LE KREMLIN-BICETRE, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'établissement bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de «floutage».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Service Sécurité de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 24 février 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 526
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PARFUMERIE MARIONNAUD à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 28 décembre 2015 de Madame Angela ZABALETA, Responsable Sécurité et Process de MARIONNAUD LAFAYETTE, 115, rue Réaumur – 75002 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la PARFUMERIE MARIONNAUD située Avenue de la France Libre – Centre Commercial Créteil Soleil – 94000 CRETEIL (récépissé n°2016/0059) ;
- VU** l'avis émis le 10 février 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La Responsable Sécurité et Process de MARIONNAUD LAFAYETTE, 115, rue Réaumur 75002 PARIS, est autorisée à installer au sein de la PARFUMERIE MARIONNAUD Avenue de la France Libre – Centre Commercial Créteil Soleil – 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **Responsable Sécurité et Process de MARIONNAUD**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 24 février 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2016/ 527
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PARFUMERIE MARIONNAUD à JOINVILLE-LE-PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 28 décembre 2015 de Madame Angela ZABALETA, Responsable Sécurité et Process de MARIONNAUD, 115, rue Réaumur – 75002 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la PARFUMERIE MARIONNAUD située 8, rue de Paris – 94340 JOINVILLE-LE-PONT (récépissé n°2016/0060) ;
- VU** l'avis émis le 10 février 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : La Responsable Sécurité et Process de MARIONNAUD, 115, rue Réaumur – 75002 PARIS, 94300 VINCENNES, est autorisée à installer au sein de la PARFUMERIE MARIONNAUD située 8, rue de Paris - 94340 JOINVILLE-LE-PONT, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à **la Responsable Sécurité et Process de MARIONNAUD**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 24 février 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 528
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PARFUMERIE MARIONNAUD à CHARENTON-LE-PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 28 décembre 2015 de Madame Angela ZABALETA, Responsable Sécurité et Process de MARIONNAUD LAFAYETTE, 115, rue Réaumur – 75002 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la PARFUMERIE MARIONNAUD située 71/73, rue de Paris – 94220 CHARENTON-LE-PONT (récépissé n°2016/0063) ;
- VU** l'avis émis le 10 février 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La Responsable Sécurité et Process de MARIONNAUD LAFAYETTE, 115, rue Réaumur 75002 PARIS, est autorisée à installer au sein de la PARFUMERIE MARIONNAUD située 71/73, rue de Paris – 94220 CHARENTON-LE-PONT, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **Responsable Sécurité et Process de MARIONNAUD**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 24 février 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 529
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PARFUMERIE MARIONNAUD à VINCENNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 28 décembre 2015 de Madame Angela ZABALETA, Responsable Sécurité et Process de MARIONNAUD, 115, rue Réaumur – 75002 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la PARFUMERIE MARIONNAUD située 146, rue de Fontenay – 94300 VINCENNES (récépissé n°2016/0065) ;
- VU** l'avis émis le 10 février 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La Responsable Sécurité et Process de MARIONNAUD, 115, rue Réaumur – 75002 PARIS, 94300 VINCENNES, est autorisée à installer au sein de la PARFUMERIE MARIONNAUD située 146, rue de Fontenay – 94300 VINCENNES, un système de vidéoprotection comportant 9 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **Responsable Sécurité et Process de MARIONNAUD**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 24 février 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 530
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PARFUMERIE MARIONNAUD à IVRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 28 décembre 2015 de Madame Angela ZABALETA, Responsable Sécurité et Process de MARIONNAUD LAFAYETTE, 115, rue Réaumur – 75002 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la PARFUMERIE MARIONNAUD située 30, boulevard Paul Vaillant Couturier – 94200 IVRY-SUR-SEINE (récépissé n°2016/0067) ;
- VU** l'avis émis le 10 février 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La Responsable Sécurité et Process de MARIONNAUD LAFAYETTE, 115, rue Réaumur 75002 PARIS, est autorisée à installer au sein de la PARFUMERIE MARIONNAUD située 30, boulevard Paul Vaillant Couturier – 94200 IVRY-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **Responsable Sécurité et Process de MARIONNAUD**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 24 février 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 531
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SUPERMARCHE LIDL à CHENNEVIERES-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 30 novembre 2015 de Monsieur Cédric PROUX, Directeur Régional de LIDL, Rue des Ricouardes – ZAC du Chaillouet – 77124 CREGY-LES-MEAUX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du SUPERMARCHE LIDL situé Avenue du 8 mai 1945 – RN 4 – Avenue Maurice Thorez - 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE (récépissé n°2016/0071) ;
- VU** l'avis émis le 10 février 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Directeur Régional de LIDL, Rue des Ricouardes – ZAC du Chaillouet 77124 CREGY-LES-MEAUX, est autorisé à installer au sein du SUPERMARCHE LIDL situé Avenue du 8 mai 1945 – RN 4 – Avenue Maurice Thorez - 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 11 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable administratif de LIDL**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 24 février 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 532
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SUPERMARCHE LIDL à CHENNEVIERES-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 30 novembre 2015 de Monsieur Cédric PROUX, Directeur Régional de LIDL, Rue des Ricouardes – ZAC du Chaillouet – 77124 CREGY-LES-MEAUX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du SUPERMARCHE LIDL situé Avenue Champlain – Centre Commercial Pince Vent – ZAC de l'Hippodrome 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE (récépissé n°2016/0074) ;
- VU** l'avis émis le 10 février 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Directeur Régional de LIDL, Rue des Ricouardes – ZAC du Chaillouet 77124 CREGY-LES-MEAUX, est autorisé à installer au sein du SUPERMARCHE LIDL situé Avenue Champlain – Centre Commercial Pince Vent – ZAC de l'Hippodrome 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 12 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable administratif de LIDL**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 24 février 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 533
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SUPERMARCHÉ LIDL à BONNEUIL-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 30 novembre 2015 de Monsieur Cédric PROUX, Directeur Régional de LIDL, Rue des Ricouardes – ZAC du Chaillouet – 77124 CREGY-LES-MEAUX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du SUPERMARCHÉ LIDL situé Rond-point Henri Dunant – ZAC de Bonneuil Sud – 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE (récépissé n°2016/0072) ;
- VU** l'avis émis le 10 février 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Directeur Régional de LIDL, Rue des Ricouardes – ZAC du Chaillouet 77124 CREGY-LES-MEAUX, est autorisé à installer au sein du SUPERMARCHÉ LIDL situé Rond-point Henri Dunant – ZAC de Bonneuil Sud – 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 12 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable administratif de LIDL**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 24 février 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 534
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SUPERMARCHE LIDL à SUCY-EN-BRIE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 30 novembre 2015 de Monsieur Cédric PROUX, Directeur Régional de LIDL, Rue des Ricouardes – ZAC du Chaillouet – 77124 CREGY-LES-MEAUX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du SUPERMARCHE LIDL situé Rue des Amériques – ZAC du Petit Marais – 94370 SUCY-EN-BRIE (récépissé n°2016/0077) ;
- VU** l'avis émis le 10 février 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Directeur Régional de LIDL, Rue des Ricouardes – ZAC du Chaillouet 77124 CREGY-LES-MEAUX, est autorisé à installer au sein du SUPERMARCHE LIDL situé Rue des Amériques – ZAC du Petit Marais – 94370 SUCY-EN-BRIE, un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable administratif de LIDL**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 24 février 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 535
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SUPERMARCHE LIDL à CHAMPIGNY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 30 novembre 2015 de Monsieur Cédric PROUX, Directeur Régional de LIDL, Rue des Ricouardes – ZAC du Chaillouet – 77124 CREGY-LES-MEAUX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du SUPERMARCHE LIDL situé Rue de Bernau – ZAC des Nations – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE (récépissé n°2016/0079) ;
- VU** l'avis émis le 10 février 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Directeur Régional de LIDL, Rue des Ricouardes – ZAC du Chaillouet 77124 CREGY-LES-MEAUX, est autorisé à installer au sein du SUPERMARCHE LIDL situé Rue de Bernau – ZAC des Nations – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 11 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable administratif de LIDL**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 24 février 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2016/ 536
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ERTECO FRANCE – MAGASIN CARREFOUR CITY à GENTILLY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 15 décembre 2015, de Monsieur Guillaume RIVIERE, Responsable sûreté d'ERTECO FRANCE, 120, rue du Général Malleret Joinville – 94405 VITRY-SUR-SEINE Cedex, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CARREFOUR CITY situé 9 bis, rue d'Arcueil – 94250 GENTILLY (récépissé n°2015/0970) ;
- VU** l'avis émis le 10 février 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Responsable sûreté d'ERTECO FRANCE, 120, rue du Général Malleret Joinville 94405 VITRY-SUR-SEINE Cedex, est autorisé à installer au sein de l'établissement CARREFOUR CITY situé 9 bis, rue d'Arcueil – 94250 GENTILLY, un système de vidéoprotection comportant 12 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au **Responsable sûreté d'ERTECO FRANCE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 24 février 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 537
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ERTECO FRANCE – MAGASIN CARREFOUR CONTACT MARCHE à BONNEUIL-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 10 novembre 2015, de Monsieur Guillaume RIVIERE, Responsable sûreté d'ERTECO FRANCE, 120, rue du Général Malleret Joinville – 94405 VITRY-SUR-SEINE Cedex, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CARREFOUR CONTACT MARCHE situé 1, avenue de la Convention 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE (récépissé n°2016/0044) ;
- VU** l'avis émis le 10 février 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Responsable sûreté d'ERTECO FRANCE, 120, rue du Général Malleret Joinville 94405 VITRY-SUR-SEINE Cedex, est autorisé à installer au sein de l'établissement CARREFOUR CONTACT MARCHE situé 1, avenue de la Convention - 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 14 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable sûreté d'ERTECO FRANCE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 24 février 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 538
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MAGASIN CARREFOUR CITY à ORLY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 16 janvier 2016, de Monsieur Mathieu PLANTIER, gérant de l'établissement CARREFOUR CITY situé à l'Aéroport de Paris – Terminal Sud – 94310 ORLY, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de ce commerce (récépissé n°2016/0039) ;
- VU** l'avis émis le 10 février 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant de l'établissement CARREFOUR CITY situé à l'Aéroport de Paris – Terminal Sud 94310 ORLY, est autorisé à installer au sein de ce commerce, un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur de la Police de l'Air aux Frontières de l'Aéroport de Paris-Orly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 24 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 539
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
DIRECTION REGIONALE DE POLE EMPLOI ILE-DE-FRANCE
AGENCE POLE EMPLOI à CHAMPIGNY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 8 octobre 2015, de Monsieur Philippe BEL, Directeur régional de POLE EMPLOI ILE-DE-FRANCE, 3, rue Galilée – 93884 NOISY-LE-GRAND CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'AGENCE POLE EMPLOI située 17, rue Marx Dormoy – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE (récépissé n°2016/0032) ;
- VU** l'avis émis le 10 février 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Directeur régional de POLE EMPLOI ILE-DE-FRANCE, 3, rue Galilée 93884 NOISY-LE-GRAND CEDEX, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE POLE EMPLOI située 17, rue Marx Dormoy – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au **Directeur régional de POLE EMPLOI ILE-DE-FRANCE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 24 février 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 540 **portant autorisation d'un système de vidéoprotection** **TAO - TAPE A L'OEIL à THIAIS**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 26 novembre 2015 de Monsieur Frédéric BOCCADORO, Responsable service travaux de TAO – TAPE A L'OEIL, 24, avenue du Grand Cottignies – 59290 WASQUEHAL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement TAPE A L'OEIL situé 3, rue de la Résistance – Centre Commercial Thiais Village 94320 THIAIS (récépissé n°2015/0660) ;
- VU** l'avis émis le 10 février 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Responsable service travaux de TAO – TAPE A L'OEIL, 24, avenue du Grand Cottignies 59290 WASQUEHAL, est autorisé à installer au sein de l'établissement TAPE A L'OEIL situé 3, rue de la Résistance – Centre Commercial Thiais Village - 94320 THIAIS, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable service travaux de TAO – TAPE A L'OEIL**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 24 février 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 541
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CHARLOTT'OPTIC – OPTIC CHEVILLY à CHEVILLY-LARUE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 8 juillet 2015 de Madame Charlotte MAJER, gérante de l'établissement CHARLOTT'OPTIC – OPTIC CHEVILLY situé 41, avenue Franklin Roosevelt 94550 CHEVILLY-LARUE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de ce commerce (récépissé n°2016/0008) ;
- VU** l'avis émis le 10 février 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La gérante de l'établissement CHARLOTT'OPTIC – OPTIC CHEVILLY situé 41, avenue Franklin Roosevelt - 94550 CHEVILLY-LARUE, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 21 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **gérante de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 24 février 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 542
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ETABLISSEMENT 7 AU SALON au PERREUX-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 11 janvier 2016 de Madame Marylène SOBREIRA, gérante de l'établissement 7 AU SALON situé 103, avenue du Général de Gaulle 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de ce commerce (récépissé n°2015/0682) ;
- VU** l'avis émis le 10 février 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La gérante de l'établissement 7 AU SALON situé 103, avenue du Général de Gaulle 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE, est autorisée à installer au sein de ce commerce, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 24 Février 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 543
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
EK-DELICE DE PAIN à CACHAN

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 2 décembre 2015 de Monsieur Francis KAYSER, gérant de l'établissement EK-DELICE DE PAIN situé 39, rue Camille Desmoulins – 94230 CACHAN, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de ce commerce (récépissé n°2015/0665) ;
- VU** l'avis émis le 10 février 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant de l'établissement EK-DELICE DE PAIN situé 39, rue Camille Desmoulins 94230 CACHAN, est autorisé à installer au sein de ce commerce, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 24 février 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2016/ 544
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ECOLE DE CONDUITE DU MARCHÉ – CER DU MARCHÉ 2 à LIMEIL-BREVANNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 22 décembre 2015 de Monsieur Monssif LAKSSIMI, gérant de l'ECOLE DE CONDUITE DU MARCHÉ – CER DU MARCHÉ 2, 24, rue Henri Barbusse 94450 LIMEIL-BREVANNES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de ce site (récépissé n°2015/0675) ;
- VU** l'avis émis le 10 février 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le gérant de l'ECOLE DE CONDUITE DU MARCHÉ – CER DU MARCHÉ 2, 24, rue Henri Barbusse - 94450 LIMEIL-BREVANNES, est autorisé à installer au sein de ce site, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'école de conduite**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 24 février 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 588
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ECOLE DE CONDUITE DU MARCHE – CER DU MARCHE à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 22 décembre 2015 de Monsieur Monssif LAKSSIMI, gérant de l'ECOLE DE CONDUITE DU MARCHE – CER DU MARCHE, 1, rue Courteline 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de ce site (récépissé n°2015/0676) ;
- VU** l'avis émis le 10 février 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant de l'ECOLE DE CONDUITE DU MARCHE – CER DU MARCHE, 1, rue Courteline 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, est autorisé à installer au sein de ce site, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'école de conduite**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 24 février 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 598
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ASSOCIATION CULTURELLE ISRAELITE DE BONNEUIL à BONNEUIL-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 6 novembre 2015, reçue le 24 décembre 2015, de Monsieur Ralph BOTBOL, Président de l'ASSOCIATION CULTURELLE ISRAELITE DE BONNEUIL située 51, rue du Mont-Mesly – 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de ce site ;

CONSIDERANT que suite aux attentats perpétrés au Journal Charlie Hebdo et dans le Magasin Hyper Cacher à PARIS les mercredi 7 et vendredi 9 janvier 2015, ainsi que dans la nuit du vendredi 13 au samedi 14 novembre 2015 à PARIS et à SAINT-DENIS (93), en application de l'article L.223-4 du Code de la Sécurité Intérieure, il convenait de mettre en place, dans l'urgence, le système de vidéoprotection sollicité ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces circonstances, le Président de l'ASSOCIATION CULTURELLE ISRAELITE DE BONNEUIL située 51, rue du Mont-Mesly – 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE, a obtenu par arrêté préfectoral n°2015/4369 du 28 décembre 2015, l'autorisation provisoire d'installer un système de vidéoprotection au sein de ce site, conformément aux dispositions de l'article L.223-4 du Code de la Sécurité Intérieure ;

CONSIDERANT que l'article L.223-4 susmentionné dispose que la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection doit toutefois rendre son avis sur le maintien de la mise en œuvre du système de vidéoprotection autorisé provisoirement avant le délai d'expiration de ladite autorisation (4 mois) ;

CONSIDERANT que la Présidente-suppléante de la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection a été informée par courrier en date du 30 décembre 2015 de la décision précitée, en application de l'article L.223-4 du Code de la Sécurité Intérieure ;

CONSIDERANT que la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection, réunie le 10 février 2016, a émis un avis favorable sur le maintien, pour une durée de 5 ans, de la mise en œuvre du système de vidéoprotection installé provisoirement au sein de l'ASSOCIATION CULTURELLE ISRAELITE DE BONNEUIL située 51, rue du Mont-Mesly 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2015/4369 du 28 décembre 2015 précité sont abrogées.

Article 2 : Le Président de l'ASSOCIATION CULTURELLE ISRAELITE DE BONNEUIL située 51, rue du Mont-Mesly - 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein de ce site, un système de vidéoprotection comportant 11 caméras intérieures, 2 caméras extérieures et 3 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'association culturelle et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Président de l'association culturelle israéliite de Bonneuil, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 1er mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 599
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ASSOCIATION CULTURELLE HATIKVA à VINCENNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande reçue le 17 décembre 2015, de Monsieur Dov HOURI, Président de l'ASSOCIATION CULTURELLE HATIKVA située 19, rue Céline Robert – 94300 VINCENNES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de ce site ;

CONSIDERANT que suite aux attentats perpétrés au Journal Charlie Hebdo et dans le Magasin Hyper Cacher à PARIS les mercredi 7 et vendredi 9 janvier 2015, ainsi que dans la nuit du vendredi 13 au samedi 14 novembre 2015 à PARIS et à SAINT-DENIS (93), en application de l'article L.223-4 du Code de la Sécurité Intérieure, il convenait de mettre en place, dans l'urgence, le système de vidéoprotection sollicité ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces circonstances, le Président de l'ASSOCIATION CULTURELLE HATIKVA située 19, rue Céline Robert – 94300 VINCENNES, a obtenu par arrêté préfectoral n°2015/4396 du 30 décembre 2015, l'autorisation provisoire d'installer un système de vidéoprotection au sein de ce site, conformément aux dispositions de l'article L.223-4 du Code de la Sécurité Intérieure ;

CONSIDERANT que l'article L.223-4 susmentionné dispose que la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection doit toutefois rendre son avis sur le maintien de la mise en œuvre du système de vidéoprotection autorisé provisoirement avant le délai d'expiration de ladite autorisation (4 mois) ;

CONSIDERANT que la Présidente-suppléante de la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection a été informée par courrier en date du 12 janvier 2016 de la décision précitée, en application de l'article L.223-4 du Code de la Sécurité Intérieure ;

CONSIDERANT que la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection, réunie le 10 février 2016, a émis un avis favorable sur le maintien, pour une durée de 5 ans, de la mise en œuvre du système de vidéoprotection installé provisoirement au sein de l'ASSOCIATION CULTURELLE HATIKVA située 19, rue Céline Robert – 94300 VINCENNES ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2015/4396 du 30 décembre 2015 précité sont abrogées.

Article 2 : Le Président de l'ASSOCIATION CULTURELLE HATIKVA située 19, rue Céline Robert 94300 VINCENNES, est autorisé à installer au sein de ce site, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'association culturelle et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable de l'association culturelle HATIKVA, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 1^{er} mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 600
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ASSOCIATION CULTURELLE ET CULTUELLE BETH LOUBAVITCH à CHOISY-LE-ROI

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande reçue le 18 décembre 2015, de Monsieur Serge BENSOUSSAN, Président de l'ASSOCIATION CULTUELLE ET CULTURELLE BETH LOUBAVITCH située 3 ter, rue de Verdun 94600 CHOISY-LE-ROI, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de ce site ;

CONSIDERANT que suite aux attentats perpétrés au Journal Charlie Hebdo et dans le Magasin Hyper Cacher à PARIS les mercredi 7 et vendredi 9 janvier 2015, ainsi que dans la nuit du vendredi 13 au samedi 14 novembre 2015 à PARIS et à SAINT-DENIS (93), en application de l'article L.223-4 du Code de la Sécurité Intérieure, il convenait de mettre en place, dans l'urgence, le système de vidéoprotection sollicité ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces circonstances, le Président de l'ASSOCIATION CULTUELLE ET CULTURELLE BETH LOUBAVITCH située 3 ter, rue de Verdun - 94600 CHOISY-LE-ROI, a obtenu par arrêté préfectoral n°2015/4397 du 30 décembre 2015, l'autorisation provisoire d'installer un système de vidéoprotection au sein de ce site, conformément aux dispositions de l'article L.223-4 du Code de la Sécurité Intérieure ;

CONSIDERANT que l'article L.223-4 susmentionné dispose que la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection doit toutefois rendre son avis sur le maintien de la mise en œuvre du système de vidéoprotection autorisé provisoirement avant le délai d'expiration de ladite autorisation (4 mois) ;

CONSIDERANT que la Présidente-suppléante de la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection a été informée par courrier en date du 12 janvier 2016 de la décision précitée, en application de l'article L.223-4 du Code de la Sécurité Intérieure ;

CONSIDERANT que la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection, réunie le 10 février 2016, a émis un avis favorable sur le maintien, pour une durée de 5 ans, de la mise en œuvre du système de vidéoprotection installé provisoirement au sein de l'ASSOCIATION CULTUELLE ET CULTURELLE BETH LOUBAVITCH située 3 ter, rue de Verdun 94600 CHOISY-LE-ROI

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2015/4397 du 30 décembre 2015 précité sont abrogées.

Article 2 : Le Président de l'ASSOCIATION CULTUELLE ET CULTURELLE BETH LOUBAVITCH située 3 ter, rue de Verdun - 94600 CHOISY-LE-ROI, est autorisé à installer au sein de ce site, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, 2 caméras extérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'association culturelle et culturelle et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Président de l'association culturelle et culturelle BETH LOUBAVITCH, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 1^{er} mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ "601
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ASSOCIATION A.P.E.P. - GROUPE SCOLAIRE EMETH LEYAACOV à JOINVILLE-LE-PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande reçue le 31 décembre 2015, de Monsieur Gilbert ZEITOUN, Président de l'ASSOCIATION A.P.E.P., 10, rue de la Véga – 75012 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du GROUPE SCOLAIRE EMETH LEYAACOV situé 9, Impasse Jules Rousseau – 94340 JOINVILLE-LE-PONT ;

CONSIDERANT que suite aux attentats perpétrés au Journal Charlie Hebdo et dans le Magasin Hyper Cacher à PARIS les mercredi 7 et vendredi 9 janvier 2015, ainsi que dans la nuit du vendredi 13 au samedi 14 novembre 2015 à PARIS et à SAINT-DENIS (93), en application de l'article L.223-4 du Code de la Sécurité Intérieure, il convenait de mettre en place, dans l'urgence, le système de vidéoprotection sollicité ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces circonstances, le Président de l'ASSOCIATION A.P.E.P., 10, rue de la Véga – 75012 PARIS, a obtenu par arrêté préfectoral n°2016/145 du 18 janvier 2016, l'autorisation provisoire d'installer un système de vidéoprotection au sein du GROUPE SCOLAIRE EMETH LEYAACOV situé 9, Impasse Jules Rousseau – 94340 JOINVILLE-LE-PONT, conformément aux dispositions de l'article L.223-4 du Code de la Sécurité Intérieure ;

CONSIDERANT que l'article L.223-4 susmentionné dispose que la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection doit toutefois rendre son avis sur le maintien de la mise en œuvre du système de vidéoprotection autorisé provisoirement avant le délai d'expiration de ladite autorisation (4 mois) ;

CONSIDERANT que le Président de la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection a été informé par courrier en date du 18 janvier 2016 de la décision précitée, en application de l'article L.223-4 du Code de la Sécurité Intérieure ;

CONSIDERANT que la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection, réunie le 10 février 2016, a émis un avis favorable sur le maintien, pour une durée de 5 ans, de la mise en œuvre du système de vidéoprotection installé provisoirement au sein du GROUPE SCOLAIRE EMETH LEYAACOV situé 9, Impasse Jules Rousseau – 94340 JOINVILLE-LE-PONT ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2016/145 du 18 janvier 2016 précité sont abrogées.

Article 2 : Le Président de l'ASSOCIATION A.P.E.P., 10, rue de la Véga – 75012 PARIS, est autorisé à installer au sein du GROUPE SCOLAIRE EMETH LEYAACOV situé 9, Impasse Jules Rousseau 94340 JOINVILLE-LE-PONT, un système de vidéoprotection comportant 20 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords du groupe scolaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Président de l'association A.P.E.P., afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 1^{er} mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 602
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
VILLE DE RUNGIS – BATIMENTS PUBLICS ET VOIE PUBLIQUE à RUNGIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande reçue le 11 décembre 2015, de Monsieur Raymond CHARRESON, Maire de RUNGIS, Hôtel de Ville – 5, rue Sainte-Geneviève – 94150 RUNGIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de bâtiments publics et sur la voie publique à RUNGIS ;

CONSIDERANT que suite aux attentats perpétrés au Journal Charlie Hebdo et dans le Magasin Hyper Cacher à PARIS les mercredi 7 et vendredi 9 janvier 2015, ainsi que dans la nuit du vendredi 13 au samedi 14 novembre 2015 à PARIS et à SAINT-DENIS (93), en application de l'article L.223-4 du Code de la Sécurité Intérieure, il convenait de mettre en place, dans l'urgence, le système de vidéoprotection sollicité ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces circonstances, le Maire de RUNGIS, Hôtel de Ville 5, rue Sainte-Geneviève – 94150 RUNGIS, a obtenu par arrêté préfectoral n°2015/4279 du 21 décembre 2015, l'autorisation provisoire d'installer un système de vidéoprotection au sein de bâtiments publics et sur la voie publique à RUNGIS, conformément aux dispositions de l'article L.223-4 du Code de la Sécurité Intérieure ;

CONSIDERANT que l'article L.223-4 susmentionné dispose que la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection doit toutefois rendre son avis sur le maintien de la mise en œuvre du système de vidéoprotection autorisé provisoirement avant le délai d'expiration de ladite autorisation (4 mois) ;

CONSIDERANT que la Présidente-suppléante de la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection a été informée par courrier en date du 24 décembre 2015 de la décision précitée, en application de l'article L.223-4 du Code de la Sécurité Intérieure ;

CONSIDERANT que la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection, réunie le 10 février 2016, a émis un avis favorable sur le maintien, pour une durée de 5 ans, de la mise en œuvre du système de vidéoprotection installé provisoirement au sein de bâtiments publics et sur la voie publique à RUNGIS ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2015/4279 du 21 décembre 2015 précité sont abrogées.

Article 2 : Le Maire de RUNGIS, Hôtel de Ville - 5, rue Sainte-Geneviève – 94150 RUNGIS, est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de bâtiments publics et sur la voie publique à RUNGIS, aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Ce système compte 4 caméras intérieures et 54 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 20 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Direction Générale des Services de la Mairie de RUNGIS, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 1^{er} mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01.49.56.64.29

ARRETE N°2016/ 463
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
VILLE DE THIAIS - VOIE PUBLIQUE à THIAIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Thierry LELEU Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012/1620 du 22 mai 2012 autorisant le Député-maire de Thiais - Hôtel de Ville, Rue Maurepas – 94320 THIAIS, à installer sur le territoire de sa commune un système de vidéoprotection comportant 67 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande en date du 18 novembre 2015 de Monsieur Ricahard DELL'AGNOLA, Maire de Thiais - Hôtel de Ville, Rue Maurepas – 94320 THIAIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'étendre le système de vidéoprotection installé sur la voie publique à THIAIS ;
- VU** l'avis émis le 10 février 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 22 mai 2012 sont abrogées.

Article 2 : Le Maire de Thiais - Hôtel de Ville, Rue Maurepas – 94320 THIAIS, est autorisé à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique dans sa commune aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Le système compte désormais 83 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 11 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Centre de Supervision Urbaine de la Ville de Thiais**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 22 février 2016

Le Préfet

Thierry LELEU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01.49.56.64.29

A R R E T E N°2016/ 589
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
BAR TABAC AU REPOS DE LA COTE à CHENNEVIERES-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/2950 du 25 septembre 2015 autorisant le gérant du BAR TABAC AU REPOS DE LA COTE situé 30, rue du Général de Gaulle – 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE, à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures ;
- VU** la demande en date du 14 janvier 2016 de Madame Sisi ZHANG, nouvelle gérante du BAR TABAC AU REPOS DE LA COTE situé 30, rue du Général de Gaulle 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 10 février 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 25 septembre 2015 sont abrogées.

Article 2 : La gérante du BAR TABAC AU REPOS DE LA COTE situé 30, rue du Général de Gaulle 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE, est autorisée à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser à **la gérante de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 1^{er} mars 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01.49.56.64.29

A R R E T E N°2016/ 590
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
TABAC LE REINITAS à VITRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012/4377 du 6 décembre 2012 autorisant le gérant du BAR TABAC LOTO LE REINITAS situé 6, Place Paul Froment – 94400 VITRY-SUR-SEINE, à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures ;
- VU** la demande en date du 15 octobre 2015 de Madame Alice CHEN, nouvelle gérante du TABAC LE REINITAS situé 6, Paul Froment – 94400 VITRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 10 février 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 6 décembre 2012 sont abrogées.

Article 2 : La gérante du TABAC LE REINITAS situé 6, Paul Froment – 94400 VITRY-SUR-SEINE, est autorisée à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la gérante de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 1^{er} mars 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01.49.56.64.29

A R R E T E N°2016/ 591
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
BAR TABAC BRASSERIE LE NEMROD à VITRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013/1107 du 29 mars 2013 autorisant la gérante du BAR TABAC BRASSERIE LE NEMROD situé 124, rue Julian Grimau – 94400 VITRY-SUR-SEINE, à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures ;
- VU** la demande en date du 16 novembre 2015 de Madame Huiking ZHANG, nouvelle gérante du BAR TABAC BRASSERIE LE NEMROD situé 124, rue Julian Grimau – 94400 VITRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 10 février 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 29 mars 2013 sont abrogées.

Article 2 : La gérante du BAR TABAC BRASSERIE LE NEMROD situé 124, rue Julian Grimau 94400 VITRY-SUR-SEINE, est autorisée à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la gérante de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 1^{er} mars 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01.49.56.64.29

A R R E T E N°2016/ 592
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
BAR TABAC LE FLASH à VILLENEUVE-LE-ROI

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013/529 du 12 février 2013 autorisant le gérant du BAR TABAC LE FLASH situé 4, Place de la Grande Fontaine – 94290 VILLENEUVE-LE-ROI à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures ;
- VU** la demande en date du 8 septembre 2015 de Monsieur Bin ZHANG, nouveau gérant du BAR TABAC LE FLASH situé 4, Place de la Grande Fontaine – 94290 VILLENEUVE-LE-ROI, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 10 février 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 12 février 2013 sont abrogées.

Article 2 : Le gérant du BAR TABAC LE FLASH situé 4, Place de la Grande Fontaine 94290 VILLENEUVE-LE-ROI, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 1^{er} mars 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01.49.56.64.29

A R R E T E N°2016/ 593
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
PARFUMERIE MARIONNAUD à THIAIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011/1299 du 19 avril 2011 autorisant le directeur de la sécurité Marionnaud, 32, rue de Monceau – 75379 PARIS CEDEX, à installer au sein de la PARFUMERIE MARIONNAUD située dans le Centre Commercial Carrefour Belle Epine – 94531 THIAIS, un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures ;
- VU** la demande en date du 28 décembre 2015 de Madame Angela ZABALETA, Responsable Sécurité et Process de MARIONNAUD LAFAYETTE, 115, rue Réaumur – 75002 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de la PARFUMERIE MARIONNAUD située dans le Centre Commercial Carrefour Belle Epine – Boulevard du Nord 94531 THIAIS ;
- VU** l'avis émis le 10 février 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 19 avril 2011 sont abrogées.

Article 2 : La Responsable Sécurité et Process de MARIONNAUD LAFAYETTE, 115, rue Réaumur 75002 PARIS, est autorisée à installer au sein de la PARFUMERIE MARIONNAUD située dans le Centre Commercial Carrefour Belle Epine – Boulevard du Nord - 94531 THIAIS, un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **Responsable Sécurité et Process de MARIONNAUD LAFAYETTE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 1^{er} mars 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01.49.56.64.29

ARRÊTE N°2016/ 594
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
SUPERMARCHÉ CASINO à FRESNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014/4995 du 11 avril 2014 autorisant le directeur du SUPERMARCHÉ CASINO situé 32, avenue de la Division Leclerc – 94260 FRESNES, à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 13 caméras intérieures et 2 caméras extérieures ;
- VU** la demande en date du 28 juillet 2015 de Madame Anabelle SIMOES, nouvelle directrice du SUPERMARCHÉ CASINO situé 32, avenue de la Division Leclerc – 94260 FRESNES, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 10 février 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDÉRANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;
- CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 11 avril 2014 sont abrogées.

Article 2 : La directrice du SUPERMARCHÉ CASINO situé 32, avenue de la Division Leclerc 94260 FRESNES, est autorisée à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 10 caméras intérieures.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la directrice de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 1^{er} mars 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01.49.56.64.29

A R R E T E N°2016/ 595
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
SUPERMARCHÉ CASINO à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014/5711 du 6 juin 2014 autorisant le directeur du SUPERMARCHÉ CASINO situé 46, rue du Pont de Créteil – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 24 caméras intérieures ;
- VU** la demande en date du 23 octobre 2015 de Monsieur Nicolas PRIOUX, directeur du SUPERMARCHÉ CASINO situé 46, rue du Pont de Créteil – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 10 février 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 6 juin 2014 sont abrogées.

Article 2 : Le directeur du SUPERMARCHÉ CASINO situé 46, rue du Pont de Créteil 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 9 caméras intérieures.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 1^{er} mars 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01.49.56.64.29

A R R E T E N°2016/ 596
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
ALDI MARCHE à CHARENTON LE PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012/1338 du 25 avril 2012 autorisant le gérant de la SARL ALDI MARCHE DAMMARTIN, 13, rue Clément Ader – 77230 DAMMARTIN-EN-GOELE, à installer au sein du SUPERMARCHE ALDI MARCHE situé 62/66, Quai des Carrières - 94220 CHARENTON LE PONT, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures ;
- VU** la demande en date du 25 novembre 2015 de Monsieur Bertrand COMBOT, directeur de la SARL ALDI MARCHE DAMMARTIN, 13, rue Clément Ader – 77230 DAMMARTIN-EN-GOELE, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du SUPERMARCHE ALDI MARCHE situé 62/66, Quai des Carrières - 94220 CHARENTON LE PONT ;
- VU** l'avis émis le 10 février 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 25 avril 2012 sont abrogées.

Article 2 : Le directeur de la SARL ALDI MARCHE DAMMARTIN, 13, rue Clément Ader 77230 DAMMARTIN-EN-GOELE est autorisé à installer au sein du SUPERMARCHE ALDI MARCHE situé 62/66, Quai des Carrières - 94220 CHARENTON LE PONT, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 10 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au **Responsable de secteur de la SARL ALDI MARCHE DAMMARTIN**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 1^{er} mars 2013

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01.49.56.60.45
FAX : 01.49.56.64.29

A R R E T E N°2016/597
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
SALON DE COIFFURE ELIANE à MAISONS-ALFORT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013/3669 du 16 décembre 2013 autorisant la gérante du SALON DE COIFFURE ELIANE situé 95, rue Jean Jaurès – 94700 MAISONS-ALFORT, à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures ;
- VU** la demande en date du 27 décembre 2015 de Madame Patricia CHOCHON, nouvelle gérante du SALON DE COIFFURE ELIANE situé 95, rue Jean Jaurès – 94700 MAISONS-ALFORT, aux fins d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 10 février 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 16 décembre 2013 sont abrogées.

Article 2 : La gérante du SALON DE COIFFURE ELIANE situé 95, rue Jean Jaurès 94700 MAISONS-ALFORT, est autorisée à exploiter au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la gérante de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 1^{er} mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET
SERVICES DU CABINET
MISSION ORLY

Arrêté préfectoral n° 2016-1579 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris Orly

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la convention de Chicago de 1944, et notamment son annexe 17 relative à la sûreté ;

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de l'aviation civile,

Vu le règlement (CE) n° 272/2009 modifié de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 300/2008,

Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté,

Vu le règlement (UE) n°72/2010 de la Commission du 26 janvier 2010 établissant des procédures pour la conduite des inspections effectuées par la Commission dans le domaine de la sûreté aéroportuaire ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile,

Vu le code de l'aviation civile, notamment en son Livre II les articles R.213-1, R.213-3, R.217-1 et R.217-3 ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports, notamment les articles L.6332-2, L.6342-2 et 3, L.6372-1 et L.6342-4 ;

Vu la loi n°64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne ;

Vu la loi n°72-1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du ministère public et des juridictions répressives sur certains aérodromes ;

Vu la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

Vu la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

Vu la loi n°2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu l'ordonnance n° 2012-289 du 1^{er} mars 2012 relative à la sûreté de l'aviation civile,

Vu le décret n°60-652 du 28 juin 1960 portant organisation des services extérieurs métropolitains de l'aviation civile, modifié par le décret n°73.287 du 13 mars 1973 ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attributions du préfet de police aux préfets des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes, modifié par le décret n°2002-1026 du 31 juillet 2002 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;

Vu le décret n°2005-1122 modifié du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

Vu le décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Thierry LELEU, Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté du ministre des transports du 23 novembre 1962, complété par les arrêtés des 18 juillet 1969 et 6 décembre 1973 classant l'Aéroport Paris-Orly parmi les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 1^{er} février 1974 nommant le préfet du Val-de-Marne pour exercer les pouvoirs de police sur l'Aéroport Paris-Orly ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1974 portant désignation du commissaire divisionnaire, chef de la police aux frontières, pour prendre en cas d'urgence les mesures de maintien de l'ordre sur l'Aéroport Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,

- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2003 relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien modifié,
- Vu l'arrêté du 2 novembre 2006 modifié pris en application de l'article 7-1 de l'arrêté du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2012 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2014 portant modification de l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu la circulaire interministérielle AC n°508 du 13 novembre 1992 relative à la police de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'enceinte des aérodromes et aux pouvoirs des agents des gestionnaires d'aérodromes ;
- Vu la circulaire n°051626 du 15 novembre 2005 relative à la mise en place des parties critiques dans les zones de sûreté à accès réglementé des aérodromes ;
- Vu la circulaire DEVA 0774418C du 12 mars 2008 relative à l'exemption des mesures d'inspection filtrage pour certaines catégories de personnes ;
- Vu la circulaire du 23 avril 2009 relative aux conditions d'application de l'inspection filtrage unique des passagers et de leurs bagages de cabine en provenance des Etats européens ;
- Vu la circulaire du 20 juin 2009 relative aux mesures de sûreté du transport aérien ;
- Vu la circulaire du 14 mai 2010 relative à la délivrance des titres de circulation des personnes dans la zone réservée des aérodromes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012/4686 du 24 décembre 2012 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'Aéroport Paris-Orly ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014/7584 du 27 novembre 2014 portant modification de l'arrêté n°2012-4686 du 24 décembre 2012 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'Aéroport Paris-Orly ;
- Vu l'évaluation locale du risque en vigueur relative aux mesures de sûreté dérogatoires prévues par le règlement (UE) 1254/2009 ;
- Vu l'avis du Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord ;
 - Vu l'avis du Directeur de la police aux frontières d'Orly ;
 - Vu l'avis du Commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Paris-Orly ;
 - Vu l'avis du Directeur régional des douanes et droits indirects de l'Aéroport Paris-Orly ;
 - Vu les plans annexés au présent arrêté ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne,

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral n°2012/4686 du 24 décembre 2012 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'Aéroport Paris-Orly ;
- l'arrêté préfectoral n°2012/4687 du 24 décembre 2012 relatif aux taux de sondage ;
- la décision préfectorale n°2008/4338 du 27 octobre 2008 relative à l'entrée en partie critique de la ZSAR de l'aéroport de Paris-Orly des véhicules et personnels de la société BRINK'S.

Article 2

L'objet du présent arrêté est de réglementer, sur l'emprise de l'aérodrome Paris-Orly, tout ce qui concerne la sûreté.

En vertu du code des transports, notamment l'article L.6332-2, la police des aérodromes et des installations aéronautiques est assurée par le préfet qui exerce, à cet effet, dans leur emprise les pouvoirs impartis au maire.

Les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leur sont liées par contrat, l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser le « côté piste » sont tenus de respecter les réglementations en vigueur.

L'exploitant de l'aérodrome, les entreprises qui lui sont liées par contrat et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser le « côté piste » sont tenus d'établir, de mettre à jour et d'appliquer un programme de sûreté décrivant les mesures qu'ils mettent en œuvre.

En fonction de la menace nationale ou locale, le préfet ou son représentant peut respectivement faire appliquer ou édicter des mesures spéciales concernant les personnes, les véhicules, ainsi que les aéronefs.

Certaines modalités d'application peuvent être prises par Mesures Particulières d'Application (MPA) signées par le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord. Elles font l'objet d'une diffusion restreinte aux personnes ayant besoin d'en connaître.

La GTA, Service Compétent de l'Etat (SCE), est en charge du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur qui s'appliquent au « côté piste » de l'aérodrome hors cheminement passagers et salles d'embarquement.

La DPAF, Service Compétent de l'Etat (SCE), est en charge du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur au « côté ville » et « côté piste » de l'aérodrome, salles d'embarquement et « cheminement passagers »

Article 3

Au sens du présent arrêté, on désigne par :

Accès commun : point de passage des personnes, des véhicules, du fret et des biens entre le côté ville et le côté piste, dès lors que ce point de passage est utilisable par les usagers de l'aérodrome en dehors de toute disposition particulière limitant cette utilisation à un seul usager identifié ou à un seul groupement d'usagers identifiés.

Accès et issues de Secours temporisées : points de passage permettant l'évacuation des personnes en situation d'urgence et/ou l'intervention de personnes menant une action prioritaire et urgente non planifiée nécessaire pour porter secours ou pour prévenir une atteinte à des personnes ou à des biens. Quelques accès sont exclusivement réservés à cette utilisation. Dans le cas où certains accès communs ou privés remplissent cette fonction, un dispositif de déverrouillage associé à une alarme d'ouverture est installé sur ce type d'accès.

Accès privatif : point de passage entre le côté ville et le côté piste, qui n'est pas classé en accès commun et auquel s'appliquent des dispositions identiques à celles qui s'appliquent aux accès communs.

Aire de trafic : aires aménagées pour permettre le stationnement des aéronefs aux fins d'embarquement ou de débarquement de voyageurs, de chargement ou de déchargement de la poste, du fret sécurisé, de l'avitaillement ou de la reprise de carburant, de stationnement ou d'entretien.

Aire de manœuvre : partie de l'aérodrome utilisée pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à l'exclusion de l'aire de trafic.

Aire de mouvement : partie de l'aérodrome composée de l'aire de manœuvre et de l'aire de trafic.

Contrôle des accès : mise en œuvre des moyens permettant de prévenir l'entrée de personnes ou de véhicules non autorisés ou des deux.

Côté piste : l'aire de mouvement et la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents d'un aéroport, dont l'accès est réglementé.

Côté ville : les parties d'un aéroport, y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents, qui ne se trouvent pas du côté piste.

Inspection filtrage : opération préventive, effectuée dans le cadre de l'article L.6342-2 du code des transports, qui met en œuvre une fouille, un ou plusieurs moyens de détection, des palpations de sécurité ou une combinaison de ces moyens, effectuée dans le but de détecter des articles prohibés.

Intervention d'urgence : intervention de personnes menant une action prioritaire et urgente non planifiée nécessaire pour porter secours ou pour prévenir une atteinte à des personnes ou à des biens.

Lieu à usage exclusif (LUE) : partie de la ZSAR ou de la PCZSAR de l'aérodrome, occupée par une entreprise ou un organisme, ou le cas échéant un groupement identifié d'entreprises, pour laquelle le préfet, exerçant les pouvoirs de police, peut autoriser l'occupant à délivrer des titres de circulation dont la validité est limitée à cette zone.

Mesures particulières d'application (MPA) : ensemble de mesures prises afin de préciser les modalités d'application de certains points sensibles ou susceptibles de modifications fréquentes. Ces MPA sont signées par le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord ou son représentant.

Réseau sûreté : réunion relative à la sûreté intégrant l'exploitant d'aérodrome, les Services Compétents de l'Etat ainsi que les principaux utilisateurs de la plateforme.

Secteurs sûreté : secteurs sensibles de la PCZSAR dont l'accès est strictement limité.

Services Compétents de l'Etat (SCE) : services désignés par le préfet du Val-de-Marne : le Cabinet du préfet du Val-de-Marne (Mission Orly), la Direction générale de l'aviation civile (DGAC), la Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord (DSAC Nord), la Direction de la police aux frontières (DPAF) d'Orly, la Compagnie de gendarmerie des transports aériens (GTA) de Paris-Orly, la Direction régionale des douanes et droits indirects d'Orly, le centre de déminage de Versailles de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC).

Véhicule captif : véhicule qui demeure en permanence en ZSAR à l'exception des nécessités de dépannage ou d'entretien ou du transport de fret sécurisé entre la Zone J et le PARIF 11.

Zone délimitée (ZD) : zone située côté piste qui est séparée au moyen d'un contrôle d'accès des (PC) ZSAR ou, si la zone délimitée est elle-même une ZSAR, des autres (PC) ZSAR d'un aéroport.

Zone de Sûreté à Accès Réglementé (ZSAR) : zone côté piste où, en plus d'un accès réglementé, d'autres normes de sûreté sont appliquées. L'accès est conditionné par un contrôle d'accès systématique et une inspection filtrage par sondage des personnes, des objets qu'ils transportent et des véhicules. Cette zone est délimitée sur toute sa périphérie par une clôture, par des bâtiments ou par un cloisonnement à l'intérieur des bâtiments. Tous les accès

entre la zone côté ville et la ZSAR doivent être verrouillés ou contrôlés afin qu'aucune personne non autorisée ne puisse accéder et qu'aucun article prohibé ne puisse être introduit dans la ZSAR.

Zone de Sûreté à Accès Réglementé, Parties Critiques (PCZSAR) : partie de la ZSAR côté piste dont l'accès est subordonné à une inspection filtrage systématique des personnes et des objets qu'ils transportent, ainsi que des véhicules.

Autres sigles :

ADS : Agent de sûreté
BSPP : Brigade des sapeurs-pompiers de Paris
DPAF : Direction de la police aux frontières d'Orly
DGAC : Direction générale de l'aviation civile
DSAC Nord : Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord
GTA : Gendarmerie des transports aériens d'Orly
PARIF : Poste d'accès routier avec inspection filtrage
PCZSAR : Partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé
PIF : Poste d'inspection filtrage
RAD : Véhicules autorisés à circuler sur les VCA
SDIS : Service départemental d'incendie et de secours
TCA : Titre de circulation aéroportuaire
VCA : Voies de circulation avion
TPSO : Tests de performance en situation opérationnelle
ZD : Zone délimitée
ZIN : Zone industrielle Nord
ZSAR : Zone de sûreté à accès réglementé

TITRE II – TYPOLOGIE DES ZONES DE L'AÉROPORT PARIS-ORLY

Article 4

L'ensemble des terrains constituant l'Aéroport Paris-Orly est divisé en différentes zones définies comme suit :

- a) Une zone côté ville,
- b) Une zone côté piste comprenant :
 - Une zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR),
 - Une Partie Critique de la Zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR).

Les limites de ces zones ainsi que leurs accès sont précisés sur le plan de masse et les plans des terminaux, à diffusion restreinte, de l'Aéroport Paris-Orly annexés au présent arrêté.

Toute modification définitive du zonage doit être soumise à l'accord du Préfet du Val-de-Marne par l'entité demandeuse, après avis des SCE.

Article 5

La zone côté ville intègre toutes les parties de l'aérodrome accessibles au public qui ne se trouvent pas du côté piste. Certaines parties de cette zone peuvent être à accès restreint. Celles-ci figurent sur les plans, à diffusion restreinte, joints en annexe.

Article 6

La zone côté piste comprend :

- les zones côté piste non classées ZSAR ;
- la ZSAR ;
- les PCZSAR.

Article 7

La ZSAR comprend :

- la partie de l'aérodrome à laquelle les passagers en partance ont accès après avoir subi une inspection filtrage ;
- la partie de l'aérodrome dans laquelle des bagages de soute ayant subi une inspection filtrage peuvent passer ou être gardés ;
- la partie de l'aérodrome désignée pour le stationnement d'aéronefs en vue de l'embarquement ou du débarquement de passagers et des personnels navigants ;
- la partie de l'aérodrome accessible à des personnels inspectés filtrés, conformément au 1.3.1 du Règlement (CE) n°300/2008 ;
- la partie de l'aérodrome accessible à des véhicules inspectés filtrés, conformément aux points 1.4.1 et 1.4.2 du Règlement (CE) n°2015/1998 ;
- la ZD : la partie de l'aérodrome située en zone côté piste de la ZIN. Aucun embarquement de passagers, de bagages, de fret ou de fournitures d'approvisionnement de bord n'est autorisé à partir de la ZIN ; les limites entre la ZD et la PCZSAR sont matérialisées par une barrière virtuelle permettant de détecter l'accès par une personne ou un véhicule qui n'auraient pas été soumis à l'inspection filtrage.
- l'aire de mouvement de l'aérodrome.

Les limites des zones et secteurs de la ZSAR ainsi que la liste des accès sont représentées sur les plans, à diffusion restreinte, joints en annexe. Elles font l'objet d'une signalisation particulière.

Article 8

Les PCZSAR comprennent :

- la partie de l'aérodrome à laquelle les passagers en partance ont accès après avoir subi une inspection filtrage ;
- la partie de l'aérodrome dans laquelle des bagages de soute ayant subi une inspection filtrage peuvent passer ou être gardés ;
- la partie de l'aérodrome désignée pour le stationnement d'aéronefs en vue de l'embarquement ou du débarquement des passagers et des personnels navigants ;
- la partie de l'aérodrome accessible à des personnels inspectés filtrés, conformément au 1.3.2 du Règlement (CE) n°300/2008 ;
- la partie de l'aérodrome accessible à des véhicules inspectés filtrés, conformément au point 1.4.1 du Règlement (CE) n°2015/1998 ;
- l'aire de mouvement de l'aérodrome.

Les limites des zones et secteurs de la PCZSAR ainsi que la liste des accès sont représentées sur les plans, à diffusion restreinte, joints en annexe. Elles font l'objet d'une signalisation particulière.

Cas particulier :

La zone de départ des personnels navigants de la société AIR FRANCE, située au Nord de l'aérodrome sur la commune de Paray-Vieille-Poste, est classée en PCZSAR de l'Aéroport Paris-Orly. Cette disposition fait l'objet d'un protocole d'accord entre la préfecture du Val-de-Marne, la Direction de la sécurité de l'Aviation Civile Nord et la société AIR FRANCE, considérant cette zone de départ comme une dépendance de l'aérodrome, non librement accessible au public. Cette zone est placée sous le contrôle des militaires de la GTA.

La société AIR FRANCE est tenue de mettre en œuvre les mesures de sûreté en vigueur pour les personnels navigants et autres personnels autorisés, leurs bagages, les objets qu'ils transportent et les véhicules afin d'accéder aux aéronefs de l'Aéroport Paris-Orly.

Ces dispositions valent jusqu'à la dénonciation dudit protocole entre les parties concernées.

Article 9

Tout Lieu à Usage Exclusif (LUE) fait l'objet d'un arrêté préfectoral qui définit les limites et prescriptions applicables à ce lieu.

Ces zones figurent sur le plan de masse, à diffusion restreinte, de l'Aéroport Paris-Orly annexé au présent arrêté.

Article 10

L'aire de mouvement est constituée de l'aire de manœuvre et des aires de trafic.

L'aire de manœuvre est située en PCZSAR.

L'aire de trafic est répartie à la fois en ZD de la ZSAR dans la ZIN et en PCZSAR (postes de stationnements avions, voies d'accès aux postes de stationnements avions, cheminements véhicules, traversées VCA et routes de services).

Les règles de sécurité, d'accès, de circulation et de stationnement font l'objet de Mesures Particulières d'Application.

TITRE III – SECTEURS DE SURETE ET SECTEURS FONCTIONNELS AUTORISES

Article 11

Il est créé côté piste de l'aérodrome une PCZSAR activée de façon permanente.

Toute modification définitive de l'emprise de la PCZSAR fait l'objet d'une approbation du préfet. Les modifications temporaires font l'objet d'une information au préfet.

Les travaux exécutés au « côté piste » de l'aérodrome font l'objet de consignes particulières écrites préalablement établies en concertation avec les différents services concernés du point de vue de l'accès et de la circulation des personnes.

La ZSAR, incluant la PCZSAR, comprend les secteurs de sûreté suivants :

• **Secteur A (Avion)** : Le secteur de sûreté A inclut l'intérieur de l'aéronef et la zone d'évolution contrôlée (ZEC) de celui-ci, lorsque l'aéronef y est stationné.

Lorsque l'aéronef est au contact des aérogares par une passerelle, celle-ci est incluse dans le secteur P défini ci-dessous. La partie de la passerelle comprise entre l'échelle de coupée ou l'escalier de structure et la cabine de l'aéronef est placée en secteur "A" afin de permettre l'accès à l'aéronef des personnels « sol » qui ont certaines tâches à effectuer à bord, sans qu'il soit nécessaire d'autoriser également le secteur P à ces mêmes personnes. Cette zone est donc mixte (secteur A et/ou P).

• **Secteur B (Bagages)** : Le secteur de sûreté B inclut les lieux de sécurisation, de tri et de stockage des bagages de soute au départ et en correspondance et, le cas échéant, la salle de tri bagages à l'arrivée si elle est conjointe à celle du tri au départ. Les acheminements des bagages, par chariots à bagages ou autres moyens appropriés entre ces salles et de ces salles à l'aéronef sont inclus dans ce secteur B, sous condition d'avoir aussi le secteur fonctionnel "TRA", pour les personnes dont l'activité principale est la manutention des bagages de soute.

• **Secteur F (Fret)** : Le secteur de sûreté F inclut la zone de conditionnement et de stockage du fret au départ. Les chariots ou tout autre moyen de transport utilisé font partie du secteur F lors de l'acheminement du fret de la zone de conditionnement et de stockage vers l'aéronef, sous condition d'avoir aussi le secteur fonctionnel "TRA".

• **Secteur P (Passagers)** : Le secteur de sûreté P inclut, au départ, les zones d'attente et de circulation des passagers entre les postes d'inspection filtrage des passagers et des bagages de cabine et l'aéronef. Il s'agit en particulier des salles d'embarquement. L'acheminement des passagers pendant l'embarquement ou le

débarquement, y compris les cheminements à pied ou en bus est inclus dans ce secteur P. L'acheminement des passagers hors passerelle est inclus dans le secteur P, sous condition d'avoir aussi le secteur fonctionnel "TRA".

A l'arrivée, ce secteur comprend les zones de circulation des passagers de l'aéronef jusqu'aux dispositifs anti-remontée de flux du terminal.

Article 12

Les secteurs fonctionnels sont :

- le secteur installation de la navigation aérienne (NAV)
- le secteur pistes et voies de circulation avion (MAN)
- le secteur centrales thermiques, dépôt d'essence, installations de sécurité incendie (ENE)
- le secteur aire de trafic (TRA)
- le secteur galeries techniques (GTE)
- le secteur lieu à usage exclusif (LUE)
- le secteur attribué aux personnels des entreprises qui justifient d'une nécessité d'accès à la zone de tri (TRI) des bagages de soute afin d'effectuer une activité principale autre que la manipulation, transport ou l'acheminement des bagages de soute. Ce secteur fonctionnel est sans relation avec le secteur sûreté "B".

Lorsque plus de 5 secteurs fonctionnels sont accordés, des étoiles sont apposées sur le TCA à la place du trigramme identifiant les secteurs fonctionnels.

Article 13

Les aéroports et les zones contiguës auxquelles le public a accès font l'objet d'une surveillance, de rondes et d'autres contrôles physiques afin de détecter tout comportement suspect et de repérer les points vulnérables qui pourraient être exploités pour mener à bien des actes d'intervention illicite, et afin de dissuader toute personne de procéder à de tels actes.

La surveillance, les rondes et les contrôles physiques sont mis en œuvre par les acteurs concernés. Les moyens mis en œuvre sont décrits dans leur programme de sûreté.

Les obligations des acteurs concernés ainsi que les modalités de mise en œuvre en matière de surveillance sont précisées dans un arrêté préfectoral spécifique à diffusion restreinte.

TITRE IV– CONDITIONS D'ACCES DES PERSONNES ET DES VEHICULES EN ZONE COTE PISTE HORS ZSAR

Article 14

La création d'un accès au « côté piste » de l'aérodrome ou à l'un de ses secteurs, qu'il soit pratiqué sur les clôtures ou à l'intérieur des bâtiments, fait l'objet d'une autorisation préalable du préfet.

Article 15

L'accès à la zone côté piste non ZSAR est subordonné au port :

- d'un TCA valide sur le site d'Orly;
- ou d'une carte de membre d'équipage valable;
- ou d'une carte d'embarquement valable ou équivalent.

Toute personne se trouvant au côté piste doit présenter sur demande une autorisation d'accès ou être accompagnée par une personne habilitée.

Tous les véhicules immatriculés non captifs pénétrant au côté piste doivent posséder une autorisation d'accès, permanente ou temporaire.

TITRE V – CONDITIONS GENERALES D'ACCES DES PERSONNES ET DES VEHICULES EN ZSAR ET PCZSAR

Article 16

L'exploitant de l'aérodrome met en œuvre le contrôle d'accès et l'inspection filtrage aux accès communs à la ZSAR, sauf lorsqu'un protocole est signé entre l'exploitant de l'aérodrome et un tiers et approuvé par la DSAC, après avis des SCE.

Article 17

Les entreprises ou organismes autorisés à occuper ou utiliser la ZSAR, lorsqu'ils exploitent un accès privatif, mettent en œuvre le contrôle d'accès et l'inspection filtrage pour pénétrer dans ces lieux. Tout LUE fait l'objet d'un arrêté préfectoral définissant les limites de cette zone ainsi que les prescriptions qui y sont applicables.

Article 18

La personne morale chargée du contrôle d'accès et de l'inspection filtrage maintient chaque poste sous une surveillance permanente ou le tient fermé et infranchissable hors période d'exploitation.

La personne morale s'assure en outre que les personnes empruntant les postes de contrôle se soumettent au contrôle d'accès et à l'inspection filtrage selon le taux minimum défini par la réglementation en vigueur.

Article 19

Il est interdit de faciliter l'entrée d'une personne et/ou d'un objet non autorisé en ZSAR, d'entraver ou de gêner le fonctionnement normal des dispositifs d'accès. Toute personne ne se soumettant pas aux modalités de contrôle d'accès se voit refuser l'entrée à la ZSAR. Toute personne ou véhicule pénétrant dans la ZSAR sans titre de circulation ou sans laissez-passer peut faire l'objet de sanctions administratives.

Article 20

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant en ZSAR ainsi que l'accès à leurs voies de desserte, peuvent être réglementés. Ces bâtiments, locaux ou installations peuvent être associés à des secteurs fonctionnels de la ZSAR.

Article 21

Toute personne doit être en mesure de justifier de son identité lorsqu'elle circule en ZSAR (cartes professionnelles pour les SCE et les Douanes qui disposent d'une commission d'emploi, carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour, carte de résident, permis de conduire, en cours de validité).

TITRE VI – AUTORISATIONS D'ACCES DES PERSONNES ET DES VEHICULES DANS LA ZSAR ET PCZSAR

CHAPITRE 1 : AUTORISATIONS D'ACCES

Article 22

L'accès en ZSAR est autorisé à partir des points d'accès énumérés dans les plans, à diffusion restreinte, annexés au présent arrêté, aux :

- personnes justifiant d'une activité sur la zone et munies d'un des titres de circulation décrits à l'article 24 du présent arrêté ;
- agents de la Direction de la police aux frontières, du Service de déminage de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, de la Direction générale de l'aviation civile, des Douanes, militaires de la Gendarmerie des transports aériens, munis d'un des titres de circulation mentionné à l'article 24 ;
- passagers munis d'une carte d'embarquement valable ou d'un équivalent, ou passagers des avions particuliers lorsqu'ils sont placés sous la conduite d'un membre d'équipage ;

- Membres d'équipages :

- Personnels navigants professionnels munis d'un certificat de membre d'équipage,
- Elèves navigants munis d'une attestation de formation.

- convoyeurs de fonds armés en mission sur l'aéroport, ainsi que leurs véhicules professionnels. Une procédure spécifique est mise en place par l'exploitant de l'aérodrome.

Les conditions d'accès à la ZSAR depuis la zone de départ des personnels navigants de la société Air France, située au nord de l'aérodrome sur la commune de Paray-Vieille-Poste sont définies dans le protocole d'accord signé entre la préfecture du Val-de-Marne, la Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord et la société Air-France. Cette disposition vaut jusqu'à la dénonciation dudit protocole par les parties concernées.

CHAPITRE 2 : TITRES DE CIRCULATION DES PERSONNES

Article 23

Conformément à l'article R.213-3-3 du Code de l'Aviation Civile, la délivrance d'un TCA est subordonnée à l'obtention d'une habilitation délivrée par le préfet qui peut être refusée, suspendue ou retirée dans les formes prescrites à l'article R213-3-1 du Code de l'Aviation Civile, ainsi qu'à une formation à la sûreté. Par ailleurs, le demandeur doit pouvoir justifier d'une activité en ZSAR.

Article 24

Les TCA permettant d'accéder en ZSAR sont les suivants :

- **TCA** en cours de validité, permettant d'accéder à un ou plusieurs secteurs de la ZSAR, comportant les secteurs de sûreté autorisés et des éléments biométriques. Il s'agit des titres de circulation dénommés « NATIONAL », « DSAC/N », « ILE DE FRANCE », ou « ORLY ».

Cas particulier : à titre dérogatoire, les membres du comité exécutif de l'exploitant de l'aérodrome peuvent se voir attribuer un TCA spécifique, mentionnant le nom de l'exploitant, permettant l'accès à l'ensemble des aérodromes gérés par celui-ci.

- **Titres de circulation « associés »**, délivrés à des personnes déjà titulaires d'un TCA soumis à habilitation nationale en cours de validité et permettant d'accéder en ZSAR d'un aérodrome français sans accompagnement (à l'exception d'un TCA donnant accès à un LUE). Ils permettent l'accès uniquement aux secteurs figurant sur le TCA principal et sont valables jusqu'à la fin de la mission, dans la limite d'une durée maximale de trois mois. La personne concernée présente un TCA en cours de validité et un ordre de mission (ou un document équivalent) pour se voir remettre le titre de circulation « associé ». Elle porte de manière apparente son TCA en cours de validité ainsi que le titre de circulation « associé » pendant toute la durée de sa présence en ZSAR. Elle doit être en mesure de justifier de la légitimité de sa présence en ZSAR.

En cas de non restitution du titre de circulation « associé » par le titulaire, le service compétent de l'Etat en informe l'exploitant de l'aérodrome pour que les mesures adéquates soient prises au niveau des postes d'inspection filtrage et des postes d'accès routier avec inspection filtrage.

- **Titres de circulation « accompagnés »** délivrés pour une durée n'excédant pas 24 heures à partir de l'heure de délivrance et remis en échange d'une pièce d'identité. L'entreprise ou l'organisme qui formule la demande de titre accompagné est tenue de faire accompagner en permanence l'intéressé par une personne possédant elle-même un titre permanent et valide pour le ou les secteurs concernés, tant qu'il se trouve en ZSAR. Le titre de circulation est restitué sans délai à la fin de la mission selon les modalités du service l'ayant délivré. L'entité demandeuse notifie sans délai la perte, le vol ou le non-retour du titre à l'entité émettrice.

La délivrance de ce titre n'est soumise ni à l'obtention d'une habilitation délivrée par le préfet, ni au suivi d'une formation à la sûreté. L'entreprise ou l'organisme ne pourra solliciter pour la personne concernée, auprès des SCE, la délivrance d'un nouveau titre de circulation accompagné pour un motif ou une mission déterminée que dans la limite de cinq jours suivant la première demande et ce sur une même période de trente jours.

Le formulaire de demande de titre de circulation « accompagné » et ses pièces justificatives doivent être transmis au SCE concerné au plus tard deux jours ouvrés avant le début de la mission. Les demandes hors délai sont examinées au cas par cas.

Le titulaire du titre de circulation aéroportuaire accompagné doit être en mesure de justifier de la légitimité de sa présence en ZSAR.

A titre exceptionnel, un accompagnant peut accompagner un groupe de personnes lorsque celui-ci n'excède pas 5 personnes. Dans les autres cas, les modalités d'accompagnement sont soumises à l'accord des SCE, après consultation de l'exploitant d'aérodrome.

Ces badges sont renouvelés au 1^{er} janvier de chaque année.

- Titres d'accès des membres d'équipage :

- Pour les navigants communautaires, une carte de membre d'équipage établie selon les modalités de la réglementation européenne ;
- Pour les navigants extracommunautaires, une carte membre d'équipage établie selon les normes et recommandations de l'OACI ;
- Pour les élèves navigants, une attestation de formation délivrée par l'organisme de formation où ils sont inscrits. Cette catégorie de personnel est placée sous la conduite d'un membre d'équipage. ;
- Pour les navigants et élèves navigants rattachés à un établissement d'une entreprise de transport aérien située sur le territoire national, la délivrance de ces titres d'accès est subordonnée à l'obtention d'une habilitation délivrée par le préfet qui pourra être refusée, suspendue ou retirée dans les formes prescrites à l'article R 213-3-1 du Code de l'Aviation Civile.

En plus du titre d'accès défini ci-dessus, les personnels navigants :

- 1) présentent un des documents, en cours de validité, attestant leur identité : la carte nationale d'identité, le passeport, le titre de séjour ou le permis de conduire, OU
- 2) se soumettent à un dispositif d'identification biométrique.

Article 25

Sauf pour les cartes des membres d'équipage, l'attribution des titres de circulation décrits ci-dessus, est soumise à la présentation d'une pièce d'identité en cours de validité :

- passeport ou carte nationale d'identité en cours de validité pour les ressortissants Schengen ou de l'Union Européenne ;
- pour les ressortissants des autres pays, passeport et titre de séjour en cours de validité ou récépissé du titre de séjour avec mention « autorisé à travailler » accompagné du titre de séjour périmé et du passeport.

Article 26

Une vérification des antécédents peut être effectuée par les services compétents de l'Etat à tout moment.

Article 27

Les TCA « Orly » et au nom de l'exploitant de l'aérodrome sont établis par ce dernier et délivrés par la DPAF contre présentation et vérification de la ou des pièces d'identité valides telles que décrites à l'article 21.

Article 28

Sur l'Aéroport de Paris-Orly, les titulaires d'un TCA permanent doivent faire enregistrer l'élément d'identification biométrique de leurs empreintes digitales sur le badge matérialisant le titre de circulation, sauf impossibilité de capture des données biométriques.

Article 29

En cas de perte ou de vol du titre de circulation, le titulaire est tenu d'en faire la déclaration sans délai auprès des services de police ou de gendarmerie et le service gestionnaire des titres de circulation.

CHAPITRE 3 : LAISSEZ-PASSER DES VEHICULES

Article 30

Le laissez-passer des véhicules est matérialisé par une vignette spécifique, remise par l'exploitant de l'aérodrome, comportant les mentions réglementaires. Elle est apposée de manière apparente prioritairement sur le pare-brise des véhicules qui pénètrent en ZSAR.

La durée de validité des laissez-passer est limitée à 3 ans maximum dans la limite de l'autorisation d'activité.

Trois types de laissez-passer sont délivrés en fonction des zones de circulation suivantes : toutes zones (blanc), zones périphériques (jaune) et aires de manœuvre (RAD, rouge).

Les véhicules qui sont uniquement utilisés en ZSAR et qui ne sont pas autorisés à circuler sur la voie publique peuvent être exemptés du laissez-passer. Dans ce cas, ces véhicules doivent porter une inscription extérieure indiquant distinctement qu'il s'agit de véhicules opérationnels utilisés à Paris-Orly.

Des laissez-passer véhicules provisoires (vert) comportant les mentions réglementaires sont remis par la GTA aux sociétés ou entités exerçant une activité ponctuelle dans la ZSAR. Les conducteurs des véhicules concernés doivent être titulaires d'un TCA avec les zones de sûreté adéquates et d'une autorisation de conduite sur les aires ou être accompagnés en permanence en ZSAR par un personnel ayant un TCA avec les zones de sûreté adéquates ainsi qu'une « autorisation de conduire sur les aires ».

Lors de la demande de laissez-passer provisoire, le correspondant sûreté justifie de la nécessité opérationnelle du demandeur d'accéder en ZSAR.

Le laissez-passer provisoire est remis en échange du certificat d'immatriculation et de la présentation de l'attestation d'assurance du véhicule en cours de validité. Il est délivré pour une durée n'excédant pas 24 heures à partir de l'heure de délivrance. Le laissez-passer provisoire est restitué sans délai à la fin de la mission selon les modalités du service l'ayant délivré. Il est précisé sur le laissez-passer temporaire sa date, son heure de délivrance ainsi que la marque et le numéro d'immatriculation du véhicule.

Les laissez-passer provisoires sont délivrés dans la limite de cinq jours suivant la première demande et ce sur une même période de trente jours.

Les laissez-passer provisoires sont renouvelés au 1^{er} janvier de chaque année.

TITRE VII – ATTRIBUTION ET GESTION DES TITRES DE CIRCULATION « ACCOMPAGNE » DU SERVICE PROTOCOLE DE L'EXPLOITANT DE L'AERODROME

Article 31

Le service protocole de l'exploitant de l'aérodrome assure la gestion de quatre titres de circulation « accompagné » qui lui sont attribués sous contrôle de la DPAF.

Sauf cas d'urgence, ce service est autorisé à remettre un titre de circulation « accompagné » sous réserve de la communication préalable des informations relatives à la personne bénéficiaire au centre d'information et de commandement de la DPAF.

Le titre de circulation « accompagné » est attribué sur présentation d'une pièce d'identité. La copie de celle-ci ainsi que le formulaire de renseignements doivent être conservés par le service protocole. Le récapitulatif de ces opérations sera mentionné dans un registre *ad hoc* contrôlable par la DPAF.

En cas d'urgence, pour des raisons de sécurité et de sûreté, la communication de ces pièces à la DPAF se fait au moment de la remise à l'intéressé du titre de circulation par la voie la plus efficace.

La restitution des titres concernés par cet article est effectuée à la fin de la mission qui ne peut excéder 24 heures et fait l'objet d'une mention particulière sur le registre.

Le responsable du service protocole est chargé de la gestion des titres de circulation « accompagné ». Il veille à la bonne tenue du registre et à l'archivage durant 6 mois de la photocopie des pièces d'identité et du formulaire de renseignements.

Ces badges sont renouvelés au 1^{er} janvier de chaque année.

TITRE VIII – ATTRIBUTION ET GESTION DES TITRES DE CIRCULATION « ACCOMPAGNES » ET DES LAISSEZ-PASSER VEHICULES DE LA ZIN

Article 32

La société AIRFRANCE est autorisée à détenir et à remettre des titres de circulation « accompagnés » pour les personnes accédant en ZD de la ZSAR de la ZIN, à l'exclusion de toute autre zone de sûreté (notamment la PCZSAR de l'aérodrome).

Ces titres doivent faire l'objet d'un marquage particulier permettant de les distinguer des titres de circulation « accompagné » valables sur le reste de la plate-forme.

L'exploitant de l'aérodrome met à la disposition de la société AIR FRANCE 100 (cent) titres de circulation « accompagné » valables uniquement pour la ZD de la ZSAR de la ZIN. Ces titres sont renouvelés au 1^{er} janvier de chaque année.

En complément de la remise des titres de circulation « accompagné », la société AIR FRANCE enregistre et assure la traçabilité du visiteur grâce au système informatique mis en place par AIR FRANCE. L'administration de ce système est placée sous la responsabilité d'AIR FRANCE. Ce système peut être consulté à tout moment par les SCE.

L'identité des personnes sollicitant un titre de circulation « accompagné » est transmise à la GTA de Paris-Orly 48 heures avant le moment prévu de l'accès en ZD de la ZSAR de la ZIN, sauf cas exceptionnel justifié.

Article 33

Les laissez-passer permanents des véhicules sont établis par l'exploitant de l'aérodrome et délivrés par la GTA contre présentation et vérification de la ou des pièces d'identité valides telles que décrites à l'article 21.

Article 34

Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, la société AIR FRANCE est autorisée à remettre des laissez-passer provisoires des véhicules pour les sociétés ou les entités exerçant une activité ponctuelle dans la ZD de la ZSAR de la ZIN.

A ce titre, l'exploitant de l'aérodrome met à la disposition de la société AIR FRANCE 20 (vingt) laissez passer véhicules sur support mobile. Ces laissez-passer sont renouvelés annuellement au 1^{er} janvier.

Le laissez-passer provisoire permet uniquement l'accès en ZD de la ZSAR de la ZIN à l'exclusion de toute autre zone (notamment la PCZSAR de l'aérodrome).

Il doit être placé prioritairement sur le pare-brise du véhicule pendant tout son séjour en ZD de la ZSAR. La validité du laissez-passer provisoire ne doit pas excéder 24 heures. La demande peut toutefois être renouvelée 4 fois, le titre étant restitué avant chaque renouvellement.

Le signalement des véhicules pénétrant en ZD de la ZSAR de la ZIN est transmis à la GTA.

La traçabilité des laissez-passer provisoires des véhicules est assurée grâce au système informatique mis en place par AIR FRANCE. L'administration de ce système est placée sous la responsabilité d'AIR FRANCE. Ce système peut être consulté à tout moment par les SCE.

Les véhicules qui sont uniquement utilisés en ZD de la ZSAR et qui ne sont pas autorisés à circuler sur la voie publique peuvent être exemptés du laissez passer. Dans ce cas, ces véhicules doivent porter une inscription extérieure indiquant distinctement qu'il s'agit de véhicules opérationnels utilisés à Paris-Orly (identification de l'entreprise d'appartenance).

TITRE IX – ATTRIBUTION ET GESTION DES TITRES DE CIRCULATION « ACCOMPAGNES » DE LA DSAC NORD

Article 35

La DSAC Nord est autorisée à assurer la gestion de cinq titres de circulation « accompagné » qui lui sont attribués sous le contrôle de la compagnie de la GTA. Ils sont délivrés dans la limite de cinq jours suivant la première demande et ce sur une même période de trente jours.

Sauf cas d'urgence, la DSAC Nord est autorisée à remettre un titre de circulation « accompagné » sous réserve de la communication, au plus tard deux jours ouvrés avant le début de la mission, des informations relatives à la personne bénéficiaire à la GTA. Ces informations sont transmises par la DSAC Nord.

Le titre de circulation « accompagné » est attribué sur présentation d'une pièce d'identité. La copie de celle-ci ainsi que le formulaire de renseignements sont conservés par la DSAC Nord. Le récapitulatif de ces opérations est mentionné dans un registre *ad hoc*.

En cas d'urgence, pour des raisons de sécurité et de sûreté, la communication de ces pièces à la GTA se fait au moment de la remise à l'intéressé du titre de circulation par la voie la plus efficace.

La restitution des titres concernés par cet article se fait à la fin de la mission qui ne peut excéder 24 heures, et fait l'objet d'une mention particulière sur le registre.

Le bureau du chef de cabinet du Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord sera chargé de la gestion des titres de circulation « accompagnés ». Il veille à la bonne tenue du registre et à l'archivage durant 6 mois de la photocopie des pièces d'identité et du formulaire de renseignements.

Ces badges sont renouvelés au 1^{er} janvier de chaque année.

TITRE X – DELIVRANCE DES TCA ET AUTORISATION D'ACCES EN ZSAR DES PERSONNELS INTERIMAIRES

Article 36

La durée de validité du TCA délivré aux personnels intérimaires effectuant plusieurs missions de courte durée sur l'aéroport Paris-Orly ne peut être supérieure à 6 mois.

Article 37

Les personnels intérimaires présents en ZSAR de la plate forme aéroportuaire de Paris-Orly doivent être en mesure de justifier à tout moment d'une activité en ZSAR, par la présentation d'une lettre de mission émanant de l'entreprise de travail temporaire qui les emploie ou du donneur d'ordre, ou par tout autre document.

TITRE XI – RESTITUTION DES TCA EN FIN DE VALIDITE OU LORS DE LA CESSATION D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Article 38

Les détenteurs de TCA ont pour obligation de remettre immédiatement à l'employeur ou au service gestionnaire de TCA ou au SCE leur titre :

- lorsqu'il arrive en fin de validité ;
- en cas de cessation de leur activité professionnelle sur l'aéroport Paris-Orly.

Un justificatif individuel de restitution de titre est délivré à l'intéressé par l'entité à qui le titre a été remis. Une copie de ce justificatif est conservée par l'entité concernée.

Dans le cas où l'employeur récupère le TCA, il est tenu de notifier sans délai au service de gestion des titres de circulation et de remettre sous un jour ouvré les titres ainsi collectés. En cas de non restitution, l'employeur le signale au SCE.

Une copie des justificatifs de restitution est archivée jusqu'à la fin de validité du TCA.

Article 39

En cas de demande de renouvellement d'un titre arrivé en fin de validité, il convient, afin de disposer du titre renouvelé, de :

- restituer le titre, par le détenteur, à la DPAF, ou dans certains cas au correspondant sûreté de la société ; un justificatif de restitution de titre périmé est délivré à l'intéressé par la DPAF ou le correspondant sûreté, ou
- présenter le justificatif de restitution, ou
- présenter la déclaration de perte ou de vol délivrée au préalable par un service de police ou de gendarmerie, le cas échéant.

TITRE XII – MODALITES D'ACCES ET D'INSPECTION-FILTRAGE DES PERSONNES, DES VEHICULES, DES FOURNITURES D'AEROPORT, DES APPROVISIONNEMENTS DE BORD, DU FRET, DU COURRIER ET DU MATERIEL DU TRANSPORTEUR AERIEN A LA ZSAR (HORS PARTIES CRITIQUES)

CHAPITRE 1 : MODALITES DE CONTROLE D'ACCES ET D'INSPECTION FILTRAGE DES PERSONNES

Article 40

L'entrée en ZSAR est conditionnée au respect des modalités de contrôle suivantes :

- lecture biométrique du titre d'accès, associée à celle des empreintes digitales du détenteur du titre. En cas d'absence ou de dysfonctionnement du système de reconnaissance biométrique, d'impossibilité de capture des données biométriques, ou lorsque le badge ne comporte pas d'éléments d'identification biométrique, la personne est tenue de présenter un document comportant une photographie qui atteste de son identité (passeport, carte nationale d'identité, titre de séjour, carte de résident, permis de conduire, photocopie de pièce d'identité en cours de validité pour les porteurs de titres d'accès accompagné ayant déposé leur pièce d'identité) ;
- le personnel chargé du contrôle d'accès vérifie que la personne qui se présente avec un titre de circulation associé est bien celle à qui il a été délivré. La personne concernée, pour ce faire, présente une copie de sa pièce d'identité certifiée par le service compétent de l'Etat qui a délivré le titre de circulation associé. Cette copie comporte le numéro du titre de circulation permanent, le numéro du titre de circulation associé et la durée de cette autorisation. Le titre de circulation associé est restitué sans délai à la fin de la mission selon les modalités du service l'ayant délivré ;
- vérification visuelle de la validité du titre, réalisée par un agent dédié à cette tâche, autorisant l'accès à la zone et au secteur auquel le point d'accès permet l'entrée ;
- inspection filtrage des personnes et des objets qu'elles transportent conformément à la réglementation en vigueur.

Article 41

En cas d'intervention d'urgence, sont dispensées de contrôle d'accès les personnes suivantes :

- a) les personnels de la Direction de la police aux frontières d'Orly, les militaires de la Gendarmerie des transports aériens de Paris-Orly, les agents du centre de déminage de Versailles de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et les agents de la Direction régionale des douanes et droits indirects d'Orly, ainsi que les personnes qu'ils escortent ;
- b) les personnels de la BSPP ou des SDIS ;
- c) les personnels des services de secours de l'exploitant de l'aérodrome en intervention d'urgence sur présentation de leur titre de circulation.

Article 42

Sont dispensées d'inspection filtrage les personnes suivantes :

- a) les fonctionnaires de la police nationale, les militaires de la gendarmerie et les agents des douanes disposant d'un TCA valide pour l'aérodrome. Si ces personnes sont en uniforme, elles se soumettent seulement au contrôle d'accès. Si elles sont en civil, elles se soumettent au contrôle d'accès et présentent leur carte professionnelle ou leur commission d'emploi. Les personnes escortées sont également dispensées d'inspection filtrage.
- b) les personnels de la BSPP ou des SDIS sont exemptés, lors des interventions d'urgence sur l'aéroport d'Orly.

Article 43

Les personnels quittant temporairement la ZSAR sont exemptés de contrôle d'accès et d'inspection filtrage à leur retour, à condition d'être restés sous surveillance constante des agents de sûreté ou des personnes désignées par l'opérateur dans son programme de sûreté ou sur autorisation spécifique des SCE, de manière suffisante pour avoir une assurance raisonnable qu'ils n'introduisent pas d'articles prohibés dans cette zone.

CHAPITRE 2 : MODALITES DE CONTROLE D'ACCES ET D'INSPECTION FILTRAGE DES VEHICULES

Article 44

L'entrée des véhicules en ZSAR est conditionnée au respect des modalités de contrôle suivantes :

- présentation de l'autorisation de conduire sur les aires ;
- vérification de la validité du titre de circulation du conducteur pour la zone autorisée ;
- contrôle du laissez passer du véhicule, notamment la validité et le/les secteur(s) autorisé(s) ;
- inspection filtrage du véhicule, le conducteur et les autres occupants ne devant pas être à bord de celui-ci lors des opérations de contrôle. Ils doivent emporter leurs effets personnels hors du véhicule en vue de leur inspection filtrage.

Article 45

Sauf situations exceptionnelles décidées par les autorités compétentes, sont dispensés d'inspection filtrage les véhicules suivants :

- les véhicules de secours d'urgence de l'exploitant de l'aérodrome, de la BSPP, du SAMU et des SDIS en cas d'intervention d'urgence ;
- les véhicules de service siglés ou banalisés des services de police, de la GTA, des Douanes et du service de déminage de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- les véhicules escortés ou accompagnés par les SCE.

Lorsque les personnels de la Direction de la police aux frontières d'Orly, les militaires de la Gendarmerie des transports aériens de Paris-Orly, les agents du centre de déminage de Versailles de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et les agents de la Direction régionale des douanes et droits indirects d'Orly, accèdent en ZSAR à bord d'un véhicule, au moins l'une des personnes se porte garant pour les autres fonctionnaires ou militaires restés à bord du véhicule.

Lorsque d'autres personnels sont à bord du véhicule, ils sont également sous la responsabilité de celui s'étant soumis préalablement au contrôle biométrique qui se porte garant de leur entrée en ZSAR.

Dans ce cadre, l'obligation de port du badge apparent n'est applicable qu'aux fonctionnaires et militaires travaillant sur la plate-forme (DPAF Orly, GTA Paris-Orly, Douane d'Orly, service du déminage de Versailles).

Lors du passage par un PARIF de personnels à bord d'un des véhicules visés par cet article, l'usage de l'avertisseur spécial sonore et/ou lumineux du véhicule atteste de l'urgence de l'intervention ; dans ce cas, la situation justifie une dispense de contrôle d'accès. L'accès est facilité, y compris par les voies à contre sens, afin de tenir compte de la configuration de certains PARIF à voie unique d'entrée et sortie.

CHAPITRE 3 : MODALITES D'ACCES ET D'INSPECTION FILTRAGE DES FOURNITURES D'AEROPORT ET DES APPROVISIONNEMENTS DE BORD

Article 46

Une liste tenue à jour des fournisseurs habilités d'approvisionnement de bord, des fournisseurs connus d'approvisionnement de bord et des fournisseurs connus de fournitures d'aéroport est disponible au niveau de chacun des accès à la ZSAR.

CHAPITRE 4: ARTICLES PROHIBES ET OBJETS METIER

Article 47

Certains articles prohibés peuvent être introduits dans la ZSAR par des personnels en vue d'exécuter des tâches essentielles pour l'exploitation des installations aéroportuaires ou d'assurer le service en vol. Ils comprennent notamment les outils de métiers, dont la liste est annexée au présent arrêté. La durée de l'autorisation d'emport d'outils métiers ne peut excéder la durée de validité du TCA.

Les personnes doivent présenter au personnel de sûreté chargé de l'inspection filtrage une autorisation valide.

Ces articles ainsi que ceux de l'appendice 4C du règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 susvisé peuvent être laissés dans la ZSAR ou à bord d'un aéronef à condition que des mesures de protection adéquates soient prises.

L'entreprise ou l'organisme doit immédiatement signaler aux SCE toute perte ou vol d'outils de travail pendant leur utilisation ou leur stockage.

Ces mesures sont décrites par les entreprises concernées dans leur programme de sûreté ou leurs procédures de sûreté et pourront être consultées à tout moment par les SCE.

Ces dispositions particulières s'appliquent aux objets transportés par les personnes ou placés à bord des véhicules.

TITRE XIII – MODALITES D'ACCES ET D'INSPECTION-FILTRAGE DES PERSONNES, DES VEHICULES, DES FOURNITURES D'AEROPORT, DES APPROVISIONNEMENTS DE BORD, DU FRET, DU COURRIER ET DU MATERIEL DU TRANSPORTEUR AERIEN AUX PCZSAR

CHAPITRE 1 : ARTICLES PROHIBES ET OBJETS METIER

Article 48

Certains articles prohibés peuvent être introduits dans les PCZSAR par des personnels en vue d'exécuter des tâches essentielles pour l'exploitation des installations aéroportuaires ou d'assurer le service en vol. Ils comprennent notamment les outils de métiers, dont la liste est annexée au présent arrêté. La durée de l'autorisation d'emport d'outils métiers ne peut excéder la durée de validité du TCA.

Les personnes doivent présenter au personnel de sûreté chargé de l'inspection filtrage une autorisation valide.

Ces articles ainsi que ceux mentionnés à l'appendice 4C du règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 susvisé peuvent être laissés dans la PCZSAR ou à bord d'un aéronef à condition que des mesures de protection adéquates soient prises. Ces mesures sont décrites par les entreprises concernées dans leur programme de sûreté ou leurs procédures de sûreté et peuvent être consultées à tout moment par les SCE.

Ces dispositions particulières s'appliquent aux objets transportés par les personnes ou placés à bord des véhicules.

CHAPITRE 2 : MODALITES DE CONTROLE D'ACCES ET D'INSPECTION FILTRAGE DES PERSONNES

Article 49

L'entrée en PCZSAR est conditionnée au respect des modalités de contrôle suivantes :

- lecture biométrique du titre d'accès, associée à celle des empreintes digitales du détenteur du titre. En cas d'absence ou de dysfonctionnement du système de reconnaissance biométrique, d'impossibilité de capture des données biométriques, ou lorsque le badge ne comporte pas d'élément d'identification biométrique, la personne est tenue de présenter un document comportant une photographie qui atteste de son identité (passeport, carte nationale d'identité, titre de séjour, carte de résident, permis de conduire, photocopie de pièce d'identité en cours de validité pour les porteurs de titres d'accès accompagné ayant déposé leur pièce d'identité) ;
- vérification visuelle, réalisée par un agent dédié à cette tâche, de la validité du titre autorisant l'accès à la zone et au secteur auquel le point d'accès permet l'entrée ;

- inspection filtrage de toutes les personnes et de tous les objets qu'elles transportent.

Article 50

En cas d'intervention d'urgence, sont dispensées de contrôle d'accès les personnes suivantes :

- a) les personnels de la Direction de la police aux frontières d'Orly, les militaires de la Gendarmerie des transports aériens de Paris-Orly, les agents du centre de déminage de Versailles de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et les agents de la Direction régionale des douanes et droits indirects d'Orly, ainsi que les personnes qu'ils escortent ;
- b) les personnels de la BSPP ou des SDIS ;
- c) les personnels des services de secours de l'exploitant de l'aérodrome sur présentation de leur titre de circulation.

Sont dispensés d'inspection filtrage les personnels de l'exploitant de l'aérodrome en charge des inspections pistes ou du péril animalier ayant quitté momentanément la PCZSAR pour se rendre en mission en ZD de la ZSAR à bord de véhicules munis du marquage « INSPECTION » ou « LA » (lutte aviaire), et rappelés par la tour de contrôle ou le bureau de piste (Services de la navigation aérienne région parisienne) pour une intervention urgente liée à la sécurité aéroportuaire en PCZSAR. Dans ce cas, seul le contrôle d'accès est réalisé par l'agent de sûreté au niveau du PARIF « ZIN » au retour en PCZSAR.

Pendant la période hivernale (mi-octobre à mi-avril), un train de déneigement constitué de différents engins conduits par des chauffeurs habilités et inspectés filtrés lors de leur entrée en PCZSAR, interviennent en ZD de la ZSAR afin d'effectuer le déneigement des voies de circulation avion. Pour ce faire, ils doivent franchir le passage avion W1, depuis la PCZSAR vers la ZD, accompagnés d'une personne désignée dans le programme de sûreté de l'exploitant de l'aérodrome qui assure le maintien de l'intégrité (aucun contact avec des personnels ou des matériels situés en ZD) pendant toute l'intervention. Au retour en PCZSAR, ces personnels et engins sont exemptés de contrôle d'accès et d'inspection filtrage.

Lorsque le maintien d'intégrité n'a pas été assuré (contact avec des personnels ou des matériels situés en ZD), les personnels et les engins constituant le train de déneigement sont inspectés filtrés avant le retour en PCZSAR.

Article 51

Les personnels en fonction et quittant temporairement les parties critiques sont exemptés de contrôle d'accès et d'inspection filtrage à leur retour, à condition d'être sous surveillance constante des agents de sûreté ou des personnes désignées par l'opérateur dans son programme de sûreté ou sur autorisation spécifique des SCE, pour avoir une assurance raisonnable qu'ils n'introduisent pas d'articles prohibés dans ces parties critiques.

CHAPITRE 3 : MODALITES DE CONTROLE D'ACCES ET D'INSPECTION FILTRAGE DES VEHICULES

Article 52

L'entrée des véhicules en PCZSAR est conditionnée au respect de toutes les modalités de contrôle suivantes :

- présentation de l'autorisation de conduire sur les aires ;
- vérification de la validité du titre de circulation du conducteur et des passagers pour le secteur autorisé ;
- contrôle du laissez passer du véhicule, notamment la validité et le/les zones autorisées ;
- inspection filtrage du véhicule, le conducteur et les autres occupants ne devant pas être à bord de celui-ci lors des opérations de contrôle. Ils doivent emporter leurs effets personnels hors du véhicule en vue de leur inspection filtrage.

Article 53

Sauf situations exceptionnelles décidées par les autorités compétentes, sont dispensés d'inspection filtrage les véhicules suivants :

- les véhicules de secours d'urgence de l'exploitant de l'aérodrome, de la BSPP, du SAMU et des SDIS en cas d'intervention d'urgence ;
- les véhicules de service siglés ou banalisés des services de police, de la GTA, des Douanes et du centre de

déminage de Versailles de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
-les véhicules escortés ou accompagnés par les SCE.

Lorsque les personnels de la Direction de la police aux frontières d'Orly, les militaires de la Gendarmerie des transports aériens de Paris-Orly, les agents du centre de déminage de Versailles de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et les agents de la Direction régionale des douanes et droits indirects d'Orly, accèdent en PCZSAR à bord d'un véhicule, au moins l'une des personnes se porte garant pour les autres fonctionnaires ou militaires restés à bord du véhicule.

Lorsque d'autres personnels sont à bord du véhicule, ils sont également sous la responsabilité de celui s'étant soumis préalablement au contrôle biométrique et qui se porte garant de leur entrée en PCZSAR.

Dans ce cadre, l'obligation de port du badge apparent n'est applicable qu'aux fonctionnaires et militaires travaillant sur la plate-forme (DPAF Orly, GTA Paris-Orly, Douane, service du déminage de Versailles).

Les passagers placés sous escorte de la police, de la gendarmerie ou de la douane (reconduits frontière, détenus, etc.) ne sont ni inspectés filtrés, ni contrôlés. Ils sont sous la responsabilité des personnels en charge de l'escorte.

Lors du passage par un PARIF de personnels à bord d'un des véhicules visés par cet article, l'usage de l'avertisseur spécial sonore et/ou lumineux du véhicule atteste de l'urgence de l'intervention ; dans ce cas, la situation justifie une dispense de contrôle d'accès. L'accès doit être facilité, y compris par les voies à contre sens, afin de tenir compte de la configuration de certains PARIF à voie unique d'entrée et sortie.

Sont également exemptés d'inspection filtrage les véhicules de l'exploitant de l'aérodrome identifiés comme tels, ayant quitté momentanément la PCZSAR pour se rendre en mission en ZD de la ZSAR, munis du marquage « INSPECTION » ou « LA » (lutte aviaire), et rappelés par la tour de contrôle ou le bureau de piste (Services de la navigation aérienne région parisienne) pour une intervention urgente liée à la sécurité aéroportuaire en PCZSAR. Dans ce cas, seul le contrôle d'accès est réalisé par l'agent de sûreté au niveau du PARIF « ZIN » au retour en PCZSAR.

CHAPITRE 4 : MODALITES D'ACCES ET D'INSPECTION FILTRAGE DES FOURNITURES D'AEROPORT, DES APPROVISIONNEMENTS DE BORD

Article 54

Une liste tenue à jour des fournisseurs habilités d'approvisionnement de bord, des fournisseurs connus d'approvisionnement de bord et des fournisseurs connus de fournitures d'aéroport doit être disponible au niveau des accès à la PCZSAR.

CHAPITRE 5 : MODALITES D'ACCES ET D'INSPECTION FILTRAGE DES TRANSPORTEURS ET DES CONVOYEURS DE FONDS

Article 55

Les convoyeurs de fonds armés et en mission, ainsi que leurs véhicules professionnels sont exemptés d'inspection filtrage conformément à la réglementation en vigueur.

Ils demeurent en revanche soumis aux contrôles d'accès dans les conditions définies par la réglementation nationale en vigueur et précisée en annexe.

Les modalités spécifiques d'exemption d'inspection filtrage et de contrôle d'accès reposent notamment sur une information préalable dont la réception et la diffusion vers les agents de sûreté sont assurées par la GTA d'Orly.

Une procédure spécifique est mise en place par l'exploitant d'aérodrome.

Article 56

Les dispositions de l'article 55 ne sont pas applicables aux transporteurs de fonds qui, non armés, accèdent en PCZSAR, à pied, par un PIF réservé aux personnels ou commun avec les passagers.

TITRE XIV – CAS DES VISITES ET DES CHANTIERS EN ZSAR ET PCZSAR

Article 57

Au sens du présent arrêté, on désigne par visite, l'accès de personnes en ZSAR dans un but de découverte, d'observation des infrastructures, des matériels ou de l'activité, de tournage, de prises de vues, d'enquête ou de manifestations diverses.

Les visites doivent faire l'objet d'une demande préalable adressée à l'exploitant d'aérodrome.

Les SCE sont préalablement informés de ces visites par l'exploitant de l'aérodrome. Les SCE peuvent les refuser, solliciter des modifications ou les reporter.

Article 58

Par chantiers, on entend les opérations de construction, de rénovation, de maintenance ou de réaménagement de bâtiments, d'infrastructures, de réseaux. Pour certains chantiers, il peut être pertinent de modifier temporairement le zonage à l'intérieur de la ZSAR après consultation des SCE et information au préfet.

Avant toute mise en place de chantier en ZSAR, le maître d'ouvrage doit définir les mesures de sûreté que les intervenants du chantier devront respecter par un document tenu à disposition des SCE.

Les entreprises concernées par le chantier désignent, dans un document tenu à disposition des SCE, le nom et les coordonnées de leur responsable sûreté, qui est l'interlocuteur privilégié du maître d'ouvrage et des SCE.

Ces informations sont communiquées dans un délai permettant la validation des mesures de sûreté et éventuellement, l'établissement d'habilitations, de titres de circulation et d'autorisations d'accès des véhicules.

TITRE XV – TESTS DE PERFORMANCE EN SITUATION OPERATIONNELLE EN MATIERE D'INSPECTION FILTRAGE DES PASSAGERS, DE LEURS BAGAGES DE CABINE, DES PERSONNELS ET DES OBJETS TRANSPORTES REALISES PAR L'EXPLOITANT DE L'AERODROME

Article 59

L'exploitant d'aérodrome est autorisé à réaliser les évaluations de performance au moyen de tests de performance en situation opérationnelle (TPSO).

Ces tests sont mis en œuvre sur l'ensemble des accès communs aux postes d'inspection filtrage dédiés au traitement des passagers et des personnels et correspondent à des tentatives d'introduction d'articles prohibés en ZSAR.

Les procédures de mise en œuvre de ces tests précisent les modalités de transmission du planning des TPSO aux SCE. Elles sont approuvées par la DSAC Nord, après avis des SCE présents sur la plate-forme.

Pour la réalisation des TPSO, seules les personnes dûment mandatées par l'exploitant d'aérodrome en qualité de testeurs et identifiés auprès de la DSAC Nord sont autorisées à introduire des articles prohibés en ZSAR.

TITRE XVI – MESURES APPLICABLES AU MAINTIEN DE L'INTEGRITE DES ACCES A LA ZSAR (PCZSAR INCLUSE) ET A L'INTERIEUR DE CELLE-CI

Article 60

L'exploitant de l'aérodrome est responsable du maintien en état de fonctionnement des installations communes, en particulier pour ce qui concerne le maintien de l'intégrité de l'ensemble des accès communs.

Il doit également s'assurer du verrouillage et de la fermeture des équipements d'accès (guillotines des tapis bagages, volets des PIFs hors exploitation, portails...).

Tous les utilisateurs des accès communs s'assurent de leur fermeture et de leur bon verrouillage. En cas de dysfonctionnement d'une installation, les utilisateurs des accès communs le signalent à l'exploitant, qui doit prendre immédiatement toutes les mesures pour assurer le maintien de l'intégrité de la ZSAR et à l'intérieur de celle-ci, et en informer les SCE.

Les compagnies aériennes ou les entreprises agissant pour leur compte doivent en particulier :

- signaler au gestionnaire tout dysfonctionnement constaté des équipements et maintenir l'intégrité conformément à ce qui est prévu dans les procédures de l'exploitant de l'aérodrome qui leurs sont transmises,
- s'assurer du bon fonctionnement des équipements permettant la séparation des flux avant traitement des passagers,
- veiller à la bonne mise en configuration des circuits lors de chaque phase,
- pendant l'utilisation, veiller au respect des équipements,
- après utilisation, remettre les circuits en configuration initiale,
- maintenir l'intégrité du circuit d'acheminement des passagers lors des phases d'embarquement et de débarquement, et signaler aux SCE tout événement anormal lors de cet acheminement.

TITRE XVII – MESURES DE SURETE APPLICABLES AUX AERONEFS EN RETOUR DE MAINTENANCE DE LA ZD DE LA ZSAR (ZIN) VERS LA PARTIE CRITIQUE DE L'AERODROME DE PARIS ORLY

Article 61

Le mécanicien dit « au frein » d'un aéronef en retour de maintenance depuis la ZD de la ZSAR (ZIN) vers la PCZSAR de l'aérodrome est, au moment où il quitte l'aéronef arrivé au point de stationnement, soumis à une inspection filtrage par un agent de sûreté.

La GTA est avisée au préalable par l'exploitant de l'aérodrome, en charge de l'inspection filtrage, et par les compagnies aériennes concernées ou leurs représentants, du passage vers la PCZSAR de l'aéronef tracté.

Article 62

Lorsque des raisons d'exploitation ne permettent pas d'appliquer le principe décrit à l'article 61 ci-dessus, les transporteurs aériens sont autorisés à appliquer les mesures dérogatoires suivantes :

- 1 – le mécanicien dit « au frein » est pris en compte dès qu'il quitte l'aéronef par une autre personne inspectée filtrée autorisée à accompagner ; cette dernière étant chargée d'accompagner le mécanicien dit « au frein » depuis l'aéronef jusqu'au point de sortie côté ville le plus proche ;
- 2 – une fiche de traçabilité intitulée « accompagnement mécanicien au frein en zone critique » relatant les différentes opérations de sécurisation effectuées doit accompagner le mécanicien tout au long de son déplacement en ZIN et en partie critique ;
- 3 – la fiche de traçabilité décrite ci-dessus doit être archivée au moins trois mois chez les sociétés de maintenance choisissant d'appliquer les mesures dérogatoires du présent article.

Article 63

Quelle que soit la procédure retenue, tous les aéronefs en retour de maintenance de la ZIN vers la PCZSAR doivent, à tout moment avant leur départ et après leur arrivée sur leur point de stationnement en partie critique, être soumis à une fouille de sûreté conduite dans le respect de la réglementation européenne en vigueur.

Article 64

Les procédures de mise en œuvre des mesures de sûreté appliquées aux aéronefs en retour de maintenance sont décrites dans le programme de sûreté des entités concernées.

TITRE XVIII – SANCTIONS

Article 65

Les infractions et les manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux mesures particulières d'application fixées par le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord ou son représentant dûment qualifié, sont constatés par des procès-verbaux dressés par les SCE mentionnés aux articles L.6372-1 du code des transports et R.217-3-1 du code de l'aviation civile. Ils sont transmis à l'autorité chargée des poursuites.

Article 66

Les manquements aux dispositions du présent arrêté font l'objet de constats écrits dressés par les militaires de la gendarmerie, les fonctionnaires de la police nationale, les agents des douanes ainsi que par les fonctionnaires et agents spécialement habilités et assermentés à cet effet. Ils sont notifiés à la personne physique ou morale concernée et communiqués au préfet. Celle-ci dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de notification du manquement pour faire valoir ses observations écrites ou orales auprès du préfet.

Une sanction administrative peut être prononcée par le préfet, après avis de la commission de sûreté de l'Aéroport Paris-Orly ou, dans les cas visés à l'article R. 217-3-2 du Code de l'Aviation Civile, du délégué permanent de cette commission.

L'auteur du manquement encourt une amende administrative ou, s'il est une personne physique, une suspension de son TCA en ZSAR. Le montant de l'amende peut atteindre 750 euros si le contrevenant est une personne physique ou 7 500 euros s'il s'agit d'une personne morale. Ces plafonds peuvent être doublés en cas de nouveau manquement de même nature, commis dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision du Préfet.

Article 67

Sans préjudice de l'application des dispositions régissant le cas des contraventions de grande voirie et le cas des contraventions au code de la route en zone côté ville, toute personne ayant contrevenu aux dispositions du présent arrêté pris en application des points c) et d) de l'article R.213-1-5 du code de l'aviation civile sera punie :

- de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, lorsque l'infraction a été commise à l'intérieur de la zone côté piste ;
- de la même amende pour toute personne pénétrant à l'intérieur de la zone côté piste ou, le cas échéant, dans un des différents secteurs et zones qui composent cette dernière sans raison légitime de s'y trouver ;
- de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe, lorsque l'infraction a été commise dans la zone côté ville.

Les procès-verbaux sont transmis à l'autorité chargée des poursuites.

TITRE XIX – DISPOSITIONS FINALES

Article 68

Le préfet du Val-de-Marne, le directeur de la sécurité et de l'aviation civile Nord, le commandant de la GTA, le directeur de la PAF et le directeur régional des douanes d'Orly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne. Les plans et les documents à diffusion restreinte annexés au présent arrêté sont consultables à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord, 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons.

Fait à Créteil, le 20 mai 2016

Le Préfet

signé

Thierry LELEU



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET
Distinctions honorifiques

ARRETE N° 2016/1693
accordant une récompense pour Actes de Courage et de Dévouement

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 Novembre 1901 modifié par le décret du 9 Décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 Mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Colonel Chef de corps du groupement Est sentinelle en date du 10 mai 2016 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur GIGNOUX Bertrand pour porter secours à femme âgée de 91 ans victime d'un malaise;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Médaille de Bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

Monsieur GIGNOUX Bertrand, Sergent chef affecté à l'Unité élément 79 de l'opération sentinelle

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 26-05-2016

Le Préfet du Val-de-Marne,

Thierry LELEU



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET
Distinctions honorifiques

ARRETE N° 2016/1694
accordant une récompense pour Actes de Courage et de Dévouement

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 Novembre 1901 modifié par le décret du 9 Décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 Mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Colonel Chef de corps du groupement Est sentinelle en date du 10 mai 2016 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur DENIS Benoît pour porter secours à femme âgée de 91 ans victime d'un malaise;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Médaille de Bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

Monsieur DENIS Benoît, Sergent chef affecté à l'Unité élément 79 de l'opération sentinelle

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 26-05-2016

Le Préfet du Val-de-Marne,

Thierry LELEU



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET
Distinctions honorifiques

ARRETE N° 2016/1695
accordant une récompense pour Actes de Courage et de Dévouement

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 Novembre 1901 modifié par le décret du 9 Décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 Mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Colonel Chef de corps du groupement Est sentinelle en date du 10 mai 2016 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur MUSSOT Tommy pour porter secours à femme âgée de 91 ans victime d'un malaise;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Médaille de Bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

Monsieur MUSSOT Tommy, Caporal chef affecté à l'Unité élément 79 de l'opération sentinelle

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 26-05-2016

Le Préfet du Val-de-Marne,

Thierry LELEU



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET
Distinctions honorifiques

ARRETE N° 2016/1696
accordant une récompense pour Actes de Courage et de Dévouement

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 Novembre 1901 modifié par le décret du 9 Décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 Mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Colonel Chef de corps du groupement Est sentinelle en date du 10 mai 2016 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur NOGLOTTE Laurent pour porter secours à femme âgée de 91 ans victime d'un malaise;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Médaille de Bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

Monsieur NOGLOTTE Laurent, Sergent chef affecté à l'Unité élément 79 de l'opération sentinelle

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 26-05-2016

Le Préfet du Val-de-Marne,

Thierry LELEU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité intérieure
et de l'Ordre public
01.49.56.60.79

ARRETE n° 2016/1702

Portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à l'école Ozar Hatorah à Créteil pour la sécurisation des sites sensibles

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'article L.612-4 du code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu la demande de subvention du 18 mars 2016 présentée par l'association Ozar Hatorah sise 31, rue des Cordelières – 75013 Paris ;

Vu la décision de la Délégation aux Coopérations de Sécurité transmise par courriel le 13 mai 2016 ;

Considérant que la demande de subvention susvisée fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance, telle que définie dans la Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 et le Plan départemental de prévention de la délinquance 2013-2017 ;

Considérant que le projet initié, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture du Val-de-Marne, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **5 588€** est attribuée, au titre du programme 122 et de l'année 2016, à l'association Ozar Hatorah sise 31, rue des Cordelières – 75013 Paris, pour les travaux de sécurisation de l'école située 65, rue Saint Simon – 94000 Créteil.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte, à tout moment, de l'utilisation de la subvention allouée.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévus par loi de finances.

Pour les projets de sécurisation des sites sensibles, les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures ou égales à 5 000€ feront l'objet d'un versement unique dès notification ;
- les subventions comprises entre 5 000€ et 23 000€ (dont les subventions égales à 23 000€) feront l'objet de 2 versements : le 1^{er}, à hauteur de 75 % de la subvention, dès notification ; le 2nd, à hauteur des 25 % restants, dès production par le porteur de projet des pièces prouvant qu'il a engagé la dépense à hauteur de 50 % du budget initial ;
- les subventions strictement supérieures à 23 000€ feront l'objet d'un 1^{er} versement de 65 % de la subvention dès notification ; d'un 2^{ème}, à hauteur de 25 %, dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé la dépense à hauteur de 40 % du budget initial ; puis d'un 3^{ème}, à hauteur du solde de 10 %, dès production des justificatifs prouvant que la dépense a été engagée à hauteur de 75 %.

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :

- **4 191€** - quatre mille cent quatre-vingt-onze euros - à la notification ;
- **1 397€** - mille trois cent quatre-vingt-dix-sept euros – sur présentation des pièces justificatives.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

titulaire du compte : Ozar Hatorah
établissement bancaire : Société Générale
code banque : 30003
code guichet : 03085
compte : 00037261332 - clé RIB : 08

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture du Val-de-Marne. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou, au plus tard, dans un délai de 6 mois succédant la réalisation de l'action, un compte-rendu de l'emploi de la subvention :

- le **compte-rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059) ;

- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication ou Journal Officiel ;

- le **rapport d'activité**. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture du Val-de-Marne, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente décision, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil, le 26 mai 2016.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Pierre MARCHAND LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité intérieure
et de l'Ordre public
01.49.56.60.79

ARRETE n° 2016/1703

Portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à l'association culturelle israélite de Bry – Jeunesse Loubavitch (ACIB-JL) pour l'installation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'article L.612-4 du code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu la demande de subvention du 21 janvier 2016 présentée par l'association culturelle israélite de Bry – Jeunesse Loubavitch sise 94, rue de la République – 94360 Bry-sur-Marne ;

Vu la décision de la Délégation aux Coopérations de Sécurité transmise par courriel le 13 mai 2016 ;

Considérant que la demande de subvention susvisée fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance, telle que définie dans la Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 et le Plan départemental de prévention de la délinquance 2013-2017 ;

Considérant que le projet initié, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture du Val-de-Marne, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **11 520€** est attribuée, au titre du programme 122 et de l'année 2016, à l'association culturelle israélite de Bry – Jeunesse Loubavitch sise 94, rue de la République – 94360 Bry-sur-Marne, pour l'installation d'un système de vidéoprotection.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte, à tout moment, de l'utilisation de la subvention allouée.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévus par loi de finances.

Pour les projets de vidéoprotection, les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures ou égales à 40 000€ feront l'objet d'un versement unique dès notification ;
- les subventions strictement supérieures à 40 000€ feront l'objet d'un 1^{er} versement de 15 % de la subvention dès notification ; d'un 2^{ème}, à hauteur de 65 %, dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé la dépense ; puis d'un 3^{ème}, à hauteur du solde de 20 %, dès production des justificatifs prouvant que toutes les dépenses ont été engagées.

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :

- **11 520€** - onze mille cinq cent vingt euros - à la notification.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :
titulaire du compte : association culturelle israélite de Bry – Jeunesse Loubavitch
établissement bancaire : CIC
code banque : 30087
code guichet : 33854
compte : 00020373701 - clé RIB : 76

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture du Val-de-Marne. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou, au plus tard, dans un délai de 6 mois succédant la réalisation de l'action, un compte-rendu de l'emploi de la subvention :

- le **compte-rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059) ;
- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication ou Journal Officiel ;
- le **rapport d'activité**. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture du Val-de-Marne, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente décision, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil, le 26 mai 2016.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Pierre MARCHAND LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité intérieure
et de l'Ordre public
01.49.56.60.79

ARRETE n° 2016/1704

Portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à l'association consistoriale israélite de Paris pour l'installation d'un système de vidéoprotection (oratoire du Palais à Créteil)

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'article L.612-4 du code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu la demande de subvention du 12 avril 2016 présentée par l'association consistoriale israélite de Paris sise 17, rue Saint Georges – 75009 Paris ;

Vu la décision de la Délégation aux Coopérations de Sécurité transmise par courriel le 13 mai 2016 ;

Considérant que la demande de subvention susvisée fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance, telle que définie dans la Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 et le Plan départemental de prévention de la délinquance 2013-2017 ;

Considérant que le projet initié, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture du Val-de-Marne, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **8 448€** est attribuée, au titre du programme 122 et de l'année 2016, à l'association consistoriale israélite de Paris sise 17, rue Saint Georges – 75009 Paris, pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'oratoire du Palais situé 17, impasse du Pasteur Vallery Radot à Créteil.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte, à tout moment, de l'utilisation de la subvention allouée.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévus par loi de finances.

Pour les projets de vidéoprotection, les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures ou égales à 40 000€ feront l'objet d'un versement unique dès notification ;
- les subventions strictement supérieures à 40 000€ feront l'objet d'un 1^{er} versement de 15 % de la subvention dès notification ; d'un 2^{ème}, à hauteur de 65 %, dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé la dépense ; puis d'un 3^{ème}, à hauteur du solde de 20 %, dès production des justificatifs prouvant que toutes les dépenses ont été engagées.

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :

- **8 448€** - huit mille quatre-cent quarante-huit euros - à la notification.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

titulaire du compte : association ACIP

établissement bancaire : Société Générale

code banque : 30003

code guichet : 03450

compte : 00050530765 - clé RIB : 78

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture du Val-de-Marne. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou, au plus tard, dans un délai de 6 mois succédant la réalisation de l'action, un compte-rendu de l'emploi de la subvention :

- le **compte-rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059) ;

- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication ou Journal Officiel ;

- le **rapport d'activité**. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture du Val-de-Marne, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente décision, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil, le 26 mai 2016.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Pierre MARCHAND LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité intérieure
et de l'Ordre public
01.49.56.60.79

ARRETE n° 2016/1705

Portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à l'association consistoriale israélite de Paris pour l'installation d'un système de vidéoprotection (oratoire Sidi Fredj Halimi à Créteil)

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'article L.612-4 du code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu la demande de subvention du 12 avril 2016 présentée par l'association consistoriale israélite de Paris sise 17, rue Saint Georges – 75009 Paris ;

Vu la décision de la Délégation aux Coopérations de Sécurité transmise par courriel le 13 mai 2016 ;

Considérant que la demande de subvention susvisée fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance, telle que définie dans la Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 et le Plan départemental de prévention de la délinquance 2013-2017 ;

Considérant que le projet initié, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture du Val-de-Marne, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **7 725€** est attribuée, au titre du programme 122 et de l'année 2016, à l'association consistoriale israélite de Paris sise 17, rue Saint Georges – 75009 Paris, pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'oratoire Sidi Fredj Halimi situé 27, place d'Eau à Créteil.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte, à tout moment, de l'utilisation de la subvention allouée.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévus par loi de finances.

Pour les projets de vidéoprotection, les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures ou égales à 40 000€ feront l'objet d'un versement unique dès notification ;
- les subventions strictement supérieures à 40 000€ feront l'objet d'un 1^{er} versement de 15 % de la subvention dès notification ; d'un 2^{ème}, à hauteur de 65 %, dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé la dépense ; puis d'un 3^{ème}, à hauteur du solde de 20 %, dès production des justificatifs prouvant que toutes les dépenses ont été engagées.

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :

- **7 725€** - sept mille sept-cent vingt-cinq euros - à la notification.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

titulaire du compte : association ACIP

établissement bancaire : Société Générale

code banque : 30003

code guichet : 03450

compte : 00050530765 - clé RIB : 78

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture du Val-de-Marne. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou, au plus tard, dans un délai de 6 mois succédant la réalisation de l'action, un compte-rendu de l'emploi de la subvention :

- le **compte-rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059) ;

- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication ou Journal Officiel ;

- le **rapport d'activité**. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture du Val-de-Marne, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente décision, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité intérieure
et de l'Ordre public
01.49.56.60.79

ARRETE n° 2016/1706

Portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à l'association consistoriale israélite de Paris pour l'installation d'un système de vidéoprotection (oratoire Bar Yohai à Créteil)

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'article L.612-4 du code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu la demande de subvention du 12 avril 2016 présentée par l'association consistoriale israélite de Paris sise 17, rue Saint Georges – 75009 Paris ;

Vu la décision de la Délégation aux Coopérations de Sécurité transmise par courriel le 13 mai 2016 ;

Considérant que la demande de subvention susvisée fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance, telle que définie dans la Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 et le Plan départemental de prévention de la délinquance 2013-2017 ;

Considérant que le projet initié, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture du Val-de-Marne, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **4 653€** est attribuée, au titre du programme 122 et de l'année 2016, à l'association consistoriale israélite de Paris sise 17, rue Saint Georges – 75009 Paris, pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'oratoire Bar Yohai situé 41, avenue du Général Pierre Billotte à Créteil.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte, à tout moment, de l'utilisation de la subvention allouée.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévus par loi de finances.

Pour les projets de vidéoprotection, les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures ou égales à 40 000€ feront l'objet d'un versement unique dès notification ;
- les subventions strictement supérieures à 40 000€ feront l'objet d'un 1^{er} versement de 15 % de la subvention dès notification ; d'un 2^{ème}, à hauteur de 65 %, dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé la dépense ; puis d'un 3^{ème}, à hauteur du solde de 20 %, dès production des justificatifs prouvant que toutes les dépenses ont été engagées.

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :

- **4 653€** - quatre mille six-cent cinquante-trois euros - à la notification.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

titulaire du compte : association ACIP

établissement bancaire : Société Générale

code banque : 30003

code guichet : 03450

compte : 00050530765 - clé RIB : 78

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture du Val-de-Marne. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou, au plus tard, dans un délai de 6 mois succédant la réalisation de l'action, un compte-rendu de l'emploi de la subvention :

- le **compte-rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059) ;

- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication ou Journal Officiel ;

- le **rapport d'activité**. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture du Val-de-Marne, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente décision, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil, le 26 mai 2016.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Pierre MARCHAND LACOUR

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil, le 26 mai 2016.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Pierre MARCHAND LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité intérieure
et de l'Ordre public
01.49.56.60.79

ARRETE n° 2016/1707

Portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à l'association consistoriale israélite de Paris pour l'installation d'un système de vidéoprotection (synagogue Beth Keneseth à Créteil)

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'article L.612-4 du code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu la demande de subvention du 12 avril 2016 présentée par l'association consistoriale israélite de Paris sise 17, rue Saint Georges – 75009 Paris ;

Vu la décision de la Délégation aux Coopérations de Sécurité transmise par courriel le 13 mai 2016 ;

Considérant que la demande de subvention susvisée fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance, telle que définie dans la Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 et le Plan départemental de prévention de la délinquance 2013-2017 ;

Considérant que le projet initié, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture du Val-de-Marne, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **5 618€** est attribuée, au titre du programme 122 et de l'année 2016, à l'association consistoriale israélite de Paris sise 17, rue Saint Georges – 75009 Paris, pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la synagogue Beth Kenesseth située 5, place Giraudoux à Créteil.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte, à tout moment, de l'utilisation de la subvention allouée.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévus par loi de finances.

Pour les projets de vidéoprotection, les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures ou égales à 40 000€ feront l'objet d'un versement unique dès notification ;
- les subventions strictement supérieures à 40 000€ feront l'objet d'un 1^{er} versement de 15 % de la subvention dès notification ; d'un 2^{ème}, à hauteur de 65 %, dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé la dépense ; puis d'un 3^{ème}, à hauteur du solde de 20 %, dès production des justificatifs prouvant que toutes les dépenses ont été engagées.

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :

- **5 618€** - cinq mille six-cent dix-huit euros - à la notification.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

titulaire du compte : association ACIP

établissement bancaire : Société Générale

code banque : 30003

code guichet : 03450

compte : 00050530765 - clé RIB : 78

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture du Val-de-Marne. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou, au plus tard, dans un délai de 6 mois succédant la réalisation de l'action, un compte-rendu de l'emploi de la subvention :

- le **compte-rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059) ;

- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication ou Journal Officiel ;

- le **rapport d'activité**. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture du Val-de-Marne, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente décision, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil, le 26 mai 2016.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Pierre MARCHAND LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité intérieure
et de l'Ordre public
01.49.56.60.79

ARRETE n° 2016/1708

Portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à l'association consistoriale israélite de Paris pour l'installation d'un système de vidéoprotection (synagogue Chaare Tsion à Créteil)

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'article L.612-4 du code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu la demande de subvention du 12 avril 2016 présentée par l'association consistoriale israélite de Paris sise 17, rue Saint Georges – 75009 Paris ;

Vu la décision de la Délégation aux Coopérations de Sécurité transmise par courriel le 13 mai 2016 ;

Considérant que la demande de subvention susvisée fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance, telle que définie dans la Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 et le Plan départemental de prévention de la délinquance 2013-2017 ;

Considérant que le projet initié, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture du Val-de-Marne, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **5 568€** est attribuée, au titre du programme 122 et de l'année 2016, à l'association consistoriale israélite de Paris sise 17, rue Saint Georges – 75009 Paris, pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la synagogue Chaare Tsion située 39, rue de Joly à Créteil.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte, à tout moment, de l'utilisation de la subvention allouée.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévus par loi de finances.

Pour les projets de vidéoprotection, les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures ou égales à 40 000€ feront l'objet d'un versement unique dès notification ;
- les subventions strictement supérieures à 40 000€ feront l'objet d'un 1^{er} versement de 15 % de la subvention dès notification ; d'un 2^{ème}, à hauteur de 65 %, dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé la dépense ; puis d'un 3^{ème}, à hauteur du solde de 20 %, dès production des justificatifs prouvant que toutes les dépenses ont été engagées.

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :

- **5 568€** - cinq mille cinq-cent soixante-huit euros - à la notification.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

titulaire du compte : association ACIP

établissement bancaire : Société Générale

code banque : 30003

code guichet : 03450

compte : 00050530765 - clé RIB : 78

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture du Val-de-Marne. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou, au plus tard, dans un délai de 6 mois succédant la réalisation de l'action, un compte-rendu de l'emploi de la subvention :

- le **compte-rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059) ;

- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication ou Journal Officiel ;

- le **rapport d'activité**. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture du Val-de-Marne, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente décision, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil, le 26 mai 2016.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Pierre MARCHAND LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité intérieure
et de l'Ordre public
01.49.56.60.79

ARRETE n° 2016/1709

Portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à l'association consistoriale israélite de Paris pour l'installation d'un système de vidéoprotection (synagogue La Toison d'Or à Créteil)

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'article L.612-4 du code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu la demande de subvention du 12 avril 2016 présentée par l'association consistoriale israélite de Paris sise 17, rue Saint Georges – 75009 Paris ;

Vu la décision de la Délégation aux Coopérations de Sécurité transmise par courriel le 13 mai 2016 ;

Considérant que la demande de subvention susvisée fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance, telle que définie dans la Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 et le Plan départemental de prévention de la délinquance 2013-2017 ;

Considérant que le projet initié, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture du Val-de-Marne, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **10 049€** est attribuée, au titre du programme 122 et de l'année 2016, à l'association consistoriale israélite de Paris sise 17, rue Saint Georges – 75009 Paris, pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la synagogue La Toison d'Or située 34, rue de la France Libre à Créteil.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte, à tout moment, de l'utilisation de la subvention allouée.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévus par loi de finances.

Pour les projets de vidéoprotection, les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures ou égales à 40 000€ feront l'objet d'un versement unique dès notification ;
- les subventions strictement supérieures à 40 000€ feront l'objet d'un 1^{er} versement de 15 % de la subvention dès notification ; d'un 2^{ème}, à hauteur de 65 %, dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé la dépense ; puis d'un 3^{ème}, à hauteur du solde de 20 %, dès production des justificatifs prouvant que toutes les dépenses ont été engagées.

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :

- **10 049€** - dix mille quarante-neuf euros - à la notification.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

titulaire du compte : association ACIP

établissement bancaire : Société Générale

code banque : 30003

code guichet : 03450

compte : 00050530765 - clé RIB : 78

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture du Val-de-Marne. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou, au plus tard, dans un délai de 6 mois succédant la réalisation de l'action, un compte-rendu de l'emploi de la subvention :

- le **compte-rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059) ;

- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication ou Journal Officiel ;

- le **rapport d'activité**. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture du Val-de-Marne, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente décision, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil, le 26 mai 2016.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Pierre MARCHAND LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité intérieure
et de l'Ordre public
01.49.56.60.79

ARRETE n° 2016/1710

Portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à l'association consistoriale israélite de Paris pour l'installation d'un système de vidéoprotection (synagogue Kiryat El à Créteil)

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'article L.612-4 du code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu la demande de subvention du 12 avril 2016 présentée par l'association consistoriale israélite de Paris sise 17, rue Saint Georges – 75009 Paris ;

Vu la décision de la Délégation aux Coopérations de Sécurité transmise par courriel le 13 mai 2016 ;

Considérant que la demande de subvention susvisée fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance, telle que définie dans la Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 et le Plan départemental de prévention de la délinquance 2013-2017 ;

Considérant que le projet initié, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture du Val-de-Marne, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **11 969€** est attribuée, au titre du programme 122 et de l'année 2016, à l'association consistoriale israélite de Paris sise 17, rue Saint Georges – 75009 Paris, pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la synagogue Kiryat El située rue du 8 mai 1945 à Créteil.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte, à tout moment, de l'utilisation de la subvention allouée.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévus par loi de finances.

Pour les projets de vidéoprotection, les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures ou égales à 40 000€ feront l'objet d'un versement unique dès notification ;
- les subventions strictement supérieures à 40 000€ feront l'objet d'un 1^{er} versement de 15 % de la subvention dès notification ; d'un 2^{ème}, à hauteur de 65 %, dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé la dépense ; puis d'un 3^{ème}, à hauteur du solde de 20 %, dès production des justificatifs prouvant que toutes les dépenses ont été engagées.

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :

- **11 969€** - onze mille neuf-cent soixante-neuf euros - à la notification.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

titulaire du compte : association ACIP

établissement bancaire : Société Générale

code banque : 30003

code guichet : 03450

compte : 00050530765 - clé RIB : 78

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture du Val-de-Marne. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou, au plus tard, dans un délai de 6 mois succédant la réalisation de l'action, un compte-rendu de l'emploi de la subvention :

- le **compte-rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059) ;

- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication ou Journal Officiel ;

- le **rapport d'activité**. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture du Val-de-Marne, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente décision, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil, le 26 mai 2016.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Pierre MARCHAND LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité intérieure
et de l'Ordre public
01.49.56.60.79

ARRETE n° 2016/1711

Portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à l'école Ohel Barouch à Vincennes pour l'installation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'article L.612-4 du code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu la demande de subvention du 8 avril 2016 présentée par l'école Ohel Barouch sise 16, rue Anatole France – 94300 Vincennes ;

Vu la décision de la Délégation aux Coopérations de Sécurité transmise par courriel le 13 mai 2016 ;

Considérant que la demande de subvention susvisée fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance, telle que définie dans la Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 et le Plan départemental de prévention de la délinquance 2013-2017 ;

Considérant que le projet initié, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture du Val-de-Marne, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **10 272€** est attribuée, au titre du programme 122 et de l'année 2016, à l'école Ohel Barouch sise 16, rue Anatole France – 94300 Vincennes, pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de son établissement.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte, à tout moment, de l'utilisation de la subvention allouée.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévus par loi de finances.

Pour les projets de vidéoprotection, les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures ou égales à 40 000€ feront l'objet d'un versement unique dès notification ;
- les subventions strictement supérieures à 40 000€ feront l'objet d'un 1^{er} versement de 15 % de la subvention dès notification ; d'un 2^{ème}, à hauteur de 65 %, dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé la dépense ; puis d'un 3^{ème}, à hauteur du solde de 20 %, dès production des justificatifs prouvant que toutes les dépenses ont été engagées.

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :

- **10 272€** - dix mille deux-cent soixante-douze euros - à la notification.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

titulaire du compte : école Ohel Barouch

établissement bancaire : Société Générale

code banque : 30003

code guichet : 04086

compte : 00037266232 - clé RIB : 72

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture du Val-de-Marne. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou, au plus tard, dans un délai de 6 mois succédant la réalisation de l'action, un compte-rendu de l'emploi de la subvention :

- le **compte-rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059) ;

- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication ou Journal Officiel ;

- le **rapport d'activité**. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture du Val-de-Marne, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente décision, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil, le 26 mai 2016.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Pierre MARCHAND LACOUR

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction des Affaires Générales
et de l'Environnement
Bureau prévention incendie ERP-IGH

ARRETE n° 2016/1660
portant renouvellement de l'agrément du centre de formation FSSI
pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie
et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 122-17 et R 123-11;
- VU** le code du travail et, notamment les articles L.6351-1 à L.6355-24;
- VU** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur NOR: INTE0500351A du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, et notamment son article 12;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément du 29 février 2016 par la société France Sureté Incendie – (FSSI) pour la formation du personnel permanent des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) de niveaux 1, 2 et 3;
- VU** le dossier présenté à l'appui de cette demande comportant les éléments d'information nécessaires et notamment :
- le nom du représentant légal accompagné du bulletin n°3 de son casier judiciaire
 - l'attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » contrat Allians Profile Entreprise n°557202852 en cours de validité jusqu'au 18 octobre 2016,
 - la liste des moyens matériels et pédagogiques dont dispose le centre conformes à l'annexe XI de l'arrêté de référence
 - la liste et la qualification des formateurs accompagnés de leur engagement de participation aux formations, curriculum vitae et photocopie de carte nationale d'identité
 - les programmes de formation
 - le numéro de déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle : 11 94 08377 attribué le 1^{er} février 2013
 - l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait daté du 16 novembre 2015) :
 - dénomination sociale : FRANCE SURETE SECURITE INCENDIE
 - numéro de gestion : 2013 B 00181
 - numéro d'identification : 790 295 265 RCS CRETEIL.

CONSIDERANT que la visite technique et pédagogique des locaux réalisée le 21 avril 2016 par un représentant de la BSPP, a permis de constater que les équipements pédagogiques mis à la disposition des stagiaires répondent aux exigences réglementaires ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris en date du 25 avril 2016 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé à la société France Sûreté Sécurité Incendie, sise 1 voie Félix Eboué à Créteil, représentée par M. Reda LAMHAOUAR, est renouvelé pour une **durée de 5 ans**, à compter de la date du présent arrêté, pour dispenser des formations du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des E.R.P. et I.G.H. de niveaux 1, 2 et 3, et organiser des examens sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : L'agrément préfectoral porte le numéro 1403 qui devra figurer sur tout courrier émanant du centre agréé.

Article 3 : La société FSSI dispense des formations au sein d'une antenne de formation secondaire, située 23 rue Pierre et Marie Curie à Ivry-sur-Seine. Les formateurs sont les suivants :

- Monsieur Reda LAMHAOUAR, SSIAP 3 ;
- Monsieur Jean-Pierre FERREIRA, SSIAP 2.

Article 4 : Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avvertir le Préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

Article 5 : Les dossiers de demande de renouvellement d'agrément doivent être adressés au Préfet du département deux mois au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

Article 6 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 7 : L'agrément peut être retiré, par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, à tout moment.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au présent organisme et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CRETEIL, le 24 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Signé : Christian ROCK

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction des Affaires Générales
et de l'Environnement
Bureau prévention incendie ERP-IGH

ARRETE n° 2016/1661
***portant renouvellement de l'agrément du centre de formation de la société Aéroport de Paris
pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes
des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur***

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 122-17 et R 123-11;
- VU** le code du travail et, notamment les articles L.6351-1 à L.6355-24;
- VU** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur NOR: INTE0500351A du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, et notamment son article 12;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément du 28 janvier 2015 de la société « Aéroport de Paris » pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP) de niveaux 1,2 et 3 ;
- VU** le dossier présenté à l'appui de cette demande comportant les éléments d'information nécessaires, et notamment :
- le nom du représentant légal, accompagné du bulletin n°3 de son casier judiciaire
 - l'attestation d'assurance «responsabilité civile professionnelle» contrat AXA CORPORATE SOLLUTION ASSURANCE n° XFR0005325AV14A
 - la liste des moyens matériels et pédagogiques dont dispose le centre, conformément à l'annexe XI de l'arrêté de référence
 - la liste et la qualification des formateurs accompagnées de leur engagement de participation aux formations, curriculum vitae et photocopie de carte nationale d'identité
 - les programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chaque niveau de formation
 - le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle : 11 75 P01 09 75
 - de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, datée du 1^{er} février 1995 (extrait en date du 9 décembre 2014) ;
- VU** la demande de changement de responsable du centre de formation du 16 mars 2016 et la transmission de la liste actualisée de l'équipe pédagogique en date du 12 janvier 2016 de la société «Aéroports de Paris» pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP) de niveaux 1, 2 et 3;

CONSIDERANT l'avis favorable de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris du 30 mars 2016 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1: L'agrément accordé à la société Aéroports de Paris, sise zone de fret (bâtiments 133 et 134) ORLY SUD 103 à Orly Aérogare Cedex (93396), représentée par M. Laurent LUCOTTE, est renouvelé jusqu'à la date du 29 mars 2020, pour dispenser des formations du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des E.R.P. et I.G.H. de niveaux 1, 2 et 3, et organiser des examens sur l'ensemble du territoire national.

Article 2: L'agrément préfectoral porte le numéro 1504 qui devra figurer sur tout courrier émanant du centre agréé.

Article 3: La société ADP dispense des formations au sein d'une antenne de formation secondaire, située bâtiment Neptune BP 81007 continental square à Roissy CDG Cedex 95931. Les formateurs sont les suivants :

- Monsieur BARNET Alain, brevet de prévention/SSIAP 3
- Monsieur BERNERON Freddy, SSIAP 3
- Monsieur CHERIGIE Silvère, Brevet de prévention
- Monsieur GALUOLA Lomane, SSIAP 3
- Monsieur GOMEZ DA CRUZ Rui Antonio, SSIAP 3
- Monsieur JUPIL Wilco, SSIAP 3
- Monsieur MARTIN Olivier, SSIAP 3
- Monsieur MONNIER Marie-Pierre, SSIAP 3

Article 4: Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 5: L'agrément peut être retiré, par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, à tout moment.

Article 5: L'arrêté préfectoral n°2015/756 du 27 mars 2015 est abrogé.

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au présent organisme et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CRETEIL, le 24 mai 2016-05-25

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Signé : Christian ROCK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Créteil, le 30 mai 2016

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE

☎ : 01 49 56 62.94

✉ : 01 49 56 64 08

A R R E T E N° 2016/1750

Portant autorisation d'appel à la générosité publique Pour le fonds de dotation « APPRENDRE ET REUSSIR »

**Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la demande en date du 23 mars 2016, complétée le 20 avril 2016 présentée par Monsieur Alain RAGUENAUD, Président pour le fonds de dotation dénommé « Apprendre et réussir » ;

VU les autres pièces du dossier ;

VU le récépissé de déclaration de création d'un fonds de dotation du 3 août 2015 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{er}: Le fonds de dotation dénommé « Apprendre et réussir » est autorisé à faire appel à la générosité publique du 1^{er} mai 2016 au 30 avril 2017.

L'objectif du présent appel à la générosité est de financer d'une part « les prix de l'i-novation pédagogique » 2016 qui seront remis le 1^{er} décembre prochain, d'autre part les travaux préparatoire au colloque qui aura lieu au printemps 2017 et enfin des travaux et actions entrant dans l'objet et les moyens d'action du fonds tels que définis par l'article 2 de ses statuts.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- des contacts seront pris au long de l'année 2016 directement avec les entreprises dont les stratégies de mécénat, de responsabilité sociale et environnementale ou de développement commercial, ont trait au décrochage scolaire ou à l'utilisation du numérique dans l'éducation.
- des messages de types publicitaire ou rédactionnel pourront être insérés dans certains médias.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative à la générosité publique.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, dont une copie certifiée conforme sera adressée :

- au président du fonds de dotation visé à l'article 1er du présent arrêté.
- au directeur départemental des finances publiques.

**Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général adjoint**

Signé : Denis DECLERCK

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

Créteil, le 17 mai 2016

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE ET
DES DOTATIONS DE L'ETAT

☎ : 01 49 56 61 05

✉ : 01 49 56 64 12

ARRETE N° 2016/1504

Portant nomination du comptable public de la régie personnalisée pour la valorisation et l'exploitation des déchets de la région de Rungis (nom provisoire)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article R. 2221-59 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°16.04.12-78 du 12 avril 2016 du conseil territorial de l'établissement public territorial 12 portant création de la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée d'un service public administratif ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne du 3 mai 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les fonctions de comptable public de la régie personnalisée pour la valorisation et l'exploitation des déchets de la région de Rungis, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, seront assurées à compter du 1^{er} juin 2016 par le responsable du centre des finances publiques - trésorerie municipale de Vitry-sur-Seine.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le directeur départemental des finances publiques, le président de la régie personnalisée pour la valorisation et l'exploitation des déchets de la région de Rungis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

SIGNE

Christian ROCK



PRÉFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Créteil, le 20 mai 2016

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

ARRÊTÉ N° 2016/1572

Portant création du Syndicat mixte ouvert d'études de la Cité de la gastronomie Paris-Rungis et de son quartier

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-45, L.5721-1 et suivants;

Vu les délibérations du Conseil Départemental du Val de Marne en date du 14 décembre 2015, des communes de Chevilly-Larue en date du 9 décembre 2015, Orly et Thiais en date du 17 décembre 2015, de Rungis en date du 8 mars 2016 et la délibération de Paris adoptée au cours de la séance datée des 15, 16 et 17 février 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale du Val de Marne en sa séance plénière du 19 mai 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la création du «Syndicat mixte ouvert d'études de la Cité de la gastronomie Paris-Rungis et de son quartier ». Le département du Val-de-Marne, les communes de Chevilly-Larue, Orly, Rungis, et Thiais, ainsi que la Ville de Paris, sont membres de ce syndicat.

ARTICLE 2 : Le siège du syndicat est fixé à l'Hôtel du Département du Val-de-Marne, 21-29, avenue du Général de Gaulle, 94011 Créteil.

ARTICLE 3 : Le syndicat est constitué pour une durée de 3 ans, qui pourra être prorogée sur décision prise à l'unanimité du comité syndical.

ARTICLE 4 : Les statuts du syndicat, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

ARTICLE 5 : Recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet, au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, au président du conseil départemental du Val de Marne, aux maires des communes concernées et, pour information, au directeur départemental des finances publiques du Val de Marne.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

SIGNE

THIERRY LELEU

Projet de statuts du Syndicat mixte ouvert d'études de la Cité de la gastronomie Paris-Rungis et de son quartier

Préambule

Riche de l'art de vivre à la française, du foisonnement de ses cultures alimentaires, de la richesse de ses patrimoines gastronomiques, alimentaires et agricoles, la France bénéficie d'une renommée internationale et unique, comme l'ont attesté le classement du « repas gastronomique des Français » au patrimoine culturel immatériel de l'humanité par l'UNESCO le 16 novembre 2010 et plus récemment celui des coteaux, maisons et caves de Champagne ainsi que celui des climats de Bourgogne.

Paris et la Région Ile-de-France constituent la première destination touristique mondiale et attirent chaque année des dizaines de millions de visiteurs de tous les continents. Nombre de restaurants étoilés sont localisés en Ile-de-France, et toutes les gastronomies régionales et mondiales y sont représentées. Le choix de Paris-Rungis, opéré en 2013 par la Mission Française du Patrimoine et des Cultures Alimentaires (MFPCA) et le Gouvernement, pour constituer le socle du réseau des Cités de la Gastronomie, aux côtés de Dijon, Lyon et Tours, participe ainsi de cette reconnaissance et vise à conforter la place de Paris et de la Région Ile-de-France dans le concert mondial de la gastronomie.

Situé sur les communes de Rungis et Chevilly-Larue, forte de la proximité du Marché d'intérêt national (MIN) de Rungis le plus important marché de gros de produits frais au monde, la Cité de la gastronomie de Paris-Rungis s'appuiera sur ce lieu emblématique pour mettre à disposition du public la diversité du patrimoine et des savoir-faire culinaires français.

La Cité de la gastronomie de Paris-Rungis réunira ainsi un ensemble d'équipements structurants pour la Région, pour son rayonnement touristique, économique et culturel. Elle sera un pôle touristique majeur, en s'appuyant sur l'attractivité internationale de Paris et de la gastronomie française et la proximité de l'aéroport d'Orly et du MIN de Rungis.

Le programme de la Cité de la Gastronomie reste à préciser, mais pourrait notamment comprendre un équipement public ayant le profil d'un centre de congrès, incluant par exemple un centre d'interprétation muséal, une médiathèque, des ateliers pédagogiques et gustatifs, un auditorium et une halle d'exposition. Au-delà de la Cité, le quartier pourrait également accueillir des lieux en lien avec la Cité, comme une halle des trésors gastronomiques proposant de la vente aux particuliers des produits du MIN, un pôle de restauration déclinant une offre diversifiée depuis la brasserie jusqu'au restaurant gastronomique de prestige, un pôle de formation (CFA, école hôtelière, école de restauration), un pôle hôtelier, ou encore un pôle économique et commercial, etc....

Par la qualité des aménagements du quartier de la gastronomie et la qualité des architectures, ce sera un lieu exemplaire. Une attention toute particulière sera portée à l'environnement du point de vue de la qualité des espaces publics et des jardins et du point de vue de la qualité architecturale, du point de vue de la contribution aux objectifs de la COP21 et de l'innovation en matière d'empreinte carbone, de performance énergétique des constructions et d'économie circulaire.

S'inscrivant dans le territoire prioritaire de développement du Grand Orly, visé par le Comité Interministériel d'Aménagement du Territoire d'octobre 2014, et situé dans un secteur d'intervention OIN, avec ses 173 000 emplois, la Cité de la gastronomie de Paris-Rungis participera à la métamorphose urbaine engagée par l'arrivée du tramway T7 et la mise en œuvre d'importantes opérations d'aménagement le long de la RD7 progressivement requalifiée.

La Cité de la gastronomie profitera enfin d'un lien direct et dynamique avec le centre de Paris et l'aéroport d'Orly grâce au prolongement de la ligne 14 du métro depuis Paris jusqu'à l'aéroport d'Orly, dont la mise en service est attendue en 2024, dans le cadre du projet de métro Grand Paris Express. La gare de la ligne 14 « Cité de la gastronomie » sera en correspondance avec le Tramway T7 et le TVM Antony-Saint-Maur et à la jonction d'un nœud autoroutier important. Sa conception et sa réalisation prendront appui sur le fort partenariat existant entre la Société du Grand Paris et les collectivités territoriales du territoire afin de structurer une gare emblématique par la qualité de ses accès, de sa desserte et de son architecture, à la mesure des ambitions portées par la Ville de Paris et par la France dans la perspective des Jeux olympiques de 2024 et de l'Exposition Universelle de 2025, événements qui constitueront un tremplin de résonance internationale pour la Cité de la gastronomie.

Les présents statuts ont pour vocation de créer entre ses membres un syndicat mixte ouvert d'études se proposant de préparer le projet via notamment le lancement d'études et en réunissant les partenaires publics intéressés à ces objectifs et à ce projet, tels que le Conseil régional d'Île-de-France, la Ville de Paris, le Conseil départemental du Val-de-Marne, les communes, les chambres consulaires, les établissements publics territoriaux, la Métropole du Grand Paris, les établissements publics concernés. Ce syndicat a vocation à détenir seul, pendant la durée de son existence la propriété intellectuelle de l'appellation « Cité de la gastronomie de Paris-Rungis » et des acronymes s'y rattachant.

Le syndicat s'entourera des partenariats de toute nature propres à faire prospérer le projet de Cité de la gastronomie, aussi bien sur les plans intellectuels qu'opérationnels et financiers.

La coopération avec la Mission Française du Patrimoine et des Cultures Alimentaires, à travers le réseau des Cités de la gastronomie, permettra de veiller au respect des conditions du classement du Repas gastronomique des Français au patrimoine culturel et immatériel de l'UNESCO et à la réalisation des objectifs durables d'intérêt général tels que définis dans l'appel à projets et auxquels a souscrit le projet porté par le Conseil départemental du Val-de-Marne et les communes de Chevilly-Larue et Rungis, avec le soutien de la SEMMARIS, notamment en ce qui concerne la nature publique de l'équipement « Cité de la gastronomie » et de sa gestion.

Article 1 : Dénomination

En application du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants, il est formé, entre les personnes publiques visées à l'article 2 des présents statuts, un syndicat mixte ouvert dénommé :

« Syndicat mixte d'études de la Cité de la gastronomie de Paris-Rungis et de son quartier », ci-après appelé « le Syndicat ».

Article 2 : Composition

Sont membres du Syndicat :

- Le Département du Val-de-Marne
- La Ville de Paris
- La Commune de Chevilly-Larue
- La Commune de Rungis
- La Commune d'Orly
- La Commune de Thiais

Les personnes publiques qui composent le Syndicat en constituent les « adhérents » au sens des présents statuts.

Article 3 : Objet

L'objet du Syndicat est de mener les études nécessaires en vue de préparer un projet partagé de la Cité de la gastronomie et de son quartier, et notamment réfléchir à son modèle économique, ou encore les modalités futures de sa mise en œuvre et d'exploitation.

Pour ce faire, le Syndicat disposera de la possibilité d'engager toute étude nécessaire. Il pourra lancer certaines études avec d'autres acteurs du projet comme la SGP ou la SEMMARIS.

Cela pourrait comprendre notamment :

- des études préalables :
 - Les études de proto-aménagement (cadastrales, foncières, droits des sols, pollution...),
 - Les études urbaines globales à l'échelle du quartier (schéma directeur d'aménagement et prescriptions architecturales et paysagères) et la définition du programme d'aménagement,
 - La préparation du projet scientifique, culturel et éducatif
- des études économiques :
 - A l'échelle du quartier de la gastronomie avec la définition du modèle économique et de son équilibre,
 - A l'échelle du ou des équipement(s) public(s) avec définition du mode de gestion, du modèle économique et de son équilibre,
 - L'exploration de différentes hypothèses de structures de réalisation et de gestion du quartier et des équipement(s) public(s).
- Des actions de réseautage et de communication de la cité :
 - La recherche de futurs partenaires dans le cadre défini par l'appel à candidature lancé par la MFPCA,
 - La participation au réseau des cités de la gastronomie,
 - L'animation du projet auprès de la population francilienne,
 - L'animation auprès des acteurs du monde de la gastronomie et du monde économique,
 - La participation aux événements susceptibles de faire vivre le projet de la Cité de la gastronomie auprès d'un large public comme d'un public professionnel,
 - La communication sur l'avancement du projet ;
 - L'examen des propositions, idées et projets présentés dans le cadre de l'élaboration du programme et du projet de fonctionnement de la Cité de la gastronomie

Cet objet pourra évoluer si les membres du Syndicat souhaitent lui confier de nouvelles missions.

Article 4 : Activités complémentaires

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de son objet. Il est autorisé à réaliser, au profit de ses adhérents, des missions de coopération et des prestations se rattachant à son objet ou dans son prolongement. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et, en particulier, celles définies aux articles L. 5111-1, L. 5111-1-1, L. 5721-9 et L. 5221-1 du CGCT.

Article 5 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé à l'Hôtel du Département du Val-de-Marne, 21-29, avenue du Général de Gaulle, 94011 Créteil.

Article 6 : Durée

La durée du Syndicat est celle nécessaire à la réalisation de son objet ; arrêté à une durée de 3 ans, celle-ci pourra être prorogée sur décision prise à l'unanimité du comité syndical.

Article 7 : Comité syndical

Article 7-1 : Composition

Le Syndicat est administré par un Comité syndical, qui règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

Le Comité syndical comprend des représentants désignés par les adhérents au sein de leurs assemblées délibérantes respectives, « les délégués », ainsi répartis :

- Le Département du Val-de-Marne : 6 délégués titulaires et 6 suppléants
- La Ville de Paris : 4 délégués titulaires et 4 suppléants
- La Commune de Chevilly-Larue : 2 délégués titulaires et 2 suppléants
- La Commune de Rungis : 2 délégués titulaires et 2 suppléants
- La Commune d'Orly : 2 délégués titulaires et 2 suppléants
- La Commune de Thiais : 2 délégués titulaires et 2 suppléants

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical, avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire. En cas d'empêchement des délégués suppléants le délégué titulaire empêché peut donner pouvoir écrit à un autre délégué titulaire pour voter en son nom. Un même délégué titulaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le mandat des délégués est lié à celui de l'assemblée délibérante qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation des nouveaux délégués au Comité syndical faisant suite au renouvellement de l'assemblée délibérante qui les a désignés. A la suite de ce renouvellement des assemblées délibérantes des adhérents, ces derniers disposent d'un délai d'un mois pour procéder à la désignation de leurs délégués au Comité syndical.

L'alinéa précédent ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste du mandat, au remplacement par un adhérent de ses délégués par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

En cas de suspension ou de dissolution de l'organe délibérant d'un adhérent ou de démission de tous les membres en exercice ou d'annulation contentieuse des opérations électorales, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation de ses nouveaux délégués par l'adhérent concerné. Ces désignations doivent intervenir dans un délai d'un mois suivant l'installation de l'organe délibérant de l'adhérent.

En cas de vacance définitive d'un siège au Comité syndical, pour quelque cause que ce soit, il est procédé pour le reste du mandat en cours au remplacement du délégué empêché par une nouvelle désignation opérée dans les formes prévues par le présent article dans un délai de deux mois.

A défaut pour un adhérent d'avoir désigné ses délégués dans les délais impartis par les dispositions du présent article, celui-ci est représenté au sein du Comité syndical par l'organe exécutif de l'adhérent dans l'ordre du tableau. Le Comité syndical est alors réputé complet.

Article 7-2 : Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit sur convocation de son Président, au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il le juge utile. Il peut également être réuni à la demande du tiers de ses membres.

La convocation est adressée 5 jours francs avant la réunion du Comité syndical. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour de la séance ainsi que d'une note de synthèse concernant les projets de délibération ou les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Le Comité syndical se réunit valablement lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. A défaut de quorum, une nouvelle réunion est convoquée. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde séance.

Les séances sont présidées par le Président du Comité syndical, ou, en cas d'empêchement, par un Vice-président pris dans l'ordre du tableau.

Le vote s'effectue à main levée. Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf conditions de majorités spécifiques prévues par les présents statuts.

Un représentant de la SGP, de l'EPA ORSA, de la SEMMARIS et de la CCIP sont invités aux réunions du comité syndical. Peuvent aussi être invitées à ces réunions des personnalités qualifiées.

Les personnes visées à l'alinéa précédent participent à ces réunions à titre consultatif, sans voix délibérative.

Le règlement intérieur prévu à l'article 18 des présents statuts précise les modalités de participation de ces personnes à ces réunions.

Article 7-3 : Délégations

Le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat et plus généralement de l'ensemble des modifications statutaires ;
- De l'adhésion de l'établissement à un groupement de collectivités.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 8 : Bureau

Article 8-1 : Composition

Le Bureau du Syndicat est constitué du Président et de Vice-présidents.

Le nombre de Vice-présidents est fixé par une délibération du Comité syndical.

La composition du Bureau n'est pas modifiée par l'adhésion d'un nouvel adhérent. Toutefois, le Comité syndical peut, à tout moment, décider de modifier le nombre de membres du Bureau sans incidence sur les mandats de Président et de Vice-présidents précédemment attribués.

Article 8-2 : Attributions

Le Bureau assiste le Président dans la gestion du Syndicat.

Il suit l'avancement des différents programmes d'études entre deux réunions du Comité. Il prend les initiatives nécessaires pour animer les différents comités et mener la communication sur l'avancement du projet.

Article 8-3 : Fonctionnement

Le Bureau se réunit, aussi souvent que nécessaire, sur convocation du Président.

Le vote s'effectue à main levée. Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 9 : Président

Article 9-1 : Désignation

Le Président est élu par les membres du Comité syndical, en son sein.

Lors de la séance au cours de laquelle est désigné le Président du Syndicat et jusqu'à son élection, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Article 9-2 : Attributions

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. A ce titre, il :

- Prépare et exécute les décisions du Comité syndical et du Bureau, convoque et préside leurs réunions, sauf empêchement,
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 7-3 des présents statuts.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur ou à la Directrice. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente le Syndicat en justice.

Article 10 : Direction du Syndicat

Les services du Syndicat sont dirigés par une Directrice ou un Directeur nommé(e) par le Président après avis du Bureau.

Article 11 : Budget du Syndicat

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses et aux recettes des services pour lesquels il est constitué.

Le Comité syndical vote chaque année, au plus tard le 15 avril, le budget primitif du Syndicat et, en cours d'année et si nécessaire, les décisions modificatives.

Les ressources du Syndicat comprennent :

- Les ressources générales que les syndicats mixtes ouverts sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur,
- Les sommes dues annuellement ou périodiquement par les entreprises délégataires en vertu des dispositions des contrats qui les lient au Syndicat,
- Les contributions des adhérents décidées par le Comité syndical mentionnées à l'article 12 des présents statuts,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- Les produits des dons et legs,
- Les subventions participations et fonds de concours de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes, des groupements de collectivités territoriales et des établissements publics, adhérents ou tiers,

Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, présents et à venir.

Article 12 : Contributions des adhérents

Les contributions des adhérents du Syndicat permettent l'équilibre des budgets. Elles sont fixées par délibération du comité syndical lors de la séance du vote du budget.

Pour permettre au Syndicat de fonctionner entre sa création et l'adoption de son premier budget, une contribution forfaitaire sera appelée auprès des adhérents. Le montant et les modalités de cette première contribution feront l'objet d'une délibération lors du premier Comité syndical.

Les contributions sont appelées en tant que de besoin en totalité ou par tranches pour la durée de l'exercice en cours suivant les modalités définies par délibération du Comité syndical. Elles ne donnent pas lieu à remboursement.

Article 13 : Comptable

Les fonctions de comptable sont exercées par le comptable public qui sera nommé par le Préfet du Val-de-Marne.

Article 14 : Modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement

Article 14-1 : Adhésion au Syndicat

Toute personne publique visée à l'article L. 5721-2 du CGCT est susceptible de solliciter, par délibération de son organe délibérant, son adhésion au Syndicat.

L'adhésion est subordonnée à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité simple de ses membres.

Cette délibération fixe les modalités de l'adhésion et, notamment, la date d'entrée en vigueur ainsi que les conditions des contributions.

Article 14-2 : Retrait du Syndicat

Tout membre peut se retirer du Syndicat mixte avec un préavis de trois mois. Le comité syndical prend acte de ce retrait.

Les conséquences du retrait sont régies par l'article L. 5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales. Les modalités autres que celles prévues à l'article L. 5721-6-2 du CGCT sont fixées par délibération du Comité syndical.

En cas de retrait avant le 31 Décembre de l'année en cours, la contribution versée pour l'année ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement.

Article 14-3 : Autres modifications statutaires

Les modifications statutaires autres que celles évoquées par les présents statuts sont adoptées par le Comité syndical à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 14-4 : Dissolution

Le Syndicat est dissous dans les conditions et selon les modalités prévues par le CGCT relatives à la dissolution des syndicats mixtes ouverts.

Article 15 – Commissions thématiques

Le Comité syndical peut former, en son sein, des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Article 16 – Comités consultatifs

Article 16-1 : Comité des partenaires institutionnels et stratégiques

Dès la création du Syndicat, il est créé un comité des partenaires réunissant des personnes physiques et morales qui, en raison de leur soutien au projet, leur implication et leur capacité à agir ont intérêt à y participer.

Il est composé d'un représentant de la Société du Grand Paris (SGP), de l'EPA ORSA, de la SEMMARIS, de la SOGARIS, du Syndicat interdépartemental pour la gestion des terrains concédés à la Sogaris (SID), de l'Union syndicale de grossistes du Min de Rungis (Unigros), de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers, du Comité régional de tourisme, du Comité départemental de tourisme, de l'Agence de développement du Val-de-Marne, du Conseil de développement du Val-de-Marne, du Conseil consultatif des acteurs économiques et sociaux de l'OIN Orly-Rungis Seine Amont, d'Aéroports de Paris, du GIE de Belle-Epine, de l'Association pour le développement économique du Pôle Orly-Rungis.

Le Comité syndical peut faire évoluer la composition de ce comité par délibération prise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Ce Comité des partenaires institutionnels et stratégiques est animé par un de ses membres en liaison avec le Bureau du Syndicat, qui participe à ses réunions.

Article 16-2 : Comité scientifique, culturel et éducatif

Dès la création du Syndicat, il est également créé un comité scientifique et culturel constitué de personnalités qualifiées, d'experts dans les domaines concernés par la Cité de la gastronomie et son quartier. Il apporte sa compétence au Comité syndical pour la mise en œuvre du projet et notamment pour l'élaboration des programmes des différents équipements publics.

Le Comité syndical arrête sa composition par délibération prise à la majorité absolue des suffrages exprimés. La même délibération précise les règles de fonctionnement de ce comité.

Ce Comité scientifique et culturel est animé par un de ses membres, en liaison avec le Bureau du Syndicat, qui participe à ses réunions, et est assisté par la Mission française du patrimoine et des cultures alimentaires.

Article 16-3 : Le jury des projets

Il est constitué un « jury des projets » chargé d'examiner la pertinence des propositions, idées et projets soumis au Syndicat et leur pré-labellisation dans le cadre de l'élaboration du programme et du projet de fonctionnement de la Cité de la gastronomie.

Il est constitué de représentants du Comité syndical, du comité des partenaires institutionnels et stratégiques, du comité scientifique et culturel et de la Mission française du patrimoine et des cultures alimentaires.

Les autres règles de composition et de fonctionnement de ce jury sont fixées par délibération du Comité syndical prise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 16-4 : Autres comités consultatifs

Le Comité syndical peut, en outre, créer, par délibération à la majorité absolue des suffrages exprimés, des comités consultatifs sur toutes affaires relevant de l'objet du Syndicat sur tout ou partie du territoire d'intervention du Syndicat.

Les comités peuvent être consultés par le Président du Syndicat sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués

et ils peuvent transmettre au Président toute proposition concernant tout problème intéressant le Syndicat en rapport avec le même objet.

Ils comprennent toutes personnes désignées en raison de leur représentativité ou de leur compétence par le Comité syndical sur proposition du Président.

La délibération portant création du comité consultatif énonce ses modalités de fonctionnement.

Article 17 : Commission d'appel d'offre (CAO) et jurys de concours

Une ou plusieurs commissions d'appel d'offres sont constituées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur

Les conditions d'intervention de la Commission d'appel d'offres feront l'objet d'un règlement intérieur pour les modalités de fonctionnement qui ne seraient pas prévues par les lois et textes en vigueur ou par les présents statuts.

Des jurys de concours seront constitués conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 18 : Règlement intérieur

Le fonctionnement du Syndicat sera précisé par un règlement intérieur adopté par le Comité syndical.

Article 19 : Dispositions diverses

Dans le silence des textes applicables aux syndicats mixtes ouverts et des présents statuts, seront appliquées les dispositions relatives aux syndicats mixtes fermés.



PRÉFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Créteil, le 24 mai 2016

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

ARRÊTÉ N° 2016/1659

Portant dissolution du Syndicat intercommunal pour l'exploitation, la gestion et la valorisation des déchets de la région de Rungis (SIEVD)

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5219-2, L.5219-5, L.5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 1980 portant création du Syndicat intercommunal pour l'exploitation, la gestion et la valorisation des déchets de la région de Rungis ;

Vu la délibération en date du 12 avril 2016 du conseil de l'établissement public territorial 12 portant création, au 1^{er} juin 2016, de la Régie Intercommunale d'Élimination et de Valorisation des Déchets de la région de Rungis (RIEVD) ;

Considérant que le SIEVD a notamment pour objet le traitement des déchets ménagers et assimilés, la mise en place d'un réseau de déchetterie et la gestion de l'usine d'incinération avec valorisation énergétique sise à Rungis ;

Considérant dès lors que l'objet du syndicat relève de la compétence « Gestion des déchets ménagers et assimilés » ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2016 les collectivités membres du syndicat ont été intégrées dans l'établissement public territorial T12 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2016 la compétence « Gestion des déchets ménagers et assimilés » est transférée aux établissements publics territoriaux ;

Considérant que ce transfert de compétence entraîne la substitution de l'établissement public territorial T12 au syndicat inclus en totalité dans son périmètre et le transfert de plein droit de l'ensemble des biens, droits et obligations dudit syndicat à l'établissement public territorial T12 ;

Considérant que par délibération du 12 avril 2016, l'établissement public territorial 12 a décidé de créer, au 1^{er} juin 2016, une régie personnalisée dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière en charge d'un service public administratif de gestion des déchets ménagers et assimilés sur le territoire des collectivités membres du syndicat ;

Considérant par conséquent que l'ensemble des biens, personnels, droits et obligations du SIEVD sont transférés, à compter du 1^{er} juin 2016, à ladite régie ;

Considérant que dans cette situation, il n'y a pas lieu de procéder à une répartition patrimoniale entre les collectivités adhérentes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La dissolution du Syndicat intercommunal pour l'exploitation, la gestion et la valorisation des déchets de la région de Rungis est constatée au 1^{er} juin 2016.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les collectivités concernées.

ARTICLE 3 : Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet, au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du Syndicat intercommunal pour l'exploitation, la gestion et la valorisation des déchets de la région de Rungis, le président de l'établissement public territorial T12, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

Christian ROCK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Préfecture Val-de-Marne

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Créteil, le 26 mai 2016

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

AFFAIRE SUIVIE PAR DJP

☎ 01 49 56 60 00

✉ 01 49 56 64 12

N / DRCT/3

Arrêté n° 2016/1698

portant désignation des membres de la commission relative aux enquêtes parcellaires

de la ligne 14 sud du métro du Grand Paris

compétente sur le territoire du département du Val-de-Marne



**Le préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- **VU** la loi n° 2010-597 du 03 juin 2010 modifiée, relative au Grand Paris ;
- **VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 et suivants ;
- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R.131-1 à R.131-14 ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- **VU** le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié, relatif à la Société du Grand Paris ;
- **VU** le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;
- **VU** la liste d'aptitude pour l'année 2016 relative à l'exercice des fonctions de commissaire enquêteur dans le département du Val-de-Marne ;
- **VU** les réponses favorables des commissaires enquêteurs sollicités pour siéger à cette commission ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n°2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à M. Christian Rock, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, et publié le même jour au recueil des actes administratifs ;
- **SUR** proposition du secrétaire général ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Une commission relative aux enquêtes parcellaires liées à la prolongation de la ligne 14 sud du métro du Grand Paris dans le département du Val-de-Marne est créée. Elle est composée des commissaires enquêteurs suivants :

- Président
 - M. Bernard Panet, ingénieur en urbanisme et aménagement en retraite ;
- Membres titulaires
 - Mme Brigitte Bourdoncle, attachée principale d'administration de la ville de Paris en retraite,
 - Mme Sylvie Combeau, assistante sociale en retraite ;
 - M. André Dumont, colonel de gendarmerie en retraite ;
 - M. Jacky Hazan, ingénieur des Ponts et Chaussées en retraite ;
- Membre suppléant
 - Mme Marie-Claude Guyomarch, directrice d'un service urbanisme en retraite.

Article 2

En cas d'empêchement de M. Bernard Panet, la présidence de la commission sera assurée par M. André Dumont.

En cas d'empêchement d'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par Mme Marie-Claude Guyomarch, membre suppléant.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Le Préfet, et par délégation

Le secrétaire général

Christian ROCK



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Créteil, le 26 mai 2016

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

Arrêté n° 2016/1699

prorogeant l'arrêté n° 2011/2275 du 11 juillet 2011 déclarant d'utilité publique
l'opération d'aménagement de la ZAC « Ivry-Confluences »
et relatif à l'acquisition des immeubles et droits réels immobiliers
situés dans le périmètre de la ZAC sur le territoire de la commune d'Ivry-sur-Seine



Le préfet du Val-de-Marne,

chevalier de la Légion d'Honneur ;

chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** le Code de l'Urbanisme ;
- **VU** le Code de l'Environnement ;
- **VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.121-1 ; L.121-4 et L.121-5 ;
- **VU** l'arrêté n° 2010/7224 du 28 octobre 2010 créant la Zone d'Aménagement Concerté « Ivry-Confluences » ;
- **VU** l'arrêté n° 2011/2275 du 11 juillet 2011 déclarant d'utilité publique l'opération d'aménagement dénommée ZAC « Ivry-Confluences » et relatif à l'acquisition des immeubles et droits réels immobiliers situés dans le périmètre de la ZAC sur le territoire de la commune d'Ivry-sur-Seine ;

- **VU** l'arrêté n° 2011/2385 du 18 juillet 2011 portant ouverture d'une enquête parcellaire pour la réalisation de l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté « Ivry-Confluences » sur le territoire de la commune d'Ivry-sur-Seine ;
- **VU** l'arrêté n° 2012/2752 du 20 août 2012 portant approbation du dossier de réalisation et du programme des équipements publics de la Zone d'Aménagement Concerté « Ivry-Confluences » sur le territoire de la commune d'Ivry-sur-Seine ;
- **VU** l'arrêté n° 2014/6355 du 25 juillet 2014 déclarant cessibles les parcelles à exproprier relatives au projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté « Ivry-Confluences » sur le territoire de la commune d'Ivry-sur-Seine ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, et publié le même jour au recueil des actes administratifs ;
- **VU** le traité de concession conclu le 3 janvier 2011 entre la commune d'Ivry-sur-Seine et Société d'aménagement et de développement des villes du Val-de-Marne (Sadev 94) ;
- **VU** la délibération et son annexe du conseil municipal de la commune de Ivry-sur-Seine en date du 7 avril 2016 demandant au préfet du Val-de-Marne la prorogation pour une durée de 5 ans au profit de la Société d'aménagement et de développement des villes du Val-de-Marne (Sadev 94) des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté n° 2011/2275 du 11 juillet 2011 relatif à l'acquisition des immeubles et droits réels immobiliers situés dans le périmètre de la ZAC « Ivry-Confluences » sur le territoire de la commune d'Ivry-sur-Seine ;
- **VU** le courrier du maire de la commune d'Ivry-sur-Seine en date du 13 mai 2016 ;

Considérant l'utilité publique du projet susvisé ;

Considérant que le projet d'aménagement de la ZAC « Ivry-Confluences » n'a pas subi de modification substantielle au regard de son coût, de sa nature et de son périmètre ;

Considérant la réalisation partielle du programme d'aménagement de la ZAC « Ivry-Confluences » ;

Considérant que les effets de la déclaration initiale d'utilité publique relative à la ZAC « Ivry-Confluences » s'éteignent le 11 juillet 2016 et que les parcelles et droits réels nécessaires à la réalisation du projet n'ont pas pu tous être acquis dans le délai imparti ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique afin d'achever l'aménagement de la ZAC « Ivry-Confluences » ;

Considérant de tout ce qui précède qu'il y a lieu de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique initiale sans qu'il soit nécessaire d'organiser une nouvelle enquête publique afin de permettre à la Société d'aménagement et de développement des villes du Val-de-Marne (Sadev 94) de poursuivre la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC « Ivry-Confluences » ;

- **Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'arrêté n° 2011/2275 du 11 juillet 2011 déclarant d'utilité publique l'opération d'aménagement dénommée ZAC « Ivry-Confluences » et relatif à l'acquisition des immeubles et droits réels immobiliers situés dans le périmètre de la ZAC sur le territoire de la commune d'Ivry-sur-Seine, est prorogé dans tous ses effets à compter du 11 juillet 2016 pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie d'Ivry-sur-Seine. En outre, un avis relatant la prorogation des effets de l'arrêté n° 2011/2275 du 11 juillet 2011 sera inséré dans un journal publié dans le département du Val-de-Marne.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le maire de la commune d'Ivry-sur-Seine et le président de la Société d'aménagement et de développement des villes du Val-de-Marne (SADEV 94) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Christian ROCK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SOUS-PREFECTEUR DE L'HAY-LES-ROSES
BUREAU DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Créteil, le 12 mai 2016

A R R E T E N ° 2 0 1 6 -1483 du 12 MAI 20

Portant déclaration d'inutilité, déclassement et remise au service France Domaine des parcelles cadastrées AA n°63 et AA n°64 sises 13 rue du Pont des Halles à Rungis.

Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (partie législative) et notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2141.1, L.3211-1 et suivants ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L. 761-1 à L. 761-11 ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°92-1321 du 17 décembre 1992 attribuant les fonctions de commissaire à l'aménagement du marché national de la région parisienne au Préfet du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département et notamment son article 19 ;

Vu la demande de la société HSBC en date du 16 février 2013 tendant à la modification des limites cadastrales de la parcelle AA n°40 sur laquelle cette dernière a construit involontairement une partie d'un parking en superstructure lui appartenant ;

Vu le procès-verbal de délimitation et le document d'arpentage du 1^{er} décembre 2013 ;

Vu l'avis domanial du 25 février 2014 ;

Vu la lettre de la société HSBC du 16 février 2016 acceptant le montant de la cession ;

Vu la réponse de France Domaine en date du 22 mars 2016 statuant positivement sur la demande de cession de gré à gré présentée par la société HSBC ;

Considérant que les parcelles cadastrées AA n°63 et AA n°64 sises au 13 rue du Pont des Halles à Rungis sont devenues inutiles pour l'aménagement du Marché d'Intérêt National de la Région Parisienne ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE :

Article 1^{er}: Sont déclarées inutiles et déclassées du domaine public les parcelles cadastrées AA n°63 et AA n°64, telles qu'elles figurent sur le plan annexé au présent arrêté, d'une superficie respective de 53 m² et 202 m², sises 13 rue du Pont des Halles à Rungis.

Article 2: Les parcelles visées à l'article 1^{er} sont remises au service France Domaine.

Article 3: Ces opérations de déclassement et de remise prendront effet à la date de la publication du présent arrêté.

Article 4: Le secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Signé : Le Préfet du Val-de-Marne

Thierry LELEU



PREFET DU VAL DE MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**

ARRETE N°2016 – 14

Portant modification de la subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les actes de gestion dans l'application Cœur Chorus, Chorus Formulaire et Chorus Déplacements temporaires

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment en son article 4 ;
- VU** la loi n°91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence ;
- VU** la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;
- VU** le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Thierry LELEU, Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 23 décembre 2013 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, nommant Monsieur Bernard ZAHRA, Directeur départemental de la cohésion sociale du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-5696 du 1^{er} juillet 2010 portant affectation des agents à la direction départementale du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-3340 Bis du 10 octobre 2011 portant organisation de la Direction départementale de la cohésion sociale du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-3867 en date du 10 janvier 2014 portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 à Monsieur Bernard ZAHRA, Directeur départemental de la cohésion sociale du Val-de-Marne, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-1349 en date du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-3867 en date du 10 janvier 2014 portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 à Monsieur Bernard ZAHRA, Directeur départemental de la cohésion sociale du Val-de-Marne, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat,

Direction Départementale de la Cohésion sociale du Val de Marne

11, rue Olof Palme – BP 40 114 - 94003 CRETEIL Cedex - Tél. 01 45 17 09 25 - Fax 01 45 17 09 26

Courriel : ddcs@val-de-marne.gouv.fr Site Internet : www.val-de-marne.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°2014-5 en date du 23 janvier 2014 portant subdélégation de signature à madame Michèle LACROIX et à monsieur Christian KOSZAREK;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°2014-5 du 23 janvier 2014 est modifié comme suit :

« Délégation est donnée à madame Isabelle TILLY, adjointe administrative en lieu et place de madame Michèle LACROIX, attachée d'administration de l'Etat, pour validation dans le pro-logiciel Chorus au nom du Directeur départemental de la cohésion sociale du Val-de-Marne les actes d'ordonnateur secondaire de sa direction » :

Les autres dispositions restent inchangées.

AGENT	FONCTION	ACTES
Monsieur Christian KOSZAREK	Secrétaire administratif	Validation sous Cœur Chorus de la programmation des BOP relevant des domaines d'activités énoncés dans l'ordonnancement secondaire du 10 janvier 2014 modifié par l'arrêté N°2016-1349 du 25 mars 2016, Validation sous Chorus Formulaire des demandes de création des tiers, des demandes d'achat, des demandes de subvention et des constatations de service fait.
Madame Isabelle TILLY	Adjointe administrative	Validation sous Cœur Chorus de la programmation des BOP relevant des domaines d'activités énoncés dans l'ordonnancement secondaire du 10 janvier 2014 modifié par l'arrêté N°2016-1349 du 25 mars 2016, Validation sous Chorus Formulaire des demandes de création des tiers, des demandes d'achat, des demandes de subvention et des constatations de service fait

ARTICLE 2 :

La délégation de signature accordée aux agents s'effectue dans le respect des dispositions du contrat de service signé annuellement avec le CSP Notre-Dame des Victoires à Paris pour garantir la qualité comptable.

ARTICLE 3 :

Le Directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 17 mai 2016

Le Directeur de Cohésion Sociale du Val de Marne

Mr Bernard ZAHRA



PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRÊTÉ N° 2016- 1522

Portant agrément de Monsieur Jean-François SADIER pour l'exercice individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1 et L.472-2, R.472-1 et R 472-2 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Ile de France en date du 6 mai 2010 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 27 janvier 2015 présenté par Monsieur Jean François SADIER tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort des tribunaux d'instance de l'ensemble du département du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 23 décembre 2013 par lequel Monsieur Bernard ZAHRA est nommé Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-3852 du 7 janvier 2014 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet à Monsieur Bernard ZAHRA Directeur départemental de la cohésion sociale du Val-de-Marne ;
- VU** l'avis favorable en date du 10 mai 2016, du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de CRETEIL ;

CONSIDERANT que Monsieur Jean-François SADIER satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Monsieur Jean-François SADIER justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que cet agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Ile de France ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à **Monsieur Jean-François SADIER** domicilié au 99 rue Etienne DOLET 94230 CACHAN, domicile professionnel situé BP 60312 94230 CACHAN, pour l'exercice individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou au titre de la curatelle ou de la tutelle par les Tribunaux d'Instance relevant du ressort du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts des tribunaux d'instance susmentionnés.

ARTICLE 2 : Tout changement dans la **nature et la consistance des garanties** prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de **catégorie de mesures de protection** exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de **secrétaire spécialisé** donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne, à l'attention du Directeur Départemental de la Cohésion sociale, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de MELUN, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de CRETEIL ;
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance relevant du ressort du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL;
- à l'intéressé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CRETEIL, le 18 mai 2016

Le Directeur de la cohésion sociale
dans le Val-de-Marne

Bernard ZAHRA



PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRÊTÉ N° 2016-1546

Portant agrément de Madame Sabrina BENITAH pour l'exercice individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1 et L.472-2, R.472-1 et R 472-2 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Ile de France en date du 6 mai 2010 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 27 janvier 2015 présenté par Madame Sabrina BENITAH tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort des tribunaux d'instance de l'ensemble du département du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 23 décembre 2013 par lequel Monsieur Bernard ZAHRA est nommé Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-3852 du 7 janvier 2014 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet à Monsieur Bernard ZAHRA Directeur départemental de la cohésion sociale du Val-de-Marne ;
- VU** l'avis favorable en date du 17 mai 2016 du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de CRETEIL ;
- CONSIDERANT** que Madame Sabrina BENITAH satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que Madame Sabrina BENITAH justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;
- CONSIDERANT** que cet agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Ile de France ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à **Madame Sabrina BENITAH** domiciliée au 8 rue Georges DUHAMEL 75015 PARIS, domicile professionnel situé 90 rue Nationale 75013 PARIS, pour l'exercice individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou au titre de la curatelle ou de la tutelle par les Tribunaux d'Instance relevant du ressort du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts des tribunaux d'instance susmentionnés.

ARTICLE 2 : Tout changement dans la **nature et la consistance des garanties** prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de **catégorie de mesures de protection** exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de **secrétaire spécialisé** donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne, à l'attention du Directeur Départemental de la Cohésion sociale, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de MELUN, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de CRETEIL ;
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance relevant du ressort du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL;
- à l'intéressée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CRETEIL, le 19 mai 2016

Le Directeur de la cohésion sociale
dans le Val-de-Marne

Bernard ZAHRA



PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRÊTÉ N° 2016- 1689

Portant agrément de Monsieur Roosevelt FRANCK pour l'exercice individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1 et L.472-2, R.472-1 et R 472-2 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Ile de France en date du 1^{er} septembre 2015 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 07 juillet 2015 présenté par Monsieur Roosevelt FRANCK tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort des tribunaux d'instance de l'ensemble du département du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 23 décembre 2013 par lequel Monsieur Bernard ZAHRA est nommé Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-3852 du 7 janvier 2014 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet à Monsieur Bernard ZAHRA Directeur départemental de la cohésion sociale du Val-de-Marne ;
- VU** l'avis favorable en date du 17 mai 2016, du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de CRETEIL ;

CONSIDERANT que Monsieur Roosevelt FRANCK satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Monsieur Roosevelt FRANCK justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que cet agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Ile de France ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à **Monsieur Roosevelt FRANCK** domicilié au 93 A rue Jean Jaurès 94700 MAISONS-ALFORT, domicile professionnel situé BP 352 94700 MAISONS- ALFORT, pour l'exercice individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou au titre de la curatelle ou de la tutelle par les Tribunaux d'Instance relevant du ressort du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts des tribunaux d'instance susmentionnés.

ARTICLE 2 : Tout changement dans la **nature et la consistance des garanties** prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de **catégorie de mesures de protection** exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de **secrétaire spécialisé** donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne, à l'attention du Directeur Départemental de la Cohésion sociale, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de MELUN, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de CRETEIL ;
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance relevant du ressort du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL;
- à l'intéressé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CRETEIL, le 25 mai 2016

Le Directeur de la cohésion sociale
dans le Val-de-Marne

Bernard ZAHRA



PREFET DU VAL DE MARNE

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation territoriale
du Val-de-Marne

ARRETE n°2016/1179 modifiant l'arrêté n° 2013 / 3724 du 20 décembre 2013 modifié fixant pour une durée de 3 ans la liste des médecins agréés du Val-de-Marne

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la Loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la Loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 86.442 du 14 mars 1986 relatif en particulier à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, modifié par décrets n°2010-344 du 31 mars 2010 et n° 2013-447 du 30 mai 2013 ;
- VU le décret n° 87.602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la Loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 relatif en particulier à l'organisation des comités médicaux ;
- VU le décret n° 88.386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2010.344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009.879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux droits des patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté n° 2013/3724 du 20 décembre 2013 fixant pour une durée de 3 ans la liste des médecins agréés du Val de Marne et ses arrêtés modificatifs n° 2014/4076 en date du 06 février 2014, n° 2015/1269 en date du 18 mai 2015, 2015/3078 en date du 1^{er} octobre 2015 et n° 2016/272 en date du 04 février 2016 ;
- VU la candidature, en date du 20 octobre 2015, du docteur Marie Pascale HAGENMULLER, psychiatre ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Val-de-Marne en date du 27 janvier 2016 ;
- VU le message en date du 06 avril 2016 par lequel le docteur Daniel EVARD, gastro-entérologue, signale la cessation de son activité du fait de son départ à la retraite ;
- SUR proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 - la liste des médecins agréés spécialistes annexée à l'arrêté n° 2013/372 du 20 décembre 2013 est modifiée comme suit :

« Médecins spécialistes :

AGREMENT - PSYCHIATRIE :

Docteur Marie Pascale HAGENMULLER - 12, boulevard Saint Jacques – 75014 PARIS

RETRAIT D'AGREMENT - GASTRO ENTEROLOGIE :

Docteur Daniel EVARD - 60, rue de Montreuil – 94300 VINCENNES »

Article 2 - La liste modifiée des médecins agréés du Val-de-Marne pour une durée de 3 ans à compter de la date de l'arrêté susvisé est jointe en annexe.

Article 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile de France, le Délégué territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et de la Préfecture de région.

Fait à Créteil, le 14 avril 2016

Le Préfet du Val-de-Marne,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Christian ROCK

LISTE DES MEDECINS SPECIALISTES AGREES DU VAL DE MARNE
 Arrêté n° 2016/1179 du 14 avril 2016 modifiant l'arrêté n° 2013/3724 du 20 décembre 2013

DISCIPLINE	CODE POSTAL	COMMUNE	NOM	ADRESSE	TELEPHONE 1	TELEPHONE 2
CANCEROLOGIE ET RADIOTHERAPIE	94000	CRETEIL	MARTIN Michel	Centre hospitalier intercommunal 40 avenue de Verdun	01 45 17 52 10	
	94800	VILLEJUIF	SPIELMANN Marc	Institut Gustave Roussy Rue CamilleDesmoulins	01 42 11 60 68	
CARDIOLOGIE	94000	CRETEIL	LE DOUARIN Bernard	5 rue du Général Leclerc	01 49 81 08 88	
	94120	FONTENAY SOUS BOIS	DUC Philippe	116 rue Dalayrac	01 41 95 85 85	
CHIRURGIE ORTHOPEDIE	94100	SAINT MAUR	DEMAY Philippe	Centre médico-chirurgical Métivet 48 rue Alsace Lorraine	01 49 76 76 86	
GASTRO ENTEROLOGIE						
NEUROLOGIE	94000	CRETEIL	LOUARN Francis	Hôpital Albert Chenevier 40 rue de Mesly	01 49 81 30 30	01 49 81 30 31
OPHTALMOLOGIE	94200	IVRY SUR SEINE	DERMAN Henri	59 avenue Daniele Casanova	01 46 72 01 71	
OTO RHINO LARYNGOLOGIE	94100	SAINT MAUR DES FOSSES	MANFREDI Renzo-Louis	Clinique Métivet 48 rue Alsace Lorraine	01 49 76 77 93	
	94190	VILLENEUVE ST GEORGES	BALLESTER Michel	Centre hospitalier intercommunal Service ORL et chirurgie cervico-	01 43 86 22 43	
PNEUMO- PHTISIOLOGIE	94230	CACHAN	LAURENT-LABATUT Véronique	54 avenue Jean Jaurès	01 46 63 13 02	
	94210	LA VARENNE ST HILAIRE	L'HUILLIER Jean-Pierre	114 avenue du Bac	01 48 86 17 73	
PSYCHIATRIE	94220	CHARENTON LE PONT	RIVIERE Bernard	24 rue du cadran	01 49 77 00 43	
	94130	NOGENT SUR MARNE	LABAUME LEPEUVE Dominique	26 grande rue Charles de Gaulle Résidence "La trouée"	01 48 77 32 30	01 48 73 72 96
	75014	PARIS	HAGENMULLER Marie-Pascale	12 boulevard Saint Jacques	06 37 95 96 42	
	94410	SAINT MAURICE	BANTMAN Patrick	Hôpitaux de Saint Maurice 12/14 rue du Val d'Osne	01 43 96 61 90	

LISTE DES MEDECINS SPECIALISTES AGREES DU VAL DE MARNE
 Arrêté n° 2016/1179 du 14 avril 2016 modifiant l'arrêté n° 2013/3724 du 20 décembre 2013

DISCIPLINE	CODE POSTAL	COMMUNE	NOM	ADRESSE	TELEPHONE 1	TELEPHONE 2
PSYCHIATRIE	94800	VILLEJUIF	BARRIERE Antoine	80 rue de Verdun	06 81 77 34 06	
	94800	VILLEJUIF	KARILA Laurent	Hôpital Universitaire Paul Brousse service de psychiatrie et	06 16 41 47 30	
	94800	VILLEJUIF	LACHAUX Bernard	EPS Paul Guiraud Service X	01 42 11 71 20	
	94800	VILLEJUIF	NAY Jean-Jacques	7 avenue Paul Vaillant Couturier	01 46 77 77 45	
	94190	VILLENEUVE ST GEORGES	BENKOULA Faeza	CMP 18 place Pierre Sémard	01 43 89 26 93	
	94190	VILLENEUVE ST GEORGES	BOUCHARD Dominique	5 rue de la Marne	01 43 89 71 71	
	94300	VINCENNES	GUEDJ Bernard	16 avenue de Paris	01 43 65 03 10	
	94400	VITRY SUR SEINE	HAMZA Farid	1 rue Mario Capra	01 47 18 76 80	
REEDUCATION FONCTIONNELLE	94440	VILLECRESNES	DARGAZANLI Pascal	8 rue de la Bourgogne	01 45 95 22 25	
RHUMATOLOGIE	94000	CRETEIL	BERANECK Luc	48-50 rue Cheret	01 48 99 42 42	
	94120	FONTENAY SOUS BOIS	ROSSIGNOL Olivier	110 avenue du Maréchal Joffre	01 43 94 33 33	
	94700	MAISONS ALFORT	SERNY Bernard	5 cours des Juilliottes	01 41 79 36 29	
	94130	NOGENT SUR MARNE	NAKACHE Sandrine	2 rue Victor Basch	01 48 73 51 21	
	94310	ORLY	SAADE Pierre	6 avenue de la Victoire	01 48 52 98 36	
	94490	ORMESSON	DEBAS Thierry	15 rue A. Kienert	01 45 93 06 05	
CHIRURGIE DENTAIRE	94000	CRETEIL	PIRNAY Philippe	Hôpital Albert Chenevier 40 rue de Mesly	06 01 80 40 36	

LISTE DES MEDECINS SPECIALISTES AGREES DU VAL DE MARNE
 Arrêté n° 2016/1179 du 14 avril 2016 modifiant l'arrêté n° 2013/3724 du 20 décembre 2013

DISCIPLINE	CODE POSTAL	COMMUNE	NOM	ADRESSE	TELEPHONE 1	TELEPHONE 2
CANCEROLOGIE ET RADIOTHERAPIE	94000	CRETEIL	MARTIN Michel	Centre hospitalier intercommunal 40 avenue de Verdun	01 45 17 52 10	
	94800	VILLEJUIF	SPIELMANN Marc	Institut Gustave Roussy Rue CamilleDesmoulins	01 42 11 60 68	
CARDIOLOGIE	94000	CRETEIL	LE DOUARIN Bernard	5 rue du Général Leclerc	01 49 81 08 88	
	94120	FONTENAY SOUS BOIS	DUC Philippe	116 rue Dalayrac	01 41 95 85 85	
CHIRURGIE ORTHOPEDIE	94100	SAINT MAUR	DEMAY Philippe	Centre médico-chirurgical Métivet 48 rue Alsace Lorraine	01 49 76 76 86	
GASTRO ENTEROLOGIE						
NEUROLOGIE	94000	CRETEIL	LOUARN Francis	Hôpital Albert Chenevier 40 rue de Mesly	01 49 81 30 30	01 49 81 30 31
OPHTALMOLOGIE	94200	IVRY SUR SEINE	DERMAN Henri	59 avenue Daniele Casanova	01 46 72 01 71	
OTO RHINO LARYNGOLOGIE	94100	SAINT MAUR DES FOSSES	MANFREDI Renzo-Louis	Clinique Métivet 48 rue Alsace Lorraine	01 49 76 77 93	
	94190	VILLENEUVE ST GEORGES	BALLESTER Michel	Centre hospitalier intercommunal Service ORL et chirurgie cervico-	01 43 86 22 43	
PNEUMO- PHTISIOLOGIE	94230	CACHAN	LAURENT-LABATUT Véronique	54 avenue Jean Jaurès	01 46 63 13 02	
	94210	LA VARENNE ST HILAIRE	L'HUILLIER Jean-Pierre	114 avenue du Bac	01 48 86 17 73	
PSYCHIATRIE	94220	CHARENTON LE PONT	RIVIERE Bernard	24 rue du cadran	01 49 77 00 43	
	94130	NOGENT SUR MARNE	LABAUME LEPEUVE Dominique	26 grande rue Charles de Gaulle Résidence "La trouée"	01 48 77 32 30	01 48 73 72 96
	75014	PARIS	HAGENMULLER Marie-Pascale	12 boulevard Saint Jacques	06 37 95 96 42	
	94410	SAINT MAURICE	BANTMAN Patrick	Hôpitaux de Saint Maurice 12/14 rue du Val d'Osne	01 43 96 61 90	

LISTE DES MEDECINS SPECIALISTES AGREES DU VAL DE MARNE
 Arrêté n° 2016/1179 du 14 avril 2016 modifiant l'arrêté n° 2013/3724 du 20 décembre 2013

DISCIPLINE	CODE POSTAL	COMMUNE	NOM	ADRESSE	TELEPHONE 1	TELEPHONE 2
PSYCHIATRIE	94800	VILLEJUIF	BARRIERE Antoine	80 rue de Verdun	06 81 77 34 06	
	94800	VILLEJUIF	KARILA Laurent	Hôpital Universitaire Paul Brousse service de psychiatrie et	06 16 41 47 30	
	94800	VILLEJUIF	LACHAUX Bernard	EPS Paul Guiraud Service X	01 42 11 71 20	
	94800	VILLEJUIF	NAY Jean-Jacques	7 avenue Paul Vaillant Couturier	01 46 77 77 45	
	94190	VILLENEUVE ST GEORGES	BENKOULA Faeza	CMP 18 place Pierre Sémard	01 43 89 26 93	
	94190	VILLENEUVE ST GEORGES	BOUCHARD Dominique	5 rue de la Marne	01 43 89 71 71	
	94300	VINCENNES	GUEDJ Bernard	16 avenue de Paris	01 43 65 03 10	
	94400	VITRY SUR SEINE	HAMZA Farid	1 rue Mario Capra	01 47 18 76 80	
REEDUCATION FONCTIONNELLE	94440	VILLECRESNES	DARGAZANLI Pascal	8 rue de la Bourgogne	01 45 95 22 25	
RHUMATOLOGIE	94000	CRETEIL	BERANECK Luc	48-50 rue Cheret	01 48 99 42 42	
	94120	FONTENAY SOUS BOIS	ROSSIGNOL Olivier	110 avenue du Maréchal Joffre	01 43 94 33 33	
	94700	MAISONS ALFORT	SERNY Bernard	5 cours des Juilliottes	01 41 79 36 29	
	94130	NOGENT SUR MARNE	NAKACHE Sandrine	2 rue Victor Basch	01 48 73 51 21	
	94310	ORLY	SAADE Pierre	6 avenue de la Victoire	01 48 52 98 36	
	94490	ORMESSON	DEBAS Thierry	15 rue A. Kienert	01 45 93 06 05	
CHIRURGIE DENTAIRE	94000	CRETEIL	PIRNAY Philippe	Hôpital Albert Chenevier 40 rue de Mesly	06 01 80 40 36	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Agence régionale de santé
Île-de-France

Délégation territoriale
du Val-de-Marne

ARRÊTÉ N° 2016 / 1746

Portant composition de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 3223-1, L 3223-2 et L 3223-3 ;

VU le Code la Santé Publique, notamment les articles R 3223-1 à R 3223-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 modifiant l'arrêté du 24 juin 1992 relatif à l'indemnisation des membres de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques ;

VU l'arrêté du Préfet du Val-de-Marne n° 2011-3666 en date du 2 novembre 2011 portant composition de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques du Val-de-Marne ;

VU la lettre de l'Union Nationale de Familles et Amis de Malades Psychiques (UNAFAM) en date du 9 juillet 2015 désignant Monsieur François TONNELIER, pour siéger à la CDSP ;

VU la lettre de la Fédération Nationale des Associations d'Usagers en Psychiatrie (FNAPSY) en date du 7 octobre 2011 désignant Monsieur SKOTAREK Irénée, pour siéger à la CDSP ;

VU la lettre du Procureur général près la Cour d'appel de Paris en date du 21 juillet 2015 désignant Monsieur GROHENS Marc pour siéger à la CDSP ;

VU la proposition du Préfet du Val-de-Marne de nommer Monsieur GRELLET Jean-Michel, médecin psychiatre pour siéger à la CDSP ;

VU la proposition du Préfet du Val-de-Marne de nommer Monsieur PICARD Jacques, médecin généraliste pour siéger à la CDSP ;

VU l'ordonnance de la première Présidente de la Cour d'appel de Paris en date du 28 août 2015 désignant Madame NICOLET Sophie pour siéger à la CDSP ;

Sur proposition du Délégué Territorial du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article I.

La composition de la commission départementale des soins psychiatriques du Val-de-Marne est fixée comme suit :

- Monsieur TONNELIER François, représentant des usagers, désigné par l'Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques,
- Monsieur SKOTAREK Irénée, représentant des usagers, désigné par la Fédération Nationale des Associations d'Usagers en Psychiatrie,
- Monsieur le Docteur GROHENS Marc, médecin psychiatre, désigné par le Parquet de la Cour d'appel de Paris,
- Monsieur le Docteur GRELLET Jean-Michel, médecin psychiatre,
- Monsieur le Docteur PICARD Jacques, médecin généraliste,
- Madame NICOLET Sophie, vice-présidente du Tribunal de Grande Instance de Créteil.

Article II.

Les nouveaux membres sont désignés pour trois ans à compter du 1^{er} juin 2016.

Article III.

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, et le Délégué Territorial du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 30 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation.

Le Secrétaire Général

Christian ROCK



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

A Créteil, le 26 mai 2016

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL-DE-MARNE

1, place du Général P. Billotte
94040 CRETEIL CEDEX

Décision n° 2016-10 du 26 mai 2016 – Portant délégations spéciales de signature pour les missions rattachées.

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques
du Val-de-Marne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale du Val-de-Marne ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de Monsieur Christian BRUNET administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1^{er} avril 2012 la date d'installation de Monsieur Christian BRUNET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Mission Départementale Risques et Audit :

Monsieur Patrick FIZET, administrateur des finances publiques, responsable de la "Mission Départementale Risques et Audit" reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions sur la "Mission Départementale Risques et Audit" et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion de cette mission et aux affaires qui s'y attachent.

Mesdames Fabienne TIXIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, Stéphanie CADET, inspectrice des finances publiques, Audrey SINGUIN et Claire GARCIA-SERRANO contrôleuses des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires de leur service de rattachement.

Reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions sur la "mission d'audit et de conseil" et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion de cette mission et aux affaires qui s'y attachent :

Madame Laurence ALESSANDRI, inspectrice principale des finances publiques,

Monsieur Benoît BRETEL, inspecteur principal des finances publiques,

Monsieur Stéphane CAMPION, inspecteur principal des finances publiques,

Madame Bénédicte DOMINGUEZ, inspectrice principale des finances publiques,

Madame Anaïs GAUVIN, inspectrice principale des finances publiques,

Monsieur Hubert GOURMELON, inspecteur principal des finances publiques,

Madame Mireille TOUSSAINT, inspectrice principale des finances publiques.

2. Pour la Mission Politique Immobilière de l'État :

Madame Catherine ALBERT, administratrice des finances publiques, responsable de la "mission politique immobilière de l'État", reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions sur la "mission politique immobilière de l'État" et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion de cette mission et aux affaires qui s'y attachent.

Madame Aurélie GOMBAUT, inspectrice des finances publiques, adjointe à la responsable de la "mission politique immobilière de l'État", reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires de son service de rattachement.

3. Pour la Mission Communication :

Monsieur Yann-Arnaud CLAIRAC, inspecteur principal des finances publiques, chargé du "Cabinet et de la Communication de la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne", reçoit mandat de

me suppléer dans l'exercice de mes fonctions sur ces missions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion de cette mission et aux affaires qui s'y attachent.

En cas d'empêchement de Monsieur Yann-Arnaud CLAIRAC, la délégation susvisée s'applique à Monsieur Éric GOUY, inspecteur des finances publiques.

Monsieur Éric GOUY, inspecteur des finances publiques et Messieurs Amaury GRIMOIN et Éric GRILLON, contrôleurs des finances publiques reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires de leur service de rattachement.

4. Pour la Recette des Finances Territoriale :

Madame Pascale OSTRIC, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, reçoit par intérim, mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions sur la recette des finances territoriale de Nogent-sur-Marne et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion de cette entité et aux affaires qui s'y attachent, dans la limite du ressort de son arrondissement financier.

En cas d'empêchement de Madame Pascale OSTRIC, la délégation susvisée s'applique, à Madame Delphine GONZALEZ, inspectrice des finances publiques.

5. Pour la Commission Départementale de Surendettement des Particuliers du Val-de-Marne :

Madame Marie-Claude GUILLOU, administratrice des finances publiques, me représente en qualité de délégué du Directeur Départemental des Finances Publiques pour assurer la vice-présidence de la Commission Départementale de Surendettement des Particuliers du Val-de-Marne.

En cas d'empêchement de Madame Marie-Claude GUILLOU, la délégation susvisée s'applique à Madame Pascale OSTRIC, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Départemental des Finances publiques,

Christian BRUNET
Administrateur général des Finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Créteil, le 26 mai 2016

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU VAL-DE-MARNE**

1, place du Général P. Billotte

94040 CRETEIL CEDEX

**ARRÊTÉ DDFiP n° 2016-12 du 26 mai 2016 Portant décision de subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire**

La directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du
Val-de-Marne,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 nommant M.Thierry LELEU, préfet du Val-de-Marne ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Mme Gisèle BLANC, administratrice générale des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/540 du 14 février 2013, portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir d'adjudicateur préalables à la signature d'un marché et en matière d'ordonnancement secondaire tenant à la fonction d'acheteur à Mme Gisèle BLANC, administratrice générale des finances publiques; directrice du pôle pilotage et ressources.

Vu l'arrêté préfectoral n°541/541 du 14 février 2013, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Gisèle BLANC, administratrice générale des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources ;

DECIDE :

Article 1 – En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par les arrêtés du préfet du Val-de-Marne en date du 14 février 2013, seront exercées, pour les missions relevant de la compétence de leur service, par :

Pôle pilotage et ressources :

M. Éric BETOUIGT, administrateur des finances publiques,

Pôle pilotage et ressources – division des ressources humaines et de la formation :

Mme Agnès MACCARI, administratrice des finances publiques adjointe,

Mme Colette VIGNAL, inspectrice divisionnaire de finances publiques de classe normale,

Mme Danielle BOIZANTÉ, inspectrice principale des finances publiques,

Mme Rose-Aimée BRIVAL, inspectrice des finances publiques,

M. Édouard THIERRY, inspecteur des finances publiques,

Mme Maël MEICHER, contrôleur des finances publiques,

Mme Sandrine JEANNE, contrôleur des finances publiques,

Pôle pilotage et ressources – division du budget de la logistique et de l'immobilier :

M. Pascal LASSARRE, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe,

Mme Odile CORMERAIS, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale,

M. Alexandre BONNEFONT, inspecteur des finances publiques,

Mme Cécile DELAMBRE-DAMEZ, contrôleur principale des finances publiques

Mme Élisabeth JACQUET, contrôleur principale des finances publiques,

M. Nicolas MARGET, contrôleur des finances publiques.

Pôle pilotage et ressources – centre de services partagés :

M. Thierry HUSSON, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe,

Mme Jeanine TURCAN, contrôleur principale des finances publiques,

Mme Élodie GEGAS, contrôleur des finances publiques,

Mme Joëlle VINSON, contrôleur des finances publiques,

Mme Emmanuel ANDOCHE, agent administratif des finances publiques,

Mme Sabine LAMI, agent administratif des finances publiques,

Mme Cécilia RICHEL, agent administratif des finances publiques.

Article 2 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 26 mai 2016

Pour Monsieur le Préfet et par délégation,
La Directrice du pôle pilotage et ressources,

Gisèle BLANC
Administratrice générale des Finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

A Créteil, le 26 mai 2016

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU VAL-DE-MARNE**

1 Place du Général P. Billotte
94040 CRÉTEIL CEDEX

Décision n°2016-11 du 26 mai 2016- Portant délégation de signature aux responsables des pôles pilotage et ressources et gestion fiscale et à leurs adjoints, ainsi qu'au responsable de la mission Risques et Audit

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 portant création de la direction départementale du Val-de-Marne;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Christian BRUNET, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1^{er} avril 2012 la date d'installation de M. Christian BRUNET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

Mme Gisèle BLANC, administratrice générale des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources ,

M. Eric BETOUIGT, administrateur des finances publiques, directeur adjoint du pôle pilotage et ressources

M. Patrick HANSER, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion fiscale
Mme Marie-Claude GUILLOU, administratrice des finances publiques, directrice adjointe du pôle gestion fiscale ,

M. Patrick FIZET, administrateur des finances publiques, responsable de la mission départementale risques et audits,

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif du département.

Le Directeur départemental des Finances Publiques

Christian BRUNET
Administrateur général des Finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-DE-MARNE
1 PLACE DU GENERAL Pierre BILLOTTE
94 040 CRETEIL CEDEX

Créteil, le 26 mai 2016

**Arrêté DDFiP n° 2016-13 du 26 mai 2016 – Portant délégation de signature pour la mission
«conciliateur»**

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu la décision du 26 mai 2016 désignant Madame Marie-Claude GUILLOU, conciliateur fiscal départemental et Monsieur Patrice ZIMMERMANN et Madame Valérie GUENERET, conciliateurs fiscaux départementaux adjoints.

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Claude GUILLOU, conciliateur fiscal départemental et Monsieur Patrice ZIMMERMANN et Madame Valérie GUENERET, conciliateurs fiscaux départementaux adjoints, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département du Val-de-Marne, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Val-de-Marne.

Le Directeur départemental des Finances publiques

Christian BRUNET

Administrateur général des Finances Publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU VAL-DE-MARNE
Division des affaires juridiques
1 Place du Général Pierre BILLOTTE
94040 CRETEIL Cedex

Décision n° 2016-14 portant délégation de signature

Le Directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;
Vu la décision du Directeur général des Finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Délégation de signature est accordée à :

M. Patrick HANSER, administrateur général des Finances publiques,
Mme Marie-Claude GUILLOU, administrateur des Finances publiques,
Mme Geneviève PUGLIA, administratrice des Finances publiques adjointe,
M. Eric MASSONI, administrateur des Finances publiques adjoint
en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Art. 2 - La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

A Créteil, le 26 mai 2016

Le Directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne

Christian BRUNET
Administrateur général des Finances publiques



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt d'Île-de-France

ARRÊTÉ N°2016-007

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles au titre du contrôle des structures

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU, préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2014 nommant Monsieur Bertrand MANTEROLA, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Île-de-France à compter du 14 juillet 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007/2857 du 20 juillet 2007 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles pour le département du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/731 du 9 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MANTEROLA, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France par intérim, en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014035-0006 du 4 février 2014 fixant la composition de la commission interdépartementale d'orientation de l'agriculture ;

VU la demande présentée le 15 janvier 2016 par la SCEA Ferme de l'Hermitage, demeurant au 2 chemin de Champlain – 94510 LA-QUEUE-EN-BRIE ;

CONSIDERANT l'absence de candidature concurrente dans le délai de 4 mois à compter du 15 janvier 2016, date d'enregistrement de la demande d'autorisation d'exploiter du demandeur ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SCEA Ferme de l'Hermitage, demeurant au 2 chemin de Champlain – 94510 LA-QUEUE-EN-BRIE, est autorisée à exploiter 7ha 06a situés sur la commune de La-Queue-en-Brie (département du Val-de-Marne).

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France par intérim et le maire de La-Queue-en-Brie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Cachan, le 26 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France
par intérim,

Bertrand MANTEROLA



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt d'Île-de-France

ARRÊTÉ N° 2016-008

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles au titre du contrôle des structures

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU, préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2014 nommant Monsieur Bertrand MANTEROLA, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Île-de-France à compter du 14 juillet 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007/2857 du 20 juillet 2007 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles pour le département du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/731 du 9 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MANTEROLA, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France par intérim, en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014035-0006 du 4 février 2014 fixant la composition de la commission interdépartementale d'orientation de l'agriculture ;

VU la demande présentée le 29 janvier 2016 par Monsieur Jacques FAUVARQUE, demeurant au 3 rue Léon Bresset – 94880 NOISEAU ;

CONSIDERANT l'absence de candidature concurrente dans le délai de 4 mois à compter du 29 janvier 2016, date d'enregistrement de la demande d'autorisation d'exploiter du demandeur ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Jacques FAUVARQUE, demeurant au 3 rue Léon Bresset – 94880 NOISEAU, est autorisé à exploiter 3ha 71a 72 ca situés sur la commune de La-Queue-en-Brie (département du Val-de-Marne).

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France par intérim et le maire de La-Queue-en-Brie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Cachan, le 26 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France
par intérim,

Bertrand MANTEROLA



DIRECCTE Ile-de-France
Unité départementale de Val-de-Marne
arrêté n° 2016 / 1552 portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne certifié
N° SAP452621824

Le préfet de Val-de-Marne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1, R. 7232-9, R. 7232-10, R. 7232-13, R. 7232-15 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 66,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 17 décembre 2015, par Monsieur Didier COCHET en qualité de Gérant,

Vu l'arrêté du préfet de Val-de-Marne accordant l'agrément à ALFB SERVICES

Vu le certificat délivré le 15 septembre 2015 par AFNOR Certification.

Arrête :

Article 1

L'agrément de l'organisme ALFB SERVICES, Siret 452621824 00013, dont l'établissement principal est situé 3 rue de l'Arche 94440 VILLECRESNES est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 29 juin 2016. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Val-de-Marne (94)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Val-de-Marne (94)
- Aide mobilité et transport de personnes - Val-de-Marne (94)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Val-de-Marne (94)
- Assistance aux personnes âgées - Val-de-Marne (94)
- Conduite du véhicule personnel - Val-de-Marne (94)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Val-de-Marne (94)
- Garde-malade, sauf soins - Val-de-Marne (94)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.
La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 19 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
Le responsable de l'Unité Territoriale du Val-de-
Marne,
Par empêchement, la responsable du service
Mutations Economiques et Développement de
l'Emploi

Virginie RUE



DIRECCTE Ile-de-France
Unité départementale de Val-de-Marne
arrêté n° 2016 / 1553 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP500355938

Le préfet de Val-de-Marne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 30 septembre 2015, par Mademoiselle DELPHINE SALOME en qualité de gérante,

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme LIBERTE SERVICES, Siret : 500355938 00019 dont l'établissement principal est situé 5 bis rue Komitas 94140 ALFORTVILLE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 21 janvier 2016

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - (92, 93, 94)
- Assistance aux personnes âgées - (92, 93, 94)
- Assistance aux personnes handicapées - (92, 93, 94)
- Garde enfant -3 ans à domicile - (92, 93, 94)
- Garde-malade, sauf soins - (92, 93, 94)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif

de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 19 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
Le responsable de l'Unité Territoriale du Val-de-
Marne,
Par empêchement, la responsable du service
Mutations Economiques et Développement de
l'Emploi

Virginie RUE

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité départementale de Val-de-Marne

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité départementale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2016 / 1554 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP820305696
N° SIRET 820305696 00016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Val-de-Marne le 19 mai 2016 par Madame Sabrina LENECH en qualité de présidente, pour l'organisme ASSOCIATION HARMONIE FAMILLE SERVICES dont l'établissement principal est situé 39 rue Louis Dupré 94100 ST MAUR DES FOSSES et enregistré sous le N° SAP820305696 pour les activités suivantes:

- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités seront effectuées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 19 mai 2016, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 19 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
Le responsable de l'Unité Départementale du Val-
de-Marne,
Par empêchement, la responsable du service
Mutations Economiques et Développement de
l'Emploi

Virginie RUE

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité départementale de Val-de-Marne

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité départementale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2016/1556 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819609777
N° SIREN 819609777**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 17 mai 2016 par Madame Julienne Adriana Essomba Elandi en qualité de Présidente, pour l'organisme **En harmonie à la maison** dont l'établissement principal est situé 18 cité verte 94370 SUCY EN BRIE et enregistré sous le N° SAP819609777 pour les activités suivantes :

- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 17 mai 2016, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 19 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
Le responsable de l'Unité Départementale du Val
de Marne,
Par empêchement, la responsable du service
Mutations Economiques et Développement de
l'Emploi

Virginie RUE



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité départementale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2016/1557 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP820254852
N° SIREN 820254852**

**et formulée conformément à l'article L.
7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 17 mai 2016 par Mademoiselle Audrey Bordato en qualité de **responsable**, pour l'organisme **Audrey Bordato** dont l'établissement principal est situé 28 rue Camille Desmoulins 94230 CACHAN et enregistré sous le N° SAP820254852 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Cette activité est effectuée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 17 mai 2016, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 19 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
Le responsable de l'Unité Départementale du Val
de Marne,
Par empêchement, la responsable du service
Mutations Economiques et Développement de
l'Emploi

Virginie RUE

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité départementale de Val-de-Marne

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité départementale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2016/1558 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP452621824
N° SIREN 452621824**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Val-de-Marne par Monsieur Didier COCHET en qualité de Gérant, pour l'organisme ALFB SERVICES dont l'établissement principal est situé 3 rue de l'Arche 94440 VILLECRESNES et enregistré sous le N° SAP452621824 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
 - Assistance administrative à domicile
 - Assistance informatique à domicile
 - Collecte et livraison de linge repassé
 - Commissions et préparation de repas
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Garde enfant +3 ans à domicile
 - Livraison de courses à domicile
 - Livraison de repas à domicile
 - Maintenance et vigilance de résidence
 - Petits travaux de jardinage
 - Travaux de petit bricolage
-
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH (94)
 - Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (94)
 - Aide mobilité et transport de personnes (94)
 - Aide/Accomp. Fam. Fragilisées (94)
 - Assistance aux personnes âgées (94)
 - Conduite du véhicule personnel (94)
 - Garde enfant -3 ans à domicile (94)
 - Garde-malade, sauf soins (94)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 19 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
Le responsable de l'Unité Départementale du Val
de Marne,
Par empêchement, la responsable du service
Mutations Economiques et Développement de
l'Emploi

Virginie RUE

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité départementale de Val-de-Marne

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité départementale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2016/1559 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP820079457
N° SIREN 820079457 00017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 10 mai 2016 par Monsieur Stéphane BENICHOU en qualité de Président, pour l'organisme **Ezer services** dont l'établissement principal est situé 1 Impasse Eugène Delacroix 94000 CRETEIL et enregistré sous le N° SAP820079457 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en mode prestataire et en mode mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 10 mai 2016, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 19 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
Le responsable de l'Unité Départementale du Val de Marne,
Par empêchement, la responsable du service Mutations
Economiques et Développement de l'Emploi

Virginie RUE

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité départementale de Val-de-Marne

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité départementale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2016 / 1562 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP818708703
N° SIRET 818708703 00017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 9 mai 2016 par Monsieur Edmond DELLOUH en qualité de Président, pour l'organisme SEDI SERVICES dont l'établissement principal est situé 6 Allée du Vercors 94800 VILLEJUIF et enregistré sous le N° SAP818708703 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 09 mai 2016, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 19 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
Le responsable de l'Unité Territoriale du Val-de-
Marne,
Par empêchement, la responsable du service
Mutations Economiques et Développement de
l'Emploi

Virginie RUE

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité départementale de Val-de-Marne

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité départementale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2016 / 1563 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP402691877
N° SIRET 402691877 00029**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 7 mai 2016 par Madame Saliha BAHRI en qualité de responsable, pour l'organisme SALIHA BAHRI dont l'établissement principal est situé 7 Allée Simone de Beauvoir 94110 ARCUEIL et enregistré sous le N° SAP402691877 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 07 mai 2016, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 19 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
Le responsable de l'Unité Territoriale du Val-de-
Marne,
Par empêchement, la responsable du service
Mutations Economiques et Développement de
l'Emploi

Virginie RUE

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité départementale de Val-de-Marne

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité départementale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2016 / 1565 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP500355938
N° SIRET 500355938 00019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Val-de-Marne le 30 septembre 2015 par Mademoiselle Delphine SALOME en qualité de gérante, pour l'organisme LIBERTE SERVICES dont l'établissement principal est situé 5 bis rue Komitas 94140 ALFORTVILLE et enregistré sous le N° SAP500355938 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
 - Assistance informatique à domicile
 - Commissions et préparation de repas
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Garde animaux (personnes dépendantes)
 - Garde enfant +3 ans à domicile
 - Livraison de courses à domicile
 - Maintenance et vigilance de résidence
 - Petits travaux de jardinage
 - Soutien scolaire à domicile
 - Travaux de petit bricolage
-
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH (92, 93, 94)
 - Assistance aux personnes âgées (92, 93, 94)
 - Assistance aux personnes handicapées (92, 93, 94)
 - Garde enfant -3 ans à domicile (92, 93, 94)
 - Garde-malade, sauf soins (92, 93, 94)

Ces activités seront effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.

7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 19 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
Le responsable de l'Unité Territoriale du Val-de-
Marne,
Par empêchement, la responsable du service
Mutations Economiques et Développement de
l'Emploi

Virginie RUE

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité départementale de Val-de-Marne

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité départementale de Val-de-Marne
Récépissé n° 2016 / 1566 modifiant la déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804024586
N° SIRET 804024586 00013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Val-de-Marne le 18 mai 2016 par Madame Patrice Marie SHEBECK en qualité de responsable, pour l'organisme ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE A DOMICILE dont l'établissement principal est situé 6, rue Albert Thomas 94190 VILLENEUVE ST GEORGES et enregistré sous le N° SAP804024586 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile

Ces prestations seront effectuées en qualité de prestataire.

Prise d'effet au 24 mars 2015, date d'enregistrement initial.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 19 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
Le responsable de l'Unité Territoriale du Val-de-
Marne,
Par empêchement, la responsable du service
Mutations Economiques et Développement de
l'Emploi

Virginie RUE

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité départementale de Val-de-Marne

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité départementale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2016 / 1567 modifiant la déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP752298968
N° SIRET 752298968 00039**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Val-de-Marne par Monsieur Richard LECAIN en qualité de Président, pour l'organisme L'ASSISTANT DU VAL dont l'établissement principal est situé 1 Avenue des prés 94260 FRESNES et enregistré sous le N° SAP752298968 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Coordination et mise en relation
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Intermédiation
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités seront effectuées en qualité de mandataire et prestataire.

Prise d'effet au 07 septembre 2015, date d'enregistrement initial.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 19 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
Le responsable de l'Unité Territoriale du Val-de-
Marne,
Par empêchement, la responsable du service
Mutations Economiques et Développement de
l'Emploi

Virginie RUE



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

DECISION N° 2016-1752

**RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DÉPARTEMENT
DU VAL DE MARNE, PORTANT NOMINATION DES RESPONSABLES D'UNITES DE
CONTROLE, AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE, GESTION DES INTERIMS DANS
LES UNITES DE CONTROLE DÉPARTEMENTALES.**

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale du Val de Marne

Vu les articles R 8122-1 et suivants du code du travail,

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,

Vu le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision n° 2015-074 du 3 juin 2015 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France relative donnant délégation au responsable de l'unité départementale du Val de Marne pour nommer les responsables des unités de contrôle et affecter les agents de contrôle de l'inspection du travail dans les sections d'inspection,

Vu la décision n° 2015-092 du 22 juillet 2015 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France relative à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale du Val de Marne,

DECIDE

Article 1^{er}:

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle départementales de l'unité départementale du Val de Marne les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Monsieur Régis PERROT, directeur adjoint du travail.
- Unité de contrôle n° 3 : Monsieur Christophe LEJEUNE, directeur adjoint du travail.
- Unité de contrôle n° 4 : Monsieur Frédéric LEONZI, directeur adjoint du travail.

Sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section, ils exercent une mission de contrôle en appui à toutes les sections d'inspection et à titre principal aux sections de l'unité dont ils ont la responsabilité en propre.

Article 2 :

Sont affectés dans les unités de contrôle départementales de l'unité départementale du Val de Marne, les agents suivants :

Unité de contrôle n° 1

Section 1-1 : Monsieur Régis PERROT, Directeur adjoint.

Section 1-2 : Monsieur Yann BURDIN, Inspecteur du travail.

Section 1-3 : Madame Ramata SY, Contrôleure du travail.

Monsieur Loïc CAMUZAT, Inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-4 : Madame Nadia BONVARD, Contrôleure du travail.

Monsieur Loïc CAMUZAT, Inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-5 : Monsieur Loïc CAMUZAT, Inspecteur du travail.

Section 1-6 : Madame Mathilde BOIVIN, Inspectrice du travail.

Section 1-7 : Madame Evelyne ZOUBICOU, Contrôleure du travail.

Madame Mathilde BOIVIN, Inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Elle est par ailleurs habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-8 : Poste vacant, intérim assuré par Monsieur Régis PERROT, directeur adjoint, qui est chargé du contrôle des établissements de plus de 50 salariés et qui est habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Madame Ramata SY, Contrôleure du travail, est chargée du contrôle des établissements de moins de 50 salariés.

Section 1-9 : Monsieur Régis PERROT, directeur adjoint.

Unité de contrôle n° 3

Section 3-1 : Elisabeth LAMORA, Contrôleure du travail.

Monsieur Christophe LEJEUNE, directeur adjoint, est habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 3-2 : Poste vacant, intérim assuré par Madame Rachel TEBOUL, Inspectrice du travail, qui est chargée du contrôle des établissements de la section et qui est par ailleurs habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Madame Elisabeth LAMORA, Contrôleure du travail, est chargée du contrôle des établissements de moins de 50 salariés.

Section 3-3 : Madame Audrey MAISONNY, Inspectrice du travail.

Section 3-4 : Madame Ismerie LHOSTIS, Inspectrice du travail.

Section 3-5 : Monsieur Piotr MALEWSKI, Inspecteur du travail

Section 3-6 : Monsieur Pierre TREMEL, Inspecteur du travail.

Section 3-7 : Monsieur Jean-Baptiste MOMMEE, Inspecteur du travail.

Section 3-8 : Poste vacant, intérim assuré par Madame Ismerie LHOSTIS, Inspectrice du travail, qui est chargée du contrôle des établissements de la section et qui est par ailleurs habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 3-9 : Poste vacant, intérim assuré par Monsieur Piotr MALEWSKI, Inspecteur du travail, qui est chargée du contrôle des établissements de la section et qui est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 3-10 : Madame Rachel TEBOUL, Inspectrice du travail.

Unité de contrôle n° 4

Section 4-1 : Monsieur Thierry MASSON, Contrôleur du travail.

Monsieur Mathias GAUDEL, Inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements de 100 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 4-2 : Monsieur Mathias GAUDEL, inspecteur du travail.

Section 4-3 : Madame Marianne DALMEIDA, Contrôleure du travail.

Monsieur Frédéric LEONZI, Responsable d'unité de contrôle, est chargé du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 4-4 : Monsieur David BLOYS, Contrôleur du travail.

Madame Rhizlan NAIT-SI, Inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements de 200 salariés et plus.

Elle est par ailleurs habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 4-5 : Madame Nimira HASSANALY, Inspectrice du travail.

Section 4-6 : Madame Marianne DALMEIDA, Contrôleure du travail.

Madame Nimira HASSANALY, Inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements de 200 salariés et plus. Elle est par ailleurs habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 4-7 : Madame Rhizlan NAIT-SI, Inspectrice du travail.

Section 4-8 : Madame Claude DELSOL, Inspectrice du travail.

Section 4-9 : Madame Sophie TAN, Contrôleure du travail.

Madame Claude DELSOL, Inspectrice du travail, est habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 4-10: Poste vacant, intérim assuré par Monsieur Frédéric LEONZI, Responsable d'unité de contrôle.

Ils sont chargés du contrôle des établissements de la section et par ailleurs habilités à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable d'unité de contrôle, l'intérim sera assuré par l'un ou l'autre des autres responsables d'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle, l'intérim sera assuré à titre principal par un agent de contrôle mentionné à l'article 2 de la présente décision et lorsque les circonstances le nécessitent, par le responsable de l'unité de contrôle ou par un agent de contrôle affecté sur l'une des 2 autres unités de contrôle interdépartementales dont la liste suit :

Lolita DUMONTET, Contrôleure du travail (Section 2-1)
Bertrand KERMOAL, Inspecteur du travail (Section 2-2)
Marie-KARSELADZE, contrôleure du travail de la (Section 2-3).
Grégory BONNET, Inspecteur du travail (Section 2-4)
Elina AMAR, Contrôleure du travail (Section 2-5)
Suzie CHARLES, Contrôleure du travail (Section 2-8)
Thierry ROUCAUD, Inspecteur du travail (Section 5-2)
Annie CENDRIE, Contrôleure du travail (Section 5-3)
Catherine GIRARD, Contrôleure du travail (Section 5-5)
Marie-Noëlle DUPRAZ, Contrôleure du travail (Section 5-6)
Diego HIDALGO, Inspecteur du travail (Section 5-7)
Selim AMARA, Inspecteur du travail (Section 5-8)

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R-8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 2 de la présente décision, participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 5

La présente décision prend effet au 1^{er} juin 2016.

Article 6

La décision n° 2016-10 du 25 février 2016 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Val de Marne est abrogée.

Article 7

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale du Val de Marne est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val de Marne.

Fait à CRETEIL, le 31 mai 2016

Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale du Val de Marne
Par intérim

Didier TILLET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement
Unité Territoriale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne
Service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine
Bureau Intervention dans l'Habitat Privé

ARRETE N° 2016-1595 relatif à la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat

**Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article R 321-10 ;

VU le décret n° 2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'Agence nationale de l'habitat ;

VU la lettre de consultation adressée à Monsieur le Président de la Chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires UNPI 94 le 3 février 2016 ;

VU la proposition faite par Monsieur le Président de la Chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires UNPI 94 par courrier en date du 23 mars 2016 ;

VU la lettre de consultation adressée à Monsieur le Président de la Confédération Générale du Logement du Val-de-Marne le 3 février 2016 ;

VU la proposition faite par Monsieur le Président de la Confédération Générale du Logement du Val-de-Marne par courriel en date du 12 février 2016 ;

VU la lettre de consultation adressée à Monsieur le Directeur du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Val-de-Marne - CAUE - le 3 février 2016 ;

VU la proposition faite par Monsieur le Directeur du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Val-de-Marne par courrier en date du 22 février 2016 ;

VU la lettre de consultation adressée à Monsieur le Directeur de l'action sociale du Conseil Départemental du Val-de-Marne le 3 février 2016 ;

VU la proposition faite par Monsieur le Directeur adjoint de l'action sociale du Conseil Départemental du Val-de-Marne par courrier en date du 24 mars 2016 ;

VU la lettre de consultation adressée à Monsieur le Directeur Général de Logeo Ile-de-France Créteil le 3 février 2016 ;

VU la proposition faite par Monsieur le Directeur Général de Logeo Ile-de-France Créteil par courrier en date du 1er mars 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La commission locale d'amélioration de l'habitat du département du Val-de-Marne, présidée par le Délégué de l'Agence dans le département ou son représentant, est composée comme suit :

I - Membre de droit

- Monsieur le Délégué de l'Agence dans le département ou son représentant

II - Membres nommés pour trois ans

Représentant des propriétaires :

Madame HERVIEU Monique, suppléant Monsieur GRILLAT Alain

Représentant des locataires :

Madame DE LA FONCHAIS Josiane, suppléant Monsieur PAVLOVIC Stéphane

Personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :
Monsieur WISSLER Richard, suppléant Madame GRIGY Laëtitia

Personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :
Madame RENARD Sylviane, suppléante Madame REVERDY Pascale

Représentants des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale pour le logement :

Madame MARCHAND Fanny, suppléant Monsieur MARTIN Christophe
Monsieur PERRAUD Christian, suppléante Madame FICHET Catherine.

Article 2

Les membres de la commission sont désignés pour une durée de trois ans.

Article 3

Le Secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne et La Directrice de la Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 19 mai 2016

Le Préfet du Val-de-Marne

Thierry Leleu



PREFET DU VAL DE MARNE

**Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement**

DRIHL du Val de Marne

ARRETE N° 2016/1690

**Portant agrément de l'association Solidarité Internationale
située 35 rue Ampère - 94400 Vitry Sur Seine
au titre de la domiciliation des personnes sans domicile stable
dans le département du Val-de-Marne**

**LE PREFET DU VAL DE MARNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51 ;
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové - notamment son article 46 ;
- VU les articles L264-1 à L264-10 et D264-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'article L161-2-1 et D161-2-1-1-1 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU les décrets n°2007-893 du 15 mai 2007 et n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU la circulaire n°DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « Attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009/1190 du 3 avril 2009 portant publication du cahier des charges relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU la demande d'agrément présentée par l'association Solidarité Internationale en date du 14 mars 2016 ;

VU l'avis de la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association Solidarité Internationale est agréée pour assurer la domiciliation des personnes sans domicile stable accueillies au sein de sa structure située 35 rue Ampère - RDC - Esc. B à Vitry Sur Seine, conformément aux textes visés ci-dessus et au cahier des charges publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne ;

A ce titre, elle est habilitée à délivrer l'attestation d'élection de domicile permettant l'exercice des droits prévus aux termes de l'article L264-1 et l'éligibilité aux prestations sociales visées par la circulaire du 25 février 2008 précitée et mentionnées au cahier des charges départemental.

Article 2 : L'agrément est délivré pour 350 élections de domicile. Au-delà de ce nombre, l'association Solidarité Internationale n'est plus tenue d'accepter de nouvelles élections.

Article 3 : L'activité de domiciliation concernée par cet agrément s'adresse aux demandeurs ayant un lien avec les villes situées dans le Val-de-Marne.

Article 4 : Conformément aux dispositions du cahier des charges départemental, l'association Solidarité Internationale s'engage à transmettre chaque année au Préfet un rapport sur son activité de domiciliation.

Article 5 : L'agrément est délivré pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. L'association Solidarité Internationale est tenue d'en demander le renouvellement au plus tard trois mois avant l'expiration de celui-ci.

Article 6 : Le Préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis dans le cahier des charges. Ses décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées, et sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 25 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Christian ROCK



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2016-610

Portant modification de condition de circulation et de stationnement, aux véhicules de toutes catégories rue du Colonel Fabien à Valenton voie classée à grande circulation, face au n°51 rue du Colonel Fabien dans le sens Valenton/Yerres.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2015 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2016 et le mois de janvier 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Madame la Maire de Valenton ;

CONSIDERANT : Qu'il y a lieu d'effectuer le remplacement de 8 mètres de conduite télécom face au 51 rue du Colonel Fabien à Valenton. pour le compte d'Orange ;

CONSIDERANT : les conditions de circulation et de stationnement rue du Colonel Fabien à Valenton voie classée à grande circulation ;

CONSIDERANT : La nécessité d'apporter des mesures de restrictions de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 01 juin au 03 juin 2016, les mesures et restrictions suivantes sont appliquées rue du Colonel Fabien face au n°51 dans le sens de circulation Valenton vers Yerres.

- 4 places de stationnement sont neutralisées face au n°51 rue du Colonel Fabien, de jour comme de nuit, du mercredi au vendredi pendant toute la durée du chantier dans le sens Valenton-vers-Yerres.
- Des protections de sécurité sont posées aux endroits nécessaires pour assurer la sécurité des ouvriers des automobilistes et des usagers du domaine public.
- La vitesse est limitée à 30km /h aux abords du chantier.

ARTICLE 2 :

Les travaux sont réalisés par l'entreprise, FGC située 45 avenue du Parc des Sports 94260 FRESNES.

ARTICLE 3 :

Une signalisation adaptée est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux et des balisages est assurée et contrôlée par l'entreprise FGC qui doit, en outre, prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les horaires d'activité seront compris entre 9h30 et 16h30.

ARTICLE 5 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêté sur simple injonction du service gestionnaire de la voie ou des services de police.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Madame la Maire de Valenton,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 17 mai 2016

Le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du Département Sécurité Éducation
et Circulation Routières, par intérim.

Jean-Pierre OLIVE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

A R R E T E N°DRIEA IdF 2016-673

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue du Général Leclerc (RD 19) au droit du n°77 entre la rue Edmond Nocard et la rue Ernest Renan, sens province / Paris, sur la commune de Maisons-Alfort.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2015 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2016 et le mois de janvier 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de MAISONS-ALFORT ;

CONSIDERANT les travaux d'une construction immobilière au droit du n°77 avenue du Général Leclerc (RD19) entre la rue Edmond Nocard et la rue Ernest Renan, sens de circulation province / Paris, sur la commune de MAISONS-ALFORT.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des restrictions de circulation sur la section précitée de la RD19, en raison des dangers que cela représente, tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le dit chantier.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Du 30 mai 2016 au 30 mars 2018, l'entreprise BT ZIMAT (66 rue Tournan 77600 Jossigny) et leurs sous-traitants, réalisent des travaux d'une construction immobilière au droit du n°77 avenue du Général Leclerc (RD19), sens province / Paris, à Maisons-Alfort.

Ces travaux sont réalisés pour le compte du SCCV Maisons-Alfort 77 Général Leclerc (20 place de Catalogne 75014 Paris).

ARTICLE 2 :

Les travaux sur la RD19, sens province / Paris, nécessitent les restrictions suivantes, 24h / 24h :

- création d'une dalle de répartition sur trottoir en entrée de chantier sur accès existant au droit des travaux ;
- entrée et sortie des véhicules de chantier gérés par homme trafic pendant les horaires de travail ;
- maintien du cheminement des piétons sur trottoir ;
- mise en place de barrières de protection autour de la zone des espaces verts au droit des travaux.

Les véhicules de chantier ont interdiction d'attendre ou de stationner et de manœuvrer en marche arrière sur la chaussée de la RD19.

☒ Montage d'une grue mi-juillet 2016 sur 3 jours :

- Neutralisation de la voie de droite et du stationnement au droit des travaux ;
- neutralisation du trottoir gérée par homme trafic à chaque levage de grue.

ARTICLE 3 :

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit des travaux.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilée à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

ARTICLE 5 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux, du balisage et de son entretien, sont assurés par l'entreprise BT ZIMAT sous le contrôle du CD94 / STE / SEE1, qui doivent, en outre prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil départemental du Val-de-Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de MAISONS-ALFORT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 27 mai 2016

Le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du Département Sécurité Éducation
et Circulation Routières, par intérim.

Jean-Pierre OLIVE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2016-611

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur une section du boulevard Paul Vaillant Couturier (RD19B) entre la rue Lénine et la rue Moïse dans le sens Paris/Province, commune d'Ivry-sur-Seine.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2015 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2016 et du mois de janvier 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine ;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder dans le cadre de la ZAC d'Ivry Confluence, à des travaux d'aménagement d'une section du boulevard Paul Vaillant Couturier(RD19B), entre la rue la rue Lénine et la rue Moïse, dans le sens Paris/Province sur la commune d'Ivry-sur-Seine.

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter de la date de signature, jusqu'au vendredi 26 août 2016 inclus, de jour comme de nuit, la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée sur une section du boulevard Paul Vaillant Couturier (RD19B) entre la rue Lénine et la rue Moïse dans le sens Paris/province, commune d'Ivry-sur-Seine.

ARTICLE 2

Il est procédé à des travaux de requalification de trottoir et de chaussée.
Ces travaux se déroulent ainsi qu'il suit :

- Neutralisation de la voie du site propre à contresens et mise en place d'une déviation des bus par la rue Galilée, la rue des Péniches, le quai Jean Compagnon Haut et la rue Westermeyer ;
- Fermeture des deux voies de circulation et basculement de la circulation générale sur le site propre neutralisé et aménagé à cet effet ;
- Neutralisation partielle du trottoir en maintenant un cheminement piéton d'1m40 minimum au droit des travaux.

Pendant toute la durée des travaux :

- Neutralisation du stationnement sur tout le linéaire ;
- Maintien des accès aux commerces et aux riverains ;
- Vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure ;
- Les bus sont déviés et les arrêts sont reportés en accord avec la RATP.

ARTICLE 3 :

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée.

ARTICLE 4 :

Les travaux et le balisage sont exécutés par l'entreprise COLAS ILE DE FRANCE NORMANDIE 11 quai du Rancy 94380 BONNEUIL SUR MARNE , sous le contrôle du Conseil Départemental du Val-de-Marne - Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest – secteur Villejuif – 100, avenue de Stalingrad – 94800 Villejuif.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris et au SAMU du Val de Marne.

Fait à Paris, le 17 mai 2016

Le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du Département Sécurité Éducation
et Circulation Routières, par intérim.

Jean-Pierre OLIVE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2016-618

Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toute catégorie sur la file de droite et de la circulation des piétons pour l'installation, de maintien et de démontage d'un échafaudage sur le trottoir au droit du numéro 22 avenue de Fontainebleau (RD7) au Kremlin-Bicêtre.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2015 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2016 et le mois de janvier 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de KREMLIN-BICETRE ;

Vu la demande, par laquelle l'entreprise «FRANCE HABITAT», sise 8 ter Place Henri d'Astier 94220 Charenton-le-Pont, sollicite l'autorisation de procéder à l'installation, au maintien et au démontage d'un échafaudage sur le trottoir au droit du 22 avenue de Fontainebleau (RD7) au Kremlin-Bicêtre à compter de la date de signature et jusqu'au 28 août 2016 ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir, tant la sécurité des usagers que celle du personnel de l'entreprise chargée de la pose de l'échafaudage, il est nécessaire d'apporter des mesures de restriction de la circulation ;

Sur la proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'entreprise «FRANCE HABITAT» est autorisée à procéder, au droit du 22 avenue de Fontainebleau (RD7), au Kremlin-Bicêtre, à l'installation, au maintien et au retrait d'un échafaudage selon les prescriptions suivantes :

Du mercredi 26 août au vendredi 28 août 2016, de 09h30 à 16h30 pour le retrait du matériel, la voie de droite de circulation est neutralisée au droit du n°22 avenue de Fontainebleau (RD7) au Kremlin-Bicêtre.

A compter de la date de signature jusqu'au 28 août 2016 pour stocker le matériel le permissionnaire, l'entreprise « France Habitat », est autorisée à procéder à la neutralisation partielle du trottoir de jour comme de nuit ; la zone de stockage se fait sur la partie comprise entre la bordure du trottoir et la piste cyclable entre les deux arbres situés entre le 20-22 avenue de Fontainebleau (RD7) au Kremlin-Bicêtre.

L'échafaudage mobile de 10,88 mètres linéaires, et de 18 mètres de haut sur 1,50 mètres de largeur, est installé sur trottoir au droit du numéro 22 avenue de Fontainebleau (RD7) au Kremlin-Bicêtre.

La piste cyclable doit être maintenue et un homme trafic doit être présent lors des manipulations de matériel.

La libre circulation des piétons sur le trottoir doit être assurée en permanence avec passage minimum de 1,40 mètre.

ARTICLE 2

Les jours de livraison et de retrait de l'échafaudage, la vitesse au droit du chantier est réduite à 30km/h.

Le permissionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de se prémunir de la chute d'objets quelconques sur le domaine public.

La sécurité et le cheminement des piétons est garantie en toute circonstance.

La visibilité de la signalisation verticale (panneaux de police, des feux tricolores...) doit être assurée en toutes circonstances.

Le gestionnaire de voirie doit s'assurer qu'ils n'y a pas d'interactions avec d'autres arrêtés de circulation en cours sur le même secteur.

ARTICLE 3

Tout autre stationnement que celui du pétitionnaire est interdit et considéré comme gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire est fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise «FRANCE HABITAT» sous le contrôle des services techniques du Conseil Départemental, qui doit, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés selon les prescriptions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

L'affichage du présent arrêté est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels de police et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles sont poursuivies conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7

Cet arrêté est délivré par l'administration à titre précaire et par conséquent il peut être révoqué ou suspendu pour des raisons de sécurité, d'événements fortuits ou de non-respect des conditions fixées dans le présent arrêté sans que le pétitionnaire puisse réclamer de ce fait une indemnité. Dans ce cas, les lieux seront remis dans leur état initial par le pétitionnaire.

ARTICLE 8

Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de KREMLIN-BICETRE,
L'entreprise «FRANCE HABITAT»,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 18 mai 2016

Le Préfet et par délégation,
Le Chef du Département Sécurité, Education
et Circulation Routières, par intérim.

Jean-Pierre OLIVE



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

A R R E T E N°DRIEA IdF N° 2016-638

Réglémentant temporairement les conditions de circulation sur l'autoroute A86 sens intérieur entre l'échangeur de Saint-Maurice et l'échangeur de Pompadour du PR 36+400 au PR 37+250.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2015 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2016 et le mois de janvier 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la CRS Autoroutière Est Ile-de-France ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France et du CRICR ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Joinville-le-Pont ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Créteil ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Saint-Maurice ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Maisons-Alfort ;

CONSIDERANT les travaux de remise en état de la chaussée portant sur le renouvellement de la couche de roulement et renforcement du corps de chaussée de l'Autoroute A86 entre les PR 36+400 et 37+250 dans le sens intérieur ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des restrictions de circulation sur les chaussées autoroutières et les bretelles de raccordement au droit des chantiers, en raison des dangers qu'ils représentent tant pour les usagers de l'Autoroute que pour les agents travaillant sur les dits chantiers ;

CONSIDERANT le dossier d'exploitation établi par la Direction des Routes d'Île-de-France, UER de Champigny-sur-Marne ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et de Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté N° DRIEA Idf 2015-227 relatif aux protections phoniques est suspendu à compter de la fin de dépose du balisage lourd temporaire prévu la semaine 21 et ce jusqu'au 17 juin 2016.

Le présent arrêté prend effet à compter de la suspension de l'arrêté N° DRIEA Idf 2015-227 relatif aux protections phoniques jusqu'au 17 juin 2016.

ARTICLE 2 :

La chaussée de l'Autoroute A86 chaussée intérieure, est fermée à la circulation de nuit au niveau de l'échangeur de Saint-Maurice, depuis l'autoroute A4 au PK 5+000 sens province-Paris (viaduc Nogent-Créteil) et depuis l'autoroute A4 au PK 3+700 sens Paris-province (viaduc Paris-Créteil), jusqu'à la bretelle d'accès depuis la RN6 au carrefour Pompadour.

ARTICLE 3 :

La collectrice correspondant à l'accès à l'autoroute A86 chaussée intérieure depuis la RD19A et la RD19B, sera fermée à la circulation de nuit.

ARTICLE 4 :

Les travaux se déroulent sur quatre semaines (dont la semaine 24 sous réserve) entre le 23 mai 2016 au soir et le 10 juin 2016 au matin, à raison de quatre nuits par semaine, du lundi soir au vendredi matin.

ARTICLE 5 :

La mise en place des fermetures de nuit désignées aux articles 1 et 2 du présent arrêté débute dès 21h00 et sera effective à partir de 22h00 jusqu'à 05h30 le lendemain matin, ces horaires correspondant à la fin des opérations de mise en place du balisage ou d'enlèvement des dispositifs de fermetures.

La fourniture, la pose, la dépose du balisage ainsi que la mise en place de la signalisation de déviation et d'information sont réalisées par la DiRIF, CEI de Champigny/Marne.

ARTICLE 6 :

En raison de la fermeture de l'autoroute A86 chaussée intérieure, les véhicules circulant normalement sur cette portion, sont déviés sur des itinéraires de déviation jalonnés ou indiqués par la DiRIF et définis comme suit :

Fermeture de l'autoroute A86 intérieure au niveau du viaduc Nogent/Creteil :

Pour les usagers de l'A4 sens province-Paris souhaitant rejoindre l'A86 :

- Mise en place d'une déviation locale empruntant l'A4 en direction de Paris, puis la sortie N°3 en direction du pont de Charenton, puis la RD6 jusqu'au carrefour de Pompadour pour récupérer l'A86 intérieure.

Pour les usagers de l'A4 sens province-Paris souhaitant rejoindre l'A6 et l'A10 :

- Mise en œuvre d'une déviation régionale par réseau maillé empruntant l'A4 en direction de Paris, le boulevard périphérique intérieur entre les portes de Bercy et d'Italie, l'A6b en direction de la province pour récupérer l'A6 et l'A10.

Fermeture de l'autoroute A86 intérieure au niveau du viaduc Paris/Creteil :

Pour les usagers de l'A4 sens Paris-province souhaitant rejoindre l'A86 :

- Déviation sur l'A4 en direction de Metz-Nancy puis la sortie N°4 sur la RD4, la RD23 et la RD86 jusqu'au carrefour Pompadour pour récupérer l'A86 intérieure.

Fermeture de l'accès D19 à Maisons-Alfort :

Pour les usagers de Maisons-Alfort souhaitant aller vers Créteil-centre ou rejoindre l'A86 :

- Déviation par la D19, puis la D86 jusqu'au carrefour Pompadour pour récupérer l'A86 intérieure.

Pour les usagers de Créteil souhaitant aller vers Créteil-centre ou rejoindre l'A86 :

- Déviation sur la bretelle de sortie vers la rue Victor Hugo, puis la RD19b, puis la RD86 jusqu'au carrefour Pompadour pour récupérer l'A86 intérieure.

ARTICLE 7 :

En dehors des horaires de fermeture et durant toute la durée du chantier, des mesures réglementant la circulation entre les PR 36+400 et 37+250 seront mises en place :

- Le trafic sur cette section est rétabli de jour de 6H00 à 21H00 sur chaussée « rabotée » en mode dégradé avec une limitation des vitesses circulées ;
- A 70 km/h sur les sections limitées à 90 km/h en conditions normales d'exploitation ;
- Il sera également disposé des panneaux pour avertir les usagers des risques de projections de gravillons et d'absence de marquage ;
- La pose de panneaux de signalisation sera assurée par le CEI de Champigny-sur-Marne ;
- L'information sera relayée par le site web Sytadin.

ARTICLE 8 :

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier des routes bidirectionnelles et routes à chaussées séparées selon le cas.

ARTICLE 9 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux des personnels de police, ainsi que par les agents assermentés de la Direction Interdépartementale des Routes d'Île-de-France, et seront transmises aux tribunaux compétents. Elles seront poursuivies conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation de la Préfecture de Police,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Ile-De-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Est Île-de-France,
Monsieur Le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de Joinville-le-Pont,
Monsieur le Maire de St Maurice,
Monsieur le Maire de Créteil,
Monsieur le Maire de Maisons-Alfort,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée au Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 23 mai 2016

Le Préfet et par délégation,
Le Chef du Département Sécurité, Education
et Circulation Routières, par intérim.

Jean-Pierre OLIVE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

A R R Ê T É D R I E A IdF N° 2016-681

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A86 et la RN186 dans les deux sens de circulation entre le PR 45 et le PR 52 ainsi que les bretelles et échangeurs associées, et l'autoroute A106 entre le PR 6 et le PR 8 dans les deux sens de circulation.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 15 décembre 2015 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2016 et le mois de janvier 2017 ;

Vu la décision n°2015100-0006 signé la 10 avril 2015 par Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu la décision DRIEA IDF 2015-1-373 du 10 avril 2015 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Messieurs Les Maires de Rungis, Orly, Chevilly-Larue, Cachan, Paray-Vieille-Poste ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de l'Unité Autoroutière de la C.R.S. Sud ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la société Paris Aéroport (ADP) ;

Vu l'avis de la Section des tunnels des berges et du périphérique de la Ville de Paris ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de réparation et renforcement du PI56, ouvrage de franchissement de l'A86 par l'A106 à Rungis, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'A86 et la RN 186 dans les deux sens de circulation entre le PR 45 et le PR 52 ainsi que les bretelles et échangeurs associées, et sur l'autoroute A106 entre le PR 6 et le PR 8 dans les deux sens de circulation.

AR R E T E

ARTICLE 1 :

Restrictions de circulation permanentes sur l'A106 pendant les phases de travaux.

PHASE 1 :

À compter du 31 mai et jusqu'au 18 juillet 2016, la circulation de l'A106 sens Orly-Paris sera réglementée comme suit :

- Abaissement de la vitesse maximale autorisée à 50 km/h entre les PR 7+600 et 6+900,
- Création d'un accès au chantier de l'A86, neutralisation de la BAU (Bande d'Arrêt d'Urgence) par des séparateurs modulaires de voie de type BT4, équipés d'un atténuateur de choc, et mise en place de balises K5c pour délimiter la zone de stockage en BAU, au PR7+500.

À compter du 31 mai et jusqu'au 18 juillet 2016, la circulation de l'A106 sens Paris-Orly sera réglementée comme suit :

- Abaissement de la vitesse maximale autorisée à 70 km/h entre les PR 6+700 et 7+400.

PHASE 2 :

À compter du 19 juillet et jusqu'au 1 septembre 2016, la circulation de l'A106 sens Orly-Paris sera basculée sur le sens Paris-Orly entre le PR 7+600 et le PR 7. Chaque sens de circulation sera réduit à une voie sur l'A106 direction Orly, et l'A106 direction Paris sera fermée sur cette section.

Par conséquent :

À compter du 19 juillet et jusqu'au 1 septembre 2016, la circulation sur l'A106 direction Orly est réglementée comme suit ;

- Abaissement de la vitesse maximale autorisée à 50 km/h entre les PR6+900 et 7+600,
- Neutralisation de la voie de gauche de l'A106 direction Orly entre les PR6+900 et 7+600.

À compter du 19 juillet et jusqu'au 21 juillet 2016, la circulation sur l'A106 direction Paris est réglementée comme suit ;

- Abaissement de la vitesse maximale autorisée à 50 km/h entre les PR 7+600 et 6+900,
- Neutralisation de la voie rapide de l'A106 direction Paris.

À compter du 21 juillet et jusqu'au 29 août 2016, la circulation sur l'A106 direction Paris est réglementée comme suit ;

- Abaissement de la vitesse maximale autorisée à 50 km/h entre les PR 7+600 et 6+900,
- Neutralisation de la voie de gauche de l'A106 direction Paris entre les PR 8 et 7+600,
- Basculement de la circulation de l'A106 direction Paris, réduite à une voie, sur le sens opposé, entre les PR 7+600 et 6+900,
- Réduction de la largeur des voies à 3,30 mètres,
- Entrée et sortie de chantier en fin de basculement.

À compter du 30 août et jusqu'au 1 septembre 2016, la circulation sur l'A106 direction Paris est réglementée comme suit ;

- Abaissement de la vitesse maximale autorisée à 50 km/h entre les PR 7+600 et 6+900,
- Neutralisation de la voie rapide de l'A106 direction Paris.

PHASE 3 :

- À compter du 2 septembre et jusqu'au 23 septembre 2016, la circulation de l'A106 sens Orly-Paris sera réglementée comme suit :

- Abaissement de la vitesse maximale autorisée à 50 km/h entre les PR 7+600 et 6+900,
- Accès au chantier de l'A86, neutralisation de la BAU (Bande d'Arrêt d'Urgence) par des séparateurs modulaires de voie de type BT4, équipés d'un atténuateur de choc, et mise en place de balises K5c pour délimiter la zone de stockage en BAU, au PR7+500.

ARTICLE 2 :

Restrictions de circulation temporaires sur L'A106.

RESTRICTIONS DE JOUR

Afin d'effectuer certains travaux, les dispositions précédentes doivent être complétées par les restrictions de circulation de jour suivantes ;

Du lundi 31 mai au vendredi 23 septembre 2016 :

Neutralisation de la voie lente ou de la voie rapide des deux sens de l'A106 entre 10h00 et 16h00,

hormis les samedis, dimanches et jours fériés.

Restrictions de nuit :

Afin d'effectuer certains travaux, les dispositions précédentes doivent être complétées par les restrictions de circulation de nuit suivantes :

Du lundi 18 juillet au vendredi 22 juillet 2016 :

Fermeture de l'A106 direction Orly durant 4 nuits entre 22h00 à 04h30, pour effectuer la pose du balisage lourd.

Du lundi 18 juillet au mardi 19 juillet 2016 :

Fermeture de l'A106 direction Paris durant 1 nuit entre 22h00 à 04h30, pour effectuer la pose du balisage lourd.

Du mercredi 20 juillet au vendredi 22 juillet 2016 :

Fermeture de l'A106 direction Paris durant 2 nuits entre 22h00 à 04h30, pour effectuer la pose du balisage lourd.

Du lundi 29 août au vendredi 2 septembre 2016 :

Fermeture de l'A106 direction Orly durant 4 nuits entre 22h00 à 04h30, pour effectuer la dépose du balisage lourd.

Du lundi 29 août au mercredi 31 août 2016:

Fermeture de l'A106 direction Paris durant 2 nuits entre 22h00 à 04h30, pour effectuer la dépose du balisage lourd.

Du jeudi 1 septembre au vendredi 2 septembre 2016 :

Fermeture de l'A106 direction Paris durant 1 nuit entre 22h00 à 04h30, pour effectuer la dépose du balisage lourd.

Du mercredi 21 septembre au vendredi 23 septembre 2016 :

Fermeture de l'A106 direction Paris durant 2 nuits entre 22h00 à 04h30, pour effectuer la dépose du balisage.

ARTICLE 3 :

Restrictions de circulation permanentes sur l'A86 pendant les phases de travaux :

- À compter du 31 mai et jusqu'au 23 septembre 2016, les circulations de l'A86 et de la RN186 seront réglementées comme suit, dans les deux sens de circulation,
- Abaissement de la vitesse maximale autorisée à 70 km/h entre les PR 46 et 50.

ARTICLE 4 :

Restrictions de circulation temporaires sur l'A86.

RESTRICTIONS DE NUIT

Afin d'effectuer certains travaux, les dispositions précédentes doivent être complétées par les restrictions de circulation de nuit suivantes ;

S22 - Du mercredi 1 juin au jeudi 2 juin 2016:

Durant 1 nuit entre 22h00 à 04h30 :

- Neutralisation des deux voies de gauche de l'A86, dans chaque sens entre les PR46 et 49+300. (Fermeture des filantes d'A86 entre les PR46 et 49).

S23 - Du lundi 6 juin au vendredi 10 juin 2016:

Durant 4 nuits entre 22h00 à 04h30 :

- Neutralisation de la RN186 intérieure et de la voie lente de l'A86 intérieure (neutralisation des 2 voies de droite) entre les PR48+800 et 49+300. Fermeture de la bretelle de sortie A86Int/D165.
- Neutralisations ponctuelles d'une voie, rapide ou lente, sur l'A86 Extérieure, entre les PR48 et 49+600.

S24 - Du lundi 13 juin au vendredi 17 juin 2016 :

Durant 4 nuits entre 22h00 à 04h30 :

- Neutralisation des deux voies de gauche de l'A86, dans chaque sens entre les PR46 et 49+600. (Fermeture des filantes d'A86 entre les PR46 et 49)

S25 - Du lundi 20 juin au vendredi 24 juin 2016 :

Durant 4 nuits entre 22h00 à 04h30 : Neutralisation des deux voies de la RN186 Extérieure (deux voies de droite) entre les PR49+500 et 49. Fermeture de la bretelle d'entrée D165/A86Ext.

S26 - Du lundi 27 au mardi 28 juin 2016: Basculement Int/Ext :

Durant 1 nuit entre 22h00 à 04h30 : Basculement de l'ensemble « A86+RN186 » Intérieure sur l'A86 Extérieure entre les PR48 et 49+600. Réduction à une voie par sens de circulation.

- Fermetures des échangeurs A6bW/A86Ext et A6bW/A86Int,
- Fermeture de la filante A86 Extérieure entre les PR49 et 47,
- Fermeture de la filante A86 Intérieure entre les PR46 et 49,
- Fermeture de la bretelle de sortie A86Int/D165.

S26 - Du mardi 28 au mercredi 29 juin 2016: Basculement Int/Ext

Durant 1 nuit entre 22h00 à 04h30 : Basculement de l'ensemble « A86+RN186 » Intérieure sur l'A86 Extérieure entre les PR48 et 49+600. Réduction à une voie par sens de circulation.

- Fermeture de la bretelle A6bW/A86Ext seule,
- Fermeture de la filante A86 Extérieure entre les PR49 et 47,
- Fermeture de la filante A86 Intérieure entre les PR46 et 49,
- Fermeture de la bretelle de sortie A86Int/D165.

S26 - Du mercredi 29 au jeudi 30 juin 2016:

Durant 1 nuit entre 22h00 à 04h30 :

- Neutralisation des deux voies de gauche de l'A86 Extérieure, entre les PR49+500 et 47. (Fermeture de la filante d'A86 Extérieure entre les PR49 et 47),
- Neutralisation de la RN186 intérieure et de la voie lente de l'A86 intérieure (neutralisation des 2 voies de droite) entre les PR48+800 et 49+300. Fermeture de la bretelle de sortie A86Int/D165.

S26 - Du jeudi 30 juin au vendredi 1er juillet 2016: Basculement Ext/Int

Durant 1 nuit entre 22h00 à 04h30 : Basculement de l'ensemble « A86+RN186 » Extérieure sur l'A86 Intérieure entre les PR48 et 49+600. Réduction à une voie par sens de circulation.

- Fermetures des échangeurs A6bW/A86Ext et A6bW/A86Int,
- Fermeture de la filante A86 Extérieure entre les PR49 et 47,
- Fermeture de la filante A86 Intérieure entre les PR46 et 49,
- Fermeture de la bretelle d'entrée D165/A86Ext.
- Fermeture de la bretelle de sortie A86Ext/D165.

S27 - Du lundi 4 juillet au mercredi 6 juillet 2016: Basculement Ext/Int

Durant 2 nuits entre 22h00 à 04h30 : Basculement de l'ensemble « A86+RN186 » Extérieure sur l'A86 Intérieure entre les PR48 et 49+600. Réduction à une voie par sens de circulation.

- Fermetures des échangeurs A6bW/A86Ext et A6bW/A86Int,
- Fermeture de la filante A86 Extérieure entre les PR49 et 47,
- Fermeture de la filante A86 Intérieure entre les PR46 et 49,

- Fermeture de la bretelle d'entrée D165/A86Ext.
- Fermeture de la bretelle de sortie A86Ext/D165.

S27 - Du mercredi 6 juillet au vendredi 8 juillet 2016: basculement Int/Ext :

Durant 2 nuits entre 22h00 à 04h30 : Basculement de l'ensemble « A86+RN186 » Intérieure sur l'A86 Extérieure entre les PR48 et 49+600. Réduction à une voie par sens de circulation.

- Fermetures des échangeurs A6W/A86Ext et A6W/A86Int,
- Fermeture de la filante A86 Extérieure entre les PR49 et 47,
- Fermeture de la filante A86 Intérieure entre les PR46 et 49,
- Fermeture de la bretelle de sortie A86Int/D165.

S28 - Du lundi 11 juillet au mercredi 13 juillet 2016 :

Durant 2 nuits entre 22h00 à 04h30 :

- Neutralisation des deux voies de gauche de l'A86 Extérieure, entre les PR49+500 et 47. (Fermeture de la filante d'A86 Extérieure entre les PR49 et 47),
- Neutralisation de la RN186 intérieure et de la voie lente de l'A86 intérieure (neutralisation des 2 voies de droite) entre les PR48+800 et 49+300. Fermeture de la bretelle de sortie A86Int/D165.

S30 - Du lundi 25 juillet au mercredi 27 juillet 2016 :

Durant 2 nuits entre 22h00 à 04h30 :

Neutralisation de la RN186 intérieure et de la voie lente de l'A86 intérieure (neutralisation des 2 voies de droite) entre les PR48+800 et 49+300. Fermeture de la bretelle de sortie A86Int/D165.

S30 - Du mercredi 27 juillet au vendredi 29 juillet 2016 :

Durant 2 nuits entre 22h00 à 04h30 :

- Neutralisation des deux voies de gauche de l'A86 Extérieure, entre les PR49+500 et 47 (Fermeture de la filante d'A86 Extérieure entre les PR49 et 47),
- Neutralisation de la RN186 intérieure et de la voie lente de l'A86 intérieure (neutralisation des 2 voies de droite) entre les PR48+800 et 49+300. Fermeture de la bretelle de sortie A86Int/D165.

S31 - Du lundi 1 août au mercredi 3 août 2016 : Basculement Int/Ext

Durant 2 nuits entre 22h00 à 04h30 :

Basculement de l'ensemble « A86+RN186 » Intérieure sur l'A86 Extérieure entre les PR48 et 49+600. Réduction à une voie par sens de circulation,

- Fermetures des échangeurs A6bW/A86Ext et A6bW/A86Int,
- Fermeture de la filante A86 Extérieure entre les PR49 et 47,
- Fermeture de la filante A86 Intérieure entre les PR46 et 49,
- Fermeture de la bretelle de sortie A86Int/D165.

S31 - Du mercredi 3 août au vendredi 5 août 2016 : Basculement Ext/Int

Durant 2 nuits entre 22h00 à 04h30 :

Basculement de l'ensemble « A86+RN186 » Extérieure sur l'A86 Intérieure entre les PR48 et 49+600. Réduction à une voie par sens de circulation.

- Fermetures des échangeurs A6bW/A86Ext et A6bW/A86Int,
- Fermeture de la filante A86 Extérieure entre les PR49 et 47,
- Fermeture de la filante A86 Intérieure entre les PR46 et 49,
- Fermeture de la bretelle d'entrée D165/A86Ext.
- Fermeture de la bretelle de sortie A86Ext/D165.

S32 - Du lundi 8 août au mardi 9 août 2016 : Basculement Ext/Int

Durant 1 nuit entre 22h00 à 04h30 :

Basculement de l'ensemble « A86+RN186 » Extérieure sur l'A86 Intérieure entre les PR48 et 49+600. Réduction à une voie par sens de circulation.

- Fermetures des échangeurs A6bW/A86Ext et A6bW/A86Int,
- Fermeture de la filante A86 Extérieure entre les PR49 et 47,
- Fermeture de la filante A86 Intérieure entre les PR46 et 49,
- Fermeture de la bretelle d'entrée D165/A86Ext,
- Fermeture de la bretelle de sortie A86Ext/D165.

S32 - Du mardi 9 août au vendredi 12 août 2016 : Basculement Int/Ext

Durant 3 nuits entre 22h00 à 04h30 :

Basculement de l'ensemble « A86+RN186 » Intérieure sur l'A86 Extérieure entre les PR48 et 49+600. Réduction à une voie par sens de circulation.

- Fermetures des échangeurs A6bW/A86Ext et A6bW/A86Int,
- Fermeture de la filante A86 Extérieure entre les PR49 et 47,
- Fermeture de la filante A86 Intérieure entre les PR46 et 49,
- Fermeture de la bretelle de sortie A86Int/D165.

S33 - Du mardi 16 août au jeudi 18 août 2016 :

Durant 2 nuits entre 22h00 à 04h30 :

Neutralisation de la RN186 intérieure et de la voie lente de l'A86 intérieure (neutralisation des 2 voies de droite) entre les PR48+800 et 49+300. Fermeture de la bretelle de sortie A86Int/D165.

S34 - Du mercredi 24 au vendredi 26 août 2016 :

Durant 2 nuits entre 22h00 à 04h30 :

Neutralisation de la RN186 intérieure et de la voie lente de l'A86 intérieure (neutralisation des 2 voies de droite) entre les PR48+800 et 49+300. Fermeture de la bretelle de sortie A86Int/D165.

S36 - Du lundi 5 septembre au vendredi 9 septembre 2016 :

Durant 4 nuits entre 22h00 à 04h30 :

- Neutralisation des deux voies de gauche de l'A86 Extérieure, entre les PR49+500 et 47. (Fermeture de la filante d'A86 Extérieure entre les PR49 et 47),
- Neutralisation de la RN186 intérieure et de la voie lente de l'A86 intérieure (neutralisation des 2 voies de droite) entre les PR48+800 et 49+300. Fermeture de la bretelle de sortie A86Int/D165.

S37 - Du lundi 12 septembre au mercredi 14 septembre 2016 : Basculement Int/Ext

Durant 2 nuits entre 22h00 à 04h30 :

Basculement de l'ensemble « A86+RN186 » Intérieure sur l'A86 Extérieure entre les PR48 et 49+600. Réduction à une voie par sens de circulation.

- Fermetures des échangeurs A6bW/A86Ext et A6bW/A86Int,
- Fermeture de la filante A86 Extérieure entre les PR49 et 47,
- Fermeture de la filante A86 Intérieure entre les PR46 et 49,
- Fermeture de la bretelle de sortie A86Int/D165.

S37 - Du mercredi 14 septembre au vendredi 16 septembre 2016 : Basculement Ext/Int

Durant 2 nuits entre 22h00 à 04h30 :

Basculement de l'ensemble « A86+RN186 » Extérieure sur l'A86 Intérieure entre les PR48 et 49+600. Réduction à une voie par sens de circulation.

- Fermetures des échangeurs A6bW/A86Ext et A6bW/A86Int,
- Fermeture de la filante A86 Extérieure entre les PR49 et 47,
- Fermeture de la filante A86 Intérieure entre les PR46 et 49,
- Fermeture de la bretelle d'entrée D165/A86Ext.
- Fermeture de la bretelle de sortie A86Ext/D165.

S38 - Du lundi 19 septembre au mercredi 21 septembre 2016 :

Durant 2 nuits entre 22h00 à 04h30 :

- Neutralisation des deux voies de gauche de l'A86, dans chaque sens entre les PR46 et 49+300. (Fermeture des filantes d'A86 entre les PR46 et 49)

S38 - Du mercredi 21 septembre au vendredi 23 septembre 2016 :

Durant 2 nuits entre 22h00 à 04h30 :

- Neutralisations ponctuelles d'une voie, rapide ou lente, sur l'A86 et la RN186, Intérieure et Extérieure, entre les PR48 et 49+600.

ARTICLE 5 : DÉVIATIONS

Fermeture de l'A106 direction Orly : Depuis l'A6, les usagers prennent la sortie n°3 « Rungis », suivent la D165 (Avenue Georges Guynemer, Avenue Charles Lindbergh) jusqu'au Rond-point de l'Europe, rejoignent alors la N186 Extérieure jusqu'à l'échangeur vers la N7 direction Orly.

Fermeture de l'A106 direction Paris : Depuis Orly, les usagers suivent la N7 jusqu'à l'échangeur vers la RN186 Intérieure (direction Versailles), puis l'échangeur A86/A6 (direction Paris).

Fermetures des échangeurs A6bW/A86Ext et A6bW/A86Int :

- Pour les usagers souhaitant rejoindre le MIN de Rungis : les usagers continuent sur l'A6bW, jusqu'à la sortie n°2 vers Villejuif, Arcueil. Ils suivent alors la D126A (rue Camille Desmoulins) jusqu'au carrefour avec la D161 (Avenue Paul Vaillant Couturier) où ils font demi-tour pour prendre la D126 (rue Gabriel Péri) et rejoindre l'A6bY jusqu'à la sortie n°3 vers Rungis et la rue du Pont des Halles qui permet de rejoindre le MIN.

- Pour le trafic de transit : la déviation se fait via le boulevard périphérique, rejoint au niveau de la Porte d'Italie, pour le transit vers l'Est, ou de la Porte d'Orléans pour le transit vers l'Ouest.

Fermeture de la bretelle A6bW/A86Ext seule :

Les usagers prennent la bretelle suivante d'échange vers l'A86 Intérieure puis la sortie Fresnes/Chevilly-Larue.

Les usagers souhaitant rejoindre le MIN de Rungis empruntent alors la D126 (avenue de Stalingrad, boulevard Jean Mermoz) pour rejoindre la D165 (avenue Georges Guynemer, avenue Charles Lindbergh) et le MIN de Rungis.

Les usagers souhaitant rejoindre l'A86 Extérieure utilisent le carrefour Roosevelt pour faire demi-tour et reprendre l'A86 Extérieure par la bretelle suivante D86/A86Ext.

Fermeture des filantes d'A86 : déviation par la N186.

Fermeture de la bretelle d'entrée D165/A86Ext : Au rond-point de l'Europe, les usagers suivent la D165 (Avenue Charles Lindbergh) et rentrent sur l'A86 Intérieure direction Fresnes. Ils prennent la sortie suivante vers Fresnes/Chevilly-Larue) et font demi-tour au carrefour Roosevelt pour rejoindre l'A86 Extérieure direction Créteil.

Fermeture de la bretelle de sortie A86Int/D165 : déviation via la sortie suivante Fresnes/Chevilly-Larue, puis les usagers prennent la D126 (avenue de Stalingrad, boulevard Jean Mermoz) pour rejoindre la D165 (avenue Georges Guynemer, avenue Charles Lindbergh).

Fermeture de la bretelle de sortie A86Ext/D165 : déviation via l'échangeur avec la N7 où les usagers font demi-tour pour reprendre l'A86 Intérieure. Ils prennent alors la sortie A86Int/D165.

ARTICLE 6

La signalisation temporaire est conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La fourniture, la pose, l'entretien et le retrait des dispositifs d'exploitation, le fléchage des déviations, les panneaux d'information et la modification de la signalisation directionnelle sur les réseaux concernés par les travaux, sont réalisés conjointement par l'entreprise AGILIS, chargée des travaux de signalisation lourde pour le compte de la DRIEA-IF/DiRIF/SIMEER/DIOA, et par la DiRIF (UER de Chevilly-Larue) qui mettra en place le balisage léger.

ARTICLE 7

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9

Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Monsieur Le Maire de Rungis,
Monsieur Le Maire d'Orly,
Monsieur Le Maire de Chevilly-Larue,
Monsieur Le Maire de Cachan,
Monsieur Le Maire de Paray-Vieille-Poste,
Monsieur le Directeur de la société Paris Aéroport (ADP),
Monsieur le Directeur de la Voirie et des déplacements de la Ville de Paris,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 30 mai 2016

Le Préfet et par délégation,
Le responsable du Département Sécurité, Education
et Circulation Routières, par intérim

Jean-Pierre OLIVE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IDF N° 2016-614

portant interdiction de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue Paul Vaillant-Couturier (RD155), entre la rue Danielle Casanova et l'avenue Henri Barbusse, dans le sens de l'avenue Henri Barbusse vers la rue Danielle Casanova, sur la commune de Vitry-sur-Seine.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2015 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2016 et du mois de janvier 2017 ;

Vu la demande formulée par la SARL Les Brocantes d'Île-de-France le 15 février 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Vitry-sur-Seine ;

Vu l'avis de Madame la Présidente Directrice Générale de la RATP ;

CONSIDERANT l'organisation d'une brocante dans le centre-ville de Vitry-sur-Seine, dont les exposants se situent sur une section de l'avenue Paul Vaillant-Couturier (RD155), entre la rue Danielle Casanova et l'avenue Henri Barbusse, sur la moitié de la chaussée du côté pair de la voie et sur le trottoir le long de la place du Marché du même côté de la voie dans cette section de la RD155, sur la commune de Vitry-sur-Seine ;

CONSIDERANT la nécessité de restreindre la circulation et mettre en sens unique la section précitée de la RD155, en conservant la circulation sur les deux voies du côté opposé à la brocante et dans le sens de la rue Danielle Casanova vers le carrefour de la RD148 avenues Jean Jaurès / Henri Barbusse, afin d'assurer la sécurité tant pour les usagers que pour les exposants ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le dimanche 22 mai 2016, de 5h00 à 21h00, la SARL Les Brocantes d'Île-de-France organise une brocante à Vitry-sur-Seine.

Durant cette période, l'avenue Paul Vaillant Couturier (RD155) est mise en sens unique entre la voie communale avenue Danielle Casanova et l'avenue Jean Jaurès (RD148) dans ce même sens.

La circulation des véhicules s'effectue sur les deux voies de circulation côté impair en direction de la RD148.

Les services de Police, les pompiers et autres véhicules d'urgence peuvent circuler librement dans ces emprises avec les sirènes en action et à vitesse adaptée.

Les voies restantes côté pair sont neutralisées et réservées pour l'accueil et le stationnement des exposants de la brocante.

ARTICLE 2 :

Le stationnement matérialisé sur banquettes est réservé pour les véhicules des exposants. Il est également autorisé sur chaussée en double file, aux fins de déballage et remballage des marchandises, avec le maintien permanent et libre de tout encombrement des deux voies de circulation en sens unique pour organiser la circulation et garantir le passage des secours.

ARTICLE 3 :

Deux déviations sont mises en place comme suit :

- par l'avenue Henri Barbusse, la RD5 carrefour de la Libération / avenue Maximilien Robespierre et enfin par l'avenue de l'Abbé Roger Derry,
- par l'avenue Guy Moquet puis l'avenue Danielle Casanova.

Les autobus de la RATP des lignes 132 et 180 sont maintenus dans le sens avenue Danielle Casanova vers la RD148 et l'arrêt « Exploradôme - Place du Marché » est conservé.

Dans le sens inverse, les autobus de ces lignes respectives sont déviés par l'avenue Henri Barbusse :

- le bus 132, à l'angle de la rue du Général de Gaulle et l'avenue Henri Barbusse, prend à droite en direction de la Place de la Libération, puis à gauche rue Germain Defresne, ensuite avenue Ambroise Croizat et, à droite avenue de l'Abbé Roger Derry parcours normal ;
- le bus 180 se dirige tout droit avenue Henri Barbusse en direction de la Place de la Libération, puis à gauche rue Germain Defresne, ensuite avenue Ambroise Croizat et, à droite avenue de l'Abbé Roger Derry parcours normal.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories, autres que ceux des exposants, est interdit sur les tronçons de la route départementale concernée par la brocante et pendant toute sa durée pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de cette initiative.

Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont passibles d'une contravention de deuxième catégorie pour stationnement abusif et prolongé sur la voie publique dans l'emprise d'une manifestation.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs doivent prendre toutes les dispositions propres à garantir la sécurité tant des usagers que celle des exposants à la brocante. Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des signalisations, du balisage, des fermetures et des déviations, sont assurés exclusivement par les organisateurs de la brocante

ARTICLE 6 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, la brocante peut être arrêtée sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Ouest) ou des services de Police Nationale ou Municipale.

ARTICLE 7 :

Le pétitionnaire bénéficiaire des autorisations de voirie est tenu de laisser libre les cheminements piétons et conserver l'ensemble des lieux en parfait état de propreté pendant toute la durée de la brocante. A l'issue de celle-ci il devra veiller à faire évacuer, à défaut par ses propres moyens, tous les rebuts ou invendus abandonnés par les exposants.

ARTICLE 8 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil Départemental du Val-de-Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route, du code de la voirie routière et du code des communes.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
- Monsieur le maire de Vitry-sur-Seine,
- Madame la Présidente Directrice Générale de la RATP,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris le 18 mai 2016

Le Préfet et par délégation,
Le responsable du Département Sécurité, Education
et Circulation Routières, par intérim

Jean-Pierre OLIVE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2016-666

Modification de l'arrêté N° DRIEA IdF 2016-78 réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories au numéro 40 boulevard Maxime Gorki (RD7) à Villejuif, pour l'installation, le maintien et du démontage d'une bulle de vente.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2015 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2016 et le mois de janvier 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire du Villejuif ;

Vu la demande, par laquelle, la société « KAUFMAN BROAD », sise 127 avenue Charles de Gaulle 92207 Neuilly-sur-Seine cedex, sollicite l'autorisation d'installation d'un plôt avec poteau, afin de sortir un câble d'une chambre se trouvant sur le trottoir pour la création d'une ligne téléphonique pour alimenter le bureau de vente, au droit du boulevard Maxime Gorki (RD7), à l'angle de la rue Condorcet à Villejuif, à compter à compter de la date de signature et ce jusqu'au 30 juillet 2017 dans le cadre de l'opération de construction d'immeubles de logements « Métropolis ».

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France.

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté DRIEA IDF n°2016-78 délivré le 22 janvier 2016, est modifié comme suit, selon les prescriptions suivantes.

ARTICLE 2

A compter de la date de signature, la société « Orange » implante un plôt de 1 m² avec un poteau de 6 mètres de haut, boulevard Maxime Gorki (RD7), à l'angle de la rue Condorcet à Villejuif, pour une ligne télécom alimentant la bulle de vente.

La distance entre le bureau de vente et la sortie de la chambre ORANGE est d'environ 30 mètres.

Les autres dispositions de l'arrêté n°2016-78 restent inchangées.

ARTICLE 3

La vitesse au droit de la bulle de vente est réduite à 30 km/h.

La sécurité et le cheminement des piétons sont garanties en toute circonstance.

La visibilité de la signalisation verticale (panneaux de police, des feux tricolores...) doit être assurée en toutes circonstances.

La libre circulation des piétons sur le trottoir doit être assurée en permanence avec passage minimum de 1,40 mètre.

Le gestionnaire de voirie doit s'assurer qu'il n'y a pas d'interaction avec d'autres arrêtés de circulation en cours sur le même secteur.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire est fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise « KAUFMAN BROAD » sous le contrôle des services techniques du Conseil Départemental du Val-de-Marne, qui doit, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés selon les prescriptions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

L'affichage du présent arrêté est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels de police et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles sont poursuivies conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7

Cet arrêté est délivré par l'administration à titre précaire et par conséquent il peut être révoqué ou suspendu pour des raisons de sécurité, d'événements fortuits ou de non-respect des conditions fixées dans le présent arrêté sans que le pétitionnaire puisse réclamer de ce fait une indemnité. Dans ce cas, les lieux seront remis dans leur état initial par le pétitionnaire.

ARTICLE 8

Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,

Monsieur le Directeur territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire de Villejuif,

L'entreprise « KAUFMAN BROAD »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 26 mai 2016

Le Préfet et par délégation,
Le Chef du Département Sécurité Éducation
et Circulation Routières, par intérim.

Jean-Pierre OLIVE

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA-IdF-2016-674

Instituant une restriction de circulation et de stationnement sur les quais de Seine dans le cadre de la course cycliste du « Triathlon de Paris – Ile-de-France 2016 » du pont du Port à l'Anglais depuis Alforville jusqu'à la limite Ivry/Paris le dimanche 29 mai 2016.

Le triathlon traverse les communes d'Alforville (RD148), Vitry-sur-Seine (RD148 et RD152) et Ivry-sur-Seine (RD152, RD152A, RD19A, RD19).

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Alforville ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Choisy le Roi ;

Vu l'avis de la Section des tunnels des berges et du périphérique de la Ville de Paris ;

Vu l'avis de Madame la Présidente Directrice Générale de la RATP;

Vu la demande de la fédération française de triathlon qui souhaite organiser le triathlon de Paris le 29 mai 2016 ;

Considérant la nécessité de procéder pour de raisons de sécurité à des restrictions de circulation à Alforville (RD148), Vitry-sur-Seine (RD148 et RD152) et Ivry-sur-Seine (RD152, RD19A et RD19), pour le triathlon de Paris le 29 mai 2016 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Des restrictions de circulation sont mises en place à Alforville (RD148), Vitry-sur-Seine (RD148 et RD152) et Ivry-sur-Seine (RD152, RD152A, RD19A et RD19) pour la course cycliste du triathlon de Paris le dimanche 29 mai 2016 entre 8h30 et 12h00.

La course emprunte sur les communes concernées, les voies suivantes :

- la traversée du pont du Port à l'Anglais (RD148) d'Alforville et Vitry,
- le quai Jules Guesde (RD152) à Vitry-sur-Seine,
- le quai Henri Pourchasse (RD152) à Ivry-sur-Seine,
- le quai Auguste Deshaies (RD152A) à Ivry-sur-Seine,
- le quai Jean Compagnon bas (RD19A) à Ivry-sur-Seine,
- le quai Marcel Boyer (RD19) à Ivry-sur-Seine.

ARTICLE 2

Pendant la période visée à l'article 1er, pour les rues concernées par la course cycliste, la circulation est régulée par les signaleurs renforcés par les forces de l'ordre. Les dispositifs de protection routière (barrières, cônes et signalisation de déviation) sont levés par les organisateurs au fur et à mesure du positionnement des derniers concurrents.

Les véhicules dont les conducteurs justifieraient d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie et VNF), peuvent être autorisés à emprunter les voies interdites.

Les véhicules venant de toutes les voies adjacentes ont obligation de tourner à droite en direction de la province le temps du passage des participants et en tout état de cause jusqu'au passage du dernier coureur. L'ordre de réouverture dans les deux sens de circulation est donné par l'organisateur.

ARTICLE 3

Les cyclistes empruntent les voies de circulation en direction de Paris.

Le stationnement est interdit sur tout l'itinéraire de la course, chaussée et trottoir compris sur les voies réservées aux coureurs dans le sens de la course.

Les arrêts de bus des lignes normalement situés sur l'itinéraire de la course sont neutralisés et/ou déplacés suivant les possibilités. Les itinéraires des bus sont adaptés pour ne pas gêner la course.

La traversée piétonne des carrefours principaux est gérée sous contrôle de l'organisateur.

ARTICLE 4

- Pont du Port à l'Anglais :

Le pont du port à l'Anglais et ses accès sont entièrement fermés à la circulation entre la RD138 et la RD152.

La circulation en direction de Paris est interdite depuis le giratoire côté Vitry.

Déviation :

La traversée de la Seine est déviée dans les deux sens par le Pont d'Ivry (RD19) ou le pont de Choisy-le-Roi (RD86).

Les déviations se font par :

- La RD148 avenue Salvador Allende et Jean Jaures, la rue Gabriel Péri, la RD155 avenue Paul Vaillant Couturier et Anatole France à Vitry, l'avenue Jean Jaurès, la place Gambetta, le boulevard du Colonel Fabien (RD19) à Ivry, le pont d'Ivry, la rue de Charenton et la RD138 à Alforville.

- La RD152 quai Jules Guesde à Vitry, l'avenue de Lugo (RD274), l'avenue du 8 Mai 1945 (RD152), l'avenue Pablo Picasso et la RD86 pont de Choisy-le-Roi. Les itinéraires de déviation sont mis en place.

Le sens Paris-Province est laissé à la circulation, les coureurs circulent sur la voie côté Seine sens province-paris.

Les conducteurs arrivant sur la RD152 sont obligés de tourner à droite en direction de la province. Une signalisation adéquate sera mise en place par l'organisateur.

L'accès au Quai Jules Guesde en direction de Paris est interdit depuis l'avenue Salvador Allende ainsi qu'à partir de toutes les rues communales donnant accès direct au quai :

- la rue Berthie Albrecht,
- la rue Waldeck Rousseau,
- la rue Vercingétorix,

- la rue d'Algérias,
- la rue du Port à l'Anglais,
- la rue Auguste Blanqui,
- la rue de Constantin.

Une déviation en direction de Paris est signalée par l'organisateur et mise en place par les voies suivantes : RD148 avenue Salvador Allende, Jean Jaurès, Henri Barbusse, puis RD5 carrefour de la Libération, avenue Eugène Pelletan et boulevard de Stalingrad jusqu'à Paris.

Egalement, une déviation en direction d'Ivry est signalée par l'organisateur et mise en place par les voies suivantes : RD148 avenue Salvador Allende, Jean Jaurès, rue Gabriel Péri, avenue Paul Vaillant Couturier et avenue Anatole France (RD155) jusqu'à Ivry-sur-Seine.

- Quai Henri Pourchasse :

Le sens Paris-province est laissé à la circulation, les coureurs circulent sur la voie côté Seine sens province-Paris.

L'accès au quai Henri Pourchasse est autorisé direction Paris-province depuis les rues Jean Mazet et Maurice Gunsbourg.

Les véhicules venant des rues Jean Mazet et Maurice Gunsbourg ont interdiction de tourner à gauche en direction de Paris.

- Quai Auguste Deshaies :

Le Quai Auguste Deshaies est fermé à la circulation des véhicules pour laisser la place aux coureurs.

L'accès au quai Auguste Deshaies est interdit depuis la rue Marcel Sallnave, la rue Mickaël Faraday, la rue Moïse et la rue des Péniches.

Depuis le boulevard du Colonel Fabien, la rue des Péniches est fermée.

- Quai Jean Compagnon :

L'accès au quai Jean Compagnon haut et bas dans les deux sens de circulation est interdit aux véhicules. Les véhicules circulant dans le sens Paris-province empruntent le boulevard Paul Vaillant Couturier.

Les cyclistes empruntent le quai Jean Compagnon bas.

- Quai Marcel Boyer :

Le sens Paris-province est laissé à la circulation, les coureurs circulent sur la voie côté Seine sens province-Paris. Les véhicules venant de la rue Victor Hugo ont interdiction de tourner à gauche en direction de Paris.

Durant la course, les clients de la station service du centre commercial Ivry Grand Ciel n'ont pas accès au quai.

ARTICLE 5

A l'approche des voies empruntées par la course la vitesse est limitée à 30km/h.

ARTICLE 6

La matérialisation de l'itinéraire de la course est à la charge de l'organisateur.

Une signalisation adéquate et réglementaire est mise en place par les organisateurs en collaboration avec les services communaux et départementaux.

Pour la commune d'Ivry-sur-Seine, hors itinéraires, les itinéraires de déviation ainsi que les interdictions et présignalisations seront mis en place par l'organisateur, par le biais d'une

signalisation adéquate et réglementaire conformément aux préconisations des services communaux et départementaux.

L'organisation diffusera une information du parcours aux riverains.

ARTICLE 7

Les dispositions définies par le présent arrêté dérogent temporairement aux dispositions contraires prises antérieurement sur les voies empruntées par le triathlon dans les secteurs environnants et pour les déviations.

La signalisation contraire au présent arrêté dans le secteur de la course doit être occultée.

ARTICLE 8

Les restrictions de circulation sur les voiries adjacentes doivent obligatoirement faire l'objet d'un arrêté émanant de l'autorité titulaire du pouvoir de police de circulation. A défaut, la mise en application de ces restrictions de circulation sur ces voiries adjacentes est frappée de nullité.

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux de contravention qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 10

Le stationnement des véhicules de toutes catégories dans l'emprise des voies, dans le sens de la course, chaussée et trottoirs compris, est interdit le 29 mai entre 6h00 et 12h00, en tout état de cause jusqu'à la fin de la course.

Pour des raisons de sécurité et afin de ne pas constituer une entrave au bon déroulement de cette manifestation, le non respect de l'interdiction de stationnement sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10-IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sur les voies réservées aux coureurs seront retirés de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325-1 et L.325-3 du code cité ci-dessus.

L'interdiction de stationnement doit être affichée au moins 48h00 avant le début de la manifestation.

ARTICLE 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 12

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement
d'Île-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire d'Alforville,

Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine,

Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine,

Monsieur le Maire de Choisy le Roi,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au
recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à
Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du
Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 27 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Département Sécurité Education
et Circulation Routières,

Jean-Pierre OLIVE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT D'ILE DE FRANCE

Décision DRIEA IF n° 2016-630
portant délégation de signature à Monsieur Daniel MORLON, directeur de l'unité
départementale du Val-de-Marne en matière de fiscalité de l'urbanisme

Le Directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son titre III du livre III et son titre II du livre V, dont ses articles L. 331-19 à L. 331-22, L. 331-42, L520-10, L. 520-14 et R. 620-1 ;

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 317 A à 317 C de l'annexe II ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 de la ministre de l'égalité des territoires et du logement et du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2010 portant nomination de Monsieur Daniel MORLON, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, directeur de l'unité territoriale du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité renouvelant Monsieur Daniel MORLON dans ses fonctions de directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, directeur de l'unité territoriale du Val-de-Marne ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Daniel MORLON, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne ;
- Monsieur Patrice MORICEAU, directeur adjoint de l'unité départementale du Val-de-Marne ;
- Monsieur Sébastien GORLIN, responsable du service urbanisme et bâtiment durables ;

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation et les réponses aux recours gracieux et contentieux formulés à l'encontre de ces actes :

- de la redevance d'archéologie préventive,
- de la taxe locale d'équipement et des taxes assimilées,
- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité,
- de la taxe pour création de locaux à usage de bureau, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en région Île-de-France,
- de la redevance pour création de locaux à usage de bureau, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en région Île-de-France, selon les articles L.520-1 et suivants du code de l'urbanisme dans leur version applicable avant 2016,
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité, conformément à l'ancien chapitre III du titre III du livre III de la partie réglementaire du code de l'urbanisme.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel MORLON, de Monsieur Patrice MORICEAU et de Monsieur Sébastien GORLIN, la délégation de signature accordée à l'article 1er est donnée à Madame Cécile CARDOT, adjointe au responsable du service urbanisme et bâtiment durables, à Madame Clarisse BENAVENTE, responsable du pôle gestion et statistiques de la fiscalité, et à Madame Béatrice DEFRANCE, son adjointe.

Article 3 : La décision n° 2016-498 du 22 avril 2016 portant délégation de signature à M. Daniel MORLON, directeur de l'unité territoriale du Val-de-Marne, en matière de fiscalité de l'urbanisme est abrogée.

Article 4 : Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne, est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Paris, le 27 mai 2016,

Le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

SIGNÉ

Gilles LEBLANC

Arrêté n° 2016-00383
portant dérogation à l'interdiction de la circulation de véhicules transportant des produits pétroliers dont le poids total autorisé en charge excède 7,5 tonnes sur le réseau routier et autoroutier francilien du samedi 21 au dimanche 22 mai 2016

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code pénal ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R* 122-8 et R* 122-39 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5 ;

Considérant la situation de pénurie en matière d'approvisionnement et de distribution des produits pétroliers dans la région d'Ile-de-France et les régions limitrophes ;

Considérant que cette situation est susceptible de créer une situation de crise de nature à compromettre la libre circulation des personnes et des biens ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente de garantir, dans ces circonstances, l'approvisionnement et la distribution de carburant ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, des dérogations à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises peuvent être accordées par le préfet de zone de défense et de sécurité pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents, en application de l'article 5 de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé, la circulation des véhicules transportant des produits pétroliers dont le poids total autorisé en charge excède 7,5 tonnes est autorisée sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier de la région d'Ile-de-France du samedi 21 mai 2016 à partir de 22h00 au dimanche 22 mai jusqu'à 22h00.

.../...

Art. 3 - Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne et le préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, affiché aux portes des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 20 mai 2016

Michel CADOT



arrêté n° 2016-00385
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du service des affaires immobilières

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 77-1266 du 10 novembre 1977 relatif aux emplois de directeur de la préfecture de Paris, de directeur général et de directeur de la préfecture de police (services administratifs) ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 07 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2016-00203 du 7 avril 2016 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu l'arrêté conjoint du premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 7 avril 2015 par lequel M. Gérard PARDINI, sous-préfet hors classe, est nommé dans les fonctions de chef du service des affaires immobilières au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Gérard PARDINI, sous-préfet hors classe, chef du service des affaires immobilières, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels, des ordres de mission et des état de frais des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard PARDINI, la délégation qui lui est consentie par l'article 1^{er} est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Edgar Perez, sous-préfet hors classe, détaché dans le corps des administrateurs civils, adjoint au chef du service des affaires immobilières.

Département juridique et budgétaire

Article 3

Délégation est donnée à M. Franck BOULANJON, administrateur civil, chef du département juridique et budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 4

Délégation est donnée à Mme Catherine JOLY-RENARD, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de la programmation et du suivi budgétaire par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine JOLY-RENARD, la délégation qui lui est consentie par l'article 4 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Nicolas CLAUTRIER, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef de bureau.

Article 6

Délégation est donnée à Mme Pascale PETIT-JEAN, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau du patrimoine immobilier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et pièces comptables relatifs aux baux et conventions d'occupation.

Délégation est donnée à M. Malik HADDOUCHE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placé sous l'autorité de Mme PETIT-JEAN, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les états de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section de gestion des baux de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale PETIT-JEAN, la délégation qui lui est consentie par l'article 6 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Mélanie DUGAL, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau.

Article 8

Délégation est donnée à Mme Juliette DIEU, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des marchés publics de travaux à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette DIEU, la délégation qui lui est consentie par l'article 8 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Anaëlle PILLET, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau.

Article 10

Délégation est donnée à Mme Otilia AMP, ingénieure économiste de classe supérieure, chef du bureau de l'économie de la construction à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Otilia AMP, la délégation qui lui est consentie par l'article 10 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M Simon DURIX, ingénieur économiste de classe supérieure, adjoint au chef de bureau.

Département construction

Article 12

Délégation est donnée à M. Carlos GONCALVES, ingénieur divisionnaire des travaux, chef du département construction, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Carlos GONCALVES, la délégation qui lui est consentie à l'article 12 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Cécile GRANGER, ingénieur des travaux et Mme Anne Claire LECOMTE, attachée d'administration de l'Etat, adjointes au chef de département.

Département de l'exploitation

Article 14

Délégation est donnée à M. Rédha KHALED, ingénieur divisionnaire des travaux, chef du département de l'exploitation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Tous actes, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rédha KHALED, la délégation qui lui est consentie par l'article 14 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Elisabeth FOUASSIER, attachée d'administration de l'Etat et M. Hervé LOUVIN, ingénieur principal des services techniques, adjoints au chef de département.

Article 16

Délégation est donnée à M. Franck SELGAS, ingénieur divisionnaire des travaux, chef de la délégation territoriale Paris (75) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de sa délégation territoriale ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck SELGAS, la délégation qui lui est consentie par l'article 16 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Sabrina PRUGNAUD, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de la délégation territoriale.

Article 18

Délégation est donnée à Mme Maud DARTOIS, ingénieur des services techniques pour les départements de l'Essonne et de la Seine-Saint-Denis, M. Eric LIENARD, ingénieur des services techniques pour le département de la Seine et Marne et M. Laurent FABRE, ingénieur des services techniques pour le département du Val de Marne, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre territorial dont ils ont la charge ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de leur autorité.

Article 19

Délégation est donnée à M. Farhan GHORI, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Nord-ouest (Yvelines, Hauts de Seine, Val d'Oise) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 20

Délégation est donnée à M Pierre-Charles ZENOBEL, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des moyens et de l'assistance technique à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son bureau ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 21

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Charles ZENOBEL, la délégation qui lui est consentie par l'article 20 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Philippe LE MEN, adjoint au chef de bureau.

Mission ressources et moyens

Article 22

Délégation est donnée à Mme Maryvonne HARDOUIN, attachée hors classe d'administration de l'Etat, chef de la mission ressources et moyens, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous engagements de dépense au titre de la dotation de fonctionnement global du service ;

2° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 23

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryvonne HARDOUIN, la délégation qui lui est consentie par l'article 22 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Marylène CALLOCH, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Dispositions finales

Article 24

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 23 mai 2016

Michel CADOT

Annexe à l'arrêté n°2016-00385 du 23 mai 2016
Signature des actes et documents relatifs aux marchés publics

Visa ou signature/ selon montant du marché	De 1 à 89 999 euros	De 90 000 à 19 999 999 euros	A partir de 20 000 000 euros
Rapport d'analyse des offres selon modèles RAO transmis (simplifié/détaillé)	Visa du rédacteur de l'analyse Visa du chef de secteur du département construction ou du chef de la délégation territoriale du département exploitation. Signature du chef du département concerné	Visa du rédacteur de l'analyse Visa du chef de secteur Visa du chef du département concerné Signature du chef du bureau des marchés publics de travaux jusqu'à 5 225 000€ euros, chef SAI au-delà	Visa du rédacteur de l'analyse Visa du chef du bureau des marchés publics de travaux. Visa du chef du département Visa du chef du service des affaires immobilières Signature du préfet de police
Acte d'engagement après visa du département juridique et budgétaire (n° chorus)	Signature du chef du département concerné	Signature du chef du service des affaires immobilières	Signature du Préfet de police
Ordre de service	Visa conducteur d'opération Signature du chef du département concerné		
Ordre de service à prix provisoire pour travaux supplémentaires ayant une incidence financière	Visa conducteur d'opération Signature chef du service des affaires immobilières		
Avenants dont l'incidence financière est inférieure à 2%	Signature chef du bureau des marchés publics de travaux	Signature du Préfet de police	
Avenants dont l'incidence financière est supérieure à 2%	Signature du chef du service des affaires immobilières		
Agrément des sous-traitants, actes uniques	Signature du chef du bureau des marchés publics de travaux		
Décision de réception	Signature du chef du service des affaires immobilières		
Décision de résiliation	Signature du chef du bureau des marchés publics de travaux		
Décompte général définitif et ordre de service associé.	Signature du décompte provisoire du maître d'œuvre par le conducteur d'opération Etablissement et signature du décompte général par son rédacteur (conducteur d'opération ou ingénieur économiste du bureau de l'économie de la construction) puis signature par le chef du département juridique et budgétaire (en tant que représentant du pouvoir adjudicateur.) Signature de l'ordre de service associé, par le rédacteur du décompte général (conducteur d'opération ou ingénieur économiste du bureau de l'économie de la construction), Chef du bureau supérieur direct du rédacteur, Chef du département juridique et budgétaire (en tant que représentant du pouvoir adjudicateur.)		



Arrêté n°2016-00386
relatif aux missions et à l'organisation de la direction du renseignement de la préfecture de police

Le préfet de police,

Vu le code pénal, notamment son article 413-9 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19 et A. 35 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique, notamment ses articles 1^{er} et 4 ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2014-445 du 30 avril 2014 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale de la sécurité intérieure, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 15 mars 2016 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E :

Art. 1^{er}. - La direction du renseignement de la préfecture de police est dirigée par un directeur des services actifs de la police nationale.

Le directeur du renseignement est assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement. Ce dernier exerce également les fonctions de chef d'état-major et est secondé, à cet effet, par un adjoint, membre du corps de conception et de direction de la police nationale.

TITRE PREMIER

MISSIONS

Art. 2. - La direction du renseignement de la préfecture de police concourt à l'activité de la direction générale de la sécurité intérieure pour la prévention des actes de terrorisme et pour la surveillance des individus, groupes, organisations et phénomènes de société susceptibles, par leur caractère radical, leur inspiration ou leurs modes d'action, de porter atteinte à la sécurité nationale.

Pour l'exercice des missions définies par le présent article, elle peut intervenir dans les départements d'Ile-de-France, en liaison avec la direction générale de la sécurité intérieure, qui la rend destinataire des informations nécessaires.

Les missions définies par le présent article sont couvertes par le secret. Les locaux qui y sont affectés constituent une zone protégée intéressant la défense nationale. Les règles du secret de la défense nationale lui sont applicables, dans les conditions définies par l'article 413-9 du code pénal.

Art. 3. - La direction du renseignement de la préfecture de police est chargée de la recherche, de la centralisation et de l'analyse des renseignements destinés à informer le préfet de police dans les domaines institutionnels, économique et social, ainsi qu'en matière de phénomènes urbains violents et dans tous les domaines susceptibles d'intéresser l'ordre public et le fonctionnement des institutions dans la capitale et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Elle exerce également les missions de l'échelon régional et zonal définies aux deuxième et troisième alinéas de l'article 4 du décret du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique susvisée.

Pour l'exercice des missions définies par le présent article, elle anime et coordonne l'activité des services de renseignement territorial des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Art. 4. - Le service chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière de la direction du renseignement, qui constitue une sous-direction, exerce ses compétences à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Il intervient en coordination avec les services de police territorialement compétents.

Art. 5. - La direction du renseignement concourt aux enquêtes administratives et de sécurité et, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II

ORGANISATION

Art. 6. - La direction du renseignement de la préfecture de police comprend un état-major et quatre sous-directions organisées en divisions, pôles et sections.

Art. 7. - L'état-major, chargé de la prévision et du suivi des événements d'ordre public.

Art. 8. - La sous-direction chargée de la sécurité intérieure exerce les missions définies à l'article 2 du présent arrêté. Cette sous-direction comprend :

- La division « prévention du terrorisme » ;

- La division « surveillance des extrémismes à potentialité violente ».

Art. 9. - La sous-direction chargée du renseignement territorial de l'agglomération parisienne comprend :

- La division « suivi et analyse des phénomènes sociaux et phénomènes de société » ;
- La division « phénomènes urbains violents » ;
- Les services du renseignement territorial des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Art. 10. - La sous-direction chargée de la lutte contre l'immigration irrégulière de l'agglomération parisienne comprend :

- Le pôle de support opérationnel;
- Le pôle judiciaire.

Art. 11. - La sous-direction chargée du support opérationnel en charge du traitement technique du renseignement et de la gestion opérationnelle.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Art. 12. - Les missions et l'organisation des services et unités de la direction du renseignement sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

Art. 13. - L'arrêté n° 2015-00878 du 6 novembre 2015 relatif aux missions et à l'organisation de la direction du renseignement est abrogé.

Art. 14. - Le préfet, directeur du cabinet et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 23 mai 2016

Michel CADOT



arrêté n ° 2016-00406
accordant délégation de la signature préfectorale au sein de
la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L.444-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 à 14, ainsi que L. 2521-1 ;

Vu le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu le décret n° 97-200 du 5 mars 1997 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur, du produit des recettes encaissées par l'État au titre des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 1997 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 septembre 2000 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-00866 du 20 octobre 2014 relatif à l'organisation et aux missions de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

Vu le décret en date du 09 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches du Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 7 février 2013 par lequel M. Jacques MERIC, inspecteur général des services actifs de la police nationale, conseiller police au cabinet du ministre de l'intérieur, est nommé directeur des services actifs de police de la préfecture de police, directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à la préfecture de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2013 par lequel M. Philippe PRUNIER, Inspecteur Général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris est nommé directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2013 par lequel M. Pascal LE BORGNE est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2014 par lequel M. Jean-Paul PECQUET est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2015 par lequel M. François LEGER est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2009 par lequel M. Jean-Yves OSES est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Jacques MERIC, directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et conventions nécessaires à l'exercice des missions de police administrative fixées par l'arrêté du 20 octobre 2014 susvisé ainsi que les pièces comptables relatives aux conventions de concours apportés par les forces de police avec les bénéficiaires de ces prestations en application du décret n° 97 199 du 5 mars 1997 susvisé et les factures correspondantes, et les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

Délégation est donnée à M. Jacques MERIC à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints administratifs de la police nationale ;
- les agents des services techniques de la police nationale ;
- les adjoints de sécurité ;
- les fonctionnaires des administrations parisiennes relevant du corps des agents de surveillance de Paris.

Article 3

Délégation de signature est donnée à M. Jacques MERIC à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, les ordres de mission.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques MERIC, la délégation qui lui est accordée aux articles 1 à 3 est exercée par M. Philippe PRUNIER, inspecteur général, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques MERIC ou de M. Philippe PRUNIER, la délégation qui leur est accordée par l'article 1 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Pascal LE BORGNE, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris ;
- M. Jean-Paul PECQUET, directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;
- M. François LEGER, directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ;
- M. Jean-Yves OSES, directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne.
- M. Nelson BOUARD, chef d'état-major ;
- M. Jean-Marc NOVARO, sous-directeur régional de la police des transports ;
- M. Jean-Luc MERCIER, sous-directeur des services spécialisés ;
- Mme Valérie MARTINEAU, sous-directeur de la police d'investigation territoriale ;
- M. Bernard BOBROWSKA, sous-directeur du soutien opérationnel.

Délégations de signature au sein des services centraux

Article 6

En d'absence ou d'empêchement de M. Jacques MERIC ou de M. Philippe PRUNIER, la délégation qui leur est accordée par l'article 3 est exercée par M. Bernard BOBROWSKA et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Patricia MORIN-PAYE, adjoint au sous-directeur du soutien opérationnel et Mme Hélène HESS, chef du service de gestion opérationnelle, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard BOBROWSKA, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par Mme Patricia MORIN-PAYE, adjoint au sous-directeur du soutien opérationnel et Mme Hélène HESS, chef du service de gestion opérationnelle.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nelson BOUARD, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Laurent MERCIER, adjoint au chef d'état-major.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc MERCIER, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Thierry BALLANGER, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Olivier BOURDE, chef de service de la brigade anti-criminalité de nuit, et en son absence, par son adjoint M. Guillaume CARDY ;
- M. Bastien BARNABE, adjoint au chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc NOVARO, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Stéphane STRINGHETTA, adjoint au sous-directeur.

Délégations de signature au sein des directions territoriales

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal LE BORGNE, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Serge QUILICHINI, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Virginie BRUNNER, chef de la Sûreté territoriale à Paris ;
- M. Christophe BALLEET, adjoint au chef de la Sûreté territoriale à Paris ;
- Mme Muriel SOBRY, chef du 1^{er} district à la DTSP 75, commissaire centrale du 8^{ème} arrondissement ;
- M. Jacques RIGON, chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central du 20^{ème} arrondissement ;
- M. Frédéri CHEYRE, chef du 3^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central des 5/6^{èmes} arrondissements.

Délégation de la DTSP 75 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Muriel SOBRY, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Sébastien DURAND adjoint au chef du 1^{er} district à la DTSP 75,

commissaire central du 17^{ème} arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Raphaël GIRARD, commissaire central adjoint du 17^{ème} arrondissement ;
- Mme Stéphanie BOISNARD, commissaire centrale du 1^{er} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. François NEVEU ;
- Mme Florence ADAM, commissaire central du 2^{ème} arrondissement et en son absence, par son adjoint M. Philippe PUECH ;
- M. Dimitri KALININE, commissaire central du 3^{ème} arrondissement ;
- M. Eric MOYSE DIT FRIZE, commissaire central du 4^{ème} arrondissement ;
- M. Bruno AUTHAMAYOU, commissaire central du 9^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjointe Mme Véronique ROBERT ;
- Mme Marie-Laure ARNAUD GUIDOUX, commissaire centrale du 16^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjointe Mme Rachel ABREU POUPARD.

Délégation de la DTSP 75 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques RIGON, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Valérie GOETZ, adjointe au chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, commissaire centrale du 18^{ème} arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Catherine JOURDAN, commissaire centrale adjointe du 20^{ème} arrondissement ;
- M. CASSARA Stéphane, commissaire central adjoint du 19^{ème} arrondissement ;
- M. Julien MINICONI, commissaire central du 10^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Loïc HARDY ;
- M. Fabrice CORSAUT, commissaire central du 11^{ème} arrondissement ;
- Mme Estelle BALIT, commissaire centrale du 12^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Baptiste MABIN ;
- Mme Fabienne AZALBERT, commissaire centrale adjoint du 18^{ème} arrondissement.

Délégation de la DTSP 75 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CHEYRE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée, par M. DUQUESNEL adjoint au chef du 3^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central du 15^{ème} arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Sébastien ALVAREZ, commissaire central adjoint des 5/6^{èmes} arrondissements ;
- M. Geoffroy GONDINET commissaire centrale adjoint du 15^{ème} arrondissement ;
- M. Damien VALLOT, commissaire central du 7^{ème} arrondissement ;
- Mme Stéphanie BIUNDO KRYSZTOFIK, commissaire centrale du 13^{ème} arrondissement et, en son absence, par Mme Laetitia VALLAR, son adjointe ;
- Mme Bénédicte MARGENET BAUDRY, commissaire centrale du 14^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Pierre DELCOURT.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul PECQUET, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Éric BARRE, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine (DTSP 92), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Stéphane WIERZBA, Chef d'état-major et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Patrice BRIZE, chef de la Sûreté territoriale à Nanterre et, en son absence, par son adjoint M. Julien BATAILLE ;
- M. François JOENNOZ, chef du 1^{er} district à la DTSP 92, commissaire central d'ASNIÈRES-SUR-SEINE ;
- M. Michel CHABALLIER, chef du 2^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central de NANTERRE ;
- M. Alain VERON, chef du 3^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central de BOULOGNE-BILLANCOURT ;
- Mme Emmanuelle OSTER, chef du 4^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central d'ANTONY

Délégation de la DTSP 92 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François JOENNOZ, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Jean-François GALLAND, chef de la circonscription de COLOMBES et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Antoine ROETHINGER, commissaire central adjoint à ASNIERES ;
- M. Pascal DIGOUT, adjoint au chef de la circonscription COLOMBES ;
- M. Grégory YAOUANC, chef de la circonscription de CLICHY-LA-GARENNE et, en son absence, par son adjoint M. Jean-François MOLAS ;
- Mme Séraphia SCHERRER, chef de la circonscription de GENNEVILLIERS et, en son absence, par son adjoint M. Eric DUBRULLE ;
- Mme Anne LE DANTEC, chef de circonscription de LEVALLOIS PERRET et, en son absence, par son adjoint M. Gérard BARRERE ;
- M. Régis MONGENDRE, chef de la circonscription de VILLENEUVE-LA- GARENNE et, en son absence, par son adjoint M. Yannick GICQUEL.

Délégation de la DTSP 92 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel CHABALLIER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Mahdi BELBEY, chef de la circonscription de LA DEFENSE et, en son absence, par son adjointe Mme Christine PEYTAVIN ;
- Mme Gabrielle THOUY, chef de circonscription de Courbevoie ;
- M. Lucien MONERA, chef de la circonscription de LA-GARENNE-COLOMBES et, en son absence, par son adjoint M. Philippe PADUANO ;
- Mme Caroline AGEORGES adjointe au chef de la circonscription de NEUILLY-SUR-SEINE ;
- M. Vincent METURA POIVRE, chef de la circonscription de PUTEAUX et, en son absence, par son adjoint M. Thierry HAAS ;
- Mme Nathalie FAYNEL, chef de la circonscription de RUEIL-MALMAISON ;

- M. Sébastien BIEHLER, chef de circonscription de SURESNES et en son absence, par son adjoint M. Gilles MARTINEZ.

Délégation de la DTSP 92 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain VERON, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Sylvain CHARPENTIER, chef de la circonscription d'ISSY LES MOULINEAUX et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Renaud IZEMBART, commissaire central adjoint à BOULOGNE-BILLANCOURT ;
- Mme Joelle LUKUSA, adjoint au chef de la circonscription d'ISSY-LES-MOULINEAUX ;
- Mme Yvette BOIS, chef de la circonscription de MEUDON et, en son absence, par son adjoint M. Bruno MAURICE ;
- M. Stéphane VACHON, chef de la circonscription de SAINT-CLOUD et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Luc CAZZIN ;
- Mme Catherine JACQUET adjointe au chef de la circonscription de SÈVRES.

Délégation de la DTSP 92 – 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle OSTER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Bérangère PONS, adjointe au chef de la circonscription d'ANTONY et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Sébastien MALZIEU, chef de la circonscription de CLAMART et, en son absence, son adjoint M. Rémi THOMAS ;
- M. Philippe PAUCHET, adjoint au chef de la circonscription de BAGNEUX ;
- M. Philippe RICCI, chef de la circonscription de CHATENAY MALABRY et, en son absence, par son adjointe Mme Sylvie BONDOUX ;
- Mme Valérie DANIEL LACROIX, chef de la circonscription de MONTROUGE et, en son absence, par son adjoint M. Philippe MAURICE ;
- M. Jonathan OUAZAN, chef de la circonscription de VANVES.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LEGER, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Daniel MONTIEL, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis (DTSP93), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Christian MEYER, Chef d'État-major et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Luc HADJADJ, chef de la Sûreté territoriale à Bobigny et, en son absence, par son adjointe Mme Anne Gabrielle GAY-BELLILE;
- M. Martial BERNE, chef du 1^{er} district à la DTSP 93, commissaire centrale de BOBIGNY – NOISY-LE-SEC ;
- M. David LE BARS, chef du 2^{ème} district à la DTSP 93 ; commissaire central de SAINT-DENIS ;
- M. Vincent LAFON, chef du 3^{ème} district à la DTSP 93 ; commissaire central d'AULNAY-SOUS-BOIS ;

- M. Gabriel MILLOT, chef de la circonscription de MONTREUIL-SOUS-BOIS au sein du 4^{ème} district à la DTSP 93.

Délégation de la DTSP 93 - 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martial BERNE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Marie-Christine DANION, commissaire central adjointe à BOBIGNY et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Olivier SIMON, commissaire central des LILAS ;
- Mme Stéphanie PEREIRA DE ABREU, chef de la circonscription de BONDY et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Pascal BATAILHOU ;
- M. Gilles GOUDINOUX, adjoint au chef de la circonscription de DRANCY ;
- M. Cyril LACOMBE, chef de la circonscription de PANTIN et, en son absence, par son adjoint M. Olivier DEVEZE.

Délégation de la DTSP 93 - 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David LE BARS, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Christophe FOISSEY, commissaire centrale adjoint à SAINT-DENIS et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Loubna ATTA CHEHATA, commissaire central adjoint centrale adjointe d'AUBERVILLIERS ;
- Mme Marie PELTIER, chef de la circonscription d'ÉPINAY-SUR-SEINE et, en son absence, par son adjoint M. Thierry BEUZART ;
- M. Philippe AULANIER, adjoint au chef de la circonscription de LA COURNEUVE ;
- Mme Anouck FOURMIGUE, chef de la circonscription de SAINT-OUEN et, en son absence, par son adjoint M. Norbert MUSTACCHIA ;
- Mme Émilie BONO, chef de la circonscription de STAINS et, en son absence, par son adjointe Mme Réjane BIDAULT.

Délégation de la DTSP 93 - 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LAFON, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Jean-Pierre GAUTHIER, chef de la circonscription de VILLEPINTE et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Isabelle RIVIERE, adjointe au chef de la circonscription de VILLEPINTE ;
- Mme Aurélie DRAGONE, chef de la circonscription du BLANC-MESNIL et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Philippe OSTERMANN ;
- M. Vincent SARGUET, chef de la circonscription du RAINCY et, en son absence, par son adjoint M. Philippe ROUCHE ;
- M. Christian FOURDAN, chef de la circonscription de LIVRY-GARGAN et, en son absence, par son adjointe Mme Céline DOPIERA.

Délégation de la DTSP 93 - 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gabriel MILLOT, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Tristan RATEL, chef de la circonscription de CLICHY SOUS BOIS – MONTFERMEIL et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric MAURICE ;
- M. François SABATTE adjoint au chef de la circonscription de GAGNY ;
- Mme Audrey ROUX, chef de la circonscription de NEUILLY SUR MARNE et, en son absence par son adjoint M. Patrick SANSONNET ;
- M. Vincent SCHNIRER , chef de la circonscription de NOISY-LE-GRAND et, en son absence, par son adjoint M. Norbert AREND ;
- M. Julien HERBAUT, chef de la circonscription de ROSNY-SOUS-BOIS et, en son absence M. Pierre BERMOND, adjoint au chef de la circonscription de ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves OSES, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Daniel PADOIN, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne (DTSP 94) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Antoine SALMON chef d'État-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Thierry GALY, chef de la Sûreté territoriale à Créteil et, en son absence, par son adjoint Mme Aurélie BESANCON;
- M. Xavier PALDACCI, chef du 1^{er} district à la DTSP 94, commissaire central de CRETEIL ;
- M. MESSAGER Vincent, chef du 2^{ème} district à la DTSP 94, commissaire centrale de VITRY-SUR-SEINE ;
- M. Alain MARCIANO, chef du 3^{ème} district à la DTSP 94, commissaire central de l'HAY-LES-ROSES ;
- M. Dominique BONGRAIN, chef du 4^{ème} district à la DTSP 94, commissaire central de NOGENT-SUR-MARNE.

Délégation de la DTSP 94 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier PALDACCI, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Denis MARTIN, chef de la circonscription de BOISSY-SAINT-LEGER et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Laurent PIQUET, adjoint au chef de la circonscription de BOISSY-SAINT-LEGER ;
- M. Philippe ODERA, chef de la circonscription d'ALFORTVILLE et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric POSTEC ;
- M. Pascal GAUTHIER, chef de la circonscription de CHARENTON-LE-PONT et, en son absence, par son adjoint M. Fabrice HONORE ;
- M. Éric MONLEAU, adjoint au chef de la circonscription de MAISONS-ALFORT ;
- M. Gilles LABORIE, chef de la circonscription de SAINT-MAUR-DES-FOSSES.

Délégation de la DTSP 94 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent MESSAGER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Dorothée VERGNON, chef de la circonscription de CHOISY LE ROI et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Marie-Emmanuelle SERRE, commissaire central adjoint à VITRY SUR SEINE ;
- M Christophe GUENARD, chef de circonscription à IVRY-SUR-SEINE et, en son absence par son adjoint M. Benoît FERRARI ;
- M. Thierry OYEZ, adjoint au chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI ;
- M Ludovic GIRAL, chef de la circonscription de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et, en son absence, par M. Alain SANCHEZ.

Délégation de la DTSP 94 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MARCIANO, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Luca TOGNI, commissaire central du KREMLIN-BICETRE et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Claire COCONNIER, commissaire central adjoint à L'HAY LES ROSES ;
- M. Antoine BESSON, commissaire central adjoint du KREMLIN BICETRE.

Délégation de la DTSP 94 – 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BONGRAIN, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Lino CERMARIA, chef de la circonscription de FONTENAY-SOUS-BOIS et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Benoît JEAN, commissaire central adjoint à NOGENT-SUR-MARNE ;
- M. Philippe PEREZ, chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Michel CLAMENS ;
- Mme Yasmine PRUDENTE, chef de la circonscription de CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE et, en son absence, par son adjointe Mme Sylvie DEGERINE ;
- Mme Laurence DE MELLIS chef de la circonscription de VINCENNES et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Marc AKNIN.

Article 15

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 25 mai 2016

Michel CADOT



#

PREFET DU VAL DE MARNE



Arrêté N°2013- 3504

Portant autorisation de création du service d'Action Educative en Milieu Ouvert, relevant de l'association Œuvres de Secours aux Enfants (OSE).

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU VAL DE MARNE

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment les articles 375 et suivants ;
- Vu décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant.
- Vu le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération du Conseil général n° 2011-1- 3.1.28 du 24 janvier 2011 adoptant le 2ème schéma départemental de prévention de protection de l'enfance et de la jeunesse ;
- Vu l'avis d'appel à projet pour la création d'un service d'Action Educative en Milieu Ouvert, publié le 21 janvier 2013 ;
- Vu l'avis de classement émis le 07 juin 2013 par la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social et publié le 20 juin 2013 ;

Considérant que le projet est conforme aux prescriptions du code de l'action sociale et des familles, et répond aux objectifs et aux besoins sociaux et médico-sociaux déclinés dans le cahier des charges de l'appel à projet susmentionné ;

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévu à l'article D.313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux du Val-de-Marne et de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Val de Marne ;

ARRESENT

Article 1er : En application de l'article L 313-3 e) du code de l'action sociale et des familles, l'association des Œuvres de Secours aux Enfants dont le siège social est situé au 117 rue Faubourg du Temple 75010 PARIS, est autorisée conjointement par le représentant de l'Etat et le président du conseil général, à créer un service d'action éducative en milieu ouvert dont l'adresse dans le Val-de-Marne reste à fixer.

Ce service qui relève de l'article L.312-1 4° du code de l'action sociale et des familles assure la mise en œuvre de 150 mesures d'assistance éducative en milieu ouvert.

Article 2 : Cette autorisation sera suivie d'une habilitation répondant aux conditions fixées par l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles et le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être portée à la connaissance du préfet et du président du conseil général

Article 4 : Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 : Faute de commencement d'exécution du présent arrêté dans un délai de trois ans à compter de la réception par le demandeur de sa notification, l'autorisation mentionnée à l'article 1er sera réputée caduque conformément à l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal administratif de Melun sis 43 rue du Général de Gaulle Case postale n°8630, 77008 Melun Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée et aux associations candidates non retenues.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Val de Marne, le Directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Val-de-Marne ainsi qu'à celui de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 29 / 11 / 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Christian Rock

Le Président du Conseil général

Pour le Président du Conseil général et par délégation
la Vice-Présidente
Isabelle Santiago



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE
ILE DE FRANCE ET OUTRE-MER

ARRETE N°2015/3391
portant clôture du service de Réparations Pénales de l'association
Sajir-Apcars

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2003 autorisant la création d'un Service de Réparations Pénales dénommé SAJIR, sis rue Pasteur Valléry Radot 94000 CRETEIL et géré par l'association APCARS;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2003 habilitant SAJIR APCARS, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU la demande de fermeture du service régional d'action judiciaire et d'insertion (SAJIR) géré par l'association de politique criminelle appliquée et de réinsertion sociale (APCARS) par lettre du directeur général en date du 08/07/2014 ;

VU l'arrêté n° 2014-593 du 19/03/2015 portant fermeture du service de réparation pénale géré par l'association SAJIR-APCARS ;

SUR RAPPORT du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer et par délégation le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Val de Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour la clôture de l'activité, les produits et charges constatées du Service SAJIR - APCARS – Réparations Pénales sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35.39	112 611.25
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	45 519.33	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	67 056.53	
Déficit			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	10 324.56	112 611.25
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : <i>Autres produits exceptionnels</i>	<i>102 286.69</i>	
Excédent			

Article 2 :

Pour la clôture de l'activité, le solde en faveur du Service SAJIR-APCARS- Réparations Pénales est fixé à **102 286.69 €**

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant l'ensemble des charges opposables à la Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Ile de France et Outre-mer ainsi que les produits en atténuation.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62, rue de Mouzaïa 75935 Paris Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 27-10-2015

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Christian ROCK



DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
ILE DE FRANCE ET OUTRE MER

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
Préfet du Val-de-Marne

ARRETE RECTIFICATIF N°2015-831
Portant tarification du Service d'Investigation Educative de
L'association OLGA SPITZER à Créteil

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2011 autorisant la création d'un Service d'Investigation Educative dénommé Service Social de l'Enfance, sis 1, avenue Georges Duhamel 94000 CRETEIL et géré par l'Association OLGA SPITZER;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2011 habilitant le Service Social de l'Enfance, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association OLGA SPITZER a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015.

Considérant le tarif mentionné à l'article 2 calculé en intégrant une partie des résultats déficitaires des comptes administratifs 2012 et 2013.

Il est décidé, en concertation avec l'association et en application de l'article R.314-51 du CASF, de reprendre en augmentation des charges ce déficit à hauteur de **134 616.71 €** puis **267 859.99 €**

SUR RAPPORT du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer et par délégation le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Val-de-Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 774,00	1 777 956,56
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 190 918,86	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	115 787,00	
Déficit 1		134 616,71	
Déficit 2		267 859,99	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 777 956,56	1 777 956,56
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et autres produits non encaissables	-	
Excédent		-	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, le prix par mineur du Service d'investigation éducative est fixé à **3 555.91 €**

Le tarif applicable au 01/01/2016 sera de 3 555.91 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62, rue de Mouzaïa 75935 Paris Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont une copie certifiée conforme sera notifiée à l'association OLGA SPITZER.

Fait à Créteil , le 02-12-2015

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Christian ROCK



DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
ILE DE FRANCE ET OUTRE MER

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
Préfet du Val-de-Marne

ARRETE RECTIFICATIF N°2015-832
portant tarification du Service de réparation pénale de
L'association OLGA SPITZER à Créteil

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2008 autorisant la création d'un Service de Réparation Pénale dénommé Service Social de l'Enfance, sis 71, rue de Brie à CRETEIL et géré par l'association OLGA SPITZER;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2008 habilitant le Service Social de l'Enfance, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association OLGA SPITZER a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015.

Considérant le tarif mentionné à l'article 2 calculé en intégrant une partie des résultats déficitaires des CA 2012 et 2013.

Il est décidé, en concertation avec l'association et en application de l'article R.314-51 du CASF, de reprendre en augmentation des charges ce déficit à hauteur de **52 278.98 €** puis **83 945.38 €**

SUR RAPPORT du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer et par délégation le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Val-de-Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Social de l'Enfance – Réparations Pénales sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 408,00	272 151,42
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	102 483,06	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 036,00	
Déficit 1		52 278,98	
Déficit 2		83 945,38	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	272 151,42	272 151,42
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et autres produits non encaissables	-	
Excédent		-	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, le prix de mesure du Service Social de l'Enfance-Réparation Pénale est fixé à **1 629.65 €**

Le tarif applicable au 01/01/2016 sera le prix de l'arrêté du 12/08/2015, soit 1 282.37 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62, rue de Mouzaïa 75935 Paris Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont une copie certifiée conforme sera notifiée à l'association OLGA SPITZER.

Fait à Créteil, le 02-12-2015

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Christian ROCK

DECISION N° 2016-25

DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu l'arrêté en date du 11 août 2015 nommant Monsieur Didier HOTTE en qualité de directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif à compter du 15 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté en date du 15 février 2011 nommant Madame Charlotte LHOMME en qualité de directrice adjointe au groupe hospitalier Paul Guiraud à compter du 1er avril 2011 ;

Vu la note de service n°92-2014 nommant Madame Francine RAUCOURT coordonnatrice générale des soins, à compter du 5 mai 2014;

Vu l'arrêté en date du 23 juillet 2014 nommant Madame Cécilia BOISSERIE en qualité de directrice adjointe au groupe hospitalier Paul Guiraud à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 7 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-François DUTHEIL en qualité de directeur adjoint du groupe hospitalier Paul Guiraud à compter du 1^{er} décembre 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 3 août 2015 nommant Madame Fabienne TISNES en qualité de directrice adjointe du groupe hospitalier Paul Guiraud à compter du 31 août 2015;

Vu l'arrêté en date du 19 mai 2015 nommant Madame Christine REDON en qualité de coordonnatrice des instituts de formation en soins infirmiers et d'aide-soignant du groupe hospitalier Paul Guiraud à compter du 1^{er} septembre 2015;

Vu l'organisation de la Direction ;

Attendu qu'il convient de modifier certaines dispositions relatives aux délégations ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier HOTTE, directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif, délégation de signature est donnée à Madame Charlotte LHOMME, à Madame Cécilia BOISSERIE, à Monsieur Jean-François DUTHEIL, et à Madame Fabienne TISNES, directeurs adjoints, à l'effet de signer au nom du directeur tous actes, décisions, avis, notes de service et courriers internes ou externes à l'établissement.

ARTICLE 2 : Délégation particulière à la direction des finances et affaires générales

2.1 Une délégation permanente est donnée à Madame Charlotte LHOMME, directrice adjointe à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur suppléant, les documents comptables se rapportant à l'exécution budgétaire.

La même délégation est donnée à Madame Chérine MENAI, attachée d'administration hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Charlotte LHOMME, une délégation de signature est donnée à Madame Chérine MENAI afin de signer les ordres de missions avec indemnités.

2.2 Une délégation permanente est donnée à Madame Charlotte LHOMME, directrice adjointe, à l'effet de signer au nom du directeur toutes correspondances et actes administratifs ayant trait aux frais de séjour.

La même délégation est donnée à Madame Chérine MENAI, attachée d'administration hospitalière. »

ARTICLE 3 : Délégation particulière à la direction du parcours de soins

3.1 Une délégation permanente est donnée à Madame Cécilia BOISSERIE, à l'effet de signer au nom du directeur tous les documents et les correspondances se rapportant à l'activité de la direction du parcours de soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécilia BOISSERIE, une délégation de signature est donnée à Madame Sophie GUIGUE, adjointe à la directrice pour l'offre de soins et le droit des patients, à l'effet de signer les documents et correspondances se rapportant à l'offre de soins, et notamment les ordres des missions et les secours, les documents et correspondances relevant de la gestion des plaintes, des réclamations et des recours contentieux liés aux droits des patients.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Cécilia BOISSERIE et de Madame Sophie GUIGUE, la même délégation est donnée à Monsieur Frédéric BEAUSSIER.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Cécilia BOISSERIE, de Madame Sophie GUIGUE, et de Monsieur Frédéric BEAUSSIER une délégation de signature est donnée à Madame Agnès GASDEBLAY à l'effet de signer les correspondances relevant de la gestion des plaintes et des réclamations.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécilia BOISSERIE, une délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric BEAUSSIER, responsable du service qualité, gestion des risques, sécurité et accueil standard, à l'effet de signer tous les documents et correspondances se rapportant à l'activité de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Cécilia BOISSERIE et de Monsieur Frédéric BEAUSSIER, la même délégation est donnée à Madame Sophie GUIGUE.

3.2 Une délégation permanente est donnée à Madame Cécilia BOISSERIE, à l'effet de signer toutes les correspondances et documents ayant trait aux relations avec les usagers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécilia BOISSERIE, la même délégation est donnée à Madame Sophie GUIGUE et à Monsieur Frédéric BEAUSSIER.

3.3 Une délégation permanente est donnée à Madame Cécilia BOISSERIE, directrice adjointe, à Madame Nathalie LAMBROT, attachée d'administration hospitalière, à Madame Sophie GUIGUE, et à Madame Aurélie BONANCA, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer les procès-verbaux de saisie de dossier médical.

3.4 Une délégation permanente est donnée à Madame Cécilia BOISSERIE, directrice adjointe, et à Madame Nathalie LAMBROT, attachée d'administration hospitalière, à l'effet :

- de signer toutes correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions et à la gestion du pré contentieux ;
- de signer toutes décisions d'admission des articles L. 3212-1 et suivants du Code de la santé publique (y compris celles relatives aux soins psychiatriques pour péril imminent) ;
- de signer toutes décisions de maintien en soins psychiatriques en application des articles L. 3212-4 et suivants du Code de la santé publique ;
- de notifier ou transmettre au représentant de l'Etat dans le département ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques, au procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, aux personnes admises en soins psychiatriques et à leur famille, copie de tous avis, décisions, certificats, attestations en application et conformément aux dispositions du titre Ier du Livre II de la troisième partie du Code de la santé publique (partie législative) ;
- de convoquer le collège prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique et transmettre l'avis dudit collège au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge de la liberté et de la détention ;
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L. 3211-12 et suivants du Code de la santé publique ;
- de représenter le groupe hospitalier Paul Guiraud lors des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement et de signer les décisions de justice rendues dans le cadre desdites audiences ;
- de signer les demandes d'extrait d'acte de naissance et d'établissement des fiches d'état civil pour les malades, les déclarations de décès, ordres de mission et décomptes de frais de mission s'y rapportant, les lettres d'acceptation d'un malade à l'UMD Henri Colin, les vérifications des pièces produites pour l'autorisation de visite à l'UMD ;
- de vérifier les pièces produites pour l'admission d'un patient à l'UHSA et signer l'accord administratif d'admission à l'UHSA.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Cécilia BOISSERIE et de Madame Nathalie LAMBROT, la même délégation de signature est donnée à Madame Sophie GUIGUE, et une délégation de signature est donnée à Madame Charlotte LHOMME, à Madame Francine RAUCOURT, à Monsieur Jean-François DUTHEIL et à Madame Fabienne TISNES, directeurs adjoints, à l'effet :

- de signer toutes décisions d'admission des articles L. 3212-1 et suivants du Code de la santé publique (y compris celles relatives aux soins psychiatriques pour péril imminent) ;
- de signer toutes décisions de maintien en soins psychiatriques en application des articles L. 3212-4 et suivants du Code de la santé publique.

Une délégation permanente est donnée à Madame Isabelle JARAUD, cadre administratif du pôle Clamart, à l'effet :

- de signer toutes décisions d'admission des articles L. 3212-1 et suivants du Code de la santé publique (y compris celles relatives aux soins psychiatriques pour péril imminent) au sein du pôle Clamart ;
- de signer toutes décisions de maintien en soins psychiatriques en application des articles L. 3212-4 et suivants du Code de la santé publique au sein du pôle Clamart ;
- de notifier ou transmettre au représentant de l'Etat dans le département ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques, au procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, aux personnes admises en soins psychiatriques et à leur famille, copie de tous avis, décisions, certificats, attestations en application et conformément aux dispositions du titre Ier du Livre II

de la troisième partie du Code de la santé publique (partie législative) pour les patients du pôle Clamart ;

- de convoquer le collège prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique et transmettre l'avis dudit collège au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge de la liberté et de la détention, pour les patients du pôle Clamart ;
- de signer les demandes d'extrait d'acte de naissance et d'établissement des fiches d'état civil pour les malades, les déclarations de décès pour les patients du pôle Clamart.
- de représenter le groupe hospitalier Paul Guiraud lors des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement et de signer les décisions de justice rendues dans le cadre des dites audiences par le Juge des Libertés et de la détention de Nanterre pour le pôle Clamart ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LAMBROT, une délégation de signature est donnée à Madame Aurélie BONANCA et à Madame Sophie GUIGUE, Madame TARSON Joanck Augustine à l'effet :

- de signer toutes correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions;
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L 3211-12 et suivants du Code de la santé publique ;
- de représenter le groupe hospitalier Paul Guiraud lors des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement et de signer les décisions de justice rendues dans le cadre des dites audiences ;
- de convoquer le collège prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique et transmettre l'avis dudit collège au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge de la liberté et de la détention ;
- de notifier ou transmettre au représentant de l'Etat dans le département ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques, au procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, aux personnes admises en soins psychiatriques et à leur famille, copie de tous avis, décisions, certificats, attestations en application et conformément aux dispositions du titre Ier du Livre II de la troisième partie du Code de la santé publique (partie législative) ;
- de transmettre l'avis du collège prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge de la liberté et de la détention ;
- de signer les demandes d'extrait d'acte de naissance et d'établissement des fiches d'état civil pour les malades, les déclarations de décès, ordres de mission et décomptes de frais de mission s'y rapportant, les lettres d'acceptation d'un malade à l'UMD Henri Colin, les vérifications des pièces produites pour l'autorisation de visite à l'UMD.
- de vérifier les pièces produites pour l'admission d'un patient à l'UHSA et signer l'accord administratif d'admission à l'UHSA.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LAMBROT, une délégation de signature est donnée à Mademoiselle Hafida AJYACH, adjoint des cadres hospitaliers à l'effet :

- de signer toutes correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions;
- de notifier ou transmettre au représentant de l'Etat dans le département ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques, au procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, aux personnes admises en soins psychiatriques et à leur famille, copie de tous avis, décisions, certificats, attestations en application et conformément aux dispositions du titre Ier du Livre II de la troisième partie du Code de la santé publique (partie législative) ;
- de transmettre l'avis du collège prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge de la liberté et de la détention ;

- de signer les demandes d'extrait d'acte de naissance et d'établissement des fiches d'état civil pour les malades, les déclarations de décès, ordres de mission et décomptes de frais de mission s'y rapportant ;
- de représenter le groupe hospitalier Paul Guiraud lors des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement et de signer les décisions de justice rendues dans le cadre des dites audiences par le Juge des Libertés et de la détention de Nanterre pour le pôle Clamart.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LAMBROT, de Madame Aurélie BONANCA et de Madame Sophie GUIGUE, une délégation de signature est donnée à Mademoiselle Hafida AJYACH et à Madame Isabelle JARAUD à l'effet :

- de signer les décisions de justice rendues dans le cadre des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Hafida AJYACH, une délégation de signature est donnée à Madame Zahira ABDELMOUMEN et Madame NADIR Fouzia et Madame BAKIKO Anaëlle à l'effet :

- de recevoir la demande du tiers ne sachant ni lire ni écrire ;
- de signer les autorisations de sorties des patients en soins psychiatriques sans le consentement à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent et de viser les autorisations de sorties des patients en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat ;
- de signer les demandes de transfert de patients vers d'autres établissements de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LAMBROT, de Madame Aurélie BONANCA, de Madame TARSON Joanck Augustine et de Madame Sophie GUIGUE, une délégation de signature est donnée à Madame Yamina KOURBALY, Madame Déborah LINON, Monsieur SIKA Joel, Monsieur ISSAADI Mustapha, Monsieur Fabio RUBIU et Madame MOULIN Sandrine à l'effet :

- de signer les autorisations de sorties des patients en soins psychiatriques sans le consentement à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent et de viser les autorisations de sorties des patients en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat.

ARTICLE 4 : Délégation particulière à la direction des soins

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Francine RAUCOURT, coordonnatrice générale des soins, à l'effet de signer au nom du directeur, les documents désignés ci-dessous :

- ordres de mission avec ou sans frais;
- courriers divers adressés aux agents ;
- avis de mise en stage ;
- avis de titularisation ;
- conventions de stage des étudiants paramédicaux accueillis dans l'établissement;
- conventions relatives à l'arthérapie ;
- toutes correspondances relatives à l'activité de la direction des soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Francine RAUCOURT, la même délégation est donnée à Nadine MALAVERGNE, directrice des soins.

ARTICLE 5 : Délégation particulière à la direction des ressources humaines, affaires sociales et affaires médicales

5.1. Une délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-François DUTHEIL, directeur adjoint chargé des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du directeur:

- toutes pièces, correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de la direction des ressources humaines, à l'exception des courriers destinés aux autorités de tutelles ;
- les attestations ou certificats établis à partir d'informations de la compétence des services de la direction des ressources humaines ;
- les notes de service relevant de la compétence de la direction des ressources humaines à l'exception de celles ayant le caractère d'un élément du règlement intérieur ;

- les décisions individuelles concernant l'évolution de carrière, les affectations et changement d'affectation, à l'exception des décisions de titularisations et des décisions de sanction disciplinaire ;
- les contrats relevant de la compétence de la direction des ressources humaines, à l'exception des contrats à durée indéterminée ;
- les conventions relevant de la compétence de la direction des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François DUTHEIL, la même délégation de signature est donnée à Madame Sandrine TOUATI, adjointe au directeur des ressources humaines.

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Steeve MOHN, attaché d'administration hospitalière au service du personnel, à l'effet de signer :

- les validations d'heures supplémentaires ;
- les courriers d'informations et d'accompagnement et les bordereaux de transmissions ;
- les déclarations d'embauche ;
- les avis de prolongation de CDD ;
- les attestations d'arrêt maladie ;
- les décisions de placement en congé maladie ordinaire ;
- les certificats pour validations de service ;
- les dossiers de validation CNRACL ;
- les attestations d'allocation perte d'emploi ;
- les demandes d'attestation mensuelle d'actualisation ;
- les réponses négatives à des demandes d'emploi ;
- les attestations de présence ;
- les congés annuels et les congés exceptionnels des agents.

5.2. Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François DUTHEIL, directeur adjoint, à l'effet de signer les documents énumérés ci-après :

- ordres de mission relatifs à la formation continue ;
- conventions avec les organismes de formation ;
- mandatements relatifs à la formation continue.

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-François DUTHEIL, la même délégation de signature est donnée à Madame Sandrine TOUATI, adjointe au directeur des ressources humaines.

Une délégation permanente est donnée à Madame Françoise BOURGEOIS, cadre supérieure de santé, pour signer les documents énoncés au paragraphe 5.2.

5.3. Une délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-François DUTHEIL, directeur adjoint chargé des Affaires Médicales, à l'effet de signer au nom du directeur toutes les pièces et correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de pièces ou de dossiers relatifs à la gestion du personnel médical, à l'exclusion des décisions individuelles, contrats, procès-verbaux d'installation et courriers destinés aux autorités de tutelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François DUTHEIL, la même délégation de signature est donnée à Madame Sandrine TOUATI, adjointe au directeur des ressources humaines.

Une délégation permanente est donnée à Madame Sophie NIVOY, responsable des affaires médicales, à l'effet de signer les attestations diverses, les congés et absences statutaires, et toutes correspondances relatives à l'activité du service des affaires médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie NIVOY, une délégation de signature est donnée à M. Steeve MOHN afin de signer les documents suscités.

ARTICLE 6 : Délégation particulière à la direction du patrimoine, achats et logistique

6.1 Une délégation permanente est donnée à Madame Fabienne TISNES, directrice adjointe chargée des moyens techniques et achats, à l'effet de signer au nom du directeur:

- toutes correspondances, notes internes, actes et décisions relatifs aux activités de sa direction se rapportant au service achats, à la comptabilité matière et à la gestion des biens mobiliers ;
- toutes correspondances, notes internes et décisions relatives aux achats, en particulier les documents afférents aux procédures de passation des marchés et y compris les rapports d'analyse et de présentation, les lettres de rejet des candidatures non retenues, les lettres d'attribution ou de notification de marché, les demandes de devis ou encore les courriers de remise en concurrence dans le cadre d'accords-cadres ;
- les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, leurs renouvellements et leurs avenants, à l'exclusion des marchés d'un montant supérieur à 1 000 0000 euros HT ;
- les décisions prises dans le cadre de l'exécution des marchés relatifs à l'activité du service achats, y compris les bons de commandes, les décisions d'admission ou de réception des prestations et les décisions d'application de pénalités ou de résiliation des marchés ;
- les transactions conclues en lien avec l'exécution des marchés publics ;
- bons de congés et heures supplémentaires.

Une délégation permanente est donnée à Madame Claude NICAS, attachée d'administration hospitalière responsable des achats, et à Mme Gisèle BOUSSEMART, adjoint des cadres, à l'effet de signer au nom du directeur, les actes suivants se rapportant aux affaires propres à la comptabilité matière, aux achats et à la gestion des biens mobiliers :

- autorisations de mandatement des factures après constat du service fait ;
- factures de fournitures, de services et d'équipements sans limitation de montant ;
- bons de commandes de fournitures, services et équipements dans le cadre de l'exécution des marchés ;
- états de remboursement des dépenses ;
- états des recettes soldées ou non soldées (imprimé P503 remis chaque mois par la recette) ;
- relevés d'heures supplémentaires à payer, bons de congés, bons de sortie du personnel du service achats et de la secrétaire ;
- autorisations de facturation en ce qui concerne le matériel détruit par les patients, après écrit du chef de service ;
- bordereaux d'envoi.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne TISNES, directrice adjointe, Madame Claude NICAS, attachée d'administration hospitalière responsable des achats, et Madame Gisèle BOUSSEMART, adjoint des cadres, une délégation est donnée à Monsieur Gilles ANDRIOT, ingénieur responsable du patrimoine et à Monsieur Mohamed BOUADA, attaché d'administration hospitalière, à l'effet de signer au nom du directeur, les actes suivants :

- autorisations de mandatement des factures après constat du service fait ;
- factures de fournitures, de services et d'équipements sans limitation de montant ;
- bons de commandes de fournitures, services et équipements dans le cadre de l'exécution des marchés ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne TISNES, directrice adjointe, Madame Claude NICAS, attachée d'administration hospitalière responsable des achats, et Madame Gisèle BOUSSEMART, adjoint des cadres, une délégation est donnée à Madame Brigitte Nguyen, adjoint des cadres, à l'effet de signer au nom du directeur, tous les actes relatifs à la régie du service des achats.

Une délégation permanente est donnée à Madame Claude NICAS, attachée d'administration hospitalière responsable des achats, à l'effet de signer au nom de Madame Fabienne TISNES, les actes relatifs à la régie, à la passation des marchés publics et aux affaires courantes :

- courriers afférents aux procédures de passation des marchés ;

- marchés de fournitures, de services et de travaux, leurs reconductions et leurs avenants d'un montant inférieur à 50 000€HT ;
- devis hors marché, inférieurs à 15 000€HT ;
- courriers relatifs aux affaires courantes ;
- états de paiements : pécules de base, pécules complémentaires, Entraide et Amitié.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne TISNES, une délégation de signature est donnée à Mme Claude NICAS, à l'effet de signer les notes de service relatives au service des achats.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claude NICAS, attachée d'administration hospitalière, responsable des achats, et de Madame Fabienne TISNES, directrice adjointe, une délégation de signature est donnée à Mesdames Christelle CHARMOLU et Brigitte N'GUYEN, adjoints des cadres hospitaliers à l'effet de signer les actes suivants :

- les marchés subséquents de travaux et leurs notifications inférieurs à 5 000€HT ;
- les marchés à procédure adaptée d'un montant inférieur à 15 000€HT.

Une délégation de signature permanente est donnée à Mesdames Christelle CHARMOLU et Brigitte NGUYEN à l'effet de signer :

- Les bordereaux de transmission des marchés à la trésorerie et aux directions fonctionnelles
- Les courriers de transmission des documents contractuels aux titulaires des marchés

Une délégation permanente est donnée à Madame Isabelle JARAUD, cadre administratif du pôle Clamart, à l'effet de signer les documents suivants :

- formulaire d'autorisation de dépenses ou de remboursement d'avance de frais pour les activités thérapeutiques du pôle Clamart ;
- états individuels de remboursement des dépenses (frais de déplacements agents) relatifs au pôle Clamart ;
- états de dépenses ou état de recette de la régie pour le pôle Clamart.

6.2 Une délégation permanente est donnée à Madame Fabienne TISNES, directrice adjointe chargée des moyens techniques et achats, à l'effet de signer au nom du directeur, tout acte administratif et correspondances ayant trait à la gestion des services logistiques.

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Pascal ALBERTINI, ingénieur en chef responsable des services logistiques, à l'effet de signer :

- les courriers et actes de gestion courante se rapportant au pôle logistique ;
- les demandes de devis pour les achats hors marché inférieurs à 4000€HT ;
- Les bons de congés, les courriers, les relevés d'heures supplémentaires ainsi que les bons de sorties du personnel des services logistiques ;
- Les notations et évaluations du personnel ;
- les autorisations de déplacement sans frais pour les transports ;
- les demandes de prestations de restauration.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne TISNES, une délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal ALBERTINI, à l'effet de signer les notes de service relatives aux secteurs logistiques.

Une délégation de signature est donnée à titre permanent à Monsieur Dominique PETIT, responsable de la cuisine centrale, à l'effet de signer les bons de commandes alimentaires. En son absence, la même délégation est donnée à titre subsidiaire à Monsieur Pascal ALBERTINI, ingénieur responsable des secteurs logistiques, et à Madame Claude NICAS, attaché d'administration responsable des achats.

Une délégation de signature est donnée à titre permanent à Monsieur Denis SCHILLING, responsable du self de Clamart, à l'effet de signer les bons de commandes alimentaires du self de Clamart. En son absence, la même délégation est donnée à titre subsidiaire à Madame Isabelle JARAUD, cadre administratif de pôle, et à Madame Carole GUERRA SERRES, cadre supérieure de santé du pôle.

6.3 Une délégation permanente est donnée à Madame Fabienne TISNES, directrice adjointe, à l'effet de signer toutes correspondances et actes administratifs ayant trait à l'activité de la direction des systèmes d'information.

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Bruno SANCHEZ, responsable des systèmes d'information, à l'effet de signer :

- toutes correspondances et actes administratifs ayant trait à l'activité de la direction des systèmes d'information ;
- les demandes de devis pour des achats hors marché inférieurs à 4000€HT ;
- les bons de congés, les courriers, les relevés d'heures supplémentaires ainsi que les bons de sorties du personnel du service de système d'information ;
- les notations et évaluations du personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne TISNES, une délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno SANCHEZ, à l'effet de signer les notes de service relatives aux systèmes d'information.

6.4 Une délégation permanente est donnée à Madame Fabienne TISNES, directrice adjointe, à l'effet de signer au nom du directeur :

- toutes correspondances, notes internes, actes et décisions relatifs à la comptabilité matière et à la gestion des biens immobiliers, y compris les baux de moins de 18 ans, à l'exclusion des courriers destinés aux autorités de tutelles et des actes d'acquisition et d'aliénation immobilière ;
- toutes correspondances, notes internes et décisions se rapportant à l'activité propre des services techniques et des travaux, y compris les documents de gestion du personnel du service (navette etc...), les demandes de devis pour des commandes de travaux ;
- les rapports d'analyse et de présentation des marchés de travaux ou de maintenance ;
- les décisions prises dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux ou de maintenance passés par l'Etablissement, y compris les bons de commandes, les ordres de service, les décisions d'admission ou de réception des prestations et les décisions d'application de pénalités ou de résiliation des marchés ;
- les bons de commande pour travaux hors marchés.

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Gilles ANDRIOT ingénieur, responsable du patrimoine, à l'effet de signer au nom de Madame Fabienne TISNES, directrice du pôle moyens techniques et achats :

- toutes correspondances, actes et décisions relatifs à la comptabilité matière et à la gestion des biens immobiliers, à l'exclusion des baux de moins de 18 ans, des courriers destinés aux autorités de tutelles et des actes d'acquisition et d'aliénation immobilière ;
- toutes correspondances et décisions se rapportant à l'activité propre du service du patrimoine, y compris les documents de gestion du personnel du service ;
- les demandes de devis pour commandes de travaux hors marché inférieurs à 4000€HT ;
- les bons de commande de travaux et fournitures ou de prestations sans limitation de montant dans le cadre de l'exécution des marchés ;
- les bons de commande pour travaux, de fournitures techniques et de maintenance hors marché d'un montant inférieur à 4000€HT ;
- les rapports d'analyse des marchés de travaux, de fournitures ou de maintenance ayant trait au service patrimoine, sans limitation de montant ;
- les décisions prises dans le cadre de l'exécution des marchés, de travaux, de fournitures ou de maintenance passés par l'Etablissement, y compris les ordres de service, les décisions d'admission ou de réception des prestations ;
- les autorisations de mandatement des factures après constat du service fait et les certificats de paiements des travaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne TISNES, une délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles ANDRIOT, à l'effet de signer les notes de service relatives au patrimoine.

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Abdellah MAAOUNI et Monsieur Vincent CORRION, ingénieurs, à l'effet de signer au nom de Monsieur Gilles ANDRIOT :

- les documents de gestion du personnel technique du service (notamment navette) ;
- les demandes de devis pour des commandes de travaux hors marché inférieurs à 4000 €HT ;
- les rapports d'analyse des marchés de travaux ou de maintenance inférieurs à 15 000€;
- les fiches projets et cahiers des charges techniques des marchés subséquents, dans la limite de 15 000€HT.

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Mohamed BOUADA, attaché d'administration hospitalière, à l'effet de signer au nom de Monsieur Gilles ANDRIOT :

- les documents de gestion du personnel administratif du service (notamment navette) ;
- les bordereaux d'envoi.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles ANDRIOT, une délégation de signature est donnée à Monsieur Abdellah MAAOUNI et Monsieur Vincent CORRION, Ingénieurs à l'effet de signer :

- les décisions prises dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux de fournitures ou de maintenance passés par l'Etablissement, y compris les ordres de service, les décisions d'admission ou de réception des prestations ;
- les notes de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles ANDRIOT, une délégation de signature est donnée à Monsieur Mohamed BOUADA, attaché d'administration hospitalière contractuel à l'effet de signer :

- les autorisations de mandatement des factures après constat du service fait ;
- les certificats de paiements des marchés de travaux ;
- les certificats administratifs concernant les affaires courantes ;
- les bons de commande de travaux et fournitures ou de prestations sans limitation de montant dans le cadre de l'exécution des marchés ;
- les bons de commande pour travaux, de fournitures techniques et de maintenance hors marché d'un montant inférieur à 4000€HT.

ARTICLE 7 : Délégation particulière à la direction Formation initiale

Une délégation de signature est donnée à Madame Christine REDON, directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et d'Aide-Soignant, à l'effet de signer au nom du directeur, tous les actes et documents afférents au fonctionnement des instituts de formation et notamment les documents énumérés ci-dessous, entrant dans son domaine de compétence :

- le formulaire d'embauche des vacataires chargés de dispenser des cours aux étudiants de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et d'Aide-Soignant ;
- le formulaire d'embauche des membres du jury participants aux concours d'entrée à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et d'Aide-Soignant ;
- les attestations de prestations de service réalisées par les divers intervenants ;
- les ordres de mission pour les étudiants et les élèves aides-soignants effectuant des stages hospitaliers ou extrahospitaliers ;
- les états de rétribution des indemnités de stage des étudiants infirmiers ;
- les états de remboursement des frais de transport pour les étudiants et les élèves aides-soignants ;
- les états de frais pour le paiement des intervenants ;
- les courriers et conventions relatifs aux stages des étudiants en soins infirmiers et des élèves aides-soignants de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et d'Aide-Soignant ;
- les conventions de prise en charge des frais de formation au diplôme d'Etat d'infirmier et d'aide soignant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine REDON, Madame Nicole LEJEUNE, directrice adjointe de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et d'Aide-Soignant est autorisée à signer les actes mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 8 :

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Thierry GABILLAUD, responsable de la communication digitale, à l'effet de signer au nom du directeur toutes les correspondances, les mandats et bons de commandes inférieurs à 20.000 € se rapportant à la communication.

ARTICLE 9 :

Monsieur Didier HOTTE, directeur du groupe hospitalier, est chargé de l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Cette décision remplace la décision n°2015-74 « donnant délégation de signature » du 15 septembre 2015, modifiée.

ARTICLE 11 :

La présente décision sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, ainsi que sur le site intranet du groupe hospitalier. Elle sera notifiée pour information à Monsieur le Trésorier principal.

Fait à Villejuif, le 17 mai 2016

Le directeur

Didier HOTTE



DECISION N° 2016-26

DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur du Groupe Hospitalier Paul Guiraud,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu l'arrêté en date du 11 août 2015 nommant Monsieur Didier HOTTE en qualité de directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif à compter du 15 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté en date du 3 août 2015 nommant Madame Fabienne TISNES en qualité de directrice adjointe du groupe hospitalier Paul Guiraud à compter du 31 août 2015;

Vu l'organisation de la Direction ;

Vu l'avis favorable du conseil de surveillance en date du 23 janvier 2015 à la signature de l'avenant au bail emphytéotique liant la Fondation des Amis de l'Atelier et le Groupe Hospitalier Paul Guiraud dans le cadre de l'extension de la MAS des Hautes Bruyères ;

Attendu que, conformément au code de la santé publique, le directeur d'un établissement public de santé conclut les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de dix-huit ans ;

Attendu que dans le cadre de cette compétence, le directeur d'un établissement public de santé peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature ;

Attendu que Monsieur Didier HOTTE, directeur, est empêché à la date de signature de l'avenant au bail conclu le 4 décembre 2006;

- DECIDE -

ARTICLE 1 :

Une délégation de signature est donnée à Madame Fabienne TISNES, directrice adjointe, afin de signer l'avenant au bail emphytéotique conclu le 4 décembre 2006 entre la Fondation des Amis de l'Atelier et le Groupe Hospitalier Paul Guiraud.

ARTICLE 2:

Monsieur Didier HOTTE, directeur du groupe hospitalier, est chargé de l'application de la présente décision.

ARTICLE 3:

La présente décision sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, ainsi que sur le site intranet du groupe hospitalier.

Fait à Villejuif, 20 mai 2015

Le directeur

Didier HOTTE

DECISION N° 2016-49

**relative à la signature des ordres de mission au sein
du pôle du 12^{ème} arrondissement**

Objet : Délégation de signature concernant Monsieur le Docteur Gilles VIDON, chef du pôle du 12^{ème} arrondissement, Madame Martine BONTEMPS, cadre coordonnateur du pôle du 12^{ème} arrondissement, Monsieur Alain BOUDIER, cadre de santé au pôle du 12^{ème} arrondissement.

Le Directeur des Hôpitaux de Saint Maurice,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et R.6146-8,

Vu le contrat de pôle du pôle du 12^{ème} arrondissement, en particulier l'article 10 concernant les délégations de signature,

Sur proposition de Monsieur le Dr Gilles VIDON, chef de pôle,

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur le Docteur Gilles VIDON**, chef du pôle du 12^{ème} arrondissement, et **Madame Martine BONTEMPS**, cadre coordonnateur du pôle du 12^{ème} arrondissement, pour signer, dans la limite de leurs attributions les ordres de mission relatifs à l'organisation et à l'accompagnement de patients :

- lors des activités thérapeutiques,
- pour la réalisation d'examens médicaux,
- pour la réalisation d'actes de la vie courante,
- pour le transfert vers un autre établissement,
- et des transports de patients en hospitalisation complète sans consentement pour leurs audiences au Tribunal de Créteil.

Monsieur le Docteur Gilles VIDON, chef du pôle du 12^{ème} arrondissement, et **Madame Martine BONTEMPS**, cadre coordonnateur du pôle du 12^{ème} arrondissement, reçoivent également délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, les ordres de mission valant autorisation d'absence et autorisation de déplacement pour motif autre que la formation continue des personnels paramédicaux et socio-éducatifs, ainsi que les ordres de mission permanents des personnels médicaux, paramédicaux et socio-éducatifs.

Cette délégation exclut les ordres de mission relatifs aux séjours thérapeutiques, aux formations, aux déplacements exceptionnels de patients.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur le Docteur Gilles VIDON**, chef du pôle du 12^{ème} arrondissement, et de **Madame Martine BONTEMPS**, cadre coordonnateur du pôle du 12^{ème} arrondissement, délégation est donnée à **Monsieur Alain BOUDIER**, cadre de santé au pôle du 12^{ème} arrondissement, pour signer les ordres de mission relatifs à l'organisation et à l'accompagnement des patients :

- pour la réalisation d'examens médicaux,
- pour la réalisation d'actes de la vie courante,

- pour le transfert vers un autre établissement,
- et des transports de patients en hospitalisation complète sans consentement pour leurs audiences au Tribunal de Créteil.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur le Docteur Gilles VIDON**, chef du pôle du 12^{ème} arrondissement, et de **Madame Martine BONTEMPS**, cadre coordonnateur du pôle du 12^{ème} arrondissement, **Monsieur Alain BOUDIER**, cadre de santé au pôle du 12^{ème} arrondissement, reçoit également délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les ordres de mission valant autorisation d'absence et autorisation de déplacement pour motif autre que la formation continue des personnels paramédicaux et socio-éducatifs.

Cette délégation exclut les ordres de mission relatifs aux séjours thérapeutiques, aux formations, aux déplacements exceptionnels de patients ainsi que les ordres de mission permanents des personnels médicaux, paramédicaux et socio-éducatifs.

Article 3 : Cette décision de délégation prend effet à partir de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 4 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Monsieur le Trésorier des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

A Saint-Maurice, 6 mai 2016

Le Directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice

signé

Denis FRECHOU



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE FRESNES

Arrêté N° CPF 2016/3 portant délégation de signature

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

- Vu** le code de procédure pénale notamment son article R. 57-6-24 ;
- Vu** le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire ;
- Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
- Vu** l'article 24 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
- Vu** l'arrêté de la garde des Sceaux Ministre de la Justice du 20 février 2015 portant renouvellement de M. Stéphane SCOTTO en qualité de directeur fonctionnel des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes.

arrête :

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée aux personnes listées ci-dessous, à l'effet de signer, au nom du chef d'établissement, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau en annexe

Prénom – NOM	Fonctions	Grade	n° colonne
---------------------	------------------	--------------	-----------------------

<i>Direction</i>			
Mme Mélisa ROUSSEAU	Adjointe au chef d'établissement	Directrice des services pénitentiaires	1
Mme Claire MAIRAND	Directrice de ressources humaines	Directrice des services pénitentiaires	3
Mme Paloma CASADO-TORRES	Directrice de division	Directrice des services pénitentiaires	2
M. Daniel LEGRAND	Directeur de division	Directeur des services pénitentiaires	2
M. Khalid EL-KHAL	Directeur de division	Directeur des services pénitentiaires	2
Mme Cécile MARTRENCAR	Directrice du centre national d'évaluation	Directrice des services pénitentiaires	2
Mme Nathalie BARREAU	Adjointe à la directrice du centre national d'évaluation	Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	4
M. Jean-Michel DEJENNE	Directeur du quartier pour peines aménagées	Directeur des services pénitentiaires	2
M. Thierry DELOGEAU	Chef des détentions	Commandant pénitentiaire	2
M. Ilyes BOUKHARI	Responsable des affaires générales	Attaché d'administration de l'État	5

Quartier maison d'arrêt pour hommes

M. Olivier PERRIN	Officier responsable de la sécurité	Lieutenant pénitentiaire	6
M. Bruno BOURJAL	Officier Responsable du Greffe	Lieutenant pénitentiaire	6
M. Valéry WALDRON	Chef de détention	Capitaine pénitentiaire	6
M. Dominique MALACQUIS	Chef de détention	Lieutenant pénitentiaire	6
M. Jacques M'WEMBA	Chef de détention	Capitaine pénitentiaire	6
Mme Aurore GAUTHIER	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	6
M. Frédéric NKOUOSSA	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	6
M. Jean-Baptiste BENBOUHA	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	6
M. Laury HOAREAU	Officier renseignement	Lieutenant pénitentiaire	6
M. Vincent NOEL	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	6
M. Ismaël BENAICHA	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	6
M. Thierry COUBRAY	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	6
Mme Célise JALEME	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	6
M. Jean-Baptiste BENBOUHA	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	6
M. Fabrice POUILLIN	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	6
M. Dany MONT	Responsable local de formation professionnelle	Lieutenant pénitentiaire	6
M. Mostafa SELAK	Responsable du service formation	Lieutenant pénitentiaire	6
Mme Christelle CHARLIN	Adjointe au responsable du service formation	Lieutenant pénitentiaire	6
M. Frédéric DUBRULLE	Gradé de détention	Major pénitentiaire	7
M. Jean-noël TINTAR	Gradé de détention	Major pénitentiaire	7
Mme Zita FIARI épouse WALDRON	Gradée du service du fichier	Major pénitentiaire	7
M. Frédéric VORIN	Gradé infrastructure / parloirs	1er surveillant pénitentiaire	8
Mme Isabelle DESVARIEUX	Gradée de détention	1er surveillant pénitentiaire	8
M. Moussilimou HALIDI	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	8
M. Harry HAUTERVILLE	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	8
M. Arnaud LINARES	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	8
Mme Cécile RADEGONDE	Gradée de détention	1er surveillant pénitentiaire	8
Mme Hélène MARTINET	Gradée des parloirs	1er surveillant pénitentiaire	8
M. Hervé GELU	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	8
M. Patrick GARDES	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	8
Mme Patricia JEUDI	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	8
M. Christophe LAURENDIN	Responsable du garage	1er surveillant pénitentiaire	8
Mme Elodie MOREAU	Gradée de détention	1er surveillant pénitentiaire	8
M. Steve SURESNA	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	8
M. Joël MONAR	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	8
Mme Fadallah MANSRI	Gradée de détention	1er surveillant pénitentiaire	8

Mme Christelle DUBERGEY	Gradée de détention	1er surveillant pénitentiaire	8
M. Aurélien PRUVOT	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	8
M. Stéphane LORDELOT	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	8
M. Rachid ENNADIFI	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	8
M. Claude MARNY	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	8
M. Olivier CHAMBRE	Gradé du greffe	1er surveillant pénitentiaire	8
M. Franck PEMBA	Gradé du quartier disciplinaire	1er surveillant pénitentiaire	8
M. Georges ABIDOS	Gradé contrôle	1er surveillant pénitentiaire	8
Mme Sandra BINGUE	Gradée contrôle	1er surveillant pénitentiaire	8
M. Alain DECEBALE	Gradé des parloirs	1er surveillant pénitentiaire	8
M. Nicolas BRASIER	Armurier	1er surveillant pénitentiaire	8
M. Stéphane MOREAU	Adjoint au responsable local de formation professionnelle	1er surveillant pénitentiaire	8
M. Akoki AEMBE	Responsable de l'unité d'accueil	1er surveillant pénitentiaire	8
Mme Cynthia NIRENNOLD	Responsable du service des agents	1er surveillant pénitentiaire	8
Mme Yasmine BOUDOUMA	Adjointe au responsable du greffe	1er surveillant pénitentiaire	8
M. Stéphane FONTAINE	Assistant de prévention	1er surveillant pénitentiaire	8
Mme Myriam ROBERT	Formatrice du personnel	1er surveillant pénitentiaire	8
M. Cedric GRONDIN	Formateur du personnel	1er surveillant pénitentiaire	8
M. Eric DAVILLE	Formateur du personnel	1er surveillant pénitentiaire	8
M. Moïse SIMEON	Formateur du personnel	1er surveillant pénitentiaire	8
M. David GALLAY	Formateur du personnel	1er surveillant pénitentiaire	8
M. Saïd AIT AMHED	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	8
M. Jean-Marc BIHOUEE	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	8
M. Anthony BOHEC	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	8
M. Arnaud RIOU	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	8
M. Julien SERUSIER	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	8
Mme Audrey BIHOUEE	Gradée de détention	1er surveillant pénitentiaire	8
Mme Carole VINETOT	Gradée de détention	1er surveillant pénitentiaire	8
<i>Quartier unité hospitalières, centre national d'évaluation et quartier spécialement aménagé</i>			
M. Paul Émile MANIJEAN	Responsable de l'unité hospitalière spécialement aménagée	Capitaine pénitentiaire	14

M. Thierry ZANDRONIS	Adjoint au responsable de l'unité hospitalière spécialement aménagée	1er surveillant pénitentiaire	15
M. David BONNENFANT	Responsable de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale	Lieutenant pénitentiaire	16
M. Charly NOEL	Adjoint au responsable de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale	1er surveillant pénitentiaire	16
M. Patrice GOULET	Gradé du centre national d'évaluation	1er surveillant pénitentiaire	19
M. Bruno HABRAN	Gradé du centre national d'évaluation	1er surveillant pénitentiaire	19
M. Kevin BOUCAUD	Gradé de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale	1er surveillant pénitentiaire	17
Mme Valérie LEPORCQ	Gradée de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale	1er surveillant pénitentiaire	17
M. Stéphane REBILLARD	Gradé de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale	1er surveillant pénitentiaire	17
M. Steve HULIC-MENCLE	Gradé de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale	1er surveillant pénitentiaire	17
Mme Nadia BAHIR	Gradé de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale	1er surveillant pénitentiaire	17
M. Olivier CAMALET	Gradé de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale	1er surveillant pénitentiaire	17
M. Franck HORTH	Gradé de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale	1er surveillant pénitentiaire	17
M. Christian BAIRTRAN	Gradé de l'unité hospitalière spécialement aménagée	1er surveillant pénitentiaire	17
Mme Peggy KREUTZ	Gradée de l'unité hospitalière spécialement aménagée	1er surveillant pénitentiaire	17
M. Joseph OUEDRAOGO-JABELY	Gradé de l'unité hospitalière spécialement aménagée	1er surveillant pénitentiaire	17
M. Jean-Michel LANDELLE	Gradé de l'unité hospitalière spécialement aménagée	1er surveillant pénitentiaire	17
M. David DELAVERNE	Gradé de l'unité hospitalière spécialement aménagée	1er surveillant pénitentiaire	17
M. Christian LAGARRIGUE	Gradé du quartier spécialement aménagé	1er surveillant pénitentiaire	20
M. Franck JEAN-BAPTISTE	Gradé du quartier spécialement aménagé	1er surveillant pénitentiaire	20
<i>Quartier pour peines aménagées</i>			
M. Jean-Paul NYOB	Adjoint au directeur du quartier pour peines aménagées	Capitaine pénitentiaire	9
M. Goerges PROVENIER	Chef de détention	Lieutenant pénitentiaire	10
Mme Freda DAVILLE	Gradée du quartier pour peines aménagées	1er surveillant pénitentiaire	8
M. Hery-Rolhy RAJAOARISOA	Gradé du quartier pour peines aménagées	1er surveillant pénitentiaire	8
M. José SOLMONT	Gradé du quartier pour peines aménagées	1er surveillant pénitentiaire	8
M. Olivier RUFFINE	Gradé du quartier pour peines aménagées	1er surveillant pénitentiaire	8
Mme Christelle MENCE	Gradée du quartier pour peines aménagées	1er surveillant pénitentiaire	8
<i>Quartier maison d'arrêt pour femmes</i>			
M. Xavier PATRAULT	Chef de détention	Lieutenant pénitentiaire	11

M. Christophe ROUVIERE	Adjoint du chef de détention	Major pénitentiaire	12
Mme Cynthia CASSUBIE	Gradée du quartier maison d'arrêt pour femmes	1er surveillant pénitentiaire	13
M. Joël LEVEQUE	Gradé du quartier maison d'arrêt pour femmes	1er surveillant pénitentiaire	13
Mme Brigitte FABRE	Gradée du quartier maison d'arrêt pour femmes	1er surveillant pénitentiaire	13
M. Mathurin GASCHET	Gradé du quartier maison d'arrêt pour femmes	1er surveillant pénitentiaire	13
M. Frédéric ZAWALICH	Gradé du quartier maison d'arrêt pour femmes	1er surveillant pénitentiaire	13
Mme Valérie POMMIER	Gradée du quartier maison d'arrêt pour femmes	1er surveillant pénitentiaire	13

Article 2 : Délégation permanente est donnée, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement, la décision de déploiement de la force armée selon la note de service en annexe.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

Article 4 : Le responsable des affaires générales et du contrôle de gestion est chargé de la mise en œuvre de ce présent arrêté.

Les directeurs et responsables d'unités sont chargés de son affichage conformément à la réglementation en vigueur.

Fresnes, LE 13 MAI 2016

Le chef d'établissement,

Stéphane SCOTTO

Signé

Le Chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) et à la mise en œuvre du décret du 13 mai 2014 aux personnes désignées :

Profils des délégataires :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
 2 : directeurs des services pénitentiaires et chef des détentions
 3 : directeur des ressources humaines
 4 : directrice pénitentiaire d'insertion et de probation du centre national d'évaluation
 5 : attaché d'administration
 6 : officiers
 7 : majors
 8 : premiers surveillants
 9 : adjoint au directeur du quartier pour peines aménagées
 10 : officier du quartier pour peines aménagées
 11 : chef de détention du quartier maison d'arrêt pour femmes
 12 : adjoint au chef de détention du quartier maison d'arrêt pour femmes
 13 : premiers surveillants du quartier maison d'arrêt pour femmes
 14 : responsable de l'unité hospitalière spécialement aménagée
 15 : adjoint au responsable de l'unité hospitalière spécialement aménagée
 16 : responsable et adjoint au responsable de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale
 17 : premiers surveillants des unités hospitalières
 18 : majors du centre national d'évaluation
 19 : premiers surveillants du centre national d'évaluation
 20 : premiers surveillants du quartier spécialement aménagé

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Direction					MAH			QPA			MAF			UH			CNE – QSA			
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	
Organisation de l'établissement																						
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	x																				
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	x																				
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	x	x	x					x		x	x	x	x								
Vie en détention																						
Désignation des membres de la CPU	D.90	x																				
Présidence de la CPU	D.90	x	x	x	x		x		x	x	x			x								
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	x	x	x	x		x		x	x	x											
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 du RI	x	x	x			x		x	x	x			x								
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 du RI	x	x	x					x		x											
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	x	x	x																		
Mesures de contrôle et de sécurité																						
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	x	x	x		x																
Utilisation des armes dans les locaux de détention : <i>sur les secteurs des quartiers maison d'arrêts</i> <i>sur le quartier pour peines aménagées de Villejuif</i> <i>sur le secteur de l'Unité hospitalière sécurisée interrégionale</i> <i>sur le secteur de l'unité hospitalière spécialement aménagée</i>	D. 267	x	x	x		x																
		x								x	x											
		x		x																	x	
		x		x																	x	x
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 et 14 du RI	x	x	x	x	x	x			x	x	x			x							

Annexe de l'arrêté N° CPF 2016/3 portant délégation de signature du 13/05/2016

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 du RI	x	x	x	x	x	x			x	x	x			x						
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII du RI	x	x	x	x	x	x			x	x	x			x						
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	x	x	x	x	x	x			x	x	x			x						
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	x	x	x		x															
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III du RI	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Emploi des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III du RI	x	x			x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308	x	x	x	x	x	x			x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
<u>Discipline</u>																					
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	x	x	x		x	x			x	x	x	x	x	x	x	x		x		x
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	x	x	x		x				x											
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	x	x	x						x											
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	x	x	x						x											
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	x	x	x						x											
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur de la commission de discipline	D.250	x																			
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	x	x	x						x											
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	x	x	x						x											
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaire	R.57-7-54 à R.57-7-59	x	x	x						x											
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	x																			
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	x	x	x		x	x			x	x	x			x						
<u>Isolement</u>																					
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	x																			
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	x																			
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	x	x	x		x															
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 R. 57-7-74	x																			
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	x																			
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	x	x	x		x	x			x	x	x			x						
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	x	x	x																	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	x	x	x																	
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	x																			
<u>Gestion du patrimoine des personnes détenues</u>																					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	x	x	x		x	x			x	x	x			x						
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	x	x	x		x				x	x	x			x						
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 du RI	x	x	x		x				x	x	x			x						
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II du RI	x	x	x		x	x			x	x	x			x						
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 du RI	x	x	x		x	x			x	x	x	x		x	x				x	
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	x	x	x		x															

Annexe de l'arrêté N° CPF 2016/3 portant délégation de signature du 13/05/2016

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
		Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 du RI	x																	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-3 du RI	x	x	x		x	x			x	x	x			x						
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	Art 24-3 du RI	x	x	x		x	x			x	x	x			x						
<u>Achats</u>																					
Fixation des prix pratiqués en cantine	D.344	x																			
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 du RI	x	x	x			x			x	x	x			x						
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 24-IV du RI	x	x	x		x	x			x	x	x			x						
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 24-IV du RI	x																			
<u>Relations avec les collaborateurs</u>																					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	x	x	x		x				x		x									
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	x	x	x						x		x									
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	x	x	x						x		x									
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	x	x	x		x						x									
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	x	x	x																	
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	x	x	x											x						
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	x	x	x		x				x	x	x				x					
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 du RI	x	x	x																	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	x	x	x		x				x	x	x				x					
<u>Organisation de l'assistance spirituelle</u>																					
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	D. 57-9-5	x	x	x						x						x					
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	D. 57-9-6	x	x	x						x						x					
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	D. 57-9-7	x	x	x		x				x						x					
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	x	x	x						x						x					
<u>Visites, correspondance, téléphone</u>																					
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5	x	x	x		x										x					
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	x	x	x		x															
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	x	x	x		x	x			x	x	x				x					
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	x	x	x		x				x		x				x					
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	x	x	x		x				x		x				x					
<u>Entrée et sortie d'objet</u>																					
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D.274	x	x	x		x	x			x	x	x				x					
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I du RI	x	x	x			x			x	x	x				x					
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II du RI	x	x	x		x	x			x	x	x				x					
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III du RI	x	x	x			x			x	x	x				x					

Annexe de l'arrêté N° CPF 2016/3 portant délégation de signature du 13/05/2016

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
		Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	x	x	x	x	x	x			x	x	x			x				
Activités																					
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	x	x	x						x		x									
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 du RI	x	x	x	x		x			x	x	x			x						
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	x	x	x																	
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	x	x	x	x		x	x		x	x	x	x		x	x				x	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	x	x	x		x															
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	x	x	x			x			x	x	x			x						
Suspension d'un emploi dans le cadre d'un acte constitutif d'une faute disciplinaire dans le cadre du travail	R. 57-7	x	x	x	x	x	x	x		x	x	x			x						
Administratif																					
Certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature	D. 154	x	x	x		x															
Divers																					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	x	x	x		x				x	x										
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30	x	x	x		x															
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47	x	x	x		x															
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	x																			
Placement des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence	Note DAP-SD3 n° 156 du 30 novembre 2010	x	x	x		x															
Réalisation de l'entretien arrivant	RI Art I-3	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x

Fresnes, le 13 mai 2016

Le chef d'établissement,

Stéphane SCOTTO

Signé



Paris, le 24 mai 2016.

DÉCISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
POUR LE FONCTIONNEMENT DU POLE CHORUS

La première présidente de la cour d'appel de Paris, Chantal Arens,

La procureure générale près ladite cour, Catherine Champrenault,

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment ses articles R. 312-70 (rôle et missions des services administratifs régionaux), R. 312-66 (ordonnancement secondaire des dépenses et recettes), R. 312-67 (compétences en matière de marchés publics), R. 312-69 (absence ou empêchement du premier président) ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 9 septembre 2015 portant nomination de Mme Catherine Champrenault aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Paris ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les articles R-312-65 et suivants du code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret du 30 juillet 2014 portant nomination de Mme Chantal Arens aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Paris ;

DECIDENT :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au service administratif régional de la cour d'appel de Paris.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision, dans les conditions de seuil indiquées, à l'effet de signer les bons de commande, actes relevant du pouvoir adjudicateur, exécutés par le pôle Chorus.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Paris hébergeant le pôle Chorus et au contrôleur financier régional.

Article 4 : La première présidente et la procureure générale près ladite cour chargent, conjointement, le directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour au service administratif régional et publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de Paris, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Yonne.

Signature
Catherine Champrenault

Signature
Chantal Arens

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d’appel de Paris pour signer les actes d’ordonnancement secondaires dans Chorus (programme 0166, programme 0101) :

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (<i>le cas échéant</i>)
KOUYOUMDJIAN	Nadège	Attaché d'administration	Responsable du pôle Chorus, responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
GAUTIER	Marie	Directrice des services de greffe judiciaires	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
PERREAU	Anthony	Directeur des services de greffe judiciaires	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait et des demandes de paiement	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
PRUNIER	Estelle	Directrice des services de greffe judiciaires	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait et des demandes de paiement	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun seuil pour la signature des bons de commande

PAYAN	Marc	Secrétaire administratif	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
BEAUPERE	Brigitte	Secrétaire administratif	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
GAUDY	Béatrice	Greffière	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
PERROT	Sandrine	Secrétaire administratif	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 €TTC

SAID AHAMED	Nassur	Secrétaire administratif	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 €TTC
AUBOU	Nadia	Secrétaire administratif	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement	Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 €TTC
DE VERA	Christophe	Secrétaire administratif	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 €TTC
RODRIGUES	Guylaine	Greffière	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement	Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 €TTC
BOURZAT	Sophie	Greffière	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement	Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 €TTC
BASTARD	Marc	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil

GERARD	Olivier	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
REINE	Murielle	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
HIPEAU-PARVILLER	Leslie	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
LANNOY	Mélanie	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
METAYER	Jean-Patrick	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
NGUYEN	Marie-Christine	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
PAGES	Stéphane	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
THIEBO	Claudine	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil

AUDOUY	Linda	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
CUSTODIO	Maria	Agent	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
DEBBOUZA	Latifa	Contractuelle	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
DETREZ	Charlotte	Vacataire	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
DOUCET	Marie-Claude	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
DRICI	Rachida	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
DUCRET	Jean-Michel	Secrétaire administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil

FERMON	Cathy	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
FRANCISCO	Delphine	Secrétaire administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
GARNIER	Servane	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
GENTIL	Séverine	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
GIQUEL	Noëlle	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
GOGENDEAU	Nathalie	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
HAMON	Aline	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil

IMOUMENACENE	Kamelia	Vacataire	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
ITALIE	Nora	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
JELLOULI	Nadia	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
KALUZNY	Nathalie	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
KARI	Razéka	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
LEBAS	Evelyne	Greffier	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
LEBRUN	Odile	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil

LE CANN	Carole	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
MALEZIEUX	Violette	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
MARTIN	Lionel	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
MERABET	Djamila	Contractuelle	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
MOULIN	Tressy	Vacataire	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
MOUSTIN	Maxime	Vacataire	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil

MUNIER	Karine	Vacataire	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
PAYET	Lorie	Vacataire	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
PERCOT	Sabrina	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
RENAULT	Audrey	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
ROUL	Katia	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
SAMIER	Coralie	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
SOUDANDIRA	Evelyne	Greffier	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
TRAN-DU-PHUOC	Jean-Philippe	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil

VIVIEN	Justine	Vacataire	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
--------	---------	-----------	---	--	-------------

Nb : l'intitulé des fonctions est indicatif, ils peuvent être modifiés selon l'organisation retenue. Un même agent, outre le (la) responsable du pôle, peut occuper plusieurs fonctions selon ses rôles et habilitations dans Chorus. Pour assurer la continuité du service, il doit y avoir au moins deux agents (y compris le (la) responsable du pôle chorus) habilités à signer chacun des actes (la signature correspondant à l'opération de validation dans Chorus qui est effectuée en personne par l'agent ayant reçu délégation de signature).

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d’appel de Paris pour signer les actes d’ordonnancement secondaires dans Chorus (programme 0166, programme 0101) :

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (<i>le cas échéant</i>)
KOUYOUMDJIAN	Nadège	Attaché d'administration	Responsable du pôle Chorus, responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
GAUTIER	Marie	Directrice des services de greffe judiciaires	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
PERREAU	Anthony	Directeur des services de greffe judiciaires	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait et des demandes de paiement	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
PRUNIER	Estelle	Directrice des services de greffe judiciaires	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait et des demandes de paiement	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun seuil pour la signature des bons de commande

PAYAN	Marc	Secrétaire administratif	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
BEAUPERE	Brigitte	Secrétaire administratif	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
GAUDY	Béatrice	Greffière	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
PERROT	Sandrine	Secrétaire administratif	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 €TTC
SAID AHAMED	Nassur	Secrétaire administratif	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 €TTC

AUBOU	Nadia	Secrétaire administratif	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement	Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 €TTC
DE VERA	Christophe	Secrétaire administratif	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 €TTC
RODRIGUES	Guylaine	Greffière	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement	Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 €TTC
BOURZAT	Sophie	Greffière	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement	Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 €TTC
BASTARD	Marc	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
GERARD	Olivier	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
REINE	Murielle	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
HIPEAU-PARVILLER	Leslie	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil

LANNOY	Mélanie	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
METAYER	Jean-Patrick	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
NGUYEN	Marie-Christine	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
PAGES	Stéphane	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
THIEBO	Claudine	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
AUDOUY	Linda	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
CUSTODIO	Maria	Agent	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
DEBBOUZA	Latifa	Contractuelle	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
DETREZ	Charlotte	Vacataire	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil

DOUCET	Marie-Claude	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
DRICI	Rachida	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
DUCRET	Jean-Michel	Secrétaire administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
FERMON	Cathy	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
FRANCISCO	Delphine	Secrétaire administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
GARNIER	Servane	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
GENTIL	Séverine	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
GIQUEL	Noëlle	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil

GOGENDEAU	Nathalie	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
HAMON	Aline	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
IMOUMENACENE	Kamelia	Vacataire	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
ITALIE	Nora	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
JELLOULI	Nadia	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
KALUZNY	Nathalie	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
KARI	Razéka	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
LEBAS	Evelyne	Greffier	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
LEBRUN	Odile	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil

LE CANN	Carole	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
MALEZIEUX	Violette	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
MARTIN	Lionel	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
MERABET	Djamila	Contractuelle	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
MOULIN	Tressy	Vacataire	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
MOUSTIN	Maxime	Vacataire	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
MUNIER	Karine	Vacataire	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
PAYET	Lorie	Vacataire	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
PERCOT	Sabrina	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil

RENAULT	Audrey	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
ROUL	Katia	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
SAMIER	Coralie	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
SOUDANDIRA	Evelyne	Greffier	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
TRAN-DU-PHUOC	Jean-Philippe	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
VIVIEN	Justine	Vacataire	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil

Nb : l'intitulé des fonctions est indicatif, ils peuvent être modifiés selon l'organisation retenue. Un même agent, outre le (la) responsable du pôle, peut occuper plusieurs fonctions selon ses rôles et habilitations dans Chorus. Pour assurer la continuité du service, il doit y avoir au moins deux agents (y compris le (la) responsable du pôle chorus) habilités à signer chacun des actes (la signature correspondant à l'opération de validation dans Chorus qui est effectuée en personne par l'agent ayant reçu délégation de signature).

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Affaires Financières et Immobilières
5ème Bureau
21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

**Monsieur Christian ROCK
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD